CANADA

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Motifs de décision

TransCanada PipeLines Limited

Demandes relatives aux installations et à l'approbation de la méthode de conception des droits et des questions tarifaires connexes

GH-2-87

Juillet 1988

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Motifs de décision

TransCanada PipeLines Limited

Demandes relatives aux installations et à l'approbation de la méthode de conception des droits et des questions tarifaires connexes

GH-2-87

Juillet 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N°. du Cat. NE 22-1/1988-6-F
ISBN 0-662-95058-5

Ce rapport est publié séparément
dans les deux langues officielles.

This report is published separately
in both official languages.

Exemplaires disponibles auprès du:

Copies are available on request from:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Exposé et comparutions

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, c. N-6, dans sa version modifiée (la "Loi"), et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou "TCPL"), aux termes des Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir un certificat relativement à certaines installations proposées, une ordonnance exemptant ces installations de l'application des dispositions de certains articles de la Loi et certaines ordonnances concernant les droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149; et

RELATIVE À une demande datée du 18 août 1987, présentée par TransCanada conformément à l'ordonnance TG-3-87, visant l'approbation de certaines modifications apportées à un contrat; et

RELATIVE À l'ordonnance d'audience GH-2-87, dans sa version modifiée; et

RELATIVE À une demande datée du 29 mars 1988, présentée par TransCanada aux termes de la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance exemptant certaines installations proposées de l'application des dispositions de certains articles de la Loi, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1555-T1-153.

ENTENDUE À Ottawa, en Ontario les:

17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 novembre 1987; les 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1987; les 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 et 22 janvier 1988 et les 3, 4, 5, 23, 24, 25, 26 et 29 février 1988.

DEVANT:

J.R. Jenkins	Membre présidant
A.D. Hunt	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

J.M. Murray T.D. Dalgleish R.B. Cohen	TransCanada PipeLines Limited
C.K. Yates D.A. Holgate	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth J.A. Snider	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
P.C.P. Thompson, c.r. P. Annis F. Brunning-Howard	Association des consommateurs industriels de gaz

L.E. Smith J. Lowe	Alberta Northeast Gas Export Project
J.R. Smith, c.r.	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
T.G. Kane M. Cook	ANR Pipeline Company
L.E. Smith J. Lowe	Boundary Gas, Inc.
A.M. Bigué J.F. Zipp	Champlain Pipeline Project
J.H. Farrell H.A. Christie	The Consumers' Gas Limited
M.M. Peterson	C-I-L Inc.
N.A. Harburn	Dome Petroleum Limited
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
L.-C. Lalonde	Gaz Métropolitain, inc.
J.D. Brett	Greater Winnipeg Gas Company et ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
J.H. Smellie	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
D.M. Masuhara	Inland Natural Gas Company Ltd.
F.M. Lowther B.L. Webb	Iroquois Gas Transmission System
J.T. Horte	KannGaz Producers Ltd.
N.J. Schultz	Midwestern Gas Transmission Company
E.B. McDougall	Northern Border Pipeline Company
R.L. Jones	Corporation albertaine NOVA
M.J. Veniot	Nova Scotia Resources Limited
L.E. Smith J. Lowe K. Simon	Ocean State Power
K.L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
D.G. Hart, c.r. J.P. Peacock, c.r.	PanCanadian Petroleum Limited

T.M. Hugues	Polysar Limited
K.J. MacDonald N.W. Boutillier	ProGas Limited
W. Baux J.M. Dunn	Shell Canada Limitée
N.J. Schultz E.B. Abbott	Tennessee Gas Pipeline Company,
C. Buchanan	Texaco Canada Resources
W.G. Burke-Robertson, c.r.	Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
L.A. Leclerc	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
G. Pratte R. Valdis	Union Gas Limited
A.M. Bigué J.F. Zipp	Vermont Gas Systems, Inc.
D.C. Edie P. McCunn-Miller	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
P.D. Morris	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Giroux	Procureur général du Québec
H. Soudek J.A. Vockeroth	Office national de l'énergie

Table des matières

Page

Exposé et comparutions ..... (i)

Abréviations ..... (vii)

Aperçu ..... (x)

1. Les demandes 1
   1.1 Ordre des événements 1
   1.2 Détail des demandes 3
      1.2.1 Demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée 3
      1.2.2 Demande datée du 29 mars 1988 5
      1.2.3 Demande datée du 18 août 1987 6

2. Questions relatives aux approvisionnements 7

3. Besoins 9
   3.1 Marché canadien 9
      3.1.1 Marchés faisant l'objet de contrats 9
      3.1.2 Prévisions de la demande totale en gaz naturel et marché canadien disponible 11
   3.2 Marchés d'exportation 14

4. Situation de la réglementation aux États-Unis 17

5. Contrats 21
   5.1 ANE 21
   5.2 Vente de KannGaz à Tennessee et question du transfert des frais tels que facturés 32

6. Installations 35
   6.1 Nécessité des installations 35
   6.2 Installations particulières 46
      6.2.1 Tronçon Central 46
      6.2.2 Installations du prolongement Dawn 48
      6.2.3 Installations de la canalisation Niagara 49
      6.2.4 Prolongement Iroquois et installations connexes 50
      6.2.5 Installations de la canalisation Montréal 52
      6.2.6 Installations du prolongement St-Mathieu 53
      6.2.7 Canalisation et station de comptage Kirkwall 54
   6.3 Installations nécessaires au service à court terme 55
      6.3.1 Service garanti 55
      6.3.2 Service de pointe et service d'hiver temporaire 56
   6.4 Installations nécessaires pour assurer la pression de livraison 56
   6.5 Capacité de réserve 58
   6.6 Questions techniques 61
      6.6.1 Besoins en matière de compression 61
      6.6.2 Nécessité des refroidisseurs complémentaires sur le tronçon Central 62

6.6.3 Modalités techniques incluses dans les certificats 63
6.7 Modalités des certificats ayant trait aux additions dans la base des taux 64
6.8 Incidence économique des installations proposées 65

7. Utilisation des terres et questions environnementales 66
7.1 Utilisation des terres 66
7.1.1 Choix du tracé 66
7.1.2 Acquisition des terres 68
7.1.3 Exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi 70
7.2 Questions environnementales 74

8. Méthode de conception des droits 78
8.1 Données fondamentales 78
8.2 Méthodes de conception des droits étudiées 78
8.3 Droits liés à la pression de livraison 84
8.4 Fardeau de la preuve 91

9. Questions tarifaires 94
9.1 Prestation du service en vertu des contrats à court terme 95
9.1.1 Conversion et disponibilité du service garanti à court terme 95
9.1.2 Disponibilité du service QCA à court terme 95
9.2 Codification des modalités d'accès au réseau de TransCanada en vertu du service garanti 96
9.2.1 Contrats à court terme pour la desserte des marchés à long terme 96
9.2.2 Durée du service 97
9.2.3 Droits de renouvellement des contrats 98
9.2.4 Période de présentation de l'avis de renouvellement 98
9.2.5 Réversion de la capacité 99
9.2.6 Exigences en matière de crédit 100
9.2.7 Liste d'attente 100
9.3 Transport sur le réseau Great Lakes 102
9.3.1 Demandes visant un service additionnel 102
9.3.2 Entente modificatrice TransCanada/Great Lakes 103

10. Libre accès 106

11. Décision 108

Tableaux

Page

1-1 Volumes d'exportation supplémentaires justifiant la demande du 9 juin 1987 4
1-2 Demandes de services additionnels - Demande datée du 29 mars 1988 et modification, datée du 29 mars 1988, de la demande datée du 9 juin 1987 6
3-1 Besoins de TransCanada en matière de vente et de transport 9
3-2 Calcul du marché canadien disponible 11
3-3 Exportations additionnels à Tennessee 16

6-1 Description et coût des installations visées par la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée 37
6-2 Services de transport assurés par le réseau Great Lakes 39
6-3 Description et coût des installations additionnelles visées par la demande datée du 29 mars 1988 41
7-1 Exigences en matière de terres 69
7-2 Situation en matière d'acquisition des terres 70

Figures

6.1 Demande datée du 9 juin 1987 concernant des installations - additions proposées en 1988 et en 1989 38
6.2 Demande datée du 29 mars 1988 concernant des installations - Additions proposées en 1988 42
6.3 Canalisation Niagara et projet de canalisation Kirkwall 51
8.1 Endroits où TransCanada est tenue de fournir une pression supérieure à 2 800 kPa 86

Liste des annexes

I Liste modifiée des questions

II Décision de l'ONE rendue le 18 mai 1988 concernant les installations de 1988, Ocean State Power et la méthode de conception des droits pertinents applicables à ces installations

III Décision de l'ONE rendue le 15 juin 1988 concernant le doublement de la canalisation Montréal

IV Modalités du certificat relatif aux six compresseurs de 12,5 MW du tronçon Central

V Modalités du certificat relatif aux installations de la canalisation Niagara de 1989

VI Modalités du certificat relatif à la canalisation Kirkwall et à la station de comptage Kirkwall

VII Ordonnance TG-4-88

Abréviations

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
AEC	AEC Oil and Gas Company
ANE	Alberta Northeast Gas, Limited
ANE Project	The Alberta Northeast Gas Export Project
ANR	ANR Pipeline Company
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
ATCOR	ATCOR Ltd.
Boundary	Boundary Gas, Inc.
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Champlain	Champlain Pipeline Project
COCP	Comité ontarien de coordination des pipelines
Consumers	The Consumers' Gas Company Ltd.
Cyanamid	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
d.e.	diamètre extérieur
E&E	exploitation et entretien
ERA	Economic Regulatory Administration (États-Unis)
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (États-Unis)
Foothills	Foothills (Yukon) Ltd.
GJ	gigajoule
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
ICG Ontario	ICG (Ontario) Ltd.
IGTS	Iroquois Gas Transmission System

KannGaz	KannGaz Producers Ltd.
km	kilomètre
kPa	kilopascal
lb/po^2	livre par pouce carré
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
LQE	liste des questions environnementales
m	mètre
m^3	mètre cube
m^3/j	mètre cube par jour
Midwestern	Midwestern Gas Transmission Company
mm	millimètre
MW	mégawatt
Natural	Natural Gas Pipeline Company of America
Office, ONE	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
OSP	Ocean State Power
PanCanadian	PanCanadian Petroleum Limited
PFUDC	Provision pour fonds utilisés durant la construction
pH	potentiel d'hydrogène
PIL	Pipeline Interprovincial Limitée
PMSA	pression maximale de service admissible
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
ProGas	ProGas Limited
QCA	Quantité contractuelle annuelle
s.c.	station de compression
SDL	société de distribution locale
SG	service garanti

Shell	Shell Canada Limitée
SHT	service d'hiver temporaire
SI	service interruptible
SP	service de pointe
STS	service de transport en vue du stockage
TransCanada/TCPL	TransCanada PipeLines Limited
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
Texas Eastern	Texas Eastern Transmission Corporation
TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes
Union	Union Gas Limited
VCP	vanne de la canalisation principale
Vermont Gas	Vermont Gas Systems, Inc.
WGML	Western Gas Marketing Limited
ZLC	Zone de livraison du Centre
ZLE	Zone de livraison de l'Est

Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu, donné pour la commodité du lecteur, ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux.)

Les demandes

Dans une demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée le 17 septembre 1987, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") a demandé l'autorisation de construire de nouvelles installations en vue d'accroître la capacité de son réseau pipelinier afin de desservir les marchés existants et de livrer les volumes d'exportation additionnels dans le nord-est des États-Unis. Le détail des nouveaux volumes d'exportation justifiant la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, figure au tableau 1.

Le total des coûts des installations proposées a été évalué à 334 millions de dollars. Le détail de ces installations figure au tableau 2. (page xii)

Le gaz devant être exporté à partir de Niagara Falls serait transporté sur le réseau de Tennessee Gas Pipeline Company ("Tennessee") et, pour ce faire, il serait nécessaire de construire de nouvelles installations sur ce réseau. Le gaz devant être exporté à partir d'Iroquois serait transporté sur un nouveau gazoduc proposé appelé le réseau d'Iroquois Gas Transmission System ("IGTS"). Le réseau d'IGTS devrait s'étendre de la frontière canado-américaine vers le sud-est jusqu'aux États de New York et du Connecticut, puis à travers Long Island Sound jusqu'à Long Island, dans l'État de New York. Dans les deux cas, la construction de ces nouvelles installations aux États-Unis devrait être approuvée par la Federal Energy Regulatory Commission (" FERC ").

TransCanada a également demandé que la méthode de répartition des coûts et de conception des droits utilisée actuellement par l'Office (la méthode de "péréquation"[1]) soit toujours appliquée concernant les installations visées par la demande.

Suite aux demandes ultérieures présentées par The Consumers' Gas Company Ltd. ("Consumers") et par Gaz Métropolitain, inc. ("GMi") en vue d'obtenir un service additionnel à compter du 1er novembre 1988 (voir le détail au tableau 3), TransCanada a demandé, le 29 mars 1988, l'autorisation de construire un tronçon parallèle de 19,1 kilomètres adjacent à la canalisation Montréal et de déplacer temporairement des compresseurs portatifs de la station 134 à la station 137 de la canalisation Montréal, et de la station 136 à la station 95 du tronçon Central. Le coût en capital de ces installations a été évalué à 21 millions de dollars (base de 1988 - y compris les coûts directs et indirects). TransCanada a également déposé une nouvelle modification à sa demande datée du 9 juin 1987 afin d'avancer la date de mise en service de certaines installations.

Les installations proposées dans les demandes datées du 9 juin 1987 et du 29 mars 1988 permettraient de fournir, entre autres, la capacité nécessaire pour que TransCanada puisse transporter les volumes additionnels de Consumers durant l'année contractuelle 1988-1989. TransCanada a indiqué à l'audience qu'il serait nécessaire de présenter une demande additionnelle concernant les installations pour pouvoir fournir de façon permanente la capacité nécessaire au transport des volumes de Consumers à compter du 1er novembre 1989.

---

1 En vertu de la méthode de "péréquation" de répartition des coûts et de conception des droits, les coûts de propriété et d'exploitation des nouvelles installations sont inclus dans l'ensemble des besoins en revenus de la pipelinière et sont répartis entre tous les utilisateurs du réseau.

L'audience

Une audience publique a été tenue aux bureaux de l'Office à Ottawa entre le 17 novembre 1987 et le 29 février 1988; elle a duré quarante-quatre jours.

Faits saillants de la Décision de l'Office

Compte tenu des contraintes d'échéancier liées à la saison de construction de 1988, l'Office a rendu antérieurement sa décision quant aux installations devant être mises en service au cours de l'année contractuelle 1988-1989 et quant aux questions connexes liées aux droits et au tarif. Étant donné les préoccupations concernant le financement du projet d'Ocean State Power ("OSP"), sa réalisation en temps utile et la nécessité d'en maintenir les coûts de construction aussi bas que possible, l'Office a également antérieurement rendu sa décision concernant les installations additionnelles nécessaires pour assurer le transport des volumes que ProGas entend exporter à OSP, à partir de Niagara Falls, à compter du 1er novembre 1989. Les motifs de décision de l'Office sont inclus dans le présent rapport.

Tableau 1
Volumes d'exportation additionnels justifiant la demande du 9 juin 1987

Licence d'exportation	Exportateur	Importateur	Volume journalier maximal millions de mètres cubes (pieds) Nov. 1988		Nov. 1989	
À partir de Niagara Falls						
GL-77	KannGaz	Tennessee	0,705	(24,9)	2,116	(74,7)
GL-83	WGML	Boundary[1]	0,071	(2,5)	0,071	(2,5)
GL-84	WGML	Tennessee	0,144	(5,1)	0,433	(15,3)
GL-101	ProGas	OSP	–		1,416	(50,0)
GL-102	ANE/TCPL	SDL É.-U.[2]	1,175	(41,5[3])	1,175	(41,5)
Sous-total			2,095	(74,0)	5,211	(184,0)
À partir d'Iroquois						
GL-102	ANE/TCPL	SDL É.-U.	–		6,615	(233,5)
GL-103	ANE/ProGas	SDL É.-U.	–		1,870	(66,0)
GL-104	ANE/ATCOR	SDL É.-U.	–		0,990	(35,0)
GL-105	ANE/AEC	SDL É.-U.	–		0,495	(17,5)
Sous-total			–		9,970	(352,0)
TOTAL			**2,095**	**(74,0)**	**15,181**	**(536,0)**

1 Boundary Gas, Inc.
2 Sociétés de distribution locale des États-Unis
3 TransCanada a indiqué au cours de l'audience que la date de démarrage des exportations d'ANE/TCPL à partir de Niagara Falls avait été reportée au 1er novembre 1989.

Besoins

L'Office a accepté les prévisions des besoins intérieurs de TransCanada faisant l'objet de contrats aux fins d'étude de la configuration des installations visées par la demande. Toutefois, il a jugé que les prévisions de la demande intérieure totale en gaz naturel de TransCanada, y compris la demande ne faisant actuellement pas l'objet de contrats, pour les années contractuelles commençant en novembre 1988 et en novembre 1989 (qualifiée "demande disponible" au cours de l'audience), se situaient au bas de la courbe des prévisions raisonnables. Dans ses Motifs de décision, l'Office a élaboré une méthode prévisionnelle rigoureuse et détaillée qu'il suggère à TransCanada d'adopter. TransCanada pourrait choisir d'inclure dans une demande ultérieure concernant des installations une provision pour la demande ne faisant pas l'objet de contrats calculée à l'aide de la méthode prévisionnelle décrite par l'Office.

L'Office a jugé raisonnables les besoins d'exportation prévus aux fins d'évaluation des besoins en installations pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990.

Situation de la réglementation aux États-Unis

L'Office s'attend à ce que les approbations nécessaires aux États-Unis soient accordées en temps opportun pour permettre à Tennessee de transporter les volumes additionnels devant être exportés à partir de Niagara Falls à compter des 1er novembre 1988 et 1989. Même si l'Office a établi à sa satisfaction que le projet d'IGTS est poursuivi activement par les commanditaires d'Alberta Northeast Gas, Limited ("ANE") et d'IGTS, il conclut que le processus de réglementation aux États-Unis ne sera pas terminé à temps pour permettre à IGTS de respecter sa date de mise en service du 1er novembre 1989.

Tableau 2
Description et coût des installations visées par la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée

Endroit	Description des installations	Longueur du pipeline (km)	Coût en capital (base de 1987) (000 $)	But
1) Installations devant être mises en service d'ici le 1er novembre 1988				
Canalisation Niagara	Déplacement d'un compresseur de 3,2 MW de la station 139 à la station 209		1980	Transporter les nouvelles exportations à partir de Niagara Falls et fournir la pression de livraison supplémentaire
	Doublement d'un d.e. de 914 mm	48,6	48 259	
Prolongement St-Mathieu	Doublement d'un d.e. de 508 mm	4,5	2 528	Garantir une pression de livraison de 2 800 kPa (400 lb/po^2) à Philipsburg et transporter le débit intérieur accru
			———	
Construction en 1988	- Coût direct		52 777	
	- Coût indirect		6 082	
	- Sous-total	53,1 km	58 859 $	

Endroit	Description des installations	Longueur du pipeline (km)	Coût en capital (base de 1987) (000 $)	Rz
(ii) Installations devant être mises en service d'ici le 1er novembre 1989				
Tronçon Central	Six nouveaux compresseurs de 12,5 MW aux stations 45, 75, 86, 95, 107 et 112		89 570	Accroître la capacité du tronçon Central
	Quatre refroidisseurs complémentaires aux stations 49, 58, 69 et 80[1]		21 040 [2]	
	Augmentation à 13,8 MW[3] de la puissance de quatre compresseurs existants de 10,4 MW aux stations 52, 60[4], 88 et 102		8 320 [5]	
Raccourci North Bay	Nouvelle station de compression		18 310	Transporter les exportations à partir d'Iroquois
Canalisation Montréal	Nouveau compresseur de 7,8 MW à la station 147		12 800	Rétablir la pression de la canalisation après les livraisons à partir d'Iroquois
Canalisation Kirkwall	Nouvelle canalisation d'un d.e. de 914 mm	30,9	32 230	Transporter les nouvelles exportations à partir de Niagara Falls et à des fins de sécurité
	Nouvelle station de comptage à Kirkwall		2 400	
Canalisation Niagara	Doublement d'un d.e. de 914 mm	3,5	7 780	Transporter les nouvelles exportations à partir de Niagara Falls et fournir une pression de livraison supplémentaire
	Additions à la station de vérification de Niagara		570	
Prolongement Dawn	Doublement d'un d.e. de 914 mm[3]	8,8	7 878 [6]	Avoir accès à la capacité additionnelle de transport sur le réseau Great Lakes
Prolongement Iroquois	Nouvelle canalisation d'un d.e. de 914 mm jusqu'à la frontière canado-américaine	4,5	9 073	Transporter les nouvelles exportations à partir d'Iroquois et fournir une pression de livraison supplémentaire
	Nouvelle station de compression		30 010	
	Nouvelle station de comptage à Iroquois		1 440	
Construction en 1989	- Coût direct		241 421	
	- Coût indirect		34 236	
	- Sous-total	47,7 km	275 657 $	
Total de la construction en 1988 et 1989		**100,8 km**	**334 516 $**	

1 Installations à mettre en service d'ici le 1er août 1989, selon la modification datée du 29 mars 1988
2 Données révisées à 21 880 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
3 Installations à mettre en service d'ici le 1er novembre 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
4 L'augmentation de la puissance, qui devait toucher la station 60, touchera plutôt la station 43, comme l'indique la demande de TransCanada datée du 28 juin 1988
5 Données révisées à 9 820 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
6 Données révisées à 8 193 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988

Tableau 3
Demandes de service additionnel
Demande datée du 29 mars 1988
et
modification datée du 29 mars 1988 de la demande datée du 9 juin 1987

Client	Genre de service	Volume journalier maximal en millions de mètres (pieds) cubes	
Consumers	Service garanti		
	Zone de livraison du Centre	2,350	(83)
	Zone de livraison de l'Est	0,500	(18)
	Service de transport en vue du stockage		
	Oakville jusqu'à la zone de livraison de l'Est	2,830	(100)
	Échange de gaz		
	Oakville jusqu'à Victoria Square	4,250	(150)
GMi	Service de transport en vue du stockage		
	Oakville jusqu'à la zone de concession de GMi	3,700	(131)

Installations

Notant le fort niveau actuel d'utilisation du réseau de TransCanada et les difficultés courantes d'accès au réseau que connaissent les expéditeurs de nouveaux volumes de gaz naturel, compte tenu des limites de capacité, l'Office a jugé nécessaire un agrandissement du réseau de TransCanada.

Ayant conclu que le réseau d'IGTS ne serait pas terminé en temps opportun pour pouvoir être mis en service le 1er novembre 1989, l'Office a décidé de délivrer un certificat, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ou d'exempter de la nécessité d'un certificat les installations que l'Office juge nécessaires pour accroître la capacité afin de permettre le transport des volumes du service garanti actuellement demandés, à l'exception des exportations d'ANE à partir d'Iroquois. Par conséquent, les installations proposées comprenant le prolongement Iroquois, la station de compression proposée sur le raccourci North Bay et le nouveau compresseur à la station 147 de la canalisation Montréal ont été rejetées. Le coût en capital de ces installations avait été évalué à environ 72 millions de dollars (base de 1987 - coûts directs seulement).

L'Office a indiqué que, si IGTS avait pu respecter sa date de mise en service du 1er novembre 1989, il aurait considéré que les volumes exportés par ANE à partir d'Iroquois auraient eu priorité de service sur les demandes de service additionnel garanti de Consumers. Par conséquent, l'Office aurait délivré un certificat autorisant l'agrandissement proposé, y compris le prolongement Iroquois et les installations connexes, en se fondant sur ces volumes.

Contrats d'ANE

L'Office a exprimé certaines préoccupations concernant les contrats sous-jacents au projet d'exportation d'ANE à partir de Niagara Falls et d'Iroquois. Il n'a pas rondu sa décision sous réserve que les parties contractantes répondent à ces préoccupations, compte tenu du rejet par l'Office des installations associées à Iroquois, et compte tenu de l'ordre de grandeur relativement modeste des exportations proposées par ANE à partir de Niagara. Toutefois, l'Office a indiqué que TransCanada sera considérée comme ayant accepté pour son propre compte, et non pour le compte de ses payeurs de droits, le risque que les contrats d'ANE puissent, dans certaines circonstances, ne pas être exécutoires relativement au recouvrement des frais liés à la demande.

Utilisation des terres

L'Office a accepté les critères utilisés par TransCanada dans le choix de son tracé, c'est-à-dire l'utilisation de corridors établis de services publics, des terres des services d'électricité et des servitudes existantes dans toute la mesure du possible. Il a également jugé raisonnables les besoins en acquisition de terres de TransCanada.

L'Office a accepté la demande de TransCanada visant à faire exempter les installations des exigences liées au tracé détaillé. Toutefois, afin de protéger les intérêts des propriétaires des terres que TransCanada projette d'acquérir, l'exemption accordée par l'Office est donnée sous réserve que tous les accords de servitudes ou toutes les options aient été signés par les propriétaires fonciers touchés avant le début de la construction.

Méthode de conception des droits

L'Office a décidé que la méthode de péréquation relative à la répartition des coûts et à la conception des droits sera appropriée en ce qui a trait aux installations autorisées dont la construction permettra le transport des volumes conformément aux Modalités générales de TransCanada.

L'Office a décidé que tous les coûts supplémentaires engagés par TransCanada pour garantir la prestation d'une pression de livraison supérieure à 4 000 kilopascals (580 livres par pouce carré) à tout point de livraison sur le réseau de TransCanada seront recouvrés à l'aide de deux volets de droits applicables à la livraison exigibles de tous les expéditeurs utilisant ce point de livraison. L'Office a ordonné à TransCanada de modifier ses Modalités générales afin qu'il soit prévu que la pression de livraison minimale à chaque point de livraison sur son réseau ne sera pas inférieure à 4 000 kilopascals (580 livres par pouce carré) à moins que les parties n'en aient convenu autrement. Les Modalités générales prévoyaient auparavant une pression de livraison minimale de 2 800 kilopascals (400 livres par pouce carré).

Entente modificatrice entre TransCanada et Great Lakes

L'Office a approuvé la modification, datée du 1er juillet 1987, du contrat de transport T-4 en vertu duquel TransCanada transporte du gaz sur le réseau de Great Lakes Gas Transmission Company. La modification, qui a été étudiée à l'audience, a pour effet de prolonger jusqu'au 1er novembre 2000 un contrat existant grâce auquel une partie de la quantité pouvant être transporté sur le réseau de Great Lakes est attribuée aux acheteurs du gaz exporté par ProGas Limited à partir d' Emerson, au Manitoba.

Questions tarifaires

Au début de l'audience, le barème des droits de TransCanada applicables au service garanti stipulait que TransCanada ne construirait pas d'installations additionnelles afin de fournir un service garanti à court terme. Le barème permettait également à la société de réduire le volume de la demande opérationnelle d'un client du service garanti à court terme dans la mesure où TransCanada avait besoin de cette capacité pour assurer le service garanti à long terme; cette modalité était qualifiée de clause de "conversion". Au cours de l'audience, TransCanada a déposé une version révisée du barème des droits applicables au service garanti qui se traduisait par l'élimination de la clause de conversion et de la mention selon laquelle les installations ne seraient pas construites pour assurer le service garanti à court terme.

Dans sa décision, l'Office a jugé appropriée l'élimination de ces clauses. Il a également rendu sa décision concernant plusieurs questions tarifaires exigeant des éclaircissements par suite du dépôt, par TransCanada, du barème des droits applicables au service garanti, dans sa version révisée. L'Office a ordonné à TransCanada:

- d'inclure dans son barème des droits applicables au service garanti sa politique selon laquelle elle est disposée, sous réserve de l'approbation de l'Office, à construire les installations afin de fournir la capacité nécessaire en vue d'assurer le service garanti d'une durée d'au moins un an, à condition qu'il soit raisonnable de prévoir que cette capacité sera exigée à long terme;

- de modifier son barème des droits applicables au service garanti afin d'y inclure la prestation du service garanti pour une durée d'un an ou plus;

- de modifier son barème des droits applicables au service garanti afin d'assurer le renouvellement continu de tous les contrats de service garanti pour la desserte des marchés à long terme, tant intérieurs que d'exportation, sous réserve de la réception, par TransCanada, d'un avis écrit de l'expéditeur au moins six mois avant l'expiration du contrat, ou avant la fin d'une période plus courte stipulée par TransCanada, avis qui précise que le contrat sera renouvelé;

- d'inclure dans son tarif les clauses établissant la manière selon laquelle un demandeur qui veut avoir accès à la capacité de transport garanti du réseau de TransCanada sera mis sur une liste d'attente établie pour ceux qui attendent de passer des contrats de service garanti.

Libre accès

Au cours de l'audience, l'Office et les parties intéressées ont questionné TransCanada sur la façon dont elle percevait son rôle et ses obligations en cette période de transition vers des marchés du gaz naturel déréglementés.

L'Office a ordonné à TransCanada de stipuler dans son tarif *toutes* les modalités qui régissent l'accès à son réseau pipelinier. Il a de plus ordonné que les contrats-types, relativement à tous les services de transport offerts par la société, soient déposés à titre d'éléments du tarif de TransCanada.

Chapitre 1
Les demandes

1.1 Ordre des événements

Le 9 juin 1987, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou "TCPL") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office"), aux termes de la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la "Loi"), un certificat en vue de construire certaines installations pipelinières proposées. Les installations accroîtraient la capacité du réseau pipelinier de TransCanada, ce qui permettrait de transporter des volumes de gaz additionnels sur les marchés de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis à compter des 1er novembre 1988 et 1989. Ces volumes additionnels comprennent les volumes de gaz que l'on se propose d'exporter aux États-Unis à partir de points situés près de Niagara Falls et d'Iroquois, en Ontario, en vertu des licences délivrées par l'Office à Alberta Northeast Gas, Limited ("ANE"), TransCanada, ProGas Limited ("ProGas"), ATCOR Ltd. ("ATCOR") et AEC Oil and Gas Company ("AEC"). En vertu de la Partie III de la Loi, TransCanada a également demandé une exemption des exigences de dépôt, à des fins d'approbation par l'Office, du plan, du profil et du livre de renvoi ("PPLR") relatifs à certaines installations visées par la demande.

Dans sa demande, TransCanada a également sollicité des ordonnances de l'Office, aux termes de la Partie IV de la Loi, afin que la méthode de "péréquation"[1] de la répartition des coûts et de la conception des droits, utilisée actuellement par l'Office, soit appliquée à la répartition des coûts et à la conception des droits concernant les installations visées par la demande.

Le 21 juillet 1987, l'Office a délivré l'ordonnance GH-2-87 en vertu de laquelle il décidait d'instruire la demande datée du 9 juin 1987 par la tenue d'une audience commençant le 19 octobre 1987.

Le 7 août 1987, l'Office a délivré l'ordonnance AO-1-GH-2-87 qui incluait, à des fins d'étude au cours de l'audience GH-2-87, une demande datée du 23 juillet 1987 présentée par KannGaz Producers Ltd. ("KannGaz"). KannGaz a demandé, aux termes du paragraphe 59(3) de la Loi, une ordonnance obligeant TransCanada à fournir des installations assurant la réception, le transport et la livraison de certains volumes de gaz naturel devant être exportés à Tennessee Gas Pipeline Company ("Tennessee") à partir de Niagara Falls, en Ontario, en vertu de la licence GL-77. TransCanada avait refusé de fournir ces installations parce que KannGaz n'avait pas accepté de lui donner certaines garanties contractuelles.

Dans une lettre datée du 18 août 1987, TransCanada a soumis à l'Office une entente datée du 1er juillet 1987 ayant pour effet de modifier de nouveau le contrat de transport conclu par TransCanada et Great Lakes Gas Transmission Company ("Great Lakes") le 12 septembre 1967. L'Office a approuvé l'entente modificatrice datée du 1er juillet 1987 à titre provisoire en attendant de recevoir les commentaires écrits des parties intéressées. Comme la demande d'approbation de l'entente présentée par TransCanada était directement liée aux questions soulevées dans la demande datée du 9 juin 1987, l'Office a par la suite décidé de traiter cette demande dans le cadre de l'audience GH-2-87 à titre de question additionnelle.

Dans une lettre datée du 17 septembre 1987, TransCanada a déposé un projet de modification de sa demande datée du 9 juin 1987. Elle y demandait un certificat pour les installations additionnelles nécessaires afin de:

1 En vertu de la méthode de "péréquation" de la répartition des coûts et de la conception des droits, les coûts de propriété et d'exploitation des nouvelles installations sont inclus dans l'ensemble des besoins en revenus de la pipelinière et sont répartis parmi tous les utilisateurs du réseau.

- livrer jusqu'à Niagara Falls le gaz que KannGaz[1] et Western Gas Marketing Limited ("WGML")[2] se proposent d'exporter en 1988 et 1989 à Tennessee; et

- maintenir à 2 800 kilopascals[3] ("kPa") (400 lb/po²) la pression de livraison minimale à Philipsburg, au Québec, pour le gaz exporté à Vermont Gas Systems, Inc. ("Vermont Gas").

Le 30 septembre 1987, Champlain Pipeline Project ("Champlain") a déposé auprès de l'Office un avis de motion pour obtenir une ordonnance qui reporterait l'audition de la partie de la demande de TransCanada, datée du 9 juin 1987, concernant des exportations censées commencer en 1989, à partir de Niagara Falls et d'Iroquois, jusqu'à ce que l'Office et les parties intéressées aient été informés de tous les projets pipeliniers déposés auprès de la Federal Energy Regulatory Commission ("FERC") des États-Unis en vertu de l'avis d'appel des demandes pendant la période de dépôt des demandes ("open-season"). Champlain a de plus demandé une ordonnance établissant que l'audience reprendrait dès que possible après le 15 janvier 1988.

La motion de Champlain a été entendue les 19 et 20 octobre 1987 et a été rejetée. Les Motifs de décision concernant cette motion ont été rendus publics le 30 octobre 1987.

Le 29 octobre 1987, KannGaz a demandé, conformément au paragraphe 59(2) de la Loi, une ordonnance obligeant TransCanada à recevoir, transporter et livrer le gaz dont KannGaz sollicitait le transport sur le réseau de TransCanada jusqu'à Niagara Falls. L'Office a inclus la demande de KannGaz, datée du 29 octobre 1987, dans l'instance GH-2-87.

L'audience publique concernant les demandes de TransCanada et de KannGaz a été tenue à Ottawa entre le 17 novembre 1987 et le 29 février 1988; elle a duré quarante-quatre jours.

Le 4 décembre 1987, TransCanada a déposé, conformément au paragraphe 51(1) de la Loi, la révision n° 1 de son barème des droits applicables au service garanti. Cette révision a éliminé la "clause de conversion"[4] et la disposition selon laquelle TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles en vue d'assurer le service garanti à court terme. En novembre 1987, la clause de conversion avait été ajoutée comme question à étudier au cours de l'instance.

Le 29 mars 1988, suite à l'audience publique, TransCanada a déposé une demande[5] en vue d'obtenir:

a) l'avancement des dates de "mise en service" de certaines installations visées par la demande de TransCanada datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, et une ordonnance exemptant ces installations, entre autres, de l'obligation d'obtenir un certificat comme condition préalable à la construction et à l'exploitation; et

b) en ce qui a trait à la construction d'installations additionnelles dont il n'avait pas été question dans la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, une ordonnance d'exemption similaire à celle mentionnée en a) ci-dessus.

Le 31 mars 1988, l'Office a informé toutes les parties au dossier GH-2-87 que la demande de TransCanada mentionnée en a) ci-dessus

---

1 Même si TransCanada proposait, dans sa demande concernant les installations, d'assurer la capacité nécessaire pour les volumes de KannGaz, elle n'a pas conclu de contrat de transport en raison des désaccords au sujet des garanties financières appropriées devant être fournies par KannGaz. Par conséquent, la demande datée du 23 juillet 1987, présentée par KannGaz aux termes du paragraphe 59(3) de la Loi, est demeurée une des questions à l'étude au cours de l'audience.

2 WGML a été constituée filiale en propriété exclusive de TransCanada en décembre 1985. La société administre les contrats d'achat de gaz de TransCanada conclus avec les producteurs de l'Ouest canadien et les contrats de vente de TransCanada conclus avec les autres pipelinières et les distributeurs au Canada et aux États-Unis.

3 La pression mentionnée dans le présent rapport correspond à la pression relative ou manométrique.

4 Il s'agit du droit conféré à TransCanada de réduire le volume de la demande opérationnelle d'un client du service garanti à court terme dans la mesure où TransCanada souhaite utiliser la capacité pour fournir le service garanti à long terme.

5 La demande était intitulée "demande présentée aux termes de l'article 49 en vue de construire les installations nécessaires pour assurer un service additionnel au cours de 1988-1989".

constituait une modification[1] de la demande de TransCanada datée du 9 juin 1987. Il a invité les parties à présenter, au plus tard le 22 avril 1988, des commentaires écrits à cet égard, et a indiqué que sa décision à ce sujet ferait partie intégrante de sa décision concernant l'instance GH-2-87.

L'Office a également informé les parties qu'il était disposé à étudier, à titre de demande distincte[2], la demande de TransCanada concernant l'ordonnance mentionnée en b) ci-dessus. Les parties devaient présenter leurs commentaires écrits à cet égard au plus tard le 22 avril 1988.

Le 18 mai 1988, compte tenu des contraintes d'échéancier liées à la saison de construction de 1988, l'Office a rendu sa décision quant aux installations visées par la demande de TransCanada datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, installations qui devaient être mises en service au cours de l'année contractuelle 1988-1989, et quant à certaines des installations additionnelles visées par la demande de TransCanada datée du 29 mars 1988. Étant donné les préoccupations concernant le financement du projet d'Ocean State Power ("OSP"), sa réalisation en temps utile et la nécessité d'en maintenir les coûts de construction aussi bas que possible, l'Office a également rendu sa décision concernant les installations additionnelles nécessaires pour assurer le transport des volumes que ProGas entend exporter à OSP, à partir de Niagara Falls, en vertu de la licence GL-101, à compter du 1er novembre 1989. De plus, l'Office a également rendu sa décision relativement à la méthode de conception des droits pertinents applicables à ces installations et à la prestation de la pression de livraison. Les décisions de l'Office et les ordonnances correspondantes constituent l'Annexe II des présents Motifs.

La question des droits de renouvellement des contrats a été traitée comme une question tarifaire à l'audience GH-2-87. Le 21 avril 1988, TransCanada a émis un avis à tous les clients concernant les droits de renouvellement applicables à l'année contractuelle commençant le 1er novembre 1988. Pour aider les parties dans les négociations concernant l'année contractuelle commençant le 1er novembre 1988, l'Office a délivré, sous le pli d'une lettre datée du 31 mai 1988, les parties de sa décision concernant les droits de renouvellement des contrats.

Le 15 juin 1988, l'Office a rendu sa décision concernant le reste des installations visées par la demande de TransCanada datée du 29 mars 1988.

Les décisions susmentionnées, rendues en mai et juin 1988, ont toutes les deux été rendues publiques sans motifs. Les Motifs de ces décisions de l'Office sont inclus dans le présent rapport.

Sous le pli d'une lettre datée du 16 juin 1988, KannGaz, après avoir conclu des contrats de transport satisfaisants, y compris des garanties financières, a retiré ses demandes datées du 23 juillet et du 29 octobre 1987. Par conséquent, les demandes de KannGaz ne sont pas étudiées dans les présents Motifs de décision.

1.2 Détail des demandes

1.2.1 Demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée

Certificat

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée datée du 17 septembre 1987, TransCanada a demandé, aux termes de la Partie III de la Loi, un certificat concernant les installations additionnelles nécessaires pour accroître la capacité de son réseau pipelinier afin de desservir les marchés existants et livrer les volumes d'exportation additionnels indiqués au tableau 1-1 des présents Motifs de décision. L'exportation de ces volumes avait été autorisée en vertu de diverses licences délivrées ou modifiées par l'Office, aux termes de la Partie VI de la Loi, au cours de la période allant de 1983 à 1987. Tous ces volumes devaient être transportés sur le réseau de TransCanada, jusqu'à la frontière américaine, aux points de raccordement avec les réseaux pipeliniers américains en vue d'être livrés aux États du nord-est des États-Unis. Le gaz livré à partir de Niagara Falls serait transporté sur le réseau de Tennessee et, pour ce faire, il serait nécessaire de construire de nouvelles installations sur ce réseau. Le gaz livré à partir

---

1 Mentionnée dans la présente comme étant "la modification datée du 29 mars 1988 de la demande datée du 9 juin 1987".

2 Mentionnée dans la présente comme étant "la demande datée du 29 mars 1988".

Tableau 1-1

Volumes d'exportation additionnels justifiant la demande du 9 juin 1987

Licence d'export.	Exportateur	Importateur	Volume journalier maximal millions de mètres pieds cubes Nov.1988		Nov.1989	
À partir de Niagara Falls						
GL-77	KannGaz	Tennessee	0,705	(24,9)	2,116	(74,7)
GL-83	WGML	Boundary[1]	0,071	(2,5)	0,071	(2,5)
GL-84	WGML	Tennessee	0,144	(5,1)	0,433	(15,3)
GL-101	ProGas	OSP	-		1,416	(50,0)
Gl-102	ANE/TCPL	SDL-É.-U.[2]	1,175	(41,5)[3]	1,175	(41,5)
Sous-total			2,095	(74,0)	5,211	(184,0)
À partir d'Iroquois						
GL-102	ANE/TCPL	SDL-É.-U.	-		6,615	(233,5)
GL-103	ANE/ProGas	SDL-É.-U.	-		1,870	(66,0)
GL-104	ANE/ATCOR	SDL-É.-U.	-		0,990	(35,0)
GL-105	ANE/AEC	SDL-É.-U.	-		0,495	(17,5)
Sous-total			-		9,970	(352,0)
TOTAL			**2,095**	**(74,0)**	**15,181**	**(536,0)**

1 Boundary Gas, Inc.
2 Sociétés de distribution locale des États-Unis
3 TransCanada a indiqué au cours de l'audience que la date du démarrage des exportations d'ANE/TCPL à partir de Niagara Falls avait été reportée au 1er novembre 1989.

d'Iroquois serait transporté sur un nouveau gazoduc proposé intitulé le réseau d'Iroquois Gas Transmission System ("IGTS"). Le réseau d'IGTS devrait s'étendre de la frontière canado-américaine au sud-est jusqu'aux États de New York et du Connecticut, puis le long de Long Island Sound jusqu'à Long Island, dans l'État de New York. Dans les deux cas, la construction de ces nouvelles installations aux États-Unis devrait être approuvée par la FERC.

Les installations visées par la demande de TransCanada étaient les suivantes:

Tronçon Central - installation de six compresseurs de 12,5 mégawatts ("MW") aux stations 45, 75, 86, 95, 107 et 112; installation de quatre refroidisseurs complémentaires aux stations 49, 58, 69 et 80; et augmentation de la puissance de quatre compresseurs existants aux stations 52, 60, 88 et 102;

Prolongement Dawn - tronçon parallèle de 8,8 kilomètres ("km") raccordant le réseau de transport de Great Lakes à celui d'Union Gas Ltd. ("Union") près de Sarnia, en Ontario;

Canalisation Niagara - tronçons parallèles d'une longueur totale de 52,3 km et déplacement d'un compresseur existant de 3,2 MW à la station 209, de Hamilton à Niagara Falls, en Ontario;

Canalisation Kirkwall - installation d'une nouvelle canalisation de 30,9 km et d'une station de comptage afin d'établir un deuxième raccordement entre le réseau de transport d'Union et la canalisation Niagara de TransCanada;

Raccourci North Bay - installation d'une nouvelle station de compression de 12,5 MW (station 1217) près d'Ottawa, en Ontario;

Canalisation Montréal - installation d'un nouveau compresseur de 7,8 MW à la station 147, près de Cornwall;

Prolongement Iroquois - installation d'une nouvelle station de compression de 18,8 MW (station 1401), d'une nouvelle station de comptage et d'une nouvelle canalisation de 4,5 km pour raccordement au réseau proposé d'IGTS près d'Iroquois, en Ontario;

Prolongement St-Mathieu - tronçon parallèle de 4,5 km près de Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec.

Le chapitre 6 des présents Motifs comporte des cartes et des renseignements détaillés concernant les installations susmentionnées.

Ordonnances d'exemption

TransCanada a demandé, aux termes de l'article 49 de la Loi, des ordonnances exemptant chacune des installations pipelinières proposées de l'application des dispositions de l'alinéa 27 b) et de l'article 29 de la Loi. Ces ordonnances exempteraient la société des exigences de dépôt d'un PPLR. De plus amples renseignements figurent à la section 7.1.3 des présents Motifs.

Au départ, les seules installations devant être construites en 1988 étaient certaines installations sur la canalisation Niagara et le tronçon parallèle du prolongement St-Mathieu. La construction des installations restantes était prévue pour 1989. Le 29 mars 1988, TransCanada a de nouveau modifié sa demande datée du 9 juin 1987 pour avancer de novembre 1989 à novembre 1988 les dates de mise en service des quatre compresseurs du tronçon Central dont la puissance devait être augmentée, et du tronçon parallèle du prolongement Dawn, et avancer de novembre 1989 à août 1989 les dates de mises en service de certains refroidisseurs complémentaires proposés. Pour se faire, TransCanada a demandé, aux termes de l'article 49 de la Loi, les ordonnances d'exemption suivantes:

Installations concernées	Parties de la Loi en vertu desquelles une ordonnance d'exemption était demandée
Mise en place de refroidisseurs aux stations 49, 58, 69 et 80 et mise en place de 8,8 km de doublement de 914 mm de diamètre du prolongement Dawn, de la vanne de canalisation principale ("VCP") 501 à la VCP 501 + 8,8 km	alinéa 26(1)a), paragraphe 26(2), articles 27, 28 et 29
Augmentation de 3,4 MW de la puissance des générateurs au gaz et des turbines aux stations 52, 60, 88 et 102	articles 26, 27, 28 et 29

Ordonnances relatives aux droits

TransCanada a demandé, aux termes de la Partie IV de la Loi, des ordonnances afin que les méthodes de répartition des coûts et de conception des droits relativement aux ventes et aux services de transport à l'exportation (la méthode de "péréquation") actuellement utilisées par l'Office soient toujours appliquées aux installations visées par la demande.

1.2.2. Demande datée du 29 mars 1988

Le 29 mars 1988, TransCanada a demandé l'autorisation de construire un tronçon parallèle de 19,1 km adjacent à la canalisation Montréal et de déplacer temporairement des compresseurs portatifs de la station 134 à la station 147 de la canalisation Montréal, et de la station 136 à la station 95 du tronçon Central. La demande de TransCanada ne visait pas à obtenir un certificat aux termes de l'article 44 de la Loi, mais plutôt à obtenir des ordonnances aux termes de l'article 49 exemptant les installations visées par la demande, entre autres, des exigences relatives à l'obtention d'un certificat.

Le but déclaré de TransCanada, dans sa demande du 29 mars 1988 (et dans la modification du 29 mars 1988 de la demande datée du 9 juin 1987), était d'accroître la capacité de son réseau pipelinier afin de pouvoir, à compter du 1er novembre 1988, transporter les volumes inté-

rieurs additionnels de gaz mentionnés au tableau 1-2 ci-dessous.

1.2.3 Demande datée du 18 août 1987

TransCanada a accepté de permettre à Tennessee et à Texas Eastern Transmission Corporation ("Texas Eastern") d'utiliser 4,249 millions de mètres cubes par jour (150 millions de pieds cubes par jour) de la capacité de transport qu'elle détient sur le réseau de Great Lakes afin que ces sociétés puissent transporter les volumes qu'elles ont achetés de ProGas. TransCanada et Great Lakes ont par conséquent modifié leur contrat de transport T-4 conclu le 12 septembre 1967 pour tenir compte de cet arrangement.

Le 18 août 1987, TransCanada a demandé l'approbation de l'Office concernant la modification, datée du 1er juillet 1987, du contrat de transport T-4; la modification aurait pour effet de prolonger ce contrat jusqu'au 1er novembre 2000. Des renseignements plus détaillés figurent à la section 9.3.2 des présents Motifs.

Tableau 1-2
Demandes de services additionnels
Demande datée du 29 mars 1988
et
modification du 29 mars 1988
de la demande datée du 9 juin 1987

Client	Description du service
Consumers[1]	• service garanti de transport additionnel de 2,35 millions de mètres cubes par jour (83 millions de pieds cubes par jour) dans la zone de livraison du Centre ("ZLC") et de 0,5 million de mètres cubes par jour (18 millions de pieds cubes par jour) dans la zone de livraison de l'Est ("ZLE"); • service de transport en vue du stockage ("STS") à partir d'Oakville jusqu'à la ZLE de 2,83 millions de mètres cubes par jour (100 millions de pieds cubes par jour) et échange de 4,25 millions de mètres cubes par jour (150 millions de pieds cubes) de gaz à partir d'Oakville jusqu'à Victoria Square;
GMi[2]	• augmentation de 3,7 millions de mètres cubes par jour (131 millions de pieds cubes par jour) du STS à partir d'Oakville jusqu'à la zone de concession de GMi.

1 The Consumers' Gas Company Ltd.
2 Gaz Métropolitain, inc.

Chapitre 2
Questions relatives aux approvisionnements

TransCanada a fourni des estimations de la capacité d'approvisionnement de son réseau et de ses besoins prévus. La preuve a indiqué qu'il y avait suffisamment de possibilités de livraison faisant l'objet de contrats pour pouvoir satisfaire aux besoins annuels jusqu'en 1997. TransCanada a indiqué qu'elle prévoyait augmenter ultérieurement, si nécessaire, l'approvisionnement de son réseau pour desservir l'ensemble de son marché.

Une preuve traitant des approvisionnements, qui avait été fournie au cours d'audiences antérieures de l'Office en matière de licences, a été déposée par ProGas à l'appui des projets d'OSP et d'ANE, ainsi que par AEC et ATCOR à l'appui du ANE Project. De même, KannGaz s'est servi de la preuve portant sur les approvisionnements, déposée au cours de l'audience générale sur les exportations de gaz de 1982, à l'appui des exportations qu'elle se propose de faire à Tennessee. L'Office a interrogé KannGaz au sujet du caractère raisonnable de ses approvisionnements courants, compte tenu du fait que certains volumes de gaz faisant l'objet de son permis d'acheminement de gaz accordé par l'Alberta ont été tranférés à Metro Gaz Marketing, inc. KannGaz a déclaré que son permis d'acheminement de gaz lui permet d'acheminer à l'extérieur de la province de l'Alberta une quantité de gaz supérieure à celle qu'autorise la licence GL-77 délivrée par l'Office. Les volumes transférés à Metro Gaz Marketing, inc. ne devraient pas dépasser l'écart entre les volumes indiqués dans le permis d'acheminement et ceux indiqués dans sa licence d'exportation. KannGaz a également indiqué que si les volumes transférés devaient, en définitive, dépasser cet écart, elle entreprendrait de faire augmenter les volumes visés par son permis d'acheminement.

Parmi les documents déposés à l'appui de la demande de TransCanada datée du 29 mars 1988, une preuve a été présentée relativement aux ententes d'approvisionnement en gaz concernant la demande de Consumers visant à obtenir un service garanti additionnel de transport de 2,85 millions de mètres cubes par jour (100 millions de pieds cubes par jour) à compter du 1er novembre 1988. TransCanada a indiqué que Consumers a l'intention d'utiliser un processus d'appel d'offres pour s'assurer des approvisionnements à des prix compétitifs. Consumers prévoit conclure un ou des contrats d'approvisionnement en gaz d'ici la fin de mai.

Au cours de l'audience, l'Association pétrolière du Canada ("APC") a interrogé TransCanada au sujet de l'appui qu'offrent les producteurs aux projets d'exportation de WGML et de ProGas. En vertu de la *Natural Gas Marketing Act* de l'Alberta, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta ("CCPA") doit déposer une déclaration d'appui des producteurs avant que le gaz puisse être acheminé à l'extérieur de l'Alberta. En février 1987, WGML a fait un sondage préliminaire auprès de ses producteurs. Les résultats du sondage ont montré que les producteurs appuyaient fortement le projet d'Iroquois. WGML demanderait un appui officiel des producteurs lorsqu'elle aurait reçu les approbations des organismes de réglementation, selon la forme et le fond qui lui sont acceptables, et que seraient connus les méthodes de conception des droits, le prix ajusté selon la valeur du gaz sur le marché final (prix "netback") et les coûts des installations visées par la demande.

D'après la preuve, même si la CCPA a déposé une déclaration d'appui des producteurs au sujet des exportations que ProGas se propose de faire à ANE et à OSP, ProGas a l'intention de confirmer cet appui si l'Office adopte une méthode de calcul des droits autre que la méthode de péréquation.

Au cours de l'audience, les intervenants n'ont pas contesté l'existence de l'appui des producteurs.

Opinions de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction qu'il y aura suffisamment de réserves et de possibilités de livraison sur les marchés pour que ces marchés

soient desservis par les installations visées par la demande, et que l'appui des producteurs est ou sera obtenu au sujet des projets d'exportation justifiant la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée. L'Office a également établi à sa satisfaction que Consumers s'efforce de passer des ententes appropriées d'approvisionnement en gaz relativement à sa demande en vue d'obtenir un service garanti additionnel à compter du 1er novembre 1988.

Chapitre 3
Besoins

À l'appui des installations visées par la demande, TransCanada a présenté les besoins antérieurs et prévus de la demande journalière et annuelle maximale en hiver, par catégorie de service, pour les années contractuelles allant de 1985 à 2010. Pour les années contractuelles commençant les 1er novembre 1988 et 1989, les besoins en service de vente et service de transport sont résumés au tableau 3-1.

3.1 Marché Canadien

3.1.1 Marchés faisant l'objet de contrats

TransCanada a fourni des prévisions de ses besoins intérieurs faisant actuellement l'objet de contrats à long terme, par catégorie de service. Selon ces prévisions, les ventes de substitution faites actuellement en vertu de contrats à court terme seraient converties en service garanti à long terme; ces ventes ont été incluses dans les besoins intérieurs prévus.

Les prévisions de TransCanada relatives aux besoins intérieurs comprenaient un élément désigné "marché canadien disponible" que la société a défini comme étant les prévisions de la demande du marché canadien ne faisant actuellement pas l'objet de contrats. Le marché canadien disponible est traité à la sous-section 3.1.2 des présents Motifs.

Au cours de l'audience, TransCanada a déclaré que GMi avait passé des contrats de STS relativement à des volumes additionnels de gaz se chiffrant à 1,5 million de mètres cubes par jour (53 millions de pieds cubes par jour) à compter du 1er novembre 1988, et relativement à des volumes additionnels se chiffrant à 0,5 million de mètres cubes par jour (17,7 millions de pieds cubes par jour) à compter du 1er novembre 1989. TransCanada a indiqué qu'elle n'avait pas révisé sa demande pour tenir compte des nouveaux besoins de GMi étant donné que ces derniers feraient l'objet d'une demande distincte concernant des installations.

Table 3-1
Besoins de TransCanada en matière de vente et de transport

	1988/1989				1989/1990			
	Demande journalière maximale en hiver		Livraisons annuelles		Demande journalière maximale en hiver		Livraisons annuelles	
	$10^6 m^3/j$	(10^6 pi^3)	$10^6 m^3$	(10^9 pi^3)	$10^6 m^3/j$	(10^6 pi^3)	$10^6 m^3$	(10^9 pi^3)
Au Canada	80,917	(2 857)	27 006	(953)	79,563	(2 809)	27 269	(963)
À l'exportation	40.879	(1 443)	8 318	(294)	47,933	(1 692)	12 192	(430)
Total	**121,796**	**(4 300)**	**35 324**	**(1 247)**	**127,496**	**(4 501)**	**39 461**	**(1 393)**

Vers la fin de l'audience, d'autres demandes concernant un nouveau service intérieur pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990 ont été présentées, notamment des demandes de Consumers, GMi, Kingston Public Utilities Commission et Union en vue d'obtenir des contrats de STS et de service garanti. TransCanada a déclaré que ces nouvelles demandes représentaient 36 % des prévisions relatives à la demande intérieure disponible pour 1988-1989 établies dans sa demande datée du 9 juin 1987, et qu'elles étaient conformes à ces prévisions. Elle a indiqué que dès que les contrats de transport seraient passés, elle déposerait des demandes additionnelles concernant les installations nécessaires pour répondre aux demandes visant de nouveaux services intérieurs.

La demande de TransCanada datée du 29 mars 1988 et la modification du 29 mars 1988 de la demande datée du 9 juin 1987 ont été déposées en réponse aux demandes présentées par Consumers et GMi qui ont été annoncées au cours de l'audience. Ces nouvelles demandes figurent au tableau 1-2. (Voir page 6)

Opinions des intervenants

Dans leur plaidoirie, GMi, ICG Utilities (Ontario) Ltd. ("ICG Ontario") et Union ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que, dans les prévisions de TransCanada relatives aux besoins intérieurs des marchés faisant l'objet de contrats, la demande intérieure totale est sous-évaluée puisque la société n'a pas tenu compte de la possibilité qu'une partie du marché canadien disponible puisse faire l'objet de contrats de service garanti.

L'APC a reconnu que les besoins du marché intérieur avaient changé considérablement depuis que la demande datée du 9 juin 1987 avait été déposée; elle a proposé que l'Office ordonne à TransCanada de faire une réévaluation expéditive des besoins intérieurs avant qu'une décision soit rendue concernant les installations devant être mises en service d'ici novembre 1989.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada ("ASPIC") a exprimé son inquiétude au sujet du fait que les prévisions des besoins intérieurs aient été sous-évaluées puisque TransCanada n'avait aucunement tenu compte de la possibilité que le marché canadien disponible puisse faire l'objet de contrats de service garanti.Elle a fait remarquer que TransCanada n'avait pas communiqué avec ses expéditeurs pour connaître leurs intentions en matière de contrats advenant une capacité limitée du réseau. Selon l'ASPIC, TransCanada devrait tenir régulièrement des réunions avec ses expéditeurs pour échanger des renseignements, et les expéditeurs devraient être encouragés à communiquer périodiquement avec TransCanada pour connaître la capacité pipelinière disponible.

Selon Consumers, les prévisions des besoins intérieurs de TransCanada, ajustées pour tenir compte des nouvelles demandes visant de service intérieur, présentées vers la fin de l'audience, sont raisonnables si on les considère d'après les normes traditionnelles applicables aux demandes antérieures de TransCanada concernant des installations. Même si Consumers a reconnu qu'à la lumière des faits et des circonstances actuels, il serait plus raisonnable d'établir des prévisions détaillées des besoins intérieurs, elle a accepté, pour les fins de la présente audience, les prévisions de TransCanada, ajustées pour tenir compte des demandes récentes. La proposition de Consumers visant à ce que soient établies des prévisions détaillées des besoins est traitée à la sous-section 3.1.2 des présents Motifs.

La CCPA était en faveur d'une révision de la demande faisant l'objet de contrats et de la demande ne faisant pas l'objet de contrats mais dont il est raisonnable de croire qu'elle fera l'objet de contrats d'ici un an ou deux, compte tenu des demandes présentées par Consumers, GMi et Union en vue d'obtenir des services garantis de transport additionnels. Elle a recommandé que les prévisions des besoins pour 1989-1990 et la configuration des installations soient réévaluées par l'Office avant la construction des installations destinées à satisfaire les besoins additionnels.

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario ("Ontario") a soutenu que les prévisions des besoins du marché intérieur n'étaient plus raisonnables compte tenu des nouvelles demandes visant un service intérieur et de l'incertitude quant à la mesure à laquelle le marché canadien disponible puisse faire l'objet de contrats de service garanti. Il a proposé que

l'Office ordonne à TransCanada de communiquer avec tous les expéditeurs de son réseau pour les informer des faits récents liés au manque de capacité excédentaire destinée à assurer les services additionnels, et pour leur demander s'ils sont disposés à passer des contrats visant des services garantis additionnels. À son avis, TransCanada devrait être obligée de réviser ses prévisions des besoins pour tenir compte des récentes demandes, visant un service intérieur, présentées par GMi, Union et Consumers, et des demandes que présentera tout autre expéditeur par suite des contacts ultérieurs qu'il aura avec TransCanada.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît les incertitudes, liées au marché et aux décisions des organismes de réglementation, qui existaient lorsque TransCanada a établi ses prévisions des besoins intérieurs faisant l'objet de contrats pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. Il note également que les intervenants n'ont pas contesté le caractère raisonnable des besoins intérieurs faisant actuellement l'objet de contrats. Par conséquent, l'Office accepte, pour les fins d'étude de la configuration des installations visées par la demande, les prévisions des besoins intérieurs de TransCanada faisant actuellement l'objet de contrats.

Les récentes demandes visant un service additionnel montrent qu'une partie du marché canadien disponible de TransCanada sera passée sous contrat au cours des années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. La question du marché canadien disponible et de ses incidences sur les besoins en installations, à court et à long termes, est traitée de façon plus détaillée à la sous-section 3.1.2.

3.1.2 Prévisions de la demande totale en gaz naturel et marché canadien disponible

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a fourni, en plus de ses prévisions des besoins faisant actuellement l'objet de contrats, des prévisions à long terme des besoins totaux du marché intérieur. L'écart entre les prévisions des besoins totaux de TransCanada et ses volumes faisant actuellement l'objet de contrats a été désigné comme le "marché canadien disponible". La demande disponible peut se matérialiser sous forme de nouveaux besoins en service garanti ou en service interruptible.

Table 3-2

Calcul du marché canadien disponible [1]
(millions de mètres cubes par jour)

	Années contractuelles				
	1988-1989[2]	1989-1990	1991-1992	1993-1994	1998-1999
Demande totale en gaz naturel au Canada à l'est de la Saskatchewan	–	29 487	30 750	31 790	33 606
Ventes et transport faisant l'objet de contrats à l'est de la Saskatchewan	–	(25 857)	(25 857)	(25 857)	(25 857)
Marché dispndible	3 229	3 630	4 893	5 933	7 749

1 D'après la pièce B-12, réponse de TransCanada à la demande de renseignements n° 5, sauf ce qui est indiqué en 2 ci-dessous.
2 Dans la pièce B-11, onglet Besoins, tableau 1, TransCanada a inscrit que la demande disponible serait de 3 229 millions de mètres cubes pour 1988-1989; aucune ventilation n'était fournie.

Comme la demande disponible est déterminée en fonction de ce qui n'est pas réparti, toute analyse de ces volumes dépend d'une évaluation de deux éléments, soit la demande actuelle faisant l'objet de contrats et la demande totale en gaz naturel. Toute conclusion portant sur le caractère raisonnable de l'un de ces deux éléments servira à évaluer la demande disponible. Le tableau 3-2 résume les prévisions des besoins totaux, de la demande faisant l'objet de contrats et de la demande disponible, établies par TransCanada. La question du caractère raisonnable des prévisions de la demande faisant actuellement l'objet de contrats est traitée à la sous-section 3.1.1 des présents Motifs.

Les prévisions des besoins totaux déposées à l'audience avaient été établies par TransCanada en 1986, au moment où les valeurs réelles n'étaient disponibles que jusqu'en 1985, et elles étaient faites d'après des prévisions de prix qui ont été par la suite mises à jour (onglet "Besoins" page 10). Toutefois, TransCanada n'a pas mis à jour, pour les fins de l'audience, ses prévisions de la demande, soutenant que les deux prévisions de prix étaient similaires et que les prévisions des besoins ne changeraient pas. Même si TransCanada a déclaré que certaines catégories de demande pourraient être modifiées si les données étaient mises à jour, elle a fait remarquer que, dans certains cas, ces changements pourraient s'annuler entre eux.

Les facteurs économiques et démographiques qui ont servi à établir les prévisions des besoins totaux ont indiqué que les taux de croissance de l'activité économique, de la population et des ménages au Manitoba, en Ontario et au Québec seraient inférieurs à la moyenne nationale. Il s'agit du schéma qui prévalait à la fin des années 70, au moment où il y avait une migration nette de la population des provinces de l'est vers l'Ouest canadien. TransCanada n'a pas prévu qu'il y aurait une hausse importante de la part du gaz naturel dans la demande énergétique. Dans le secteur commercial, les mesures d'économie d'énergie devaient permettre de réduire de 35 % la consommation d'énergie des nouvelles constructions pendant la période allant de 1985 à 2000. Dans le secteur résidentiel, TransCanada a supposé que d'ici 1992, les chaudières à gaz à rendement élevé constitueraient la totalité des ventes de chaudière en Ontario. Au Manitoba, d'après les prévisions des besoins, il y aurait, en termes absolus, une baisse des ventes de gaz au secteur industriel, les mesures d'économie d'énergie qui améliorent le rendement énergétique étant supposées dépasser la croissance.
Les intervenants n'ont pas fait de commentaires précis sur le caractère raisonnable des prévisions des besoins totaux du marché intérieur, y compris la demande disponible, mais ils se sont plutôt attardés sur l'inclusion d'une partie de la demande disponible dans les prévisions des besoins, à des fins de configuration des installations, ce qui permettrait d'avoir un niveau de "capacité de réserve" sur le réseau. La question de la capacité de réserve est traitée à la section 6.5 des présents Motifs.

Consumers a proposé que TransCanada adopte une méthode d'établissement des "prévisions détaillées" au titre de laquelle elle tiendrait compte des livraisons faites en vertu des services garantis intérieurs existants et prévisibles. Toutefois, Consumers était d'avis qu'il fallait régler un certain nombre de questions de principe avant d'adopter le concept de prévisions détaillées, portant notamment sur l'agrandissement et la configuration du réseau de TransCanada à moyen et à long termes, l'établissement de la liste d'attente, le renouvellement des contrats visant le service garanti à court terme, la construction des installations en vue d'assurer le service garanti à court terme et la conception des droits applicables au service interruptible ("SI").

Opinions de l'Office

Plusieurs facteurs influencent la demande future en gaz naturel. Il est rare que les prévisions soient justes étant donné l'incertitude liée au comportement des facteurs qui influencent la demande en gaz, et la difficulté de préciser de quelle façon exactement ces facteurs déterminent les niveaux spécifiques de consommation de gaz naturel. Par conséquent, le caractère pertinent des prévisions utilisées à des fins de planification est fonction du caractère raisonnable des hypothèses utilisées pour établir les facteurs qui déterminent la demande en gaz et la façon dont ils influeront sur la demande.

Les prix du gaz naturel et des combustibles concurrents, la croissance économique, la constitution des ménages, les changements dans la composition de l'activité économique et dans le

rendement énergétique composent les principaux facteurs influant sur la demande en gaz naturel dans les régions.

D'après les prévisions de TransCanada, la croissance de l'activité économique au Québec, en Ontario et au Manitoba est moins rapide que dans le reste du Canada. Si c'était le cas vers la fin des années 70, ça ne l'est plus depuis 1983. Ainsi, ce schéma représenterait le niveau inférieur de la croissance probable pour ces provinces, compte tenu de la perspective nationale sous-jacente. De même, en ce qui a trait aux taux de croissance de la population et de la constitution des ménages, c'est-à-dire des facteurs principaux déterminant les besoins énergétiques résidentiels, les prévisions de TransCanada supposaient que la migration nette de la population vers les provinces de l'Ouest se poursuivrait. Il s'agit d'une hypothèse qui est conforme à celle prévoyant qu'il y aurait une croissance économique plus lente dans les provinces centrales du Canada, mais qui, de nouveau, se traduirait par l'établissement d'un taux de constitution des ménages relativement faible pour les provinces qui intéressent TransCanada.

Une vaste gamme d'hypothèses sous-jacentes à toute prévision peuvent sembler raisonnables. Selon l'Office, même si chacune des hypothèses utilisées par TransCanada peut être jugée raisonnable, elles aboutissent toutes à la prévision d'une croissance plus faible de la demande en gaz naturel par rapport à toutes autres hypothèses également raisonnables. La série d'hypothèses sur lesquelles s'est fondée TransCanada peut s'être traduite par des prévisions des besoins totaux qui seraient inférieures à ce que les besoins pourraient être en réalité, particulièrement si les hypothèses relatives à la croissance économique et à la constitution des ménages devaient être établies d'après un schéma plus récent. Ainsi, la partie disponible de la demande pourrait être supérieure à ce qu'a indiqué TransCanada dans ses prévisions. Parmi la gamme d'hypothèses et de résultats raisonnables, les prévisions de la demande totale en gaz naturel de TransCanada se situent au bas de la courbe des prévisions raisonnables.

Même si TransCanada ne s'est pas servi de ses prévisions des besoins totaux du marché pour établir sa demande visant à agrandir ses installations, ces prévisions donnent un important indicateur de la demande future devant être desservie par TransCanada. En réalité, pendant que se déroulait l'audience, des contrats de service garanti ont été passés par une grande partie du marché canadien disponible pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990.

La catégorie "demande disponible" comprenait non seulement les volumes que l'on a prévu d'acheminer au titre du service interruptible, mais également la croissance dans les besoins en service garanti. En général, l'Office convient avec TransCanada qu'il peut être très difficile d'établir une distinction entre ces deux éléments de la demande disponible.

L'Office admet que les distributeurs répondent aux besoins variés de leurs utilisateurs ultimes en offrant un ensemble de services. Dans la mesure où TransCanada établit ses prévisions des besoins totaux par secteur, les renseignements spécifiques à chaque secteur dont TransCanada dispose, y compris les données sur les sociétés alimentées par deux sortes de combustibles, devraient lui permettre d'évaluer la proportion des besoins du marché qui pourrait être desservi par le service garanti. Cette évaluation générale, si elle était déposée à une audience, donnerait des renseignements additionnels qui seraient utiles pour déterminer les besoins en installations sur le réseau pipelinier, à court et à long termes.

L'Office juge valable la proposition de Consumers voulant que TransCanada établisse des prévisions détaillées, bien développées, à titre de guide des besoins futurs en matière de capacité. Toutefois, pour que des prévisions détaillées permettent de mieux définir la demande - particulièrement la demande disponible et la possibilité que cette demande - le processus prévisionnel doit comprendre:

- l'intégration, dans le cadre des prévisions de la demande de TransCanada, de renseignements provenant des sociétés de distribution locale et d'autres expéditeurs sur l'ampleur et le caractère de la demande future des divers secteurs du marché qu'ils desservent;

- le développement d'une méthode rigoureuse et détaillée d'établissement des prévisions de la

demande permettant d'évaluer la croissance de la demande par catégorie de service, d'après une gamme d'hypothèses sur le comportement de facteurs clés influençant la croissance de la demande, à l'aide des renseignements fournis par les expéditeurs de TransCanada; cette méthode viendrait compléter ses propres méthodes;

- l'établissement d'une gamme de prévisions d'après cette méthode afin d'évaluer les futurs besoins en installations;

- l'établissement d'une méthode quantitative pour mesurer le risque lié au marché, dans le cadre d'une analyse des coûts et des avantages, afin d'évaluer les meilleures options d'agrandissement du réseau, en tenant compte de ce risque;

- l'établissement, par la méthode quantitative, d'évaluations du risque que présentent des options d'agrandissement.

Toutes les parties comprendraient mieux les besoins futurs en matière de capacité et la demande probable si TransCanada adoptait dans son processus d'établissement des prévisions les points susmentionnés.

3.2 Marchés d'exportation

TransCanada a fourni des prévisions des volumes d'exportation existants, pour les services de vente et les services de transport, établies d'après les besoins prévus sur les marchés d'exportation existants. Elle a prévu que des volumes d'exportation additionnels de WGML, KannGaz, ANE et ProGas commenceraient à être transportés en novembre 1988 et 1989. Ces volumes d'exportation additionnels figurent au tableau 1-1 des présents Motifs.

Marchés d'ANE

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a prévu que les volumes exportés par ANE, à compter du 1er novembre 1988, à partir de Niagara Falls, se chiffreraient à 1,175 million de mètres cubes par jour (41,5 millions de pieds cubes par jour), et que ceux exportés à compter du 1er novembre 1989, à partir d'Iroquois, se chiffreraient à 9,97 millions de mètres cubes (352 millions de pieds cubes par jour). Au cours de l'audience, TransCanada a indiqué qu'elle prévoyait un retard d'un an dans la date de mise en service fixée pour les exportations d'ANE faites à partir de Niagara Falls.

La preuve a montré qu'ANE agirait à titre d'intermédiaire entre les expéditeurs (TransCanada/WGML, ProGas, ATCOR et AEC) et les racheteurs américains (dix-huit SDL situées dans les États du nord-est des États-Unis). Des contrats précédents d'achat et de vente de gaz passés entre ANE, ses fournisseurs et ses racheteurs ont été déposés à l'audience. La preuve fournie a montré que les fournisseurs et les racheteurs avaient accepté de conclure des contrats d'achat et de vente de gaz, selon une forme et un contenu identiques à ceux déposés à l'audience, sous réserve de l'exécution de certaines modalités des divers contrats.

On a cité la preuve relative au marché d'ANE pour montrer que le marché du nord-est des États-Unis continue d'offrir un potentiel de croissance raisonnable et qu'il pourra absorber le gaz d'ANE. TransCanada a soutenu que la preuve qu'elle a produite continuait d'appuyer les conclusions rendues à l'audience concernant la licence GH-1-87 délivrée à ANE.

ANE avait déposé à l'audience concernant la licence GH-1-87 deux études sur le marché du gaz du nord-est des États-Unis. Ces études ont été incluses dans le dossier de l'audience GH-2-87. Les prévisions des besoins et des approvisionnements des racheteurs d'ANE ont été par la suite mises à jour pour tenir compte de certaines révisions apportées aux données sur les prévisions du marché et sur les participants au projet. Selon cette preuve, dans sa version révisée, le manque d'approvisionnement en gaz que prévoient actuellement les racheteurs d'ANE a été plus important que dans les prévisions initiales déposées à l'audience concernant la licence GH-1-87. TransCanada a déclaré que les prévisions d'ANE relatives aux besoins et aux approvisionnements constituaient une compilation des efforts de planification et de prévision de chaque racheteur individuel d'ANE. Elle a soutenu que les racheteurs d'ANE, à titre de SDL, connaissent parfaitement leurs marchés individuels, et elle a ajouté que la preuve d'ANE constitue la meilleure preuve sur les marchés.

ANE a déclaré que les racheteurs américains ont besoin des volumes d'ANE pour répondre à la demande de pointe, à la nouvelle croissance des marchés résidentiels, commerciaux et industriels, et aux besoins croissants du marché de la production d'électricité, de même que pour diversifier les sources d'approvisionnement en gaz. TransCanada a supposé que les exportations prévues en vertu du ANE Project seraient faites selon un facteur de charge de 80 %. Pour étayer cette hypothèse, TransCanada a fait mention du gaz actuellement exporté à Boundary, selon un facteur de charge élevé, vers la même zone générale de marché qu'ANE a l'intention de desservir. TransCanada a également fait remarquer qu'en 1986 et 1987, les achats du gaz exporté à Boundary avaient été faits selon un facteur de charge supérieur à 90 % et à des conditions de prix pratiquement identiques à celles contenues dans les contrats d'ANE, malgré la concurrence des prix pétroliers peu élevés. TransCanada a également décrit les modalités des contrats d'ANE qui sont conçus de façon à inciter les ventes selon un facteur de charge élevé, notamment les dispositions relatives aux quantités minimales qui permettent aux vendeurs de choisir de réduire leurs quantités contractuelles journalières, la formule d'établissement des prix axés sur les conditions du marché et des prix saisonniers, et la disposition en vertu de laquelle un racheteur qui ne peut prendre une quantité de gaz peut l'offrir à d'autres racheteurs.

Même si les intervenants étaient généralement satisfaits de la preuve relative au marché liée aux volumes d'ANE, plusieurs parties ont exprimé leurs inquiétudes quant à la capacité du marché du nord-est des États-Unis d'absorber les volumes d'ANE prévus, selon les facteurs de charge prévus. Consumers, l'ASPIC et Tennessee ont demandé si les marchés visés par ANE pourraient être développés sans l'application d'une approche progressive, compte tenu de l'importance des volumes d'exportation prévus. Tennessee a également demandé si les racheteurs d'ANE pourraient équilibrer leur charge annuelle en vendant sur le marché interruptible en dehors des périodes de pointe.

TransCanada a soutenu que les limites de la disponibilité des approvisionnements en gaz, le territoire non saturé desservi, la forte dépendance envers le pétrole étranger, les importantes quantités d'approvisionnements saisonniers supplémentaires coûteux et les possibilités qu'offre un marché mûr laissent supposer que les volumes de gaz exportés par ANE pourront pénétrer le marché du nord-est des États-Unis selon les facteurs de charge prévus. TransCanada a également soutenu que les dispositions des contrats permettant aux racheteurs de se céder des volumes, la formule d'établissement des prix axés sur les conditions du marché et l'écart entre les frais liés au produit au cours de l'été et au cours de l'hiver permettront aux racheteurs d'ANE de faire concurrence sur le marché interruptible.

Marché d'OSP

TransCanada a prévu que ProGas exporterait 1,416 million de mètres cubes par jour (50 millions de pieds cubes par jour) à OSP, à partir de Niagara Falls, à compter du 1er novembre 1989, selon un facteur de charge de 90 %.

OSP, l'utilisateur ultime, a l'intention de construire à Burrillville, au Rhode Island, une nouvelle centrale électrique, à cycle combiné, de 235 MW, alimentée au gaz naturel. OSP a déclaré qu'elle avait conclu des contrats visant toute la production d'électricité de la centrale avec quatre services publics d'électricité de la Nouvelle-Angleterre.

TransCanada a présenté une preuve montrant les besoins croissants en électricité sur le marché de la Nouvelle-Angleterre devant être desservi par les installations prévues d'OSP.

Voici les facteurs qui permettaient à ProGas de conclure que les volumes exportés à OSP seraient acheminés selon un facteur de charge élevé:

i) OSP s'est engagée à verser à ProGas les frais liés à la demande pour le transport effectué au Canada, et à verser de tels frais à Tennessee;

ii) la centrale d'OSP a le droit de percevoir une prime de rendement si la production peut être assurée plus de 80 % du temps;

iii) la formule d'établissement des prix contenue dans le contrat de vente conclu entre ProGas et OSP a été conçue de façon à ce que la centrale puisse assurer la production pendant au moins 320 jours par année.

Les intervenants n'ont pas contesté le caractère raisonnable des besoins prévus pour le marché d'OSP.

Marché de Boundary

TransCanada a prévu que WGML ferait des ventes additionnelles de gaz se chiffrant à 0,071 million de mètres cubes par jour (2,5 millions de pieds cubes par jour) à Boundary, à partir de Niagara Falls, à compter du 1er novembre 1988. TransCanada a indiqué que le facteur de charge élevé des volumes de l'étape 1 du projet de Boundary prouve qu'il existe un marché important; elle a prévu que les ventes additionnelles seraient transportées selon un facteur de charge de 96 %.

Les intervenants n'ont pas contesté le caractère raisonnable des besoins prévus pour le marché de Boundary.

Marchés de Tennessee

TransCanada a prévu que WGML et KannGaz exporteraient des volumes de gaz additionnels à Tennessee en vertu des licences GL-84 et GL-77; ces volumes figurent au tableau 3-3.

Les exportations additionnelles devant être faites par KannGaz et WGML, à partir de Niagara Falls, serviraient à compléter les approvisionnements à la baisse du réseau de Tennessee afin de desservir les marchés actuels de la société.
Les intervenants n'ont pas contesté le caractère raisonnable des besoins du marché de Tennessee prévus.

Opinions de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que les marchés existent pour les volumes d'exportation prévus et il juge que les besoins d'exportation prévus sont raisonnables aux fins d'évaluation des besoins en installations pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990.

L'Office est toujours d'avis que le marché du nord-est des États-Unis offre des possibilités de croissance raisonnables et peut accepter les volumes d'exportation prévus, selon les facteurs de charge prévus. Il reconnaît que les prévisions des besoins et des approvisionnements des racheteurs d'ANE représentent l'ensemble des prévisions relatives au marché établies par les SDL, chacune de ces sociétés connaissant intimement son marché. Le fait que des contrats précédents aient été signés entre ANE, ses fournisseurs canadiens et ses racheteurs aux États-Unis établit à la satisfaction de l'Office que les marchés existent pour les volumes d'exportation prévus.

Les nombreuses dispositions contractuelles permettant à ANE et à ses racheteurs de transférer les volumes entre les racheteurs, et les dispositions d'établissement des prix axés sur les conditions du marché et des prix saisonniers - comprises dans les contrats-types d'achat et de vente de gaz - amènent l'Office à conclure que les racheteurs d'ANE pourront équilibrer leur charge annuelle en vendant sur le marché interruptible en dehors des périodes de pointe. Il note également que les racheteurs d'ANE ont passé des contrats précédents pour offrir un service garanti de transport du gaz sur leurs marchés aux États-Unis.

Table 3-3
Volumes additionnels exportés à Tennessee

	1988-1989			1989-1990		
	millions de mètres cubes par jour	millions de pieds cubes par jour	Facteur de charge	millions de mètres cubes par jour	millions de pieds cubes par jour	Facteur de charge
WGML	0,144	(5.1)	75%	0,433	(15.3)	75%
KannGaz	0,705	(24.9)	75%	2,116	(74.7)	75%

Chapitre 4
Situation de la réglementation aux États-Unis

L'existence des approbations des organismes de réglementation des États-Unis et le calendrier de ces approbations ont constitué des points centraux de l'audience, suite aux faits suivants:

i) la demande de TransCanada, datée du 9 juin 1987, concernant les installations, vise un certificat qui sera délivré si TransCanada reçoit des organismes de réglementation compétents du Canada et des États-Unis, au moment opportun, les approbations nécessaires, le tout à la satisfaction de l'Office;

ii) les préoccupations des parties quant à l'utilité et l'utilisation des installations visées par la demande de TransCanada si la construction des installations canadiennes commence sans que toutes les autorisations pertinentes des organismes de réglementation des États-Unis aient été obtenues;

iii) les préoccupations des parties au sujet du fait que la "capacité d'agrandissement peu coûteuse"[1] actuelle du réseau de TransCanada serve à des projets qui ne seront problablement pas mis en service aux dates prévues.

Le risque d'interférence par les organismes gouvernementaux ou de réglementation des États-Unis relativement aux importations de gaz canadien après la construction des installations pipelinières au Canada est traité au chapitre 5 des présents Motifs.

Période de dépôt des demandes auprès de la FERC

Le 24 juillet 1987, la FERC a émis un avis invitant les parties à lui soumettre leurs projets de nouveau service de gaz dans le nord-est des États-Unis. Cet avis fixait la date limite de dépôt des demandes au 1er décembre 1987. La FERC a par la suite reporté cette date au 15 janvier 1988.

Le 17 mars 1988, la FERC a délivré une ordonnance indiquant la procédure qu'elle avait adoptée pour l'étude des diverses demandes reçues. Elle a regroupé ensemble les demandes connexes et a identifié 31 projets de desserte du nord-est. Après analyse, elle a décidé, à titre préliminaire, que vingt des projets pouvaient être considérés compétitifs ou d'exclusion mutuelle, et qu'ils devraient peut-être faire l'objet d'un examen au cours d'une ou de plusieurs audiences probatoires comparatives. Elle a également décidé que certains projets concernaient des demandes visant à fournir un service de gaz à des marchés distincts dans le nord-est dans des circonstances où les questions d'exclusion mutuelle[2] ne se posent pas. Les parties ont été invitées par la FERC à présenter, au plus tard le 18 avril 1988, leurs commentaires sur ces décisions préliminaires.

Selon ces décisions préliminaires, les projets pipeliniers devant servir au transport des exportations d'ANE prévues, à partir d'Iroquois et de Niagara Falls, et aux ventes de WGML et KannGaz à Tennessee[3] sont des projets compéti-

1 Au cours de l'audience, l'expression "capacité d'agrandissement peu coûteuse" a été utilisée pour indiquer que l'agrandissement proposé consisterait principalement en une augmentation de la compression sur la canalisation principale du réseau de TransCanada. On prévoit que les augmentations futures dans la capacité exigeront la construction de doublements, et, par conséquent, une forte injection de capitaux. L'existence d'une capacité de réserve sur certains tronçons du réseau contribue également à la "capacité actuelle d'agrandissement peu coûteuse".

2 Pour les fins de la procédure applicable durant la période de dépôt des demandes, la FERC a indiqué qu'un projet distinct représentait un projet pouvant être traité indépendamment des projets compétitifs en instance et que s'il était autorisé, il n'aurait pas d'incidence négative sur les projets compétitifs en instance (dossier n° CP87-451-004, page 5).

3 Le 30 juin 1988, la FERC a, par ordonnance, délivré un certificat séparant les installations de l'étape 1 de Tennessee, en vertu du dossier n° CP87-122-000, et autres. Tennessee est autorisée à exploiter, de façon permanente, les installations devant lui permettre de prendre livraison des volumes additionnels exportés par WGML et KannGaz à compter du 1er novembre 1988. Au cours de la réunion qu'elle a tenue le 29 juin 1988, la FERC a déclaré que l'étape 2 du projet de l'embranchement Niagara de Tennessee constituait un projet distinct. L'étape 2 du projet doit servir à transporter tous les volumes contractuels exportés par WGML et KannGaz à compter du 1er novembre 1990.

tifs. La proposition relative au projet pipelinier d'OSP qui vise des exportations de gaz à Tennessee a été désignée comme un projet distinct.

Le 18 mars 1988, la FERC a rendu public un communiqué indiquant le calendrier provisoire de son examen des diverses demandes. D'après ce calendrier, la période de traitement des demandes de cette envergure, qui est traditionnellement de six ans, sera réduite; toutefois, la FERC a reconnu que la réalisation des analyses environnementales nécessiterait peut-être toujours trois ans, étant donné la complexité et la diversité des différentes demandes.

ANE

ANE a déclaré que ses demandes d'autorisation d'importer déposées auprès de l'Economic Regulatory Administration ("ERA") sont remplies et qu'elle attendait une décision à leur sujet.

Les exportations qu'ANE se propose de faire à partir d'Iroquois, à compter du 1er novembre 1989, seraient transportées sur les marchés du nord-est des États-Unis par le réseau d'IGTS proposé. IGTS a déposé des demandes auprès de la FERC en vue d'obtenir un certificat concernant ses installations aux termes des procédures optionnelles de délivrance expéditive de certificats et des procédures traditionnelles de délivrance de certificats relatifs aux installations, en vertu de l'alinéa 7 c) de la *Natural Gas Act* des États-Unis. La demande additionnelle d'IGTS, présentée aux termes de l'alinéa 7 c), a été déposée afin que la société protège et conserve sa position au cours du processus relatif à la période de dépôt des demandes de la FERC. IGTS a continué de soutenir, au cours de l'audience, que la date de mise en service prévue, soit le 1er novembre 1989, était réaliste. ANE et IGTS ont reconnu que cette date était réaliste à condition qu'un certificat définitif soit délivré, d'ici le 15 septembre 1988, par la FERC, suite à un règlement obtenu au plus tard le 15 avril 1988, sans audiences ou sans appels.

Les volumes qu'ANE se propose d'exporter à partir de Niagara Falls, à compter du 1er novembre 1988, seraient transportés aux États-Unis sur le réseau pipelinier de Tennessee. La preuve présentée par Tennessee montre qu'elle a déposé auprès de la FERC, le 15 janvier 1988, une demande en vue de construire les installations nécessaires. TransCanada a reconnu qu'il faudrait reporter d'un an la date de mise en service prévue de ces installations, compte tenu de la preuve de Tennessee indiquant qu'il était impossible de recevoir en temps opportun les autorisations de la FERC pour construire les installations nécessaires d'ici le 1er novembre 1988. Tennessee a également laissé entendre que les volumes qu'ANE se propose d'exporter à partir de Niagara Falls pourraient ne pas être acheminés avant le 1er novembre 1991, étant donné la proposition d'agrandissement du réseau NOREX présentée par Tennessee devant la FERC pendant la période de dépôt des demandes; Tennessee a également laissé entendre qu'elle prévoit que le marché du nord-est des États-Unis serait incapable d'absorber les volumes d'ANE et de NOREX avant le 1er novembre 1991.

OSP

Tennessee a demandé à la FERC l'autorisation de transporter les volumes importés par OSP, pendant la période allant du 1er novembre 1989 au 1er novembre 1990, grâce à l'agrandissement de son embranchement Niagara qui est conçu pour transporter l'ensemble des volumes contractuels de KannGaz et de WGML devant être acheminés d'ici le 1er novembre 1990. Tennessee a indiqué que la capacité attribuable à l'agrandissement de l'embranchement Niagara ferait l'objet d'une nouvelle demande auprès de la FERC le 1er novembre 1990 afin que tous ses contrats d'achat conclus avec KannGaz et WGML soient respectés. Tennessee a déposé une demande distincte auprès de la FERC en vue d'être autorisée à construire les installations nécessaires pour transporter les volumes importés par OSP après le 1er novembre 1990.

TransCanada a déclaré que la demande d'autorisation d'importer présentée par OSP à l'ERA est en instance et qu'une décison devrait être rendue par l'ERA d'ici mai 1988[1].

---

1 L'ordonnance de l'ERA accordant l'autorisation conditionnelle d'importer du gaz naturel du Canada a été délivrée le 13 juin 1988.

Boundary

TransCanada a fourni la preuve que les exportations des volumes à Boundary ont reçu toutes les autorisations nécessaires de l'ERA et de la FERC.

Ventes de KannGaz et de WGML à Tennessee

Tennessee a déclaré que l'ERA avait autorisé l'importation des volumes exportés par KannGaz, l'augmentation des volumes étant fixée en novembre 1988, 1989 et 1990, sous réserve de la tenue d'une étude environnementale portant sur les installations faisant l'objet de la demande de Tennessee dans le dossier n° CP87-131-001. Tennessee a également déposé une demande auprès de l'ERA afin d'être autorisée à importer les volumes exportés par WGML; elle prévoit recevoir sous peu une autorisation de l'ERA puisqu'elle a noté qu'aucune objection[1] n'avait été soulevée concernant cette demande.

Tennessee a demandé l'autorisation de la FERC pour exploiter les installations existantes afin de pouvoir transporter les volumes additionnels que KannGaz et WGML se proposent d'exporter à compter du 1er novembre 1988[2]. Elle a également déposé des demandes auprès de la FERC en vue d'être autorisée à construire les installations nécessaires pour transporter le reste des volumes additionnels devant être exportés par KannGaz et WGML. Tennessee prévoit recevoir, au moment opportun, l'approbation de la FERC relativement à ces demandes.

Opinions des intervenants

La plupart des intervenants étaient d'avis que les exportations d'ANE prévues à partir d'Iroquois, en Ontario, devraient être reportées au-delà de la date prévue du 1er novembre 1989, compte tenu du degré d'incertitude de la délivrance des autorisations par les organismes de réglementation compétents au sujet du réseau d'IGTS proposé.

Tout en reconnaissant qu'il y avait de faibles chances pour que la FERC délivre au moment opportun un certificat concernant les installations d'IGTS, grâce à son "processus de règlement", certains intervenants ont fait remarquer que la configuration et la taille des installations pipelinières nécessaires aux États-Unis pour transporter le gaz dans le nord-est demeuraient incertaines. L'APC a noté que le processus de règlement aboutit, de par sa nature, à des compromis et elle a mis en doute le caractère raisonnable de l'hypothèse d'IGTS selon laquelle cette dernière réaliserait tous ses objectifs.

Champlain a soutenu que la date de mise en service prévue du réseau d'IGTS, soit le 1er novembre 1989, ne pourrait être respectée étant donné qu'elle avait été fixée en supposant que la FERC délivrerait, d'ici le 15 septembre 1988, l'ordonnance définitive autorisant la construction.

KannGaz a indiqué que la question des "frais tels que facturés"[3] devrait être réglée à sa satisfaction avant qu'elle signe des contrats avec TransCanada pour le transport des volumes devant être exportés à Tennessee à compter du 1er novembre 1989.

Opinions de l'Office

Même si la FERC a décidé, à titre préliminaire, que les projets pipeliniers de Tennessee visant à assurer le transport des volumes que KannGaz[4], WGML et ANE projettent d'exporter, peuvent être compétitifs et faire l'objet d'examens au cours des audiences probatoires comparatives dans le cadre de la période de dépôt des demandes de la FERC, aucune preuve n'a été présentée à l'audience indiquant à quelle date limite Tennessee devrait recevoir les approbations de la FERC concernant ses demandes d'agrandissement afin de pouvoir respecter les dates de mise en service prévues, soit les 1er novembre 1988 et 1989. Comme les demandes de Tennessee portent sur l'utilisation et l'agrandissement d'infrastructures pipelinières existantes, l'Office s'attend à ce que les approbations nécessaires aux États-Unis soient accordées en temps opportun pour permettre à Tennessee de transporter les volumes additionnels devant être exportés à partir de Niagara Falls à compter des 1er novembre 1988 et 1989.

---

1 L'autorisation d'importer a été délivrée par l'ERA le 15 juillet 1988.

2 Voir la note n° 3 de la page 17.

3 Une discussion portant sur la question "des frais tels que facturés" et de son caractère raisonnable concernant les ventes de KannGaz à Tennessee figure à la section 5.2 des présents Motifs.

4 Voir la note n° 3 de la page 17.

L'Office note les décisions préliminaires de la FERC selon lesquelles le projet d'agrandissement du pipeline de Tennessee, nécessaire pour transporter les volumes d'OSP à partir de Niagara Falls, sera étudié à titre de projet distinct. Par conséquent, il est raisonnable de conclure que les exportations de ProGas à OSP pourront commencer à la date prévue, soit le 1er novembre 1989.

Même si l'Office a établi à sa satisfaction que le projet d'IGTS est poursuivi activement par les commanditaires d'ANE et d'IGTS, il conclut que le processus de réglementation aux États-Unis ne sera pas terminé à temps pour permettre au réseau d'IGTS de respecter sa date de mise en service du 1er novembre 1989. À cet égard, l'Office note qu'en vertu des lettres datées du 14 et du 16 mars 1988, le département de l'Intérieur des États-Unis a rejeté le croisement de la piste des Appalaches proposé par IGTS. Une attention particulière a été accordée à la preuve selon laquelle la date de mise en service du 1er novembre 1989 dépendait de la conclusion d'une entente, au plus tard le 15 avril 1988, entre IGTS et d'autres parties, grâce au processus de règlement de la FERC, sans audiences ni appels, qui aboutirait à la délivrance par la FERC, d'ici le 15 septembre 1988, d'une ordonnance définitive autorisant la construction du réseau d'IGTS. Jusqu'au moment où le présent rapport a été rédigée, aucun règlement sans contestation n'a été annoncé; il est donc presque certain que l'approbation de la FERC ne pourra être obtenue dans les délais prévus par TransCanada au moment où elle présentait pour la première fois sa demande concernant les installations.

Chapitre 5
Contrats

5.1 ANE

Les parties à l'audience ont étudié, dans le contexte de la question IV-2 de la liste des questions de l'Office, l'importance des risques nés des contrats et des risques d'interférence par des organismes de réglementation, lesquels risques pourraient toucher le ANE Project, et la façon dont ces risques devraient être répartis entre les parties au ANE Project, TransCanada et les payeurs de droits de TransCanada. La responsabilité du paiement des frais engagés par TransCanada pour le transport des volumes de gaz destinés par ANE à l'exportation a plus particulièrement retenu l'attention. À cet égard, les parties ont étudié la question du caractère exécutoire des dispositions relatives à la cession contenues dans les contrats d'achat de gaz et les contrats de vente de gaz, et la question du caractère exécutoire des dispositions relatives à la cession contenues dans les ensembles, distincts mais connexes, de garanties financières. Les parties ont également étudié la portée des diverses dispositions relatives à la force majeure contenues dans les contrats d'achat de gaz et les contrats de vente de gaz. À ce sujet, elles se sont demandé si la révocation d'une autorisation gouvernementale ou réglementaire, ou le rejet, partiel ou total, par une commission d'État exerçant son pouvoir d'établissement des taux de détail, du transfert des coûts de tout acheteur constitueraient un cas de force majeure libérant les racheteurs de leur obligation de payer les frais liés à la demande prévus dans les contrats.

Dispositions relatives à la cession contenues dans les ensembles de garanties financières

La preuve a indiqué que TransCanada avait sollicité et obtenu des garanties financières de deux des quatres expéditeurs du ANE Project. ProGas, un courtier possédant des biens limités, a été priée de signer l'ensemble complet de garanties financières. ATCOR, un producteur qui fait le commerce du gaz et possède des biens en Alberta, a été priée de signer l'ensemble des garanties financières, à l'exception de la cession relative aux producteurs. AEC, qui possède des biens importants en Alberta, n'a pas été tenue de fournir des garanties financières; toutefois, elle a signé une lettre indiquant qu'elle serait disposée à signer un ensemble similaire de garanties financières si TransCanada le lui demandait ultérieurement. WGML n'a pas été tenue de signer un ensemble de garanties financières parce qu'elle agit comme mandataire de TransCanada dans la passation de contrats avec les fournisseurs du réseau en ce qui a trait aux volumes de gaz destinés au ANE Project. Quant aux transactions de WGML, TransCanada détient déjà les mêmes droits qu'elle doit obtenir d'entreprises indépendantes telles que ProGas et ATCOR au moyen des accords de garanties financières.

Les garanties financières comprennent la cession à TransCanada de certains des droits que détiennent les expéditeurs et ANE aux termes des contrats d'achat de gaz et des contrats de vente de gaz respectivement. Dans sa preuve, TransCanada a indiqué qu'elle demandait ces cessions pour garantir le paiement des frais liés à la demande qui lui seraient dus pour la prestation des services de transport à long terme pour lesquels les nouvelles installations doivent être construites. TransCanada a fait valoir que la série de cessions fournirait des garanties financières à long terme à elle-même et aux payeurs de droits du réseau.

TransCanada souhaite obtenir, grâce à l'ensemble de garanties financières, un accès direct, du point de vue du régime des contrats, aux participants solvables du ANE Project. Si un expéditeur, qui a un lien contractuel direct avec TransCanada, n'est pas lui-même solvable, TransCanada veut établir une chaîne de dispositions contractuelles qui, par voie de cession des droits contractuels, créera un lien direct entre elle-même et une partie solvable. De cette façon, TransCanada pourrait faire exécuter directement par la partie dont le "portefeuille est bien garni" les dispositions relatives aux frais liés à la demande des divers contrats de la chaîne.

Il existe quatre liens principaux dans la série des cessions constituant l'ensemble des garanties financières. Le premier est la cession, par ANE, au fournisseur de gaz (ProGas ou ATCOR) des droits qu'ANE détient à l'encontre des racheteurs américains aux termes des contrats de vente de gaz. Cette cession se limite à l'intérêt dans les montants payables à ANE par les racheteurs en ce qui a trait aux frais encourus par les fournisseurs de gaz, et au droit de recevoir ces montants; elle se produit dans les cas où ANE ne paie pas ces montants à ProGas ou ATCOR ou n'honore pas ses autres obligations envers ProGas ou ATCOR en vertu de la cession. Le deuxième lien dans la série des cessions est la cession, par le fournisseur de gaz (ProGas ou ATCOR), à TransCanada

i) des droits qu'il peut exercer à l'encontre d'ANE aux termes des contrats d'achat de gaz; et

ii) des droits qu'il a obtenus d'ANE, conformément à l'accord de cession passé entre ANE et le fournisseur de gaz.

La cession des droits, par le fournisseur de gaz, à TransCanada se produit au cas où le fournisseur de gaz ne paie pas les frais de transport de TransCanada ou n'honore pas ses autres obligations envers TransCanada aux termes de la cession.

Les accords par lesquels ANE et chacun des racheteurs consentent aux cessions par ANE et par le fournisseur de gaz constituent le troisième lien dans la chaîne des cessions, qui se rattache à la cession par le fournisseur de gaz à TransCanada. Dans un de ces accords, intitulé "Avis et consentement", ANE consent à ce que le fournisseur de gaz cède certains de ses droits à TransCanada. À leur tour, les racheteurs concluent un accord, également intitulé "Avis et consentement", par lequel chaque racheteur consent aux cessions d'ANE aux fournisseurs de gaz en premier lieu, et des fournisseurs de gaz à TransCanada en deuxième lieu.

Le quatrième lien dans la série des cessions est la cession relative aux producteurs, que TransCanada a exigée de ProGas seulement. Aux termes de cet accord, ProGas consent à céder à TransCanada certains des droits que ProGas peut avoir de demander et recouvrer des dommages auprès de ses producteurs aux termes des contrats passés avec ceux-ci. Aux termes de cette cession, TransCanada pourrait poursuivre les producteurs de ProGas, en se mettant à la place de ProGas, pour toucher les frais de transport impayés, si ProGas ne pouvait, comme résultat direct ou indirect d'un manquement de la part d'un producteur, payer les frais de transport prévus dans le contrat de transport des volumes destinés à l'exportation conclu par TransCanada et ProGas. La disposition relative à la cession des droits de ProGas à TransCanada est applicable *seulement* lorsque le manquement par un producteur de ProGas est attribuable au fait que le producteur a décidé de vendre son gaz sur un autre marché. Il semblerait que le fait de ne pas livrer du gaz à la suite d'un déclin dans la productibilité ou dans un cas de force majeure *ne constituerait pas* un manquement qui déclencherait la disposition relative à la cession.

Dans son témoignage, ProGas a déclaré ne pas avoir l'intention d'obtenir le consentement de ses producteurs relativement aux diverses dispositions de l'accord de cession par ProGas des droits qu'elle peut exercer à l'encontre des producteurs. On a soulevé la question de savoir si la cession relative aux producteurs est valable et exécutoire auprès des producteurs de ProGas qui n'ont pas donné leur consentement, compte tenu des modalités des contrats conclus par les producteurs et ProGas. Dans sa preuve, TransCanada a indiqué qu'elle avait sollicité une opinion juridique sur la question; l'opinion obtenue a été que de telles cessions sont valables et exécutoires en vertu de la loi dans de telles circonstances.

L'ensemble des garanties financières comporte également un accord de substitution de fournitures de gaz que doivent conclure ProGas, ANE et TransCanada et qui est destiné à garantir le maintien d'un approvisionnement en gaz suffisant pour satisfaire aux exigences du contrat d'achat de gaz conclu par ANE et ProGas. L'accord prévoit que des prévisions seront établies pour déterminer si les approvisionnements de ProGas sont suffisants pour lui permettre d'honorer ses obligations aux termes du contrat d'achat de gaz; on y prévoit également un mécanisme qui, en premier lieu, vise à assurer que ne surviennent pas de circonstances dans lesquelles ANE aurait le droit de réduire les volumes prévus dans le contrat d'achat de gaz. TransCanada se verrait accorder certains droits pour désigner un fournisseur de gaz suppléant afin de combler le manque dans l'approvisionnement si ProGas ne peut le faire.

La validité et le caractère exécutoire des ensembles de garanties financières signés par ProGas et ATCOR ont été le sujet d'une opinion juridique déposée par TransCanada à l'audience. Il y était conclu que, sous réserve de certaines hypothèses, les accords constituant l'ensemble des garanties financières seraient valides et exécutoires en vertu des lois des États dans lesquels chacun des racheteurs américains a son principal établissement commercial (New York, New Jersey et Connecticut) et ANE a son principal établissement commercial aux États-Unis (Massachusetts). L'opinion faisait état de trois exceptions précises, concernant la faillite par des racheteurs, l'applicabilité de certaines défenses évoquées en equity et l'application de l'article 9 du *Code de commerce uniforme*.

Les ensembles des garanties financières ont également été le sujet d'une deuxième opinion juridique déposée à l'audience par TransCanada. Il y était déclaré que, sous réserve de certaines hypothèses, les accords de garanties financières contenus dans les ensembles de garanties financières que TransCanada voulait passer avec ProGas et ATCOR constitueraient des accords valides et exécutoires en vertu des lois de l'Alberta, la juridiction désignée dans la disposition relative au choix de la loi applicable dans chacun des ensembles de garanties financières.

Lorsqu'elle a traité de la question des garanties financières, la CCPA a soutenu que l'ensemble de garanties financières proposé est raisonnable et bien adapté au contexte du ANE Project. Elle a noté qu'une cession de droits de WGML à TransCanada, semblable aux cessions faites par certains des autres expéditeurs, n'est pas nécessaire à l'heure actuelle. À titre de commettant dans les contrats entre WGML et TransCanada, TransCanada possède déjà ces droits. Toutefois, la CCPA a soutenu que l'Office devrait obtenir de TransCanada qu'elle s'engage à conserver le droit de faire exécuter les accords conclus entre WGML et les producteurs si, dans l'avenir, les contrats de TransCanada avec les producteurs devenaient distincts, c'est-à-dire s'ils étaient cédés à WGML.

Dispositions relatives à la cession contenues dans les contrats de vente et d'achat de gaz

La série de cessions des droits contractuels contenues dans les ensembles de garanties financières accompagne une disposition semblable et connexe contenue dans chacun des contrats d'achat de gaz conclus par les fournisseurs de gaz et ANE. En vertu de cette disposition, ANE cède aux fournisseurs de gaz tout son intérêt dans les sommes que doivent les racheteurs relativement aux volumes d'ANE conformément aux contrats de vente de gaz, ainsi que le droit de recevoir ces sommes. Il existe une disposition correspondante dans chacun des contrats de vente de gaz entre ANE et les racheteurs selon laquelle les racheteurs consentent à la cession de droits par ANE aux fournisseurs de gaz.

Les modalités expresses de cession du contrat d'achat de gaz sont contenues, non dans le contrat d'achat de gaz lui-même, mais dans l'accord de cession par ANE aux fournisseurs de gaz qui forme partie intégrante de l'ensemble des garanties financières. Le but explicite de l'accord de cession est de clarifier les modalités relatives à la cession contenues dans le contrat d'achat de gaz. Il n'existe pas, bien sûr, d'accords de cession par ANE aux fournisseurs de gaz en ce qui a trait aux ventes faites par AEC et WGML parce que la signature d'un ensemble de garanties financières n'a pas été exigée de ces deux parties. La question de savoir si les accords de cession contenues dans l'ensemble des garanties financières sont essentiels pour l'exécution des dispositions relatives à la cession contenues dans les contrats d'achat de gaz n'a pas été traitée dans la preuve ou à la plaidoirie.

La question du caractère exécutoire des contrats de vente de gaz par TransCanada auprès des racheteurs a été soulevée par l'avocat de l'APC, de la CCPA et de Consumers. La première question à laquelle les intervenants se sont arrêtés a été de savoir si TransCanada, à titre de bénéficiaire ultime dans la chaîne des cessions, pourrait exercer à l'encontre des racheteurs les droits qui lui ont été cédés par ANE conformément aux modalités des contrats de vente de gaz. L'exécution est incertaine parce que ni les fournisseurs de gaz ni TransCanada ne sont des parties au contrat conclu avec les racheteurs, c'est-à-dire des parties aux contrats de vente de gaz conclus entre ANE et les racheteurs, desquels découlent les droits cédés par ANE aux fournisseurs de gaz et, en dernier lieu, à TransCanada.

La deuxième question soulevée par les intervenants a porté sur le caractère exécutoire des droits cédés, en dernier lieu, à TransCanada et que

TransCanada peut exercer à l'encontre d'un ou de plusieurs racheteurs dans les diverses juridictions où les biens des racheteurs se trouvent et où une poursuite pourrait, par conséquent, être engagée.

En conséquence des questions soulevées par les intervenants, TransCanada a déposé une opinion juridique concernant le caractère exécutoire, par les fournisseurs de gaz, de leurs droits auprès des racheteurs, conformément aux contrats de vente de gaz. Quant à la question de la participation, il était déclaré dans l'opinion juridique ce qui suit.

> *"Bien que la question ne soit pas clairement établie en vertu des lois des États du Connecticut, du Massachusetts, du New Hampshire, du New Jersey, de New York et du Rhode Island, nous croyons qu'il est probable que les dispositions de l'article XIX[1] de chaque contrat de vente de gaz seront exécutoires par le fournisseur de gaz (soit ProGas Limited, ATCOR Ltd. ou TransCanada PipeLines Limited) dont il est fait mention audit article XIX du contrat de vente du gaz en vertu du droit matériel de ces juridictions."*

L'avocat chargé de préparer l'opinion juridique a déclaré dans son témoignage que, bien qu'il n'existe aucune garantie à tout épreuve selon laquelle l'article XIX serait exécutoire par des tierces parties auprès des racheteurs, il est néanmoins d'avis qu'un tribunal, en se fondant sur les précédents pertinents, serait probablement plus enclin à décider que ces dispositions sont, en fait, exécutoires. Il a fondé son opinion sur la régle dite du "bénéficiaire tierce partie". En d'autres termes, une tierce partie qui n'est pas participante dans un contrat peut néanmoins bénéficier des modalités dudit contrat

i) s'il était dans l'intention des parties contractantes que le contrat bénéficierait à cette tierce partie; et
ii) si une obligation est directement afférente à cette tierce partie.

Selon des facteurs tels que la façon dont les contrats sont établis et le fait qu'il est prévu assez manifestement dans les contrats que les fournisseurs de gaz doivent recevoir des bénéfices grâce aux contrats, il est assez sûr que l'article XIX est une disposition exécutoire.

En ce qui a trait aux questions soulevées au sujet du caractère exécutoire des droits cédés à TransCanada dans les diverses juridictions où une poursuite pourrait être engagée, l'opinion juridique déposée énonçait que, sous réserve de trois exceptions, chacun des contrats de vente de gaz serait valide et exécutoire conformément à ses modalités en vertu du droit matériel de l'État de New York, la juridiction désignée dans la disposition relative au choix de la loi applicable dans chacun des contrats de vente de gaz. L'exception la plus importante concernait le caractère exécutoire de ses droits par TransCanada en vertu des contrats de vente de gaz en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un des racheteurs.

Selon la preuve, un syndic de faillite peut refuser d'être lié par les modalités d'un contrat de vente de gaz - en fait, il pourrait répudier le contrat. En d'autres termes, les lois fédérales des États-Unis sur la faillite primeraient les obligations contractuelles. L'obligation de poursuivre le paiement des frais liés à la demande en vertu de ce contrat cesserait dès répudiation du contrat, bien qu'ANE pourrait déposer une revendication relativement à l'actif de la faillite pour le paiement des frais liés à la demande supportés et dus avant la répudiation du contrat.

L'opinion juridique déposée indiquait en outre que, si un tribunal appliquant le principe du conflit des lois applicables dans les États du Connecticut, du Massachusetts, du New Hampshire, du New Jersey, de New York et du Rhode Island décide que tout contrat de vente de gaz devrait être interprété conformément au droit matériel de l'État dans lequel le racheteur américain contractant a son principal établissement commercial, si cet État n'est pas New York (c.-a.d. si c'est le Connecticut, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey ou le Rhode Island), plutôt que conformément au droit matériel de l'État de New York, alors le contrat de vente de gaz sera valide et exécutoire en vertu de

1 À l'article XIX, le racheteur consent à la cession au fournisseur de gaz des droits d'ANE aux termes du contrat de vente du gaz.

droit matériel de cette autre juridiction, sous réserve des exceptions ci-haut discutées.

L'APC et Consumers ont exprimé une inquiétude au sujet du caractère exécutoire des diverses dispositions relatives à la cession. L'APC a noté que, bien que les opinions juridiques écrites n'étaient pas sans réserve et étaient assez rassurantes, ce sont les payeurs de droit de TransCanada qui assument, en fin de compte, le risque d'un manquement de la part d'un racheteur et de l'insolvabilité d'un racheteur.

Consumers s'est dite préoccupée par l'opinion juridique à l'effet que "... nous croyons probable que les dispositions de l'article XIX de chaque contrat de vente de gaz sera exécutoire par le fournisseur de gaz." Consumers a noté que TransCanada pourrait ne pouvoir légalement contraindre les racheteurs, par voie de poursuite, à honorer les obligations de paiement des frais liés à la demande si un recours en justice devient nécessaire. Consumers a fait valoir que TransCanada connaît maintenant ce risque et que la poursuite, par TransCanada, de son agrandissement compte tenu de ce risque doit être jugée en conséquent.

En ce qui a trait aux exceptions mentionnées dans l'opinion juridique concernant le caractère exécutoire du contrat de vente de gaz par TransCanada auprès des racheteurs, Consumers a noté que, si un racheteur cherche, au moyen d'une faillite aux termes du Chapitre 11, à se protéger au cas où un organisme de réglementation d'un État rejette le transfert des coûts du gaz canadien de ce racheteur dans le cadre de l'établissement des taux, alors le syndic aurait le droit de répudier le contrat de vente de gaz. Comme il en a déjà été discuté plus haut, cela signifie que l'obligation de poursuivre le paiement des frais liés à la demande cesserait.

La CCPA a soutenu qu'en cas de faillite d'un racheteur, l'obligation pour le racheteur de payer les frais liés à la demande, conformément aux contrats de vente de gaz, pourrait devenir impraticable. Toutefois, elle a noté que peu de garantie réelle additionnelle pourrait être tirée des racheteurs américains afin d'obtenir une protection contre un tel événement; en tout état de cause, les contrats de vente de gaz prévoient que, si un racheteur n'honore pas ses obligations de paiement dans les trente jours après la réception d'un avis, ANE peut, avec l'assentiment de TransCanada, annuler les droits de ce racheteur américain et offrir la partie ainsi dégagée des volumes de gaz naturel aux autres racheteurs.

En réponse aux préoccupations exprimées par l'APC et Consumers, TransCanada a fait valoir que la formule d'Avis et consentement, signée par les racheteurs et contenue dans l'ensemble des garanties financières, devrait lever les préoccupations concernant l'effet de l'article XIX des contrats de vente de gaz sur les accords de garanties financières signés par ProGas et ATCOR. En réponse aux préoccupations soulevées concernant "le caractère exécutoire probable" du contrat de vente de gaz, TransCanada a soutenu que l'opinion juridique a été exprimée en termes de probabilité parce qu'une décision concernant le caractère exécutoire des contrats était une décision qui serait, en définitive, prise par un tribunal après détermination des facteurs pertinents. TransCanada a en outre soutenu que les arrangements contractuels avaient été négociés avec prudence et que la prudence de ces arrangements devrait être déterminée au moment des négociations et non *a posteriori*. Toujours selon TransCanada, des garanties semblables n'existent pas relativement aux exportations existantes.

Dispositions relatives à la force majeure contenues dans les contrats d'achat et de vente de gaz

Au cours du contre-interrogatoire du Comité des contrats de TransCanada, une longue discussion a porté précisément sur les événements qui permettraient à une partie au ANE Project de revendiquer la force majeure et, ainsi, d'échapper à son obligation contractuelle de payer les frais liés à la demande. Ces discussions ont porté sur les dispositions relatives à la force majeure contenues dans les contrats d'achat de gaz passés entre ANE et les fournisseurs de gaz et dans les contrats de vente de gaz passés entre ANE et les racheteurs.

Selon la preuve, les parties au contrat prévoyaient que deux, peut-être trois, événements pourraient empêcher le paiement des frais liés à la demande. Le premier événement est l'omission d'offrir le gaz au point d'exportation à cause d'un événement de force majeure en amont du réseau de TransCanada. D'après la preuve produite par TransCanada et les commanditaires d'ANE

Project, tout autre événement de force majeure, y compris un événement de force majeure sur un réseau pipelinier en aval du réseau de TransCanada, comme le réseau d'IGTS ou de Tennessee, ne libérerait pas les racheteurs de l'obligation de verser à ANE les frais liés à la demande. Cette preuve a été produite dans le contexte d'une discussion de la signification de la phrase "dans la mesure où ils sont touchés par de tels événements de force majeure", laquelle phrase est contenue à l'alinéa 1 de l'article sur la force majeure de chacun des contrats d'achat de gaz et de vente de gaz. Selon le Comité, cette phrase a pour effet de libérer l'acheteur de l'obligation d'acheter du gaz et le vendeur de l'obligation de vendre du gaz au cours d'un événement de force majeure, mais elle n'a pas pour effet de libérer l'acheteur de l'obligation de payer les frais liés à la demande. Un événement de force majeure peut empêcher le vendeur de livrer le gaz ou l'acheteur de prendre livraison du gaz, mais cet événement ne s'applique pas à l'aptitude de l'acheteur de payer les frais liés à la demande qui sont dus relativement aux livraisons interrompues; l'obligation de payer les frais liés à la demande existe indépendamment des volumes de gaz effectivement livrés.

Le deuxième événement qui libérerait du paiement des frais liés à la demande est une mesure réglementaire ou gouvernementale, prise au Canada ou aux États-Unis, qui aurait pour effet d'interdire l'exportation ou l'importation des volumes faisant l'objet de contrats; par exemple, la révocation des licences d'exportation ou des autorisations d'importation. Selon la preuve produite par les fournisseurs de gaz, de telles révocations pourraient ne pas constituer un événement de force majeure, mais elles pourraient résulter, conformément aux modalités des contrats, dans la résiliation des contrats eux-mêmes. Dans sa preuve, ANE a indiqué qu'une telle révocation pourrait constituer un événement de force majeure dispensant ANE et les racheteurs du paiement des frais liés à la demande de TransCanada. Toutefois, les deux parties ont convenu que cela aboutirait au non-paiement des frais liés à la demande.
Dans sa preuve, TransCanada a indiqué qu'elle tenterait, dans ces circonstances, de recouvrer ses frais liés à la demande au moyen de son coût de service dans la mesure où les installations, libérées par un tel événement, ne seraient pas utilisées pour fournir d'autres services. TransCanada a reconnu que ses payeurs de droits supporteraient le risque d'une résiliation des contrats dans ces circonstances.

Un troisième événement de force majeure a été discuté de façon assez approfondie au cours de l'audience. La question était de savoir si un rejet, partiel ou total, du transfert des coûts des racheteurs par une commission d'un État exerçant son pouvoir d'établissement des taux de détail pourrait libérer le racheteur de son obligation de payer les frais liés à la demande. La question a été étudiée sous deux aspects :

1) est-ce que la doctrine de la prépondérance empêche les organismes de réglementation des États d'interdire le *paiement* des frais liés à la demande relativement au gaz canadien?

2) est-ce que les organismes de réglementation des États ont compétence pour interdire le *recouvrement*, partiel ou total, des frais liés à la demande, en rejetant le transfert de ces frais du racheteur à ses clients?

Les organismes de réglementation des États ont compétence quant aux taux exigés des clients par les racheteurs. Selon la preuve produite par des représentants de certains racheteurs, un racheteur peut revendiquer, en se fondant sur un événement de force majeure aux termes du contrat de vente de gaz, d'être libéré de son obligation de payer les frais liés à la demande si un organisme de réglementation d'un État délivre une ordonnance, après l'acheminement du gaz, rejetant le droit du racheteur de transférer à ses payeurs de taux la totalité ou une partie des coûts qu'il a engagés dans le cadre de son contrat de vente de gaz passé avec ANE. Les racheteurs ont déclaré qu'une décision relativement à une telle revendication dépendrait des circonstances particulières, de la mesure dans laquelle le transfert est rejeté et de l'opinion de leur avocat respectif.

D'autre part, les témoins d'ANE ont déclaré que le rejet total ou partiel ne constituerait pas, à leur avis, un événement de force majeure qui libérerait le racheteur de son obligation de payer les frais liés à la demande conformément au contrat de vente de gaz. Un tel rejet "n'aurait pas d'effet" sur l'obligation faite au racheteur de payer les frais liés à la demande; cela accroîte-

rait seulement la difficulté qu'il connaîtrait de les payer.

Selon la preuve produite par TransCanada, ANE et les racheteurs, à l'exception des trois événements où les frais liés à la demande pourraient ne pas être payables, aucune autre circonstance ne pourrait libérer ANE et les racheteurs de l'obligation de payer les frais liés à la demande de TransCanada. ANE et les racheteurs ne sont pas libérés de cette obligation s'ils perdent leur marché; il n'existe pas de clauses de "sauvegarde" dans les contrats d'achat de gaz ou de vente de gaz.

En conséquence d'une incertitude concernant le fondement juridique de la preuve d'ANE et des racheteurs quant à la question de la compétence des organismes de réglementation des États relativement au transfert des frais liés à la demande, un avocat américain a été appelé par TransCanada à témoigner à titre d'expert en certaines questions juridiques. Il a déclaré qu'à son avis, lorsque l'ERA approuve les contrats d'importation des racheteurs, la clause de suprématie de la Constitution des États-Unis s'applique et empêche les organismes de réglementation des États d'entraver l'achat de l'approvisionnement en gaz importé par un distributeur et le paiement du prix stipulé dans les contrats "approuvés". À cet égard, il s'est appuyé sur les principes exposés dans *Narragansett Elec. Co. v. Burke*[1] et *Nantahala Power and Light Co. v. Thornburg*[2], textes de base étayant l'énoncé selon lequel les organismes de réglementation des États doivent accepter les taux approuvés par la FERC, bien qu'ils ne soient pas tenus de transférer ces taux intégralement. À son avis, la doctrine de la prépondérance fédérale s'applique aux autorisations d'importer de l'ERA comme elle s'applique aux taux approuvés par la FERC, malgré l'absence de causes venant étayer cette conclusion et malgré le fait que les normes de droit matériel portant sur les autorisations d'importer et sur les ordonnances sur les taux diffèrent. Il était d'avis que l'approbation, par l'ERA , des contrats d'importation et de leurs dispositions relatives à la tarification primerait l'intervention par les organismes de réglementation des États dans les contrats au moyen, par exemple, d'une ordonnance interdisant le paiement, par un racheteur, de la composante des frais liés à la demande du prix du gaz ou interdisant d'autres façons l'exécution du contrat par un racheteur. Il a déclaré dans son témoignage qu'une telle ordonnance, délivrée par un organisme de réglementation d'un État, ne serait pas valide. Par conséquent, les frais liés à la demande, payables aux termes des contrats de vente de gaz, doivent être payés dans tous les cas prévus dans les contrats, même si, par suite de l'applicabilité de la politique d'achat au "moindre coût" d'un État, le distributeur prend des quantités réduites de gaz canadien (voir la discussion du concept de prudence d'achat ci-dessous).

Une autre question, débattue dans le contexte de la compétence des commissions des États en matière de réglementation, a été de savoir si, à des fins d'établissement des taux de détail, les organismes de réglementation des États peuvent rejeter les coûts du gaz en se fondant sur le concept de la prudence d'achat. Le témoin de TransCanada a déclaré que les organismes de réglementation des États ont ce pouvoir, en dépit d'une constatation initiale de prudence relativement à un contrat d'achat de gaz. Par conséquent, les organismes de réglementation des États peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir d'établissement de taux, rejeter, répartir ou reclasser les coûts engagés par une société de distribution locale.

La doctrine de la prudence d'achat a été élaborée dans la cause *Pike County*[3], la cause *Mississippi Power*[4] et la cause, récemment réglée, *Kentucky West Virginia*[5]. Selon cette doctrine, un organisme de réglementation d'un État peut rejeter un transfert des coûts du gaz s'il conclut qu'une société de distribution locale a agi de façon imprudente en achetant un approvisionnement particulier de gaz compte tenu du coût d'autres approvisionnements possibles. La doctrine de prépondérance ne semblerait pas empêcher un

---

1 119 R.I. 559, 381 A. 2d 1358 (1977).

2 476 U.S. 953, 106 S.Ct. 2349 (1986).

3 *Pike County Light and Power Co. v. Pennsylvania Pub. Util. Comm'n*, 77 Pa. Commw. 268, 465 A. 2d 735 (1983).

4 *State ex rel. Pittman v. Mississippi Pub. Serv. Comm'n*, 506 So. 2d 978 (Miss. 1987), renv. sub nom. *Mississippi Power and Light Co. v. Mississippi ex rel. Moore*, 108 S. Ct. 2428 (1988) (Brennan, Marshall and Blackmun, JJ., dissendents).

5 La cause *Kentucky West Virginia Co. v. Pensylvania Pub. Util. Comm'n*, 837 F. 2d 600 (3rd Cir. 1988) est apparemment la première cause où une cour fédérale d'appel a appliqué la doctrine de la prudence d'achat à une cause relative au gaz.

organisme de réglementation d'un État de faire enquête pour savoir si la société de distribution locale a choisi prudemment de payer un taux de gros approuvé par la FERC pour une source d'approvisionnement plutôt qu'un taux moindre pour une autre source. En d'autres termes, bien qu'un organisme de réglementation d'un État soit tenu d'accepter un taux ou un prix approuvé par la FERC, relativement au gaz acquis par un distributeur, comme représentant les dépenses d'exploitation réelles ou raisonnablement engagées, cet organisme peut évaluer la prudence de l'achat fait par le distributeur compte tenu du coût des autres sources d'approvisionnement possibles.

TransCanada a fait valoir que les contrats devant être passés pour le transport et la vente du gaz naturel au ANE Project établissent solidement la responsabilité et l'obligation des fournisseurs de gaz, d'ANE et des racheteurs américains quant au paiement des frais liés au transport de TransCanada. TransCanada a soutenu que la chaîne de contrats, y compris les accords comprenant l'ensemble de garanties financières, répartit efficacement le coût des installations visées par la demande. Elle a soutenu qu'ANE et les fournisseurs de gaz convenaient en général que ces contrats prévoient qu'après le démarrage des livraisons de gaz, ANE et les racheteurs américains seront libérés de leur obligation de payer les frais liés à la demande précisés dans ces contrats dans deux circonstances seulement. Lorsqu'elle a traité de la question du risque d'interférence par des organismes de réglementation, TransCanada a soutenu que les États-Unis s'orientent vers la minimisation du risque de sanctions réglementaires, de restrictions et de révocations et que la preuve devrait "dissiper toute préoccupation qui subsiste selon laquelle les organismes de réglementation des États posent un risque réel au projet".

TransCanada a soutenu que les arrangements contractuels d'ANE minimisent, dans toute la mesure du possible, le risque de non-recouvrement des coûts auprès des parties contractantes ayant accepté de les supporter et qu'ils montrent la prudence de TransCanada. Elle a soutenu que, si l'on suppose qu'une pipelinière n'a pas agi de façon imprudente, cette pipelinière devrait avoir le droit de recouvrer dans les droits les coûts des installations et du service pipeliniers.

L'APC a noté que, si l'opinion du témoin de TransCanada concernant l'application du droit de prépondérance fédérale aux contrats approuvés par l'ERA est incorrecte et qu'une ordonnance délivrée par un État et interdisant le paiement par un acheteur des frais liés à la demande est, en réalité, valide, alors cette ordonnance constituerait un cas de force majeure qui libérerait les racheteurs de leur obligation de payer les frais liés à la demande. L'APC a en outre soutenu que, bien que la cause *Kentucky West* puisse être compatible avec l'opinion du témoin de TransCanada selon lequel le rejet, fondé sur la prudence d'achat, du transfert des frais liés à la demande ne signifie pas que le paiement des frais liés à la demande payables en vertu d'un contrat puisse être évité, cette cause confirme qu'il existe un risque d'interférence par des organismes de réglementation au niveau des services publics des États. L'APC a noté que le risque pourrait être limité à un rejet du recouvrement des coûts engagés et, par conséquent, à l'insolvabilité possible de la société de distribution locale, mais il pourrait en être autrement.

L'APC a soutenu que, bien que l'interprétation des dispositions relatives à la force majeure des contrats d'achat et de vente de gaz soit devenue beaucoup plus claire au cours du contre-interrogatoire, les dispositions elles-mêmes ne sont pas énoncées très clairement dans les contrats. Elle a soutenu que les contrats devraient énoncer tout à fait clairement, comme il a été affirmé dans la preuve, que les événements de force majeure se produisant autrement que sur le réseau de TransCanada et touchant les livraisons ne libèrent pas les racheteurs de leur obligation de payer les frais liés à la demande. L'APC a recommandé que la délivrance de tout certificat à TransCanada relativement aux installations nécessaires pour desservir le ANE Project se fasse sous réserve d'une modification de la disposition relative à la force majeure aux fins de conformité avec la preuve produite par les commanditaires du ANE Project. À cet égard, l'APC a recommandé que le certificat soit délivré sous réserve que les contrats de vente de gaz soient modifiés et stipulent que les frais liés à la demande sont payables dans tous les cas, y compris si les autorisations réglementaires

américaines sont révoquées et si une commission d'État exerçant son pouvoir d'établissement des taux de détail rejette, en tout ou en partie, le transfert de tous coûts.

Consumers a fait mention du risque né de l'incertitude quant à la question de savoir si la doctrine de la prépondérance fédérale s'appliquait aux approbations de l'ERA de la même manière qu'elle s'applique aux approbations de la FERC. Lorsqu'elle a traité de la question du risque né des contrats et du risque d'interférence par des organismes de réglementation, Consumers a soutenu que les utilisateurs du réseau de TransCanada ne devraient pas supporter le risque lié aux coûts fixes dans toutes les situations. Lorsqu'il est clair dès le début, comme c'est le cas ici, que les contrats peuvent ne pas être "à toute épreuve" en ce qui a trait au recouvrement des frais liés à la demande, alors TransCanada, si elle poursuit l'agrandissement de son réseau, doit être considérée comme ayant accepté le risque lié aux coûts fixes pour son propre compte et non pour le compte de ses payeurs de droits.

ANE a soutenu qu'une modalité de certificat, telle que celle recommandée par l'APC, n'avait pas été imposée dans tout autre certificat visant des installations desservant le marché de l'exportation; une telle modalité n'avait jamais non plus été appliquée dans une situation canadienne. ANE a soutenu qu'une modalité ayant trait à la décharge de l'obligation de payer les frais liés à la demande n'est pas appropriée; ces questions, a soutenu ANE, sont traitées de façon plus appropriée dans le cadre de la Partie IV de la Loi. En outre, ANE a soutenu qu'une telle modalité, si elle est imposée, pourrait compromettre la viabilité de son projet.

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario a recommandé que toute approbation de la demande présentée par TransCanada soit faite sous réserve d'une modification des contrats afin d'assurer que la révocation des autorisations réglementaires aux États-Unis et le rejet par un organisme de réglementation d'un État du transfert des frais liés à la demande ne constituent pas des cas de force majeure. D'autre part, le ministre de l'Énergie de l'Ontario a fait valoir que les actionnaires de TransCanada devraient supporter le risque d'une revendication reçue de la force majeure.

Opinions de l'Office

L'Office est généralement satisfait des arrangements contractuels sous-jacents du ANE Project. Il prend note, en particulier, des cessions contenues dans les ensembles de garanties financières, dans les contrats d'achat et dans les contrats de vente de gaz, lesquelles cessions visent à assurer le recouvrement des frais liés au transport de TransCanada. Toutefois, l'Office partage certaines des préoccupations particulières exprimées par des intervenants en ce qui a trait aux contrats d'achat de gaz et aux contrats de vente de gaz.

L'Office est d'accord avec les intervenants qui ont soutenu que les payeurs de droits de TransCanada ne devraient pas être compromis au cas où l'agrandissement des installations requises pour desservir les marchés d'ANE deviendraient, dans l'avenir, inutiles et inutilisées. Selon l'Office, les payeurs de droits de TransCanada ne doivent pas supporter le risque né des contrats et les risques d'interférence par des organismes de réglementation américains (au moins au niveau de l'État) qui pourraient toucher la viabilité du ANE Project.

Risque né des contrats

L'Office note la préoccupation exprimée par l'APC et Consumers en ce qui a trait au caractère exécutoire par TransCanada, à titre de bénéficiaire ultime dans la chaîne des cessions, de ses droits aux termes des contrats de vente de gaz. Cette préoccupation émane du fait que TransCanada n'est pas partie à ces contrats. L'opinion juridique à ce sujet a été exprimée en termes de "caractère exécutoire probable" et était fondée sur le fait que le témoin croyait assez fortement qu'un tribunal, appliquant la règle du "bénéficiaire tierce partie" conclurait que, nonobstant l'absence de lien de TransCanada dans les contrats de vente de gaz, TransCanada pourrait faire exécuter ses droits aux termes des ententes. Bien que TransCanada ait soutenu que les Avis et consentements signés par les racheteurs levaient les préoccupations quant au caractère exécutoire des contrats de vente de gaz, l'opinion juridique concernant le caractère exécutoire était fondée uniquement sur la règle du "bénéficiaire tierce partie"; elle ne s'appuyait nullement sur les Avis et consentements devant être signés par les racheteurs.

Si, en définitive, TransCanada, à titre de bénéficiaire ultime dans la chaîne des cessions, ne peut faire exécuter les dispositions relatives à la cession contenues dans les contrats d'achat de gaz, alors le risque de non-recouvrement des frais liés au transport sera supporté par les payeurs de droits ou les actionnaires de TransCanada, selon le cas. Cela ne se produira pas à moins qu'un racheteur ne manque à son obligation de payer sa part de ces frais et que la part des volumes de gaz d'ANE destinés à ce racheteur ne soit acceptée par le reste des racheteurs et que, par conséquent, le fournisseur de gaz n'honore pas son obligation de payer les frais liés au transport de TransCanada. Quel que soit le cas, l'Office se préoccupe du fait que la question du caractère exécutoire, par TransCanada, de ses droits aux termes des contrats de vente de gaz demeure, plus particulièrement si l'on tient compte que l'unique but de la chaîne des cessions est de fournir des garanties financières à long terme à TransCanada et à ses payeurs de droits.

Si l'Office avait décidé de recommander qu'un certificat soit délivré relativement aux installations de 1989 en se fondant, entre autres, sur les exportations d'ANE à Iroquois, il aurait été disposé à envisager d'assortir au certificat une modalité exigeant que TransCanada démontre à la satisfaction de l'Office que ses droits aux termes des contrats de vente de gaz sont exécutoires dans la mesure où le manque de lien dans les contrats met en doute le caractère exécutoire des droits.

Il existe une deuxième préoccupation relativement à la chaîne des cessions. Le fait que les modalités explicatives de la cession des contrats d'achat de gaz ne sont pas contenues dans ces contrats, mais plutôt dans l'accord de cession passé entre ANE et les fournisseurs de gaz est, de l'avis de l'Office, inhabituel. L'Office se demande pourquoi, compte tenu du fait qu'il n'existe pas d'accords de cession entre ANE et les fournisseurs relativement aux ventes faites par AEC et WGML, *toutes* les modalités de cession par ANE aux fournisseurs de gaz ne sont pas contenues dans les contrats d'achat de gaz. On s'inquiète que l'absence de modalités explicatives relativement à la cession puisse affecter l'efficacité et le caractère exécutoire de la cession.

Les intervenants ont soulevé la question du caractère exécutoire des droits de TransCanada aux termes des contrats de vente de gaz dans les diverses juridictions où se trouvent les établissements des racheteurs et où une poursuite pourrait par conséquent être engagée. L'Office a établi à sa satisfaction que, sous réserve des deux préoccupations dont il a pris note, ces contrats sont exécutoires dans ces juridictions. À cet égard, il prendra en considération l'opinion juridique déposée et le témoignage de l'avocat ayant préparé l'opinion juridique. L'opinion juridique faisait état de trois exceptions. L'exception concernant le caractère exécutoire de ses droits par TransCanada aux termes des contrats de vente de gaz en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'un des racheteurs a été traitée par Consumers et la CCPA dans leurs plaidoiries finales. L'Office note qu'il n'est pas possible légalement de protéger les contrats de vente de gaz contre l'application des lois fédérales américaines pertinentes sur la faillite.

Risque d'interférence par des organismes de réglementation

L'interprétation et la portée des diverses dispositions relatives à la force majeure contenues dans les contrats d'achat de gaz et les contrats de vente de gaz ont été longuement débattues au cours de l'audience. L'Office croit comprendre que TransCanada, ANE et certains racheteurs prévoient que seulement deux événements pourront libérer les racheteurs de leur obligation de payer leur part des frais liés au transport :

i) le fait de ne pas offrir de gaz au point d'exportation à cause d'un événement de force majeure en amont du réseau de TransCanada; et

ii) les mesures réglementaires ou gouvernementales, prises au Canada ou aux États-Unis, qui auraient pour effet d'interdire l'exportation ou l'importation[1].

Le témoin de TransCanada a déclaré que les organismes de réglementation des États peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir d'établissement des taux, rejeter les coûts engagés par une société

1 Que ce soit un événement de force majeure ou que cela aboutisse à la résiliation du contrat importe peu ici puisque le résultat est le même, c'est-à-dire que le racheteur est libéré de son obligation de payer les frais liés au transport.

de distribution locale, en dépit d'une constatation initiale de prudence relativement à un contrat d'achat de gaz. Plusieurs racheteurs ont indiqué dans leur témoignage qu'un tel rejet pourrait constituer un événement de force majeure qui les libérerait de leur obligation de verser à ANE les frais liés au transport. ANE a indiqué dans son témoignage que le rejet, partiel ou total, par un organisme de réglementation d'un État, du transfert du racheteur à ses clients des frais liés à la demande ne constituerait pas un tel événement de force majeure.

De par leur nature même, les dispositions relatives à la force majeure peuvent souvent être interprétées de diverses façons et, bien sûr, la décision finale en cas de différend sera rendue par un tribunal. Toutefois, le fait qu'il existe une différence dans la façon dont ANE et les racheteurs interprètent les dispositions relatives à la force majeure, dans la mesure où ces dispositions concernent le paiement des frais liés à la demande, indique que l'énoncé de ces dispositions dans les contrats d'achat et les contrats de vente de gaz n'est pas aussi clair qu'il devrait l'être. L'Office convient avec certains intervenants que l'énoncé des dispositions relatives à la force majeure contenues dans les contrats d'achat de gaz et les contrats de vente de gaz ne traduit pas, clairement et sans ambiguïté, l'intention des parties telle qu'elle a été exprimée au cours de l'audience.

Si l'Office avait décidé de recommander la délivrance d'un certificat relativement aux installations de 1989 en fondant sa décision, entre autres, sur les exportations d'ANE à Iroquois, il aurait été disposé à accepter les recommandations des intervenants qui ont soutenu qu'une plus grande partie du risque, associé au projet, d'interférence par des organismes de réglementation américains devrait être supporté par les racheteurs et que ce transfert du risque pourrait être réalisé en assortissant le certificat des modalités pertinentes. À cet égard, l'Office aurait été disposé à envisager d'imposer une modalité exigeant que les dispositions relatives à la force majeure soient modifiées de telle sorte qu'il soit clair que seuls deux événements de force majeure pourraient libérer les racheteurs et ANE de leur obligation de payer les frais liés au transport de TransCanada :

i) le fait de ne pas offrir de gaz au point d'exportation à cause d'un événement de force majeure en amont du réseau de TransCanada; et

ii) les mesures réglementaires ou gouvernementales, prises au Canada ou aux États-Unis, qui auraient pour effet d'interdire l'exportation ou l'importation.

En corollaire, il aurait été exigé que les frais liés à la demande canadiens demeurerent payables, nonobstant le rejet total ou partie du transfert, par une commission d'État exerçant son pouvoir d'établissement des taux de détail, de tous coûts relatifs au gaz acheté.

Décision

Comme il est indiqué à la section 6.2.3, l'Office a décidé de recommander qu'un certificat soit délivré relativement aux installations requises pour le transport des volumes qu'ANE projette d'exporter à Niagara Falls. Compte tenu du fait que ces exportations représentent environ un quart des besoins additionnels sous-jacents à l'agrandissement de 1989, l'Office n'est pas convaincu que les modalités de certificat décrites ci-dessus sont nécessaires dans les circonstances. Lorsqu'il en décide ainsi, l'Office tient compte du fait que les installations requises pour le transport des volumes d'ANE destinés à l'exportation à Niagara Falls ne peuvent, d'après le dossier devant l'Office à l'heure actuelle, être distinguées des autres installations.

Nonobstant sa décision de ne pas assortir le certificat relatif aux installations requises pour transporter les volumes d'ANE destinés à l'exportation à Niagara Falls de modalités concernant la répartition du risque né des contrats et du risque d'interférence par des organismes de réglementation, l'Office se préoccupe du fait que les contrats sous-jacents d'ANE Project peuvent, dans certaines circonstances, ne pas être exécutoires relativement au recouvrement des frais liés à la demande. Si elle poursuit l'agrandissement de son réseau, TransCanada sera considérée avoir accepté le risque lié aux coûts fixes pour son propre compte et non pour le compte des payeurs de droits.

TransCanada connaît le risque inhérent au projet; par conséquent, toute installation qui deviendrait inutile et inutilisée si ce risque se concrétise sera soumise à un examen dans une audience future sur les droits exigibles par TransCanada.

5.2 Vente de KannGaz à Tennessee et question du transfert des frais tels que facturés

Question du transfert des frais tels que facturés

Natural Gas Pipeline Company of America ("Natural") achète du gaz canadien de ProGas et de Great Lakes. Aux termes des contrats passés entre Natural et les exportateurs de gaz, Natural paie deux volets de frais, l'un lié à la demande et l'autre au produit; par conséquent, il a cherché à transférer à ses clients ces frais de la même façon que ces frais étaient facturés par les exportateurs. Cette démarche est devenue connue sous le nom de principe du "transfert des frais tels que facturés".

Dans son opinion n° 256, émise le 8 décembre 1986, la FERC a examiné, à des fins d'établissement des taux, la question du traitement approprié à accorder au gaz naturel canadien et elle a exigé que Natural transfère les coûts du gaz canadien aux clients américains de la même façon que les sociétés pipelinières américaines sont tenues de transférer les coûts du gaz américain à leurs clients. Bien qu'elle ait permis l'utilisation d'un taux en deux volets, l'un lié à la demande et l'autre au produit, la FERC a dans cette opinion modifié la manière dont certains coûts fixes canadiens pouvaient être recouvrés. L'opinion n° 256A, émise le 27 mai 1987, réaffirmait les principes de l'opinion n° 256.

La preuve produite au cours de l'audience au sujet de l'effet des opinions n^{os} 256 et 256A de la FERC sur les exportations prévues de KannGaz à Tennessee aux termes de la licence GL-77 a été considérable. Les intervenants se sont interrogés sur les diverses dispositions du contrat d'achat de gaz passé entre KannGaz et Tennessee et, plus particulièrement, sur les dispositions de "sauvegarde" quant au transfert des frais tels que facturés en ce qui a trait aux opinions n^{os} 256 et 256A de la FERC.

Dispositions de "sauvegarde" quant au transfert des frais tels que facturés du contrat d'achat de gaz conclu entre KannGaz et Tennessee

Voici ces diverses clauses.

"7.4 a) Les parties reconnaissent la situation actuelle en matière de marché et d'approvisionnement dans laquelle se trouve l'acheteur. S'il arrivait que l'une ou l'autre des parties détermine que la situation susmentionnée a changé et que les dispositions relatives à la tarification et autres dispositions ne reflètent pas convenablement les conditions de marché et d'approvisionnement alors existantes, cette partie pourrait donner à l'autre un avis énonçant ses préoccupations concernant l'incidence de ces circonstances sur ces dispositions, après quoi les parties se rencontreront pour négocier la modification des modalités; sous réserve, toutefois, du maintien des modalités du présent contrat, sauf si les modalités ont été modifiées en conséquence de ces négociations.

"b) Si, en tout temps durant la durée du présent contrat, une demande présentée par le vendeur ou l'acheteur pour obtenir les approbations réglementaires ou gouvernementales jugées nécessaires par l'une ou l'autre partie pour la poursuite de la vente et de l'achat du gaz aux termes des dispositions du présent contrat est rejetée, ou si les autorisations émises ne permettent pas, de l'avis de l'acheteur ou du vendeur, d'appliquer les dispositions du contrat conformément à l'intention et à l'entendement de l'acheteur et du vendeur, alors l'acheteur ou le vendeur pourrait, en faisant parvenir un avis à l'autre partie, exiger une rené-

gociation des modalités du présent contrat qui ne sont pas conformes aux approbations réglementaires ou gouvernementales. Les parties conviennent qu'elles se rencontreront promptement pour résoudre toute question de non-conformité de façon expéditive. Dès réception d'une demande de renégociation aux termes du présent article, les dispositions du présent contrat seront suspendues et n'auront aucune force exécutoire, par l'acheteur ou le vendeur, jusqu'à l'achèvement de la renégociation.

"c) L'autorisation, par des organismes de réglementation américains, d'une structure tarifaire appropriée pour le recouvrement des coûts du gaz acheté dans le cadre du présent contrat est reconnue comme l'intention de l'acheteur et du vendeur dans le présent contrat.

"12.4 L'obligation du vendeur de vendre et l'obligation de l'acheteur d'acheter le gaz aux termes du présent contrat seront levées durant l'exécution de toute mesure gouvernementale qui aboutit à l'interruption des livraisons ou qui entrave, en tout ou en partie, l'exportation de gaz du Canada aux termes du contrat ou l'importation du gaz aux États-Unis aux termes du présent contrat ou le transfert, aux clients de l'acheteur, d'après les frais liés à la demande et au produit, des frais engagés par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat; à condition que, lorsque toute mesure aboutit seulement à une réduction partielle des volumes de gaz destinés à être vendus et achetés aux termes du présent contrat, les obligations des parties contractantes soient levées seulement dans la mesure de cette réduction partielle."

Dans son témoignage, Tennessee a indiqué que l'article 7.4 a) du contrat d'achat de gaz passé entre KannGaz et Tennessee prévoit que, s'il se produit des changements dans la situation du marché du gaz ou de l'approvisionnement en gaz, l'une ou l'autre partie contractante peut rouvrir la négociation des modalités qui entravent l'aptitude de cette partie à faire concurrence dans une conjoncture commerciale nouvelle. L'article 7.4c) prévoit la renégociation du contrat si l'application du principe du "transfert des frais tels que facturés" à la vente KannGaz/Tennessee affecte les coûts du gaz de Tennessee du point de vue du recouvrement de ces coûts auprès de ses clients et, par conséquent, de son aptitude à faire concurrence sur le marché. En cas d'échec de la renégociation, Tennessee a indiqué dans son témoignage qu'elle aurait le droit, conformément à l'article 7.4c) de son contrat, de résilier le contrat. Son droit de résiliation, si Tennessee décide de l'exercer, n'est pas lié au fait que TransCanada peut, ou non, avoir commencé ou achevé la construction des installations requises pour livrer les volumes de KannGaz. Dans son témoignage, Tennessee a indiqué que, nonobstant son droit de résiliation, elle avait l'intention d'acheter la quantité de gaz prévue à la deuxième augmentation, dont l'exportation doit commencer à partir du 1er novembre 1988. Toutefois, toute autre augmentation devrait être examinée à la lumière de l'évolution de la question du "transfert des frais tels que facturés".

KannGaz a convenu que Tennessee avait le droit de résilier le contrat dans certaines circonstances. Dans son témoignage, elle a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des arrangements auprès de TransCanada relativement au transport de la deuxième augmentation dans la quantité contractuelle journalière prévue pour le 1er novembre 1988 jusqu'à ce que la question du "transfert des frais tels que facturés", dans la mesure où cette question touche à son contrat avec Tennessee, ait été résolue à sa satisfaction.

Dans son témoignage, KannGaz a indiqué que l'article 7.4 b) du contrat d'achat de gaz prévoit la suspension, au cours de la renégociation, des

obligations contractuelles de l'acheteur et du vendeur si toute approbation réglementaire ou gouvernementale est refusée. En cas d'échec de la renégociation des modalités, le contrat serait suspendu de façon illimitée si, de l'avis de KannGaz ou de Tennessee, toute approbation gouvernementale ou réglementaire est inacceptable.

L'article 12.4 du contrat passé entre KannGaz et Tennessee fait état, entre autres, des événements qui empêchent le transfert total ou partiel, aux clients de Tennessee, d'après les frais liés à la demande et au produit, des frais engagés par Tennessee. Dans son témoignage, KannGaz a indiqué que l'article 12.4 libérerait KannGaz de son obligation de vendre du gaz et Tennessee de son obligation d'acheter du gaz durant l'exécution de toute mesure gouvernementale ou réglementaire qui empêcherait le transfert, aux clients de Tennessee, d'après les frais liés à la demande et au produit, des frais engagés par Tennessee.

Renonciation relativement à la question du transfert des frais tels que facturés

Après le témoignage de Tennessee à l'audience, KannGaz a déposé une lettre d'entente, datée du 8 janvier 1988 (pièce C-10) que lui avait adressée Tennessee. Dans son témoignage, KannGaz a indiqué que Tennessee donnait l'assurance dans cette lettre qu'elle continuerait de payer les frais liés à la demande, quel que soit le règlement de la question du transfert des frais tels que facturés. KannGaz a indiqué que l'intention de la lettre était que Tennessee renoncerait à ses droits, conformément aux articles 7.4 et 12.4 du contrat d'achat de gaz, pendant toute la durée du contrat, relativement aux 847 000 mètres cubes par jour (29, 9 millions de pieds cubes) de gaz devant être exportés à partir du 1er novembre 1988.

Opinions des parties

TransCanada s'est dite préoccupée par le fait que la lettre d'entente du 8 janvier 1988 mentionne seulement les opinions nos 256 et 256A de la FERC, lesquelles opinions ont été émises relativement à une demande présentée par Natural; ces opinions ne constituent pas des ordonnances d'application générale. KannGaz a convenu que la lettre ne porte pas précisément sur une situation où une opinion, semblable à l'opinion n° 256, a été émise par la FERC à l'égard de Tennessee, et où une telle opinion a été ultérieurement confirmée par les tribunaux. TransCanada a soutenu que la lettre du 8 janvier 1988 ne constituait donc pas une renonciation suffisante en ce qui a trait aux droits de Tennessee d'invoquer les dispositions de "sauvegarde" quant au transfert des frais tels que facturés contenues dans le contrat passé entre KannGaz et Tennessee, en ce qui a trait aux 847 000 mètres cubes (29,9 millions de pieds cubes) de gaz devant être exportés d'ici le 1er novembre 1988. Elle a noté que KannGaz a concédé, au contre-interrogatoire, que Tennessee aurait toujours le droit d'invoquer la disposition de "sauvegarde" quant au transfert des frais tels que facturés, dans certaines circonstances.

TransCanada a demandé que toute ordonnance ou tout certificat délivrés par l'Office en ce qui a trait à la construction des installations requises pour le transport des volumes de KannGaz à compter des 1er novembre 1988 et 1989 soient assortis d'une modalité voulant que KannGaz dépose un accord dans lequel elle renoncerait précisément à l'application des dispositions de "sauvegarde" quant au transfert des frais tels que facturés du contrat passé entre KannGaz et Tennessee. TransCanada a soutenu que la modalité devrait préciser que l'Office déterminerait, après que TransCanada ait présenté ses commentaires, si la renonciation était satisfaisante.

L'APC s'est opposée aux installations proposées pour le 1er novembre 1989 requises pour le transport des volumes de KannGaz puisque Tennessee conservait le droit de suspendre les dispositions du contrat conformément à l'article 7.4b) et d'être libérée de ses obligations contractuelles dans certaines circonstances conformément à l'article 12.4. L'APC s'est également opposée aux installations de 1989 requises pour le transport des volumes de KannGaz en soutenant que la preuve montrait que les droits de résiliation du contrat de Tennessee ne sont pas liés au fait que TransCanada peut, ou non, avoir commencé ou achevé la construction des installations requises pour livrer les volumes de KannGaz.

Consumers et le ministre de l'Énergie de l'Ontario se sont dites préoccupées par le fait que Tennessee n'avait pas renoncé à ses droits relativement au transfert des frais tels que facturés en ce qui a trait à la deuxième augmentation

contractuelle de volume prévue pour le 1er novembre 1989.

Tennessee a soutenu qu'elle avait, dans sa lettre adressée à KanGaz le 8 janvier 1988, renoncé à ses droits aux termes des articles 7.4b) et 12.4 du Contrat d'achat de gaz, relativement à l'augmentation de volume dont l'exportation doit commencer le 1er novembre 1988. Elle a indiqué qu'elle ne verrait pas d'objections à une modalité de certificat lui ordonnant de déposer une preuve selon laquelle elle jugeait la question du transfert des frais tels que facturés avoir été résolue à sa satisfaction avant que TransCanada commence la construction des installations requises pour assurer le service additionnel à compter du 1er novembre 1989; dans l'alternative, Tennessee a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à une modalité lui ordonnant de déposer une preuve selon laquelle elle aurait renoncé aux droits qu'elle peut exercer à l'encontre de KannGaz concernant la résiliation ou la suspension du contrat passé avec KannGaz, relativement à l'augmentation de volume de 1989.

KannGaz a soutenu que Tennessee avait confirmé son engagement à prendre la prochaine augmentation du volume de gaz devant être exporté à compter du 1er novembre 1988; à cet égard, elle a mentionné la lettre du 8 janvier 1988 et le témoignage de Tennessee. KannGaz a proposé que les ordonnances délivrées en vertu des paragraphes 59(2) et (3) soient assorties d'une modalité telle que KannGaz obtienne une assurance raisonnable concernant le recouvrement des coûts fixes qui doivent être supportés sur le réseau de TransCanada pour le transport des volumes du 1er novembre 1989 avant le début de la construction des installations requises pour le 1er novembre 1989.

Opinions et décision de l'Office

Selon l'Office, la lettre du 8 janvier 1988 ne traite pas de façon appropriée des diverses dispositions relatives au transfert des frais tels que facturés contenues dans le contrat d'achat de gaz passé par KannGaz et Tennessee le 1er novembre 1987. Il semblerait que Tennessee et KannGaz conviennent que la renonciation aux droits contractuels concernant certaines dispositions relatives au transfert des frais tels que facturés contenues dans leur contrat d'achat de gaz s'applique pendant toute la durée du contrat. Toutefois, l'Office se préoccupe du fait que la lettre du 8 janvier 1988 ne reflète pas clairement cette intention. Pour ce motif, l'Office a assorti d'une modalité l'ordonnance délivrée conformément à l'article 49 qui exempte la société d'obtenir un certificat relativement aux installations de la canalisation Niagara requises pour l'année contractuelle 1988-1989; ainsi, le certificat sera délivré lorsque sera déposée une preuve indiquant que cette renonciation s'applique réellement pendant toute la durée du contrat d'achat de gaz, relativement aux 847 000 mètres cubes (29,9 millions de pieds cubes) de gaz dont l'exportation est prévue à compter du 1er novembre 1988. L'Office recommandera également au gouverneur en conseil que le certificat relatif aux installations de la canalisation Niagara exigées pour l'année contractuelle 1989-1990 comporte une modalité qui empêche le démarrage de la construction de ces installations jusqu'à ce qu'une preuve ait été déposée indiquant qu'en ce qui a trait aux 2 258 000 mètres cubes (79,9 millions de pieds cubes) de gaz dont l'exportation est prévue d'ici le 1er novembre 1989, il y a une renonciation aux diverses dispositions relatives au transfert des frais tels que facturés contenues dans le contrat d'achat de gaz pendant toute la durée du contrat.

Chapitre 6
Installations

6.1 Nécessité des installations

Demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée du 17 septembre 1987

TransCanada a déposé une preuve montrant que son réseau pipelinier aurait besoin d'installations additionnelles afin de lui permettre :

i) d'honorer ses obligations relativement aux ventes prévues et aux besoins en transport sur les marchés canadien et étranger existants;

ii) de livrer, aux États-Unis, les volumes additionnels autorisés à l'exportation aux termes de licences durant les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990, tels qu'indiqués au tableau 1-1 (voir page 4); et

iii) de garantir une pression minimale de livraison de 2 800 kPa (400 lb/po^2) relativement aux exportations actuellement faites à Vermont Gas, à partir de Philipsburg, au Québec.

La description des installations et l'estimation de leurs coûts en capital, lesquels coûts ont été ajoutés à la demande de TransCanada au début de l'audience, sont présentées au tableau 6-1 (voir page 37). Une carte montrant l'emplacement de ces installations est présentée à la figure 6.1 (Voir page 38).

TransCanada conçoit son réseau pipelinier de façon à ce que la capacité annuelle du tronçon Central intégrée au service annuel de transport contractuel qu'assure le réseau Great Lakes corresponde aux besoins annuels en service garanti à l'est de la station 41, près de Winnipeg (voir la figure 6.1). TransCanada a déterminé que la méthode la plus rentable d'accroître sa capacité pour répondre aux besoins prévus durant les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990 consisterait, entre autres, à utiliser toute la capacité excédentaire existante du réseau Great Lakes et à ajouter des installations au tronçon Central et au réseau Great Lakes afin d'en augmenter la capacité de transport en proportion égale. L'analyse de TransCanada a indiqué que la capacité de transport du tronçon Central devrait être augmentée de 3,8 millions de mètres cubes par jour (134 millions de pieds cubes par jour) en installant six compresseurs et quatre refroidisseurs complémentaires et en augmentant la puissance des quatre compresseurs existants.

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a proposé, comme il est indiqué en détail au tableau 6-2 (voir page 39), d'accroître son service annuel de transport contractuel assuré par le réseau Great Lakes. L'augmentation proposée pour 1989-1990 se ferait en intégrant le service de transport journalier garanti (désigné comme service "T-4" par Great Lakes) à un nouveau service annuel et saisonnier proposé. Ce service consisterait à assurer du mieux possible le transport des volumes annuels garantis et des volumes journaliers. Les installations existantes du réseau Great Lakes pourraient permettre d'assurer l'augmentation proposée de service en 1988-1989 mais, pour 1989-1990, des installations additionnelles seraient nécessaires.

Pour assurer le service accru de transport proposé sur le réseau Great Lakes durant l'année contractuelle 1989-1990, TransCanada a proposé de doubler le prolongement Dawn, près de Sarnia, en Ontario, là où le gaz transporté par le réseau Great Lakes revient au Canada.

Pour satisfaire aux exigences de son service, TransCanada aurait également besoin des installations additionnelles suivantes en aval du réseau intégré tronçon Central/Great Lakes:

- prolongement Iroquois et installations connexes de comptage et de compression nécessaires au raccordement avec le réseau proposé d'IGTS dans l'État de New York;

- doublement additionnel et installations de compression sur la canalisation Niagara afin d'assurer le transport des exportations

Tableau 6-1
Description et coût des installations visées par la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée

Endroit	Description de l'installation	Longueur du pipeline (km)	Coût en capital (base de 1987) (000 $)
i) Installations devant être mises en service d'ici le 1er novembre 1988			
Canalisation Niagara	Déplacement d'un compresseur de 3,2 MW de la station 139 à la station 209		1 960 $
	Doublement de 914 mm de d.e. entre		
	la VCP 209 et la VCP 210,	22,7	
	la VCP 211 et la VCP 212,	19,1	
	la VCP 213 et la VCP 213A,	6,8	
	Total du doublement de la canalisation Niagara	48,6	48 289
Prolongement St-Mathieu	Doublement de 508 mm de d.e. entre la VCP 802 et la VCP 803	4,5	2 528
Construction en 1988	- Coût direct		52 777
	- Coût indirect		6 082
	- Sous-total	53,1 km	58 859 $
(ii) Installations devant être mises en service d'ici le 1er novembre 1989			
Tronçon Central	Six nouveaux compresseurs de 12,5 MW aux stations 45, 75, 86, 95, 107 et 112		89 570
	Quatre refroidisseurs complémentaires aux stations 49, 58, 69 et 80 [1]		21 040 [2]
	Augmentation à 13,8 MW [3] de la puissance de quatre compresseurs existants de 10,4 MW aux stations 52, 60 [4], 88 et 102		8 320 [5]
Raccourci North Bay	Nouvelle station de compression 1217 comprenant un compresseur de 12,5 MW		18 310
Canalisation Montréal	Nouveau compresseur de 7,8 MW à la station 147		12 800
Canalisation Kirkwall	Nouvelle canalisation de 914 mm de d.e. à partir du gazoduc d'Union Gas Pipeline, à Kirkwall, de la VCP 1301 à la VCP 208A + 2,8 km	30,9	32 230
	Nouvelle station de comptage à Kirkwall		2 400
Canalisation Niagara	Doublement de 914 mm de d.e. de la VCP 211A à la VCP 213	3,5	7 780
	Additions à la station de comptage de Niagara		570
Prolongement Dawn	Doublement de 914 mm de d.e. de la VCP 501 à la VCP 502 [3]	8,8	7 878 [6]
Prolongement Iroquois	Nouvelle canalisation de 914 mm de d.e. entre la VCP 1401 et la frontière canado-américaine	4,5	9 073
	Nouvelle station de compression 1401 comprenant deux compresseurs de 9,4 MW et un refroidisseur complémentaire		20 010
	Nouvelle station de comptage d'Iroquois		1 440
Construction en 1989	- Coût direct		241 421
	- Coût indirect		34 236
	- Sous-total	47,7 km	275 657 $
Total de la construction en 1988 et 1989		100,8 km	334 516 $

1. Installations à mettre en service d'ici le 1er août 1989, selon la modification datée du 29 mars 1988
2. Données révisées à 21 880 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
3. Installations à mettre en service d'ici le 1er novembre 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
4. L'augmentation de la puissance, qui devait toucher la station 60, touchera plutôt la station 43, comme l'indique la demande de TransCanada datée du 28 juin 1988
5. Données révisées à 9 820 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988
6. Données révisées à 8 193 000 $, en dollars de 1988, selon la modification datée du 29 mars 1988

Figure 6.1
Demande du 9 juin 1987 concernant des installations Additions proposées en 1988 et 1989

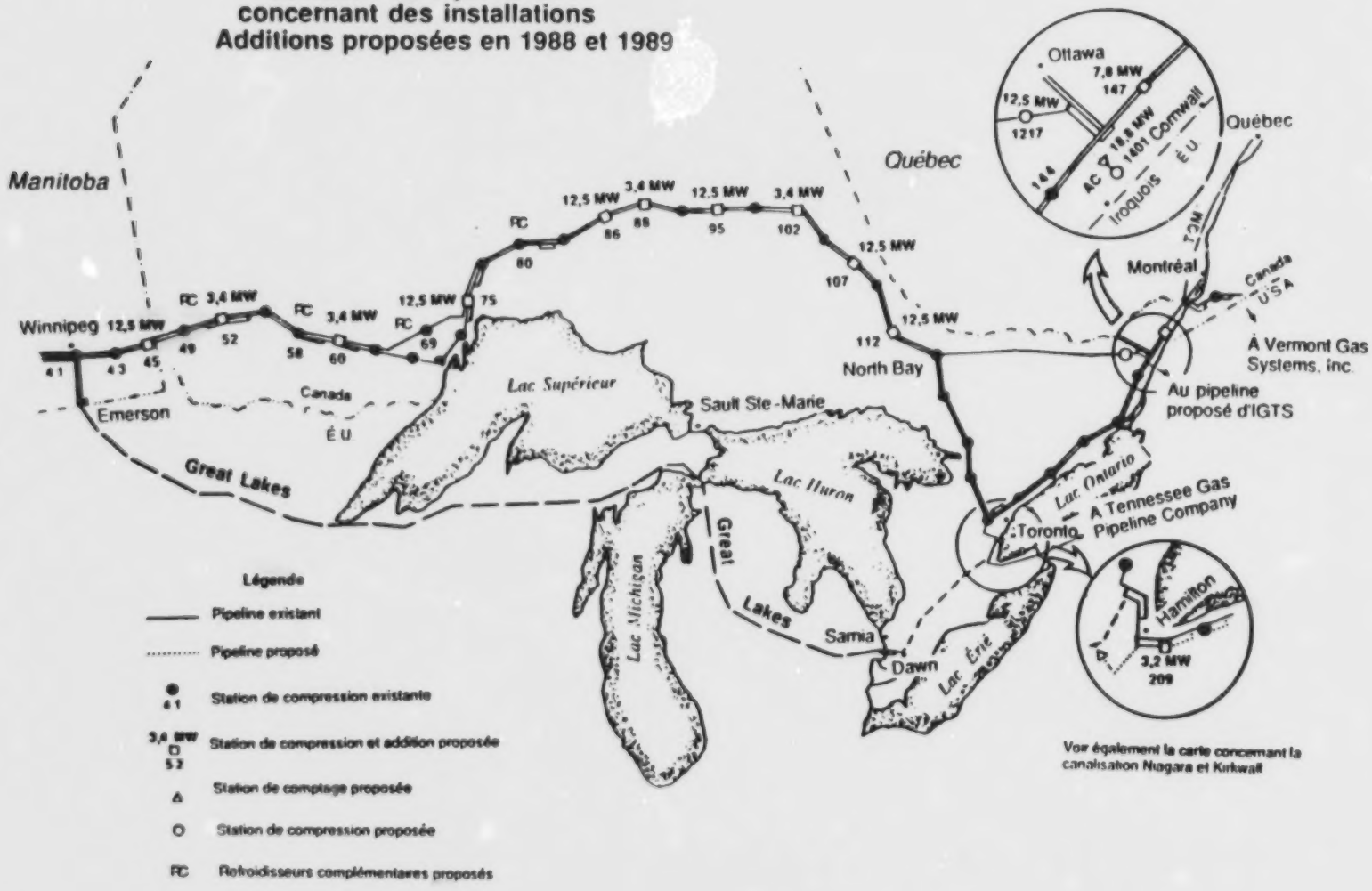

Voir également la carte concernant la canalisation Niagara et Kirkwall

supplémentaires et de fournir la pression demandée à Niagara Falls, en Ontario;

- canalisation Kirkwall afin d'établir un nouveau raccordement entre le réseau de transport d'Union et la canalisation Niagara pour des raisons d'augmentation du débit et de sécurité; et

- doublement additionnel du prolongement Saint-Mathieu, près de Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec, afin de fournir la pression de livraison nécessaire à Philipsburg et d'assurer le transport des volumes accrus destinés au marché canadien.

Les particularités de ces installations sont présentées à la sous-section 6.2 des présents Motifs.

Vers la fin de l'audience, TransCanada a indiqué qu'elle avait recu de Consumers et de GMi de nouvelles demandes de service, devant commencer le 1er novembre 1988, et que la date prévue de mise en service des installations nécessaires pour livrer les nouvelles exportations à ANE, à partir de Niagara, serait reportée d'un an, soit du 1er novembre 1988 au 1er novembre 1989. De plus, Union a avisé TransCanada qu'elle était disposée à passer un contrat relativement à la livraison, à compter du 1er novembre 1989, de 0,622 million de mètres cubes par jour (22 millions de pieds cubes par jour) dans la cadre du service garanti additionnel.

Pour satisfaire à toute la demande de service commandé pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990, y compris aux demandes de service additionnel présentées par Consumers et GMi, et aux obligations prévues dans le contrat proposé avec Union, TransCanada a indiqué qu'il lui faudrait des installations évaluées entre 244 et 375 millions de dollars. Ces installations s'ajouteraient à celles visées par la demande datée du 9 juin 1987 et révisée le 17 septembre 1987. Ces additions se traduiraient par une augmentation de 2 à 3 cents le gigajoule ("GJ") des droits calculés d'après la méthode de péréquation.

Tableau 6-2
Services de transport assurés par le réseau Great Lakes

Année contractuelle	Augmentation $10^6 m^3/j$	Augmentation $(10^6 pi^3/j)$	Genre de service	Niveau total $10^6 m^3/j$	Niveau total $(10^6 pi^3/j)$
1987-1988	–		Journalier garanti	20,89	(738)
1988-1989[1]	1,06	(37,5)	Journalier garanti	21,92	(774)
1989-1990[2]	0,47	(16,0)	Journalier garanti	22,39	(790)
	6,63	(234,0)[3]	Saisonnier/Annuel	6,63	(234)[3]
Total				29,02	(1024)

1 Étant donné les demandes de service additionnel, TransCanada a, par la suite, augmenté sa demande relative au service de transport proposé pour 1988-1989 afin d'y inclure le service annuel/saisonnier de 1,77 million de mètres cubes par jour (62,5 millions de pieds cubes par jour).

2 TransCanada a indiqué, à l'audience, qu'étant donné les demandes de service additionnel pour l'année contractuelle 1989-1990, elle n'avait pas encore déterminé les niveaux de son service révisé devant commencer en 1989-1990.

3 Moyenne des volumes journaliers.

Révision du 29 mars 1988 de la demande datée du 9 juin 1987

C'est après avoir reçu de Consumers et de GMi des demandes de service additionnel, indiquées au tableau 1-2 des présents Motifs (voir page 6), que TransCanada a déposé sa révision du 29 mars 1988. D'après ces demandes de service, la canalisation Montréal et le tronçon Central/Great Lakes devraient disposer d'une capacité additionnelle.

TransCanada a déclaré que pour satisfaire à ses besoins révisés de 1988-1989, elle augmenterait de 1,77 million de mètres cubes par jour (62,5 millions de pieds cubes par jour) sa demande de service de transport assuré par le réseau Great Lakes, ce qui porterait le niveau total de service à 23,71 millions de mètres cubes par jour (837 millions de pieds cubes par jour) durant cette année-là. Cette augmentation serait commandée sous la forme du service saisonnier/annuel. Pour assurer les nouveaux services de transport par le réseau Great Lakes, TransCanada devrait construire le doublement proposé du prolongement Dawn en 1988 plutôt qu'en 1989.

TransCanada a dit douter que la FERC approuve à temps le service saisonnier/annuel demandé pour qu'elle puisse commencer à l'offrir au début de l'année contractuelle 1988-1989. Pour s'assurer de satisfaire au maximum du pourcentage de ses besoins révisés pour 1988-1989, TransCanada a proposé d'avancer, durant la saison de construction de 1988, les dates de mise en service de quatre compresseurs du tronçon Central dont elle projette d'augmenter la puissance, et de faire passer du 1er novembre 1989 au 1er août 1989 les dates de mise en service des refroidisseurs proposés.

Demande datée du 29 mars 1988

La demande datée du 29 mars 1988 de TransCanada a été déposée pour la même raison que la révision du 29 mars de sa demande datée du 9 juin 1987, soit parce que la société avait reçu des demandes de service additionnel, comme il est décrit au tableau 1-2 de la page 6 des présents Motifs de décision. TransCanada a demandé l'autorisation de construire les installations additionnelles décrites au tableau 6-3 (voir page 41). Une carte montrant l'emplacement de ces installations est présentée à la figure 6.2 (voir page 42). TransCanada a proposé de déplacer temporairement un compresseur portatif de la station 136 à la station 95 afin d'augmenter la capacité de livraison du tronçon Central. Elle a également proposé de déplacer temporairement un compresseur portatif de la station 134 à la station 147 et de construire un doublement de 19,1 kilomètres le long de la canalisation Montréal afin de transporter les volumes additionnels du service garanti jusqu'à la ZLE de Consumers et de satisfaire aux demandes en matière de STS additionnel et d'échange de gaz qui lui ont été adressées par Consumers et GMi.

Plusieurs parties ont dit douter que certains des besoins en services prévus, surtout le transport des exportations d'ANE à partir d'Iroquois, ne se manifestent en temps opportun. Dans un tel cas, TransCanada a indiqué que si les installations du tronçon Central sont construites comme elle le demande, et si les services de transport assurés par le réseau Great Lakes ne sont pas augmentés au-delà du niveau demandé pour 1988-1989, son réseau disposerait d'une certaine capacité de réserve pendant une brève période jusqu'à ce qu'on lui demande d'assurer, dans le cadre de son service de transport garanti, la livraison de nouveaux volumes sur les marchés canadien et étranger.

Plaidoiries des intervenants au sujet du projet d'agrandissement

L'APC a indiqué qu'elle doutait qu'il soit nécessaire d'ajouter des installations au tronçon Central et a également fait valoir que l'installation des refroidisseurs complémentaires proposés ne devrait pas être approuvée. (Pour un examen détaillé des besoins en compresseurs le long du tronçon Central, de la nécessité d'installer des refroidisseurs complémentaires, et pour connaître les opinions de l'Office sur la question, voir les sous-sections 6.6.1 et 6.6.2 des présents Motifs). L'APC a fait observer que les besoins existants en débit sur les marchés canadien et étranger en 1989-1990 seraient différents de ceux indiqués dans la demande datée du 9 juin 1987, et elle a cité, entre autres, l'incertitude concernant les dates de démarrage des exportations additionnelles d'ANE, à partir d'Iroquois et de Niagara Falls. Étant donné l'incertitude concernant les besoins en débit,

l'APC était d'avis que l'Office ne peut déterminer à sa satisfaction que les installations visées par la demande seront nécessaires pour des fins actuelles et futures de commodité et de nécessité publiques. D'après l'APC, l'Office devrait reporter sa décision concernant les installations de 1989-1990 jusqu'à ce que TransCanada ait présenté une configuration optimale pour les installations nécessaires afin de répondre à des prévisions plus réalistes des besoins. Si l'Office ne le fait pas et délivre un certificat relatif à la demande de TransCanada, l'APC était d'avis qu'il ne devrait pas délivrer de certificat visant la partie de la demande qui a trait à la capacité nécessaire en vue d'assurer le transport des volumes de KannGaz (voir la section 5.2 qui des présents Motifs, qui traite de cette question et présente les opinions de l'Office). Elle a également proposé l'adoption d'une mesure de temporarisation précisant que tout certificat délivré expirerait si certaines conditions ne sont pas satisfaites durant l'année qui suit la date de délivrance.

L'ASPIC était d'accord pour que l'Office délivre un certificat visant les installations demandées en 1988. Cependant, elle a précisé que les installations proposées en 1989 étaient insuffisantes pour répondre aux besoins et a recommandé que l'Office ne délivre pas de certificat visant ces installations étant donné:

i) les incertitudes concernant les installations nécessaires;
ii) les perspectives distinctes de retards de la part des organismes de réglementation aux États-Unis;
iii) l'incertitude au sujet des besoins concernant la capacité du réseau Great Lakes et la capacité disponible; et
iv) la nécessité que TransCanada présente d'autres demandes concernant des installations, quoi qu'il advienne, afin de déterminer les configurations les plus rentables des installations en fonction des besoins existants.

Tableau 6-3
Description et coût des installations additionnelles visées par la demande datée du 29 mars 1988

Endroit	Description des installations	Longueur du pipeline (km)	Coût en capital (base de 1988) (000 $)
Tronçon Central	Déplacement temporaire d'un compresseur portatif de 10,4 MW de la station 136 à la station 95		1 140 $
Canalisation Montréal	Déplacement temporaire d'un compresseur portatif de 5,7 MW de la station 134 à la station 147		1 510
	Doublement de 914 mm de diamètre extérieur entre les VCP 146 et 146 + 19,1 km	19,1	15 654
Construction en 1988	- Coût direct		18 304
	- Coût indirect		2 662
	- Total	19,1 km	20 966 $

Figure 6.2
Demande datée du 29 mars 1988
concernant des installations
Additions proposées en 1988

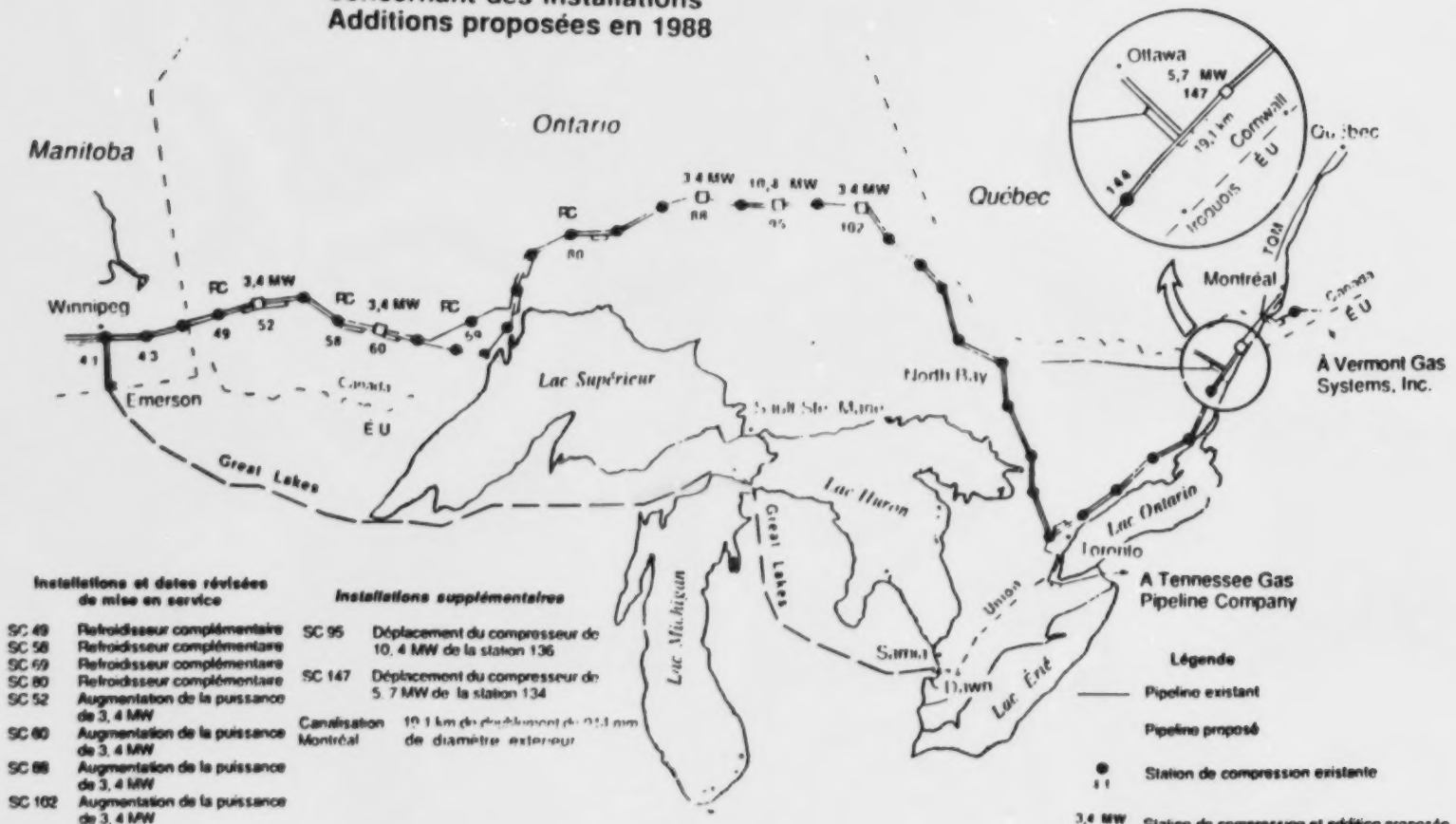

Installations et dates révisées de mise en service

SC 49	Refroidisseur complémentaire
SC 58	Refroidisseur complémentaire
SC 59	Refroidisseur complémentaire
SC 80	Refroidisseur complémentaire
SC 52	Augmentation de la puissance de 3, 4 MW
SC 60	Augmentation de la puissance de 3, 4 MW
SC 88	Augmentation de la puissance de 3, 4 MW
SC 102	Augmentation de la puissance de 3, 4 MW

Installations supplémentaires

SC 95	Déplacement du compresseur de 10, 4 MW de la station 136
SC 147	Déplacement du compresseur de 5, 7 MW de la station 134
Canalisation Montréal	19,1 km de doublement de 914 mm de diamètre extérieur

Prolongement Dawn	8, 8 km de doublement de 914 mm de diamètre extérieur

Légende

- Pipeline existant
- Pipeline proposé
- 41 — Station de compression existante
- 3,4 MW (1) 52 — Station de compression et addition proposée
- RC — Refroidisseurs complémentaires proposés

1 L'augmentation de la puissance visera la SC 43, selon la demande de TransCanada datée du 28 juin 1988

ANE a fait valoir que l'Office devrait approuver les installations et inclure, dans le certificat nécessaire, des modalités souples qui tiendraient compte, par exemple, des changements apportés au niveau de la conception et des calendriers afin de régler les problèmes que pose le traitement des demandes par différentes compétences.

ANR Pipeline Company ("ANR") a fait observer qu'il faudrait demander à TransCanada de confirmer que les installations qu'elle propose dans sa demande datée du 29 mars 1988 sont celles qu'elle aurait l'intention d'utiliser pour assurer le service demandé par Consumers et GMi si ce projet était évalué séparément, sans tenir compte des autres installations proposées pour desservir le marché du nord-est des États-Unis.

Boundary a pressé l'Office de délivrer le certificat visant les installations nécessaires pour fournir la capacité requise en vue du transport du reste des volumes qui lui sont exportés par WGML à partir de Niagara Falls.

Champlain était d'avis que les installations proposées pour 1988 devraient être approuvées. La société a fait valoir qu'il était prématuré et inopportun, pour l'Office, de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques concernant les installations nécessaires pour transporter les exportations proposées en 1989 par ANE à partir d'Iroquois. Champlain a avancé que, si l'Office décide de le faire, le certificat devrait alors être assorti de modalités qui commanderaient que:

i) toutes les approbations soient obtenues des organismes de réglementation avant d'entreprendre la construction des installations; et
ii) TransCanada démontre que les configurations exactes des installations à construire, telles que visées par le certificat, demeurent celles qui conviennent le mieux, ou qu'elle justifie toute autre configuration avant que l'Office n'accorde l'autorisation de commencer la construction.

Champlain a fait valoir que si les installations connexes d'IGTS étaient approuvées, l'Office ne devrait délivrer, pour l'instant, qu'un certificat de principe; l'Office pourrait délivrer un certificat conditionnel qui n'entrerait en vigueur que lorsque les modalités concernant les approbations des organismes de réglementation et l'autorisation de commencer la construction seraient satisfaites. Champlain a également soutenu qu'elle était en général d'accord avec la demande datée du 29 mars 1988 déposée par TransCanada relativement aux demandes de service additionnel présentées par Consumers et GMi.

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ("Foothills") ne s'est pas opposée à la demande datée du 9 juin 1987, mais elle a fait valoir que le certificat devrait être assorti d'une modalité selon laquelle la demande doit être révisée si la date de mise en service maintenant prévue par TransCanada est reportée. D'après Foothills, un tel report peut influer sur les hypothèses concernant les coûts et accroître les possibilités de dépôt d'une autre demande qui ferait concurrence.

GMi a avancé que les installations de 1988 devraient être autorisées aux termes d'un certificat, mais que l'Office délivre, relativement à celles proposées pour 1989, un certificat conditionnel qui n'entrerait en vigueur que si TransCanada présente une nouvelle configuration optimale qui satisfait aux exigences de l'Office et qui tient compte des demandes de service additionnel présentées par Consumers et GMi, et d'un niveau de capacité de réserve déterminé par l'Office.

PanCanadian Petroleum Limited ("PanCanadian") a appuyé la demande datée du 29 mars 1988, présentée par TransCanada, même si cette demande peut donner lieu à la construction d'un peu plus d'installations qu'il n'est actuellement nécessaire. PanCanadian a avancé que ce serait un fardeau financier tolérable et que cela peut créer des possibilités commerciales qui ne pourraient pas être obtenues autrement.

La CCPA a soutenu que les installations demandées devraient être approuvées à la condition que TransCanada prouve qu'elles ont une configuration optimale avant d'en commencer la construction. Cependant, la CCPA a mis en doute la nécessité des refroidisseurs complémentaires. Elle ne s'est pas opposée à la demande datée du 29 mars 1988 présentée par TransCanada.

L'Ontario était d'accord avec l'idée de délivrer un certificat autorisant les installations de 1988 et celles nécessaires pour transporter les exportations à OSP en 1989, à condition que toutes les

approbations nécessaires des organismes de réglementation aient été obtenues avant de commencer la construction. Cet intervenant a proposé d'exiger de TransCanada qu'elle dépose une nouvelle demande concernant le reste des installations nécessaires pour satisfaire à toute la demande de service prévue en 1989-1990, et a également avancé que la demande datée du 29 mars 1988 devrait être approuvée aussitôt que possible de façon à pouvoir respecter les dates demandées de mise en service.

Réservations de la capacité

TransCanada a décrit la procédure qu'elle utilise pour répartir sa capacité entre les expéditeurs qui cherchent à obtenir des services additionnels ou nouveaux. À l'audience, cette procédure a été désignée comme la méthode d'établissement d'une liste d'attente. Cette question générale des listes d'attente est traitée à la sous-section 9.2.7 des présents Motifs.

En réponse aux demandes de service additionnel, décrites au tableau 1-1 de la page 4, TransCanada a demandé l'autorisation de construire des installations additionnelles afin de satisfaire à sa demande totale durant les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. Par la suite, Consumers a demandé à la société de lui assurer un service garanti supplémentaire à compter du 1er novembre 1988. TransCanada a proposé de fournir la capacité de transport nécessaire pour acheminer les volumes additionnels de Consumers durant l'année contractuelle 1988-1989 en avançant, entre autres, la date de mise en service de certaines installations visées par la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée du 17 septembre 1987. Conformément à sa procédure d'établissement d'une liste d'attente, TransCanada a proposé de déposer une demande concernant les autres installations nécessaires pour fournir en permanence la capacité requise au transport des volumes de Consumers, à compter du 1er novembre 1989. Si ces autres installations ne sont pas mises en service d'ici le 1er novembre 1989, les nouveaux volumes de Consumers ne pourraient plus être transportés par TransCanada à moins que celle-ci puisse disposer de la capacité nécessaire parce qu'une partie des volumes supplémentaires qu'elle devait transporter à compter du 1er novembre 1989 ne lui serait pas livrée en temps voulu.

Champlain a fait valoir que le fait de réserver la capacité nécessaire au transport des volumes exportés à partir d'Iroquois permettrait à ANE de profiter des avantages de la "capacité d'agrandissement peu coûteuse" dont dispose actuellement TransCanada. D'après Champlain, si IGTS ne peut respecter sa date de mise en service prévue du 1er novembre 1989, la capacité d'agrandissement peu coûteuse ne devrait plus être réservée au transport de ces volumes.

L'Ontario était d'avis que la procédure d'établissement d'une liste d'attente, par TransCanada, aurait des incidences sur la viabilité économique des projets courants et futurs. Elle a fait observer que l'Office ne devrait pas délivrer prématurément de certificat visant ces installations en se fondant sur des besoins incertains, puisque l'ordre des expéditeurs sur la liste d'attente serait modifié inutilement si les dates de mise en service ne sont pas respectées. Étant donné que la capacité maintenant proposée pour transporter les volumes d'ANE pourrait être utilisée par d'autres expéditeurs, si ANE ne respecte pas sa date de mise en service, il serait difficile d'évaluer la viabilité économique des installations visées par les demandes actuelles et futures si un certificat concernant ces installations est délivré en se fondant sur les besoins d'ANE.

Proposition d'une méthode "progressive" par TransCanada et nécessité des autres projets d'agrandissement

TransCanada a reconnu que les dates de démarrage de certains projets d'exportation étaient assujetties à l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, et que les dates prévues de mise en service des installations connexes étaient appelées à être modifiées. Elle a suggéré d'inclure, dans le certificat, une modalité selon laquelle l'Office approuverait les installations spéciales et nécessaires au fur et à mesure que les approbations expresses seraient données. Cette démarche a été qualifiée de méthode "progressive".

Selon l'APC, la proposition de TransCanada n'est pas conforme à l'article 44 de la Loi puisque cela équivaut à délivrer des certificats visant des installations sans savoir quand elles seront nécessaires.

Consumers a qualifié la proposition de solution innovatrice et réalisable au problème que pose une industrie en voie d'évolution rapide. Elle a avancé que les modalités de certificat pourraient être conçues de façon à offrir des garanties pertinentes contre tout projet d'agrandissement qui ne serait pas optimal.

En ce qui concerne les modifications qu'il faudra peut-être apporter au niveau de la configuration des installations, en raison de demandes de service différent ou additionnel, TransCanada a fait observer que les installations visées par sa demande devraient être autorisées aux termes d'un certificat assorti de modalités telles qu'elle devrait s'adresser de nouveau à l'Office et lui démontrer que les installations particulières, auxquelles elle demande l'autorisation d'apporter des modifications, sont bien les installations optimales nécessaires au transport des volumes en question.

TransCanada a fait valoir que le fait de l'obliger à déposer une nouvelle demande à jour, qui tiendrait compte des nouvelles demandes de service, ne servirait qu'à retarder la mise en service des installations visées par la demande et non pas à les prévenir. Sur ce point, ANE, ProGas, IGTS, Consumers, ICG Ontario et Union ont partagé les opinions de TransCanada.

Opinions de l'Office

L'Office remarque que le réseau de TransCanada connaît actuellement un niveau élevé d'utilisation et que les expéditeurs de nouveaux volumes de gaz naturel éprouvent actuellement des difficultés d'accès à ce réseau étant donné les limites de la capacité. En raison de l'insuffisance de la capacité, les besoins en service de transport garanti à long terme, prévus pour les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990, peuvent ne pas être satisfaits en temps opportun. Par conséquent, il est nécessaire d'agrandir le réseau de TransCanada.

D'après les nouvelles demandes de service présentées par Consumers et GMi, la capacité fournie par les installations proposées par TransCanada dans ses demandes datées du 9 juin 1987 et du 29 mars 1988, et le service de transport accru assuré par le réseau Great Lakes ne suffiraient pas à satisfaire à tous les besoins prévus pour l'année contractuelle 1989-1990. Le fait de savoir si les nouveaux niveaux de service demandés par TransCanada, relativement au réseau Great Lakes, seraient approuvés en temps voulu soulève plusieurs doutes. Par conséquent, il serait nécessaire que le projet d'agrandissement du réseau de TransCanada et que les autres projets d'accroissement du service de transport assuré par le réseau Great Lakes dépassent ce qui avait été prévu dans les demandes datées du 9 juin 1987 et du 29 mars 1988. On ignore pour l'instant la configuration exacte de cet autre projet d'agrandissement parce que TransCanada n'a pas déterminé la configuration optimale des installations nécessaires pour l'année contractuelle 1989-1990, et que les besoins exacts en service garanti prévus pour cette année font encore l'objet de discussions avec l'industrie du gaz naturel.

Comme il est indiqué au chapitre 4 des présents Motifs, l'Office est arrivé à la conclusion que le processus d'approbation aux États-Unis ne sera par terminé à temps pour permettre à IGTS de mettre son réseau en service pour le 1er novembre 1989. En raison de cette conclusion, l'Office n'accepte pas la proposition de TransCanada selon laquelle la capacité pipelinière serait utilisée pour satisfaire aux nouveaux besoins en service garanti de Consumers pendant un an seulement, et selon laquelle la capacité assurée par les installations visées par la demande serait utilisée pour livrer les exportations d'ANE jusqu'à Iroquois, à compter du 1er novembre 1989. Les demandes de service additionnel présentées par Consumers, et les demandes d'exportation de volumes additionnels attendues de WGML, de KannGaz, de ProGas et d'ANE, à partir de Niagara, comportent suffisamment de garanties et sont assez avancées pour justifier que la question soit réglée définitivement et rapidement. En même temps, la date de mise en service du réseau d'IGTS continue de soulever beaucoup de doutes. L'Office est d'avis qu'il serait contraire aux impératifs de l'intérêt public de réserver dès maintenant, en exclusivité, la capacité garantie de transport aux exportations d'ANE, à partir d'Iroquois, sans régler la question de la capacité nécessaire au transport des volumes additionnels de Consumers par le réseau de TransCanada après l'année contractuelle 1988-1989. Par conséquent, l'Office délivrera un certificat, sous

réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, ou dispensera de la nécessité d'obtenir un certificat seulement les installations qui, selon lui, seront nécessaires pour augmenter la capacité de transport de tous les volumes garantis maintenant visés par des demandes, autres que les volumes exportés par ANE à partir d'Iroquois. L'Office reconnaît que, si une des demandes qui contribuent à accroître les besoins en capacité de transport garanti ne se concrétise pas, selon la disponibilité en temps opportun des niveaux de service accru sur le réseau Great Lakes, la capacité du réseau peut alors être excédentaire aux besoins dans une certaine mesure. Il est extrêmement difficile de faire correspondre étroitement capacité et demande, et la possibilité de créer une capacité excédentaire, probablement pour une brève période, peut être acceptée étant donné l'intérêt public en général. Cependant, l'excédent, s'il en est, ne serait pas suffisant pour transporter les volumes qu'ANE se propose d'exporter à partir d'Iroquois.

Il est actuellement impossible de conclure que les installations nécessaires pour augmenter la capacité, en vue du transport des volumes d'ANE jusqu'à Iroquois, sont et seront nécessaires pour des fins de commodité et de nécessité publiques puisque l'Office ignore en quoi consisteront ces installations. Cependant, si IGTS avait été en mesure de respecter sa date de mise en service fixée au 1er novembre 1989, l'Office aurait considéré que les volumes qu'ANE entend exporter, à partir d'Iroquois, auraient figuré sur la liste d'attente en vue du service offert à cette date et qu'ils auraient eu préséance sur le service garanti additionnel demandé par Consumers. Par conséquent, l'Office aurait accordé un certificat pour l'agrandissement proposé, y compris le prolongement Iroquois et les installations connexes, en fonction de ces volumes. Ainsi, lorsque les promoteurs du ANE Project et d'IGTS pourront établir, avec beaucoup plus de précision, à quel moment le processus d'approbation, par la FERC, sera sur le point de prendre fin et qu'IGTS, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, s'attend de recevoir éventuellement un certificat de la FERC, TransCanada peut, à ce moment-là, demander à l'Office un certificat l'autorisant à mettre en place les installations nécessaires au Canada pour assurer la capacité additionnelle requise.

6.2 Installations particulières

6.2.1 Tronçon Central

TransCanada a déterminé que la façon la plus économique d'augmenter, comme on le lui demande, la capacité du tronçon Central, serait d'installer six nouveaux compresseurs et quatre refroidisseurs complémentaires et d'augmenter la puissance des quatre compresseurs existants. Ces installations, désignées à l'audience comme les installations "6-4-4 ", augmenteraient la capacité annuelle du tronçon Central d'environ 3,8 millions de mètres cubes par jour (134 millions de pieds cubes par jour). TransCanada a affirmé que les installations "6-4-4" feraient partie du scénario d'agrandissement optimal nécessitant une capacité supplémentaire d'au moins 3,8 millions de mètres cubes par jour (134 millions de pieds cubes par jour) pour le tronçon Central.

Le réseau Great Lakes n'aurait besoin d'aucune installation additionnelle en 1988-1989 en vue de transporter 1,06 million de mètres cubes par jour (37,5 millions de pieds cubes par jour) de plus (Voir le tableau 6-2, page 39, pour avoir plus de précisions au sujet de l'accroissement du service de transport assuré par le réseau Great Lakes). Cependant pour transporter, en 1989-1990, les 7,11 millions de mètres cubes par jour (251 millions de pieds cubes par jour) représentant les volumes additionnels visés par la première demande de TransCanada, il faudrait ajouter au réseau Great Lakes un doublement de 914 mm de diamètre extérieur et de 78 kilomètres de longueur, 20 pompes, 6 refroidisseurs complémentaires, un compresseur de 12,5 MW, dont le coût total serait de 72,4 millions de dollars (US).

La demande présentée par Consumers relativement au transport de 2,83 millions de mètres cubes par jour (100 millions de pieds cubes par jour) additionnels dans le cadre du service garanti, à compter du 1er novembre 1988, impliquerait que la capacité du réseau tronçon Central/ Great Lakes devrait être augmentée pour l'année contractuelle 1988-1989 plus que ne le prévoyait la demande originale datée du 9 juin 1987. TransCanada a indiqué qu'elle pourrait satisfaire temporairement à cette nouvelle demande en augmentant la capacité du réseau Great Lakes

à compter du 1er novembre 1988 et en avançant les dates de mise en service de certaines des installations dont la mise en service était, à l'origine, prévue pour le 1er novembre 1989.

Si le transport des volumes d'ANE, jusqu'à Niagara, était reporté au 1er novembre 1989, cela permettrait à TransCanada d'utiliser la capacité de transport garanti de 1,06 million de mètres cubes par jour (37,5 millions de pieds cubes par jour) demandée du réseau Great Lakes pour fournir une partie de service garanti que Consumers sollicite durant l'année contractuelle 1988-1989. Après avoir reçu la demande de Consumers, TransCanada a également demandé au réseau Great Lakes de fournir un nouveau service saisonnier/annuel équivalent à 1,77 million de mètres cubes par jour (62,5 millions de pieds cubes par jour) à compter du 1er novembre 1988. Ces services seraient assurés par le réseau Great Lakes sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter de nouvelles installations. Cependant, TransCanada a dit douter que ces services, surtout le nouveau service saisonnier/annuel proposé, soient approuvés à temps par la FERC pour satisfaire aux besoins prévus durant l'année contractuelle 1988-1989.

Étant donné les doutes qui persistent sur le fait que la FERC puisse approuver à temps les augmentations du service de transport assuré par Great Lakes, TransCanada a proposé, dans sa révision du 29 mars 1988 de sa demande datée du 9 juin 1987, d'avancer durant la saison de construction de 1988 la date de mise en service des quatre compresseurs du tronçon Central dont elle projette d'augmenter la puissance, et celle des refroidisseurs complémentaires, du 1er novembre 1989 au 1er août de la même année. Ces installations et le déplacement[1] d'un compresseur portatif de la station 136 à la station 95 permettraient d'ajouter au tronçon Central une capacité équivalente à 1,01 million de mètres cubes par jour (36 millions de pieds cubes par jour) durant l'année contractuelle 1988-1989. TransCanada a avancé que la combinaison de ces additions et de la capacité supplémentaire de 1,06 million de mètres cubes par jour (37,5 millions de pieds cubes par jour) du service garanti assuré par Great Lakes lui permettrait de satisfaire à la majorité des besoins en service additionnel durant l'année contractuelle 1988-1989.

À l'audience, TransCanada a indiqué qu'étant donné les demandes de service garanti additionnel présentées par Consumers, elle n'avait pas encore déterminé les besoins en service de transport du réseau Great Lakes durant l'année contractuelle 1989-1990.

Dans la révision du 29 mars 1988 de sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a également sollicité des exemptions, aux termes de l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des articles 27 à 29 de la Loi, en ce qui a trait aux refroidisseurs et à l'augmentation de la puissance des compresseurs susmentionnés. Dans sa demande datée du 29 mars 1988, TransCanada a sollicité les mêmes exemptions concernant le déplacement du compresseur susmentionné. Ces exemptions libéreraient TransCanada de la nécessité d'obtenir un certificat pour ces installations, et de diverses autres exigences, dont le dépôt de cartes et de PPLR.

En ce qui a trait à l'augmentation de la puissance des compresseurs, TransCanada a également demandé d'être exemptée, aux termes de l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)b) de la Loi. Elle serait ainsi libérée de la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Office visant la mise en service des compresseurs dont la puissance aurait été augmentée.

Les décisions de l'Office concernant les exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 des la Loi figure à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs.

Opinions de l'Office

L'Office est convaincu que les installations "6-4-4" font partie de tout scénario d'agrandissement optimal qui nécessite une capacité supplémentaire d'au moins 3,8 millions de mètres cubes par jour (134 millions de pieds cubes par jour) du tronçon Central, et qu'une telle augmentation de la capacité est nécessaire pour que TransCanada puisse satisfaire à ses besoins

1 TransCanada a sollicité le déplacement dans sa demande datée du 29 mars 1988.

prévus durant les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. Les doutes qui existent sur la disponibilité en temps opportun des niveaux de service accru sur le tronçon Central, montrent qu'il est prudent de commencer dès maintenant le projet d'agrandissement du réseau Great Lakes, même si l'on doit admettre qu'un tel projet ne suffirait même pas à satisfaire aux besoins de TransCanada en 1988-1989 et 1989-1990 si la FERC ne donne pas ses approbations en temps opportun. La mise en place des installations prévues pour le tronçon Central procurerait également des avantages qui prendraient la forme d'économies de combustible et de fiabilité accrue du réseau. Étant donné que le tronçon Central dessert un grand nombre de consommateurs et satisfait à une bonne partie du total des besoins de TransCanada, l'Office n'est pas convaincu que l'approbation de ces installations devrait être conditionnelle au fait que des organismes particuliers de réglementation américains approuvent les projets d'exportation qui sous-tendent les demandes concernant des installations présentées par TransCanada.

Décision

I) Demande datée du 9 juin 1987

Étant donné les contraintes d'échéancier liées au calendrier de construction de 1988, l'Office a décidé, le 18 mai 1988, de délivrer en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 16.2 et 49 de la Loi, une ordonnance d'exemption plutôt qu'un certificat, aux termes de l'article 44 de la Loi, relativement aux installations proposées dans la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, lesquelles installations ajoutées au tronçon Central devraient être mises en service à compter du 1er novembre 1988. L'Office a exempté de l'application des dispositions de l'article 26, des alinéas 27a) et 27a.1) et de l'article 38 de la Loi[1] le projet d'installation de refroidisseurs complémentaires aux stations de compression 49, 58, 69 et 80 et le projet d'augmentation de la puissance des compresseurs existants aux stations 52, 60, 88 et 102. Une copie de l'ordonnance XG-6-88 par laquelle l'Office accorde cette exemption est présentée à l'Annexe II [2].

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office est disposé à délivrer un certificat visant les six compresseurs proposés et dont la mise en service est prévue d'ici novembre 1989. Le certificat concernant ces installations sera assujetti aux modalités énoncées à l'Annexe IV.

II) Demande datée du 29 mars 1988

Conformément à l'article 49 de la Loi, l'Office a exempté de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des alinéas 27a) et 27a.1), le projet de déplacement d'un compresseur portatif de 10,4 MW de la station 136 à la station 95[3]. Une copie de l'ordonnance XG-10-88 par laquelle l'Office accorde cette exemption est présentée à l'Annexe II.

6.2.2 Installations du prolongement Dawn

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada avait indiqué que le doublement de 8,8 kilomètres proposé le long du prolongement Dawn était nécessaire pour utiliser les services accrus de transport de Great Lakes à compter de novembre 1989. Étant donné la demande de service supplémentaire présentée par Consumers, TransCanada a sollicité, dans la version révisée du 29 mars 1988 de sa demande datée du 9 juin 1987, l'autorisation de construire en 1988 le doublement proposé du prolongement Dawn afin de pouvoir utiliser le nouveau service saisonnier/annuel demandé pour le 1er novembre 1988. Bien qu'elle n'aurait besoin que d'un doublement de 7 kilomètres en 1988, TransCanada a proposé de

---

1 La décision de l'Office relativement aux exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi figure à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs.

2 Dans une demande datée du 28 juin 1988, TransCanada a demandé que l'ordonnance XG-6-88 soit modifiée afin que l'augmentation de puissance de 3,4 MW porte sur le compresseur de la station 43 plutôt que celui de la station 60. Le 18 juillet 1988, l'Office a approuvé la demande de TransCanada.

3 La décision de l'Office quant aux exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi figure à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs.

faire le doublement au complet, soit sur une longueur de 8,8 kilomètres, ce qui lui assurerait un accès convenable au terminal du doublement. Bien qu'elle doute que la FERC puisse approuver à temps les services demandés pour le réseau Great Lakes, TransCanada a avancé qu'il serait toutefois prudent d'installer le doublement durant la saison de construction de 1988 afin d'assurer que le prolongement Dawn ne limiterait pas les livraisons faites dans l'est du Canada lorsque la FERC aura approuvé les services en amont. D'après TransCanada, il était pratiquement assuré que la FERC n'aura pas rendu sa décision concernant ces services avant la date à laquelle TransCanada doit commander les conduites nécessaires pour installer le doublement en 1988.

Opinions de l'Office

L'Office conclut que l'augmentation proposée par TransCanada, relativement au niveau des services de transport assurés par le réseau Great Lakes en 1988-1989, représente un moyen rentable d'accroître la capacité du réseau intégré tronçon Central/Great Lakes. Il est essentiel d'augmenter la capacité du prolongement Dawn afin que TransCanada puisse profiter des services supplémentaires de transport assurés par le réseau Great Lakes lorsque la FERC aura approuvé le niveau accru de service. Il se peut que cette approbation ne soit pas donnée avant la fin de la saison de construction de 1988. Par conséquent, si l'Office approuve le projet de doublement du prolongement Dawn sous réserve que la FERC donne son accord avant le début de la construction, il pourrait s'ensuivre que TransCanada ne disposerait pas de la capacité nécessaire, en temps opportun, pour satisfaire à ses besoins durant l'année contractuelle 1988-1989.

Décision

Étant donné les contraintes d'échéancier liées au calendrier de construction en 1988, l'Office a délivré le 18 mai 1988, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 16.2 et 49 de la Loi, une ordonnance d'exemption plutôt qu'un certificat, aux termes de l'article 44 de la Loi, relativement au projet de doublement du prolongement Dawn. Le projet de doublement du prolongement Dawn, sur une distance de 8,8 kilomètres, est exempté de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des alinéas 27a) et 27a.1) de la Loi[1]. Une copie de l'ordonnance XG-7-88 par laquelle l'Office accorde cette exemption est présentée à l'Annexe II.

6.2.3 *Installations de la canalisation Niagara*

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a demandé l'approbation des installations qu'elle proposait ajouter à la canalisation Niagara afin de pouvoir livrer les volumes additionnels exportés à partir de Niagara Falls, en Ontario, à compter de novembre 1988 et 1989, et de satisfaire à ses obligations en ce qui concerne la pression minimale de livraison de 4 826 kPa (700 lb/po^2) qu'elle doit maintenir à Niagara Falls. Ces installations comprennent la construction des doublements de 914 mm de diamètre extérieur mesurant 48,6 kilomètres et 3,5 kilomètres en 1988 et 1989 respectivement, le déplacement, en 1988, d'un compresseur de 3,2 MW de la station 139 à la station 206 et la modification, en 1989, de la station de comptage de Niagara. L'emplacement des installations proposées est indiqué à la figure 6.2 de la page 42.

À l'audience, TransCanada a indiqué que la date à laquelle ANE devait commencer à exporter 1,176 million de mètres cubes par jour (41,5 millions de pieds cubes par jour), à partir de Niagara, serait reportée d'une année, soit jusqu'au 1er novembre 1989. TransCanada a déclaré qu'en raison de ce retard, la longueur du doublement qu'elle doit construire le long de la canalisation Niagara en 1988 serait réduite de 48,6 à 35,8 kilomètres. Elle a proposé de construire les 12,8 kilomètres restants du doublement en 1989, soit en même temps que le doublement de 3,5 kilomètres qui, à l'origine, devait être fait durant la saison de construction de 1989.

Opinions de l'Office

En se fondant sur la preuve relative au marché produite par TransCanada, l'Office est convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter la

1 La décision de l'Office relativement aux exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi est présentée à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs .

capacité de la canalisation Niagara pour satisfaire aux besoins des années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. Les exportations supplémentaires proposées par WGML et KannGaz à Tennessee, par ProGas à OSP et par ANE à différents racheteurs aux États-Unis, comportent suffisamment de garanties, et les projets sont assez avancés pour justifier l'approbation des installations qui s'ajouteraient à la canalisation Niagara. Cependant, la capacité de transport des volumes devant être exportés par ANE, à partir de Niagara Falls, ne sera pas requise à compter du 1er novembre 1988, mais bien à compter du 1er novembre 1989.

Les installations qui s'ajouteraient à la canalisation Niagara seraient situées en aval de la majeure partie des marchés existants de TransCanada et, par conséquent, elles pourraient servir à un nombre relativement restreint d'expéditeurs. Les projets d'exportation à partir de Niagara Falls et les projets d'agrandissement des canalisations en aval doivent tous être approuvés par les organismes de réglementation des États-Unis. Les exportations proposées sont aussi assujetties à la signature de contrats de transport par le réseau de TransCanada. Par conséquent, l'Office considère prudent d'assortir son approbation des installations proposées à la canalisation Niagara d'une modalité selon laquelle TransCanada doit démontrer, avant de commencer la construction de ces installations, que la FERC et l'ERA ont donné toutes les approbations définitives, que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un appel et que les contrats relatifs au transport des exportations proposées par le réseau de TransCanada ont tous été passés.

Décision

Étant donné les contraintes d'échéancier liées au calendrier de construction de 1988, l'Office a délivré, le 19 mai 1988, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 16.2 et 49 de la Loi, une ordonnance d'exemption plutôt qu'un certificat, aux termes de l'article 44 de la Loi, relativement aux installations qui seraient ajoutées à la canalisation Niagara durant la saison de construction de 1988. Par conséquent, l'Office a exempté des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des alinéas 27a) et 27a.1) de la Loi[1], le projet de déplacement d'un compresseur de 3,2 MW à la station 209 et le projet de doublement de 35,8 kilomètres de la canalisation Niagara. Une copie de l'ordonnance XG-8-88 par laquelle l'Office accorde cette exemption est présentée à l'Annexe II[2].

En ce qui concerne la construction de la canalisation Niagara en 1989, l'Office recommandera au gouverneur en conseil de délivrer un certificat relativement :

I) au doublement de 12,8 kilomètres de la canalisation Niagara, dont la construction devait, à l'origine, commencer en 1988, mais qui a été reportée en 1989 suite au report de la date de démarrage des exportations d'ANE à partir de Niagara;
II) au doublement de 3,5 kilomètres, dont la construction doit commencer en 1989; et
III) aux modifications demandées à la station de comptage de Niagara.

Le certificat concernant les installations proposées à la canalisation Niagara serait assujetti aux modalités énoncées à l'Annexe V. L'ordonnance XG-8-88 et le certificat recommandé comprennent tous deux, entre autres, des dispositions concernant les questions contractuelles en suspens et les approbations des organismes de réglementation dont il a été question ci-dessus.

6.2.4 Prolongement Iroquois et installations connexes

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a proposé de construire, en 1989, un prolongement Iroquois qui s'étendrait sur 4,5 kilomètres de la canalisation Montréal à un point sur le fleuve Saint-Laurent, le long de la frontière canado-américaine, où il serait rac-

1 La décision de l'Office relativement aux exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi est présentée à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs.

2 Le 18 juillet 1988, l'Office a modifié l'ordonnance XG-8-88 par l'ajout à la modalité 10 de cette ordonnance, immédiatement avant le mot "TransCanada", des mots suivants: "à moins d'indication contraire de l'Office,".

Figure 6.3
TransCanada PipeLines Limited
Canalisation Niagara et projet de canalisation Kirkwall

cordé au réseau proposé d'IGTS. Immédiatement en aval du point de raccordement à la canalisation Montréal, TransCanada a proposé de construire une nouvelle station de comptage ainsi qu'une nouvelle station de compression désignée comme la station 1401, laquelle station comprendrait deux compresseurs de 9,4 MW et un refroidisseur complémentaire. Le gaz transporté sous une pression variant de 4 200 kPa (610 lb/po^2) à 5 500 kPa (800 lb/po^2) par la canalisation Montréal passerait, grâce à la station 1401, à la pression maximale de service permise pour le prolongement Iroquois et le réseau d'IGTS, soit à 9 930 kPa (1 440 lb/po^2).

TransCanada a également proposé de construire une nouvelle station de compression à la VCP 1217, le long du raccourci North Bay, et d'installer un nouveau compresseur à la station 147. Les compresseurs de la station 147 serviraient uniquement au transport des exportations faites par ANE à partir d'Iroquois. TransCanada aurait besoin du compresseur de 7,8 MW proposé à la station 147 afin de satisfaire à ses obligations contractuelles en aval de cette station, parce que les livraisons faites à Iroquois auraient pour effet de réduire la pression de la canalisation à son point de raccordement au raccourci North Bay et à la canalisation Montréal.

TransCanada a indiqué qu'en raison des demandes de service supplémentaire présentées par Consumers et GMi, la conception des compresseurs proposés aux stations 147 et 1217 serait modifiée. Le compresseur à utiliser pour obtenir un rendement optimal à la station 147 aurait une puissance probablement plus grande que celui de 7,8 MW visé par la demande. De plus, il est probable que deux compresseurs de 9,4 MW seraient retenus pour la station 1217 du raccourci North Bay plutôt que celui de 12,5 MW proposé dans la demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée. Au moment de déposer sa demande datée du 29 mars 1988, TransCanada n'avait pas encore terminé ses plans définitifs concernant la puissance exacte des compresseurs de ces deux stations.

Opinions de l'Office

Comme il est indiqué au chapitre 4 des présents Motifs, l'Office a conclu que le processus de réglementation aux États-Unis ne sera pas terminé à temps pour permettre à IGTS de mettre son réseau en service le 1er novembre 1989. Ainsi, l'Office ne peut conclure que le prolongement Iroquois et les installations connexes sont et seront nécessaires pour des fins de commodité et de nécessité publiques. Toutefois, comme il est indiqué à lasection 6,1 des présents Motifs, si *IGTS avait été en mesure de respecter* la date de mise en service prévue du 1er novembre 1989, l'Office aurait considéré que les volumes qu'ANE entend exporter à partir d'Iroquois pouvaient figurer sur la liste d'attente relativement au service assuré à cette date, et qu'ils auraient eu préséance sur le service garanti supplémentaire demandé par Consumers, et il aurait, par conséquent, recommandé la délivrance d'un certificat relativement aux installations connexes au réseau d'IGTS.

À l'audience, l'Office et plusieurs intervenants se sont demandé s'il serait conforme aux impératifs de l'intérêt public de fournir, au Canada, des installations de transport du gaz naturel jusqu'à Iroquois, en Ontario, à une pression de livraison supérieure au minimum prévu dans le tarif de TransCanada. Cette question est examinée à la section 6.4 des présents Motifs.

Décision

L'Office n'est pas disposé à délivrer un certificat relativement aux installations suivantes:

i) la canalisation de 610 mm de diamètre extérieur constituant le prolongement Iroquois (4,5 km);
ii) la station de compression 1401;
iii) la station de comptage Iroquois;
iv) la station de compression 1217 du raccourci North Bay;
v) le compresseur additionnel proposé à la station 147;

6.2.5 Installations de la canalisation Montréal

En réponse aux demandes de service additionnel présentées par Consumers et GMi, TransCanada a proposé, dans sa demande datée du 29 mars 1988, de construire un doublement de 19,1 kilomètres en aval de la VCP 146 de la canalisation Montréal, et de déplacer un compresseur portatif de 5,7 MW de la station 134 à la station

147. Elle a demandé que les installations proposées soient exemptées, conformément à l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des articles 27 et 29 de la Loi.

Opinions de l'Office

L'examen de la preuve relative aux marchés, qui a été produite par TransCanada à l'appui de sa demande datée du 29 mars 1988, a convaincu l'Office qu'il est nécessaire d'accroître la capacité de la canalisation Montréal. Selon lui, il faudra exécuter le projet de doublement de la canalisation sur une distance de 19,1 kilomètres et déplacer le compresseur de 5,7 MW de la station 134 à à la station 147 afin d'assurer la capacité demandée.

Décision

Le 18 mai 1988, l'Office a exempté le projet de déplacement d'un compresseur portatif de 5,7 MW à la station 147 de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des alinéas 27a) et 27 a.1) de la Loi, conformément à l'article 49 de la Loi[1]. Une copie de l'ordonnance XG-10-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est présentée à l'Annexe II.

Le 15 juin 1988, l'Office a exempté le projet de doublement, sur une distance de 19,1 kilomètres, de la canalisation Montréal, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27, conformément à l'article 49 de la Loi. Une copie de l'ordonnance XG-13-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est présentée à l'Annexe III.

6.2.6 Installations du prolongement St-Mathieu

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada a demandé l'autorisation de construire un doublement de 4,5 kilomètres le long du prolongement St-Mathieu afin de satisfaire aux besoins accrus qu'elle prévoit à St-Mathieu et à Sabrevois, et de garantir à Vermont Gas une pression de livraison minimale de 2 800 kPa (400 lb/po^2) en cas de panne d'un compresseur essentiel. Au cours des années antérieures, TransCanada était tenue, par contrat, d'assurer une pression de livraison minimale de 1 723 kPa (250 lb/po^2) en cas de panne du compresseur de la station 802. Cependant, TransCanada a récemment renégocié son contrat la liant à Vermont Gas; le nouveau contrat prévoit maintenant une pression de livraison minimale garantie de 2 800 kPa (400 lb/po^2) en cas de panne d'un compresseur, ce qui représente le niveau normal de service prévu dans le tarif de TransCanada.

Vermont Gas a fait valoir que le doublement du prolongement St-Mathieu devrait être approuvé afin qu'elle puisse avoir la même qualité de service que les autres clients.

Opinions de l'Office

Le doublement de 4,5 kilomètres du prolongement Saint-Mathieu serait nécessaire pour permettre à TransCanada de satisfaire à ses besoins prévus et d'offrir à Vermont Gas un service de même qualité que celui offert aux autres clients. Par conséquent, l'Office juge que la construction du doublement St-Mathieu serait conforme aux impératifs de l'intérêt public.

Décision

Étant donné les contraintes d'échéancier liées au calendrier de construction de 1988, l'Office a délivré, le 18 mai 1988, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 16.2 et 49 de la Loi, une ordonnance d'exemption plutôt qu'un certificat aux termes de l'article 44 de la Loi, relativement au projet de doublement de la canalisation St-Mathieu, sur une distance de 4,5 kilomètres. L'Office a exempté ces installations de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des paragraphes 27a) et 27a.1) de la Loi[1]. Une copie de l'ordonnance XG-9-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est présentée à l'Annexe II.

1 La décision de l'Office relativement aux exemptions de l'application des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi est présentée à la sous-section 7.1.3 des présents Motifs.

6.2.7 Canalisation et station de comptage Kirkwall

Dans sa demande datée du 7 juin 1987, TransCanada a demandé l'autorisation de construire en 1989 une nouvelle canalisation de 30,9 kilomètres, mesurant 914 mm de diamètre extérieur, afin de raccorder le réseau de transport d'Union, près de Kirkwall, à une station de réception et de comptage que TransCanada se propose de construire le long de la canalisation Niagara, près de Hamilton, en Ontario. Cette station se trouverait à 6,7 kilomètres en amont de la station 209. Ces installations, ainsi que les installations de la canalisation Niagara dont il est question à la sous-section 6.3.3 des présents Motifs, fourniraient la capacité nécessaire pour satisfaire aux augmentations prévues des volumes exportés à partir de Niagara Falls.

À l'audience, TransCanada a déclaré qu'elle avait besoin de la canalisation Kirkwall pour des raisons de sécurité, nonobstant les exportations prévues. Une évaluation technique a montré que des conduites du tronçon reliant les VCP 207 et 209 de la canalisation Niagara devraient être remplacées si la société doit maintenir la pression maximale de service permise, soit 5 980 kPa (650 lb/po^2). Ces travaux de remplacement ont été évalués à environ 10 millions de dollars. Ce tronçon particulier, qui a été construit en 1954, présente des surfaces insuffisantes de fracture par cisaillement qui ne permettent pas de prévenir la propagation des ruptures par fragilité. TransCanada proposerait de réduire à 4 480 kPa (650 lb/po^2) la pression maximale de service permise pour ce tronçon afin de compenser la perte qui pourrait résulter au niveau de la capacité de la canalisation Niagara se trouvant en aval. La canalisation Kirkwall serait construite dans un corridor existant du service public, ce qui écarterait la nécessité d'entreprendre des travaux de construction dans une zone très achalandée, entre les VCP 207 et 209.

TransCanada a également avancé, dans sa preuve, que la majorité des distributeurs de l'est du Canada étaient d'avis que la canalisation Kirkwall est nécessaire pour alléger les problèmes de service de transport que l'on connaît sur le réseau d'Union au niveau de Trafalgar. TransCanada a indiqué avoir reçu d'autres demandes en vue du transport de volumes supplémentaires destinés à l'exportation à partir de Niagara Falls, en plus de celles mentionnées dans sa demande datée du 9 juin 1987.

Dans sa preuve, Union a fait mention de la demande, datée du 28 septembre 1987, qu'elle avait déposée devant la Commission de l'énergie de l'Ontario et dans laquelle elle proposait de construire, entre autres, un tronçon de 37,7 kilomètres, mesurant 610 mm de diamètre extérieur, de son raccordement Kirkwall jusqu'à un point situé près de la station 209 de TransCanada. La canalisation Kirkwall proposée par Union assurerait une capacité additionnelle de 13,2 millions de mètres cubes par jour (466 millions de pieds cubes par jour) qui pourrait être utilisée pour satisfaire aux besoins de la zone Niagara de Consumers et à ceux de la canalisation Niagara de TransCanada, en plus de garantir les approvisionnements nécessaires dans la région de Hamilton. La canalisation proposée par Union a été approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario le 23 février 1988.

Union a déclaré que sa canalisation Kirkwall, qui aurait un diamètre extérieur de 610 mm, permettrait de reporter de deux ans, soit de 1988 à 1990, le besoin de recourir à la canalisation Kirkwall proposée par TransCanada. Pour cette raison, Union a avancé que l'Office ne devrait pas délivrer de certificat visant la canalisation Kirkwall proposée par TransCanada.

Dans sa plaidoirie, TransCanada a indiqué qu'elle ne pourrait utiliser la capacité de la canalisation Kirkwall proposée par Union puisque cette dernière avait justifié ce projet en faisant valoir qu'elle devait garantir la sécurité des approvisionnements destinés à son marché de Hamilton. Ainsi, TransCanada a soutenu qu'à compter de 1989-1990, elle aurait besoin de la canalisation Kirkwall de 914 mm de diamètre extérieur.

L'Ontario et l'APC ont fait observer qu'il ne devrait y avoir qu'une seule canalisation Kirkwall et que TransCanada et Union devraient régler leurs différends par voie de négociations.

Opinions de l'Office

L'Office conclut que les particularités des surfaces de fracture par cisaillement qu'on trouve sur les conduites comprises entre les VCP 207 et

209 de la canalisation Niagara de TransCanada sont insuffisantes pour prévenir la propagation des ruptures par fragilité, et que la capacité de cette canalisation ne permet pas de satisfaire à une augmentation des besoins du marché en aval. L'installation de conduites de remplacement coûteuses et d'un doublement dans cette zone ne serait pas une solution rentable en raison du niveau de développement résidentiel et de l'encombrement général dans cette zone. Il est à remarquer que, bien qu'une canalisation de 610 mm de diamètre extérieur, telle que proposée par Union, pourrait satisfaire à des besoins à court terme, la possibilité qu'au cours des prochaines années, la société reçoive des demandes en vue d'accroître la capacité de la canalisation Niagara à des fins de transport jusqu'aux marchés canadien et étranger justifie la mise en place d'une canalisation de 914 mm de diamètre extérieur.

Décision

L'Office recommandera au gouverneur en conseil de délivrer un certificat relativement à la canalisation Kirkwall de 30,9 kilomètres proposée par TransCanada et à la station de comptage Kirkwall, sous réserve des modalités énoncées à l'Annexe VI.

6.3 Installations nécessaires au service à court terme

6.3.1 Service garanti

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada supposait que les contrats relatifs au service de transport garanti à court terme seraient changés en contrats de service garanti à long terme. La société avait indiqué, dans sa demande, que si des expéditeurs du service à court terme décidaient de ne pas changer leurs contrats, les besoins prévus seraient rajustés.

Les hypothèses retenues par TransCanada, relativement aux contrats de transport à court terme, étaient conformes aux clauses comprises dans le barème des droits applicables au service garanti, lequel barème a été mis en application après que l'Office eut rendu sa décision à l'audience RH-3-86. À la sous-section 1.2 du barème, on y trouvait la clause suivante concernant la disponibilité du service:

> *"Il est entendu que TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles afin de fournir le service garanti à court terme visé ci-dessous."*

À la sous-section 2.2 du même barème, TransCanada a stipulé ce qui suit:

> *"En ce qui concerne le service garanti à court terme visé ci-dessous, nonobstant la sous-section 2.1 ci-dessus, TransCanada peut, en tout temps, sur envoi d'un avis écrit au client concerné et sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office national de l'énergie, réduire le volume de la demande opérationnelle du client dans la mesure où elle a besoin de cette capacité pour assurer un service garanti à long terme."*

Cette dernière section avait été désignée comme la "clause de conversion" du tarif de TransCanada.

À l'audience RH-3-86, l'Office avait décidé de ne pas préconiser l'emploi de la clause de conversion comme moyen général de contrôle de la construction d'installations sur le réseau de TransCanada et il avait décidé qu'il envisagerait l'utilisation d'une telle clause seulement dans des circonstances spéciales. Étant donné que TransCanada n'a manifestement pas l'intention de construire les installations nécessaires pour fournir le service à court terme à moins que les expéditeurs ne choisissent d'adopter le service garanti à long terme, l'Office a inclus, dans sa liste des questions de l'instance GH-2-87, la question de savoir s'il est conforme à l'intérêt public de construire les nouvelles installations nécessaires au service à court terme. L'Office a également inclus, dans sa liste de questions, à la rubrique "Questions relatives à la partie IV", la question de savoir si la sous-section 1.2 du barème des droits applicables au service garanti est pertinente, et la question de savoir si la "clause de conversion" applicable au service à court terme devrait être autorisée et, le cas échéant, dans quelles conditions.

À l'audience, TransCanada a révisé sa position en ce qui concerne les installations à fournir relativement aux contrats à court terme et elle a déposé un nouveau tarif qui éliminait la clause de conversion et la mention selon laquelle

TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles pour assurer le service à court terme. Les parties ont surtout examiné les clauses tarifaires pertinentes qui avaient trait à l'accès au réseau de TransCanada pour les expéditeurs du service garanti détenteurs de contrats à court terme. Les opinions des parties et la décision rendue par l'Office au sujet des installations à fournir pour assurer le service garanti à court terme et des clauses tarifaires connexes sont présentées à la sous-section 9.1.1 et à la section 9.2 des présents Motifs.

6.3.2 Service de pointe et service d'hiver temporaire

Dans sa plaidoirie, GMi a indiqué que les besoins prévus par TransCanada ne reflétaient pas fidèlement le marché canadien parce que TransCanada n'avait pas tenu compte des volumes visés par le service supplémentaire, comme le service d'hiver temporaire (SHT) et le service de pointe (SP). Dans sa demande datée du 9 juin 1987, TransCanada avait indiqué qu'aux fins de la configuration des installations, elle n'avait pas tenu compte des services supplémentaires comme le SP. Par conséquent, ces services figurent dans les prévisions des besoins du marché seulement lorsque la capacité excédentaire est suffisante pour satisfaire à ces besoins.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis que les services supplémentaires, comme le SP et le SHT, servent à accroître l'utilisation du réseau pipelinier lorsqu'il existe une capacité excédentaire temporaire. Cependant, l'Office croit que l'équilibre de la charge qui peut être réalisée grâce à ces services doit habituellement être assuré par les sociétés de distribution locale et les autres expéditeurs du réseau de TransCanada.

Décision

L'Office accepte la position de TransCanada selon laquelle les services supplémentaires, comme le SP et le SHT, ne devraient pas être pris en considération aux fins de la configuration des installations.

6.4 Installations nécessaires pour assurer la pression de livraison

La demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada visait, entre autres, les installations du prolongement Iroquois et de la canalisation Niagara. La conception de ces installations était telle que TransCanada pourrait satisfaire à ses obligations contractuelles de livraison du gaz, à Iroquois et à Niagara Falls, à une pression minimale de livraison qui serait supérieure à la pression minimale de 2 800 kPa (400 lb/po^2) prévue dans ses Modalités générales. Étant donné le caractère distinct du service que TransCanada a proposé d'assurer, l'Office a inclus, dans la liste des questions de l'instance GH-2-87, la question de savoir s'il serait conforme aux impératifs de l'intérêt public de fournir les installations nécessaires pour la livraison du gaz aux points d'exportation à une pression supérieure à ce qui est prévu dans les Modalités générales du tarif de TransCanada.

TransCanada a déclaré que, pour satisfaire à ses obligations contractuelles quant à la fourniture d'une pression minimale de livraison de 9 928 kPa (1 440 lb/po^2) à Iroquois, elle devrait construire la station 1401 le long du prolongement Iroquois et mettre en place des canalisations à parois épaisses, du côté de refoulement de la station jusqu'à la frontière internationale. Le coût en capital de ces installations a été évalué par TransCanada à 36 millions de dollars.

Selon TransCanada, il serait nécessaire d'augmenter la pression de livraison à Iroquois afin de permettre au réseau proposé d'IGTS de transporter les volumes de gaz visés par des contrats jusqu'à Long Island sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des installations de compression aux États-Unis. TransCanada a déclaré que le fait d'installer au Canada la station de compression permettait d'obtenir les frais de propriété et d'exploitation les plus bas pour le réseau intégré TransCanada/IGTS, ce qui représentait, par conséquent, la solution la plus rentable. Les économies de coût étaient attribuables aux bas prix du carburant, aux taux de rendement plus faibles au Canada et à l'existence de l'infrastructure opérationnelle de TransCanada qui permettrait d'intégrer la nouvelle station de compression à un coût minimal.

Les obligations contractuelles de TransCanada, pour ce qui est de garantir à Tennessee une pression minimale de livraison de 4 826 kPa (700 lb/po^2), à partir du 1er novembre 1988, nécessiteraient l'installation d'un doublement de 6,8 kilomètres le long de la canalisation Niagara. Le coût en capital de ces installations a été évalué à 7,7 millions de dollars. Selon TransCanada, la pression supplémentaire était commandée par les limites opérationnelles du réseau pipelinier de Tennessee situé en aval.

TransCanada a fait valoir que la prestation d'une pression de livraison plus élevée à Niagara, chaque fois qu'elle le pouvait, lui avait permis de livrer à Tennessee des volumes qu'elle n'aurait pu lui acheminer autrement. Selon TransCanada, la prestation d'une pression de livraison plus forte à Niagara a procuré des avantages aux producteurs et continuera de le faire.

ANE a fait observer que, si la station 1401 était installée au Canada, cela permettrait d'obtenir une compression au plus faible coût pour les volumes qu'elle exportera à partir d'Iroquois.

Champlain était d'avis que les installations nécessaires pour fournir la pression de livraison excédentaire devraient être construites au Canada. La société a déclaré qu'elle avait l'intention de demander à TransCanada de fournir la pression nécessaire pour satisfaire aux besoins du projet qu'elle se propose d'exécuter en faisant valoir que les coûts de l'énergie et du carburant seraient moins élevés au Canada.

Consumers, GMi, et ICG Ontario étaient en faveur de la construction, au Canada, des installations de compression nécessaires pour assurer la pression de livraison aux points d'exportation, et l'Ontario ne s'y est pas opposée.

L'APC s'est opposée à la construction de la station 1401 au Canada parce que, selon elle, si TransCanada détenait et exploitait la station à titre de service public, ce serait les producteurs canadiens qui, finalement, paieraient les coûts de cette station. Cependant, si l'Office décide d'en autoriser la construction au Canada, l'APC a fait valoir que tous les coûts de propriété et d'exploitation de la station devraient être assujettis à des frais liés à la pression.

L'ASPIC a avancé que peu de raisons justifiaient la construction de la station 1401 au Canada. Selon elle, tous les avantages procurés à IGTS, découlant du fait que le fonctionnement du compresseur serait assuré par le personnel de TransCanada, seraient annulés si, un jour, IGTS décidait d'installer un compresseur le long de son réseau. L'ASPIC était d'avis que la décision d'installer la station 1401 au Canada a été influencée par la méthode modifiée de calcul des droits fixes et variables utilisée aux États-Unis puisque, d'après cette méthode, le rendement de l'avoir est intégré aux frais liés au produit et qu'il n'est donc pas garanti si les débits sont plus faibles que prévu.

Union a fait valoir que TransCanada n'avait pas prouvé la nécessité d'installer la station de compression 1401 au Canada. Elle a déclaré qu'il peut être conforme à l'intérêt public de fournir les installations permettant d'assurer une pression de livraison plus élevée si cela n'obligeait pas à modifier la configuration optimale du réseau. Si des installations additionnelles sont nécessaires, les clients qui n'ont pas besoin d'une pression plus élevée n'ont pas à assurer le financement de ces installations.

Opinions de l'Office

La fourniture de pression est un élément essentiel et intégral du service de transport et de livraison du gaz naturel. Pour cette raison, les Modalités générales du tarif de TransCanada stipulent que la livraison du gaz naturel acheminé par TransCancada doit être faite à la pression minimale requise. La livraison du gaz, à une pression inférieure à ce minimum, se traduirait par la prestation d'un service de qualité et de valeur différentes. De même, en garantissant une pression de livraison plus forte que celle prévue dans les Modalités générales, TransCanada fournit alors un service différent et distinct qui fait partie intégrante de l'ensemble des services de transport qu'elle offre à ses expéditeurs.

L'Office est convaicu qu'étant donné la configuration actuelle du réseau de Tennessee, les installations qui sont proposées le long de la canalisation Niagara afin d'assurer une pression de livraison plus forte sont nécessaires pour permettre aux exportateurs canadiens de faire livrer leurs volumes de gaz naturel sur le marché

durant les années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990. Comme il est indiqué en détail à la section 8.3 des présents Motifs, l'Office ordonnera à TransCanada de déposer, pour examen à l'instance RH-1-88, des droits applicables à la pression de livraison fournie à Niagara Falls et aux autres points de livraison où ce service distinct est assuré.

Étant donné la décision de l'Office concernant le prolongement Iroquois et les installations connexes, il n'est pas nécessaire de rendre, pour l'instant, une décision concernant la pression de livraison à fournir à Iroquois.

6.5 Capacité de réserve

Dans sa liste des questions concernant l'instance GH-2-87, l'Office a demandé s'il était dans l'intérêt public de construire de nouvelles installations pour satisfaire à la demande sur le marché canadien ne faisant actuellement pas l'objet de contrats, laquelle demande devrait, selon les prévisions, exister au cours des années contractuelles commençant en novembre 1988 et novembre 1989. De telles installations assureraient ce qui a été qualifié de "capacité de réserve" au cours de l'audience.

Dans sa "demande concernant les installations de 1981", TransCanada avait proposé de construire des installations qui auraient doté les tronçons Western et Central d'une capacité de réserve à un moment où l'on jugeait probable que les exportations, récemment autorisées en vertu de licences, réduiraient la capacité de réserve à zéro. Dans sa "demande concernant les installations de 1982", elle proposait également une capacité de réserve sur les tronçons Western et Central puisque, selon ses prévisions, cette capacité serait pleinement utilisée d'ici l'année d'exploitation 1983-1984. Les raisons fournies à l'appui de la construction des installations nécessaires en vue d'assurer une capacité de réserve étaient les suivantes: les programmes parrainés par le gouvernement fédéral en vue d'accroître la consommation du gaz naturel canadien, les nouveaux volumes d'exportation prévus, les rentrées nettes satisfaisantes des producteurs et l'inflation relativement élevée dans l'industrie de la construction des pipelines.

TransCanada a déclaré qu'elle n'avait pas inclus de capacité de réserve dans sa demande actuelle concernant les installations parce qu'elle était moins optimiste dans l'évaluation des perspectives relatives au marché actuel du gaz naturel. Selon TransCanada, les producteurs, qui sont, d'après la société, les payeurs ultimes de droits, ne seraient pas en faveur de la construction d'installations pour constituer une capacité de réserve. À son avis, l'absence d'appui de la part des producteurs était attribuable à un certain nombre de facteurs, notamment des prévisions moins optimistes quant à la demande future en gaz naturel et quant aux prix du gaz, des rentrées nettes des producteurs relativement basses et une inflation relativement peu élevée dans l'industrie de la construction des pipelines. TransCanada a soutenu que les installations construites au préalable, visant à satisfaire à la demande future, ne faisaient plus réaliser d'économies dans les coûts, et que les producteurs étaient préoccupés par la possibilité qu'il y ait des coûts additionnels si la capacité de réserve n'était pas utilisée.

Même si TransCanada n'a pas inclus de capacité de réserve dans sa demande datée du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, elle a indiqué au cours de l'audience qu'elle jugeait valable de déterminer un certain niveau de capacité de réserve dans les demandes ultérieures. Elle a convenu qu'un niveau raisonnable de capacité de réserve permettrait au marché de fonctionner plus efficacement, mais elle a ajouté qu'un montant excessif pourrait inciter les expéditeurs de service garanti à demander des services interruptibles ("SI"). Toutefois, TransCanada a reconnu qu'une telle incitation pourrait ne plus exister compte tenu de la tarification actuelle applicable au SI.

TransCanada a indiqué qu'il ne faut pas s'en remettre à la capacité de réserve incluse dans le facteur annuel de capacité de 95 %, utilisé dans la configuration du réseau, pour fournir la capacité de réserve. Ce facteur représente ce qu'elle considère être une marge appropriée servant en cas d'interruptions, planifiées ou imprévues, dans le fonctionnement des installations.

La plupart des intervenants qui se sont exprimés à ce sujet ont appuyé le principe selon lequel il faut prévoir des installations pour assurer un certain niveau de capacité de réserve. L'ASPIC,

Consumers, Union, la CCPA, l'Ontario et l'ACIG étaient toutes en faveur de la construction d'installations afin d'assurer une capacité de réserve pour répondre à la demande, prévue et imprévue, faisant l'objet de contrats.

Les intervenants ont reconnu que TransCanada n'avait pas construit d'installations afin expressément d'assurer le transport des volumes du service interruptible; toutefois, GMi a soutenu que de tels volumes étaient nécessaires pour capturer d'autres marchés. Le manque de capacité pour assurer le transport des volumes du service interruptible et le fait que de nouveaux expéditeurs du service garanti puissent être obligés d'attendre jusqu'à deux ans pour que soient construites de nouvelles installations ont amené les intervenants et TransCanada à conclure qu'un certain potentiel de marché pouvait être perdu en faveur d'autres combustibles, et ce peut-être même de façon permanente.

Consumers a exprimé son inquiétude au sujet du contingentement rapide du seul réseau de transport desservant les principaux marchés intérieurs. À son avis, les utilisateurs du réseau de TransCanada méritent qu'on leur accorde une période raisonnable pour qu'ils puissent ajuster leurs méthodes d'obtention des services dans de telles circonstances; autrement, il pourrait se produire de graves interruptions sur le marché intérieur à un moment où les approvisionnements en gaz sont abondants. Consumers a également proposé qu'il serait nécessaire de prévoir ce qu'elle a qualifié de capacité auxiliaire adéquate pour parer à l'éventualité d'erreurs dans les prévisions, aux conditions climatiques et aux oscillations économiques se traduisant par des hausses imprévues dans les besoins en débit.

L'ASPIC a fait remarquer que les limites dans la livraison du gaz naturel et le contingentement du réseau de TransCanada pourraient avoir de graves incidences sur le marché du gaz, particulièrement sur les prix exigés et sur le niveau de concurrence. Elle était d'avis qu'une capacité de réserve devrait être prise en compte dans les installations de TransCanada afin de satisfaire à la demande prévue. L'ASPIC a proposé dans sa preuve que TransCanada soit tenue de construire des installations visant à répondre à environ 50 % de la demande canadienne disponible qui, selon l'ASPIC, adoptera le service garanti. Cette proposition a été émise avec un avertissement: il n'est pas possible de déterminer précisément quel niveau de capacité devrait être inclus dans la configuration des installations jusqu'à ce que le coût de la capacité supplémentaire soit connu.

L'APC a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de construire des installations en vue de répondre à la demande ne faisant pas l'objet de contrats ou de constituer une capacité de réserve puisque TransCanada inclut un facteur de capacité de 95 % dans la configuration de son réseau. Elle a allégué que les SDL devaient assumer la responsabilité d'une croissance de la demande dans leurs zones de concession et passer des contrats en conséquence. À son avis, le fait de limiter la construction d'installations uniquement en vue de répondre aux besoins en service garanti faisant l'objet de contrats inciterait les SDL à faire des prévisions plus justes de leurs besoins à l'intérieur de leurs zones de concession.

ICG Ontario a exprimé ses inquiétudes au sujet de la possibilité que les installations construites en vue d'assurer une capacité de réserve soient sous-utilisées. Elle a incité l'Office à faire preuve de prudence lorsqu'il traite les demandes visant à construire des installations nécessaires en vue d'approvisionner le marché canadien ne faisant pas l'objet de contrats.

L'Association des consommateurs industriels de gaz ("ACIG") a déclaré qu'il devrait y avoir un niveau "raisonnable" de capacité de réserve car un délai d'exécution de 24 mois est nécessaire pour construire des installations pipelinières, ce qui ne permet pas de réagir lorsque le marché oscille rapidement. À son avis, un vendeur ou un expéditeur de gaz devrait facilement avoir accès à la capacité disponible afin de profiter des possibilités qu'offre le marché. Toutefois, l'ACIG a également fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une capacité de réserve pour fournir du gaz naturel à une nouvelle centrale puisque le délai d'exécution de 24 mois correspondrait à la période de mise en service de la centrale.

La CCPA a recommandé d'inclure dans la configuration du réseau de TransCanada un niveau raisonnable de capacité de réserve afin de se protéger contre l'arrêt possible de la production de gaz attribuable aux limites de capacité pipelinière. À son avis, le coût pour assurer un niveau raisonnable de capacité excédentaire, permettant de satisfaire à la demande ne faisant pas

l'objet de contrats, mais dont il raisonnable de croire qu'elle fera l'objet de contrats dans les deux ou trois prochaines années, serait équilibré par le coût d'arrêt de la production du gaz.

Les parties n'ont avancé aucun chiffre quant au niveau réel de capacité de réserve et par là, quant aux installations à construire. Plusieurs intervenants ont soutenu que la question de l'établissement d'un niveau approprié de capacité de réserve devrait être traitée à la prochaine audience concernant les installations de TransCanada, au cours de laquelle les parties auraient accès à une preuve adéquate sur les coûts unitaires pour assurer différents niveaux de capacité de réserve.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît que le manque de capacité pipelinière appropriée pourrait entraver la concurrence en limitant l'accès aux marchés. Avec la séparation des fonctions de commercialisation et de transport du gaz, le nombre d'expéditeurs sur le réseau de TransCanada a augmenté, et les sociétés de distribution locales ne sont plus les seules parties à passer des contrats d'approvisionnement et de service de transport du gaz naturel.

L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel du 31 octobre 1985 a établi les conditions nécessaires en vue de rendre le marché déréglementé du gaz naturel concurrentiel et efficace, notamment:

> *"... les conditions nécessaires à l'établissement d'un nouveau régime de tarification réactif au marché et compatible avec la nature réglementée des secteurs du transport et de la distribution de l'industrie gazière... et le retour aux forces du marché qui permettent aux acheteurs et aux vendeurs d'effectuer un choix..."*

De plus, l'Entente précisait ce qui suit:

> *"... les prix seront sujets aux conditions qui prévalent sur le marché; l'offre aussi bien que la demande influenceront le prix. Ce régime encouragera la concurrence et devrait augmenter la capacité de l'industrie à réagir rapidement aux conditions changeantes du marché."*

La plupart de ces conditions ont été traitées par les intervenants en ce qui a trait à l'incidence éventuelle du manque de capacité de réserve dans la proposition d'agrandissement des installations de TransCanada.

Afin d'atteindre les objectifs de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel, l'industrie doit pouvoir réagir rapidement et s'ajuster à l'évolution des conditions. L'absence de capacité de réserve pourrait influer sur l'accès au transport du gaz par les nouveaux expéditeurs ou pour répondre aux hausses dans les contrats existants. Dans le scénario le plus optimiste, cette absence de souplesse retarderait la possibilité de satisfaire à de tels besoins. Par contre, dans le scénario le plus pessimiste, cela pourrait empêcher la conclusion d'ententes commerciales compétitives si l'éventualité d'un retard et le fait d'être mis sur une liste d'attente décourageaient l'entrée de nouveaux participants sur le marché.

Les installations pipelinières sont depuis longtemps conçues de façon à satisfaire essentiellement aux besoins garantis. Toutefois, à condition que le réseau ne fasse pas continuellement l'objet d'une demande de service excédentaire, il y a habituellement un espace dans la canalisation pour les volumes interruptibles puisque normalement, ce ne sont pas tous les services garantis qui fonctionnent selon les facteur de charge prévus. De plus, à certains moments, un programme rentable d'agrandissement d'installations peut, en lui-même, fournir un certain niveau de capacité excédentaire ou de capacité de réserve étant donné que la configuration la plus efficace de la prochaine augmentation de capacité peut ne pas toujours permettre d'équilibrer exactement la capacité et les besoins à partir du moment où les installations existantes sont mises en service.

En établissant, dans la conjoncture actuelle du marché, la base de l'agrandissement des installations, l'Office est conscient des risques impliqués. Il s'agit de risques liés tant au "marché" qu'à "l'intérêt public". La construction d'un trop grand nombre d'installations sur le réseau impose le fardeau du coût de la sous-utilisation des biens aux producteurs, aux consommateurs ou aux actionnaires des pipelinières

dans un marché énergétique très compétitif (risque lié au marché). À l'inverse, le fait de construire trop peu d'installations rend alléatoire la réalisation des objectifs d'intérêt public stipulés dans l'Entente de 1985 (risque lié à l'intérêt public). Pour ces raisons, on doit choisir avec soin et de façon délibérée la base de planification en tenant compte de l'équilibre des risques et des objectifs en jeu.

L'Office est d'avis que TransCanada a choisi, en ce qui a trait à l'agrandissement de ses installations, une base de planification qui minimise le risque lié au marché, dans la mesure où les besoins sont établis uniquement d'après la demande faisant l'objet de contrats plutôt que d'après une image plus large de la croissance de la demande ou d'après la demande faisant l'objet de contrats additionnée d'une évaluation de la demande "disponible" qui pourrait se raffermir au cours de l'horizon actuel de planification. Toutefois, l'Office reconnaît que le fait de construire des installations au-delà du niveau demandé, compte tenu de la conjoncture actuelle d'aménagement des pipelines, entraînerait une augmentation importante des coûts d'agrandissement du réseau, et aucune partie à l'audience n'a proposé de base adéquate pour évaluer le niveau de risque additionnel lié au marché qu'il serait économiquement approprié de courir.

Reconnaissant la nature à court terme du programme actuel d'agrandissement, l'Office croit que TransCanada devra sous peu envisager d'adapter davantage son réseau à un marché changeant et en pleine croissance. L'Office a établi, à la sous-section 3.1.2 des présents Motifs, une méthode détaillée et rigoureuse d'établissement des prévisions visant à permettre d'évaluer globalement les développements probables et possibles de la demande en gaz naturel, méthode que devrait adopter TransCanada. TransCanada peut désirer inclure dans une demande future concernant des installations une provision pour la demande ne faisant pas l'objet de contrats, établie à l'aide de la méthode d'établissement des prévisions de l'Office.

Décision

L'Office n'ordonnera pas à TransCanada d'établir une provision pour la capacité de réserve dans l'agrandissement de ses installations actuelles.

6.6 Questions techniques

6.6.1 Besoins en matière de compression

Une grande partie du projet d'agrandissement de TransCanada traitait de l'augmentation de la puissance, en 1988, de quatre compresseurs et de l'addition de six compresseurs centrifuges à turbine de 12,5 MW devant être installés en 1989 sur le tronçon Central. Le total des coûts directs a été évalué à 98 millions de dollars.

L'APC a indiqué que la preuve de TransCanada ne montrait pas que toutes les installations demandées étaient nécessaires. Sa position étaient fondée sur la preuve suivante:

i) dans le passé, TransCanada a déjà transporté, dans des jours de pointe, des volumes dépassant 59,8 millions de mètres cubes par jour (2 111 millions de pieds cubes par jour), soit les prévisions relatives à 1988-1989;

ii) moins de 70 % de la puissance disponible a servi à transporter les volumes de la journée de pointe en 1987;

iii) 37 des 79 compresseurs n'étaient pas utilisés durant la journée de pointe en 1987;

iv) la puissance effective disponible en hiver est plus grande que la puissance utilisée à des fins de configuration.

L'APC a déclaré qu'à la lumière de la puissance excédentaire considérable qui semble disponible, l'Office devrait évaluer avec soin si toute addition d'installations est nécessaire pour satisfaire aux besoins révisés pour 1988-1989 relativement au tronçon Central.

TransCanada a soutenu que la capacité de débit de son réseau pipelinier est fonction du transport des livraisons faites hors de la canalisation. Elle a fait remarquer que même si le débit total à l'entrée du tronçon Central avait, à l'occasion, dépasser 60 millions de mètres cubes (2 118 millions de pieds cubes), les augmentations des livraisons hors de la canalisation étaient plus

élevées durant ces périodes. Cela s'est traduit par une capacité d'entrée temporairement plus importante. TransCanada a également expliqué qu'une restriction de débit à la station 95 a tendance à limiter la capacité de débit du tronçon et la pleine utilisation des stations de compression en amont.

TransCanada a déclaré que c'était simpliste de comparer la puissance totale nécessaire avec la puissance totale disponible sur l'ensemble du réseau. À son avis, il est inutile de concevoir un réseau parfaitement équilibré dans lequel toute la puissance est utilisée, à toutes les conditions, puisque les compresseurs ne sont disponibles que pour certains blocs déterminés de puissance. La comparaison de la puissance réelle par rapport à la puissance disponible doit être établie d'après les conditions hivernales et estivales, station par station. TransCanada a ajouté que toute puissance excédentaire serait utilisée afin de minimiser les effets des interruptions d'autres compresseurs.

Opinions de l'Office

L'Office a examiné plusieurs facteurs pour rendre sa décision concernant les additions des compresseurs proposées sur le tronçon Central. D'après les statistiques sur les débits réels, il y a une faible capacité de réserve sur le tronçon Central et il n'est pas possible de transporter de façon continue, vers l'est du Canada, d'importants volumes additionnels de gaz sans ajouter d'installations.

La preuve indique qu'il y a un point d'étranglement sur l'embranchement est du tronçon Central empêchant d'utiliser efficacement les stations de compression en amont. L'ancienneté et la fiabilité des unités existantes aux endroits où l'on propose d'ajouter des installations ont également été pris en compte. L'Office juge que l'addition de six nouveaux compresseurs et l'augmentation de la puissance de quatres unités existantes constituent une configuration judicieuse conforme à un plan d'agrandissement à long terme efficace pour le tronçon Central de TransCanada.

6.6.2 Nécessité des refroidisseurs complémentaires sur le tronçon Central

Dans sa demande datée du 9 juin 1987, dans sa version révisée, TransCanada a proposé d'installer, sur le tronçon Central, quatre refroidisseurs complémentaires à air aux stations de compression 49, 58, 69 et 80. Le total des coûts directs a été évalué à 21 millions de dollars. Le refroidissement, à ces stations, du gaz à la sortie, qui est à une température élevée, se traduirait par une baisse de pression du pipeline moins importante et par une augmentation correspondante dans l'ensemble de la capacité de débit.

D'après l'analyse de TransCanada au sujet de plusieurs solutions de rechange, notamment différentes combinaisons de compresseurs, de doublement et de refroidisseurs complémentaires, la configuration proposée ferait réaliser d'importantes économies dans les coûts en capital, les coûts d'exploitation et les coûts de propriété. TransCanada a déclaré que les quatre refroidisseurs complémentaires proposés, alliés à trois des quatre compresseurs dont on projette d'augmenter la puissance, permettraient d'atteindre la même augmentation de capacité que le doublement de 84,9 kilomètres.

Même si les refroidisseurs complémentaires devraient également réduire le taux de piquage et de fissuration par corrosion sous tension en aval de ces stations de compression, l'incertitude liée aux causes de la fissuration par corrosion sous tension ont amené TransCanada à conclure qu'elle devait considérer cette réduction uniquement comme un avantage secondaire possible de l'installation de refroidisseurs complémentaires.

L'APC a mis en doute la configuration de TransCanada en alléguant que les additions de refroidisseurs complémentaires n'avaient pas été jugées appropriées dans les cas des projets d'agrandissement des installations de 1980-1981. Elle a fait remarquer que les coefficients de transmission de chaleur des conduites au sol, soit les facteurs U, utilisés dans les calculs de débit de TransCanada, étaient inférieurs à ceux utilisés dans des demandes précédentes concernant des installations, ce qui faisait exagérer l'argumentation en faveur de l'installation de refroidisseurs complémentaires. TransCanada

a expliqué que les différences dans les hypothèses techniques et économiques par rapport à celles utilisées en 1980 justifiaient la conclusion différente ayant trait à la faisabilité des refroidisseurs complémentaires. Les coefficients de transmission de chaleur ont été révisés par suite de la mise à jour de l'équation de température d'écoulement par l'addition d'un coefficient Joule-Thomson, qui justifie la réduction de la température du gaz du fait qu'il y a détente du gaz.

L'APC et l'ASPIC se sont inquiétées du fait que l'efficacité des refroidisseurs complémentaires pouvait être réduite si un doublement était ajouté ultérieurement près des stations où les refroidisseurs sont installés. TransCanada a déclaré que les additions de doublements près des refroidisseurs complémentaires ne rendraient pas ces refroidisseurs superflus puisque de tels doublements seraient vraisemblablement installés afin d'accroître le débit. L'augmentation des ratios de compression qui en résulterait et la hausse correspondante des températures du gaz continueraient de justifier l'exploitation des refroidisseurs complémentaires.

Opinions de l'Office

L'Office approuve l'explication de TransCanada au sujet des modifications apportées à l'équation de la température d'écoulement et des changements correspondants aux coefficients de transmission de la chaleur. La preuve montre que pour obtenir la même augmentation de capacité pipelinière, il faudrait faire un doublement considérable, ce qui augmenterait les coûts d'exploitation et de propriété. De plus, s'il est nécessaire d'augmenter le débit et de faire un doublement additionnel, l'exploitation des refroidisseurs complémentaires continuerait d'être justifiée. Par conséquent, l'Office accepte la proposition de TransCanada visant à installer quatre refroidisseurs complémentaires sur le tronçon Central. (Voir la sous-section 6.2.1 des présents Motifs, pour avoir le détail de la décision de l'Office à cet égard.)

6.6.3 Modalités techniques incluses dans les certificats

Au cours de l'audience, TransCanada a été interrogée au sujet de la pertinence d'inclure dans les certificats délivrées relativement aux installations visées par la demande certaines modalités techniques qui étaient comprises dans des certificats précédents. Ces modalités incluaient notamment:

i) le dépôt des calendriers et des dessins de construction définitifs;

ii) le dépôt des plans et des procédures relatives au contrôle des coûts;

iii) le dépôt de rapports sur les coûts, y compris le contenu canadien réalisé;

iv) le dépôt des techniques finales de contruction relatives aux croisements de cours d'eau;

v) le dépôt d'avis de travaux de dynamitage;

vi) le dépôt des méthodes de soudage et des essais non destructifs;

vii) le dépôt d'un certificat relatif aux méthodes de soudage.

TransCanada a déclaré qu'elle ne voyait aucun inconvénient à se conformer aux points i) à iii) à condition que la méthode et la fréquence de dépôt des rapports soient similaires à celles utilisées pour d'autres importants projets. Elle a accepté de déposer les dessins mentionnés au point iv) mais a ajouté qu'elle devait pouvoir avoir la latitude nécessaire pour réviser les techniques de construction de tout site si les conditions au moment de la construction le justifient. En ce qui a trait au point v), TransCanada a déclaré qu'elle avertirait les propriétaires fonciers et les autres parties concernées 48 heures avant de procéder à tout dynamitage. Elle a jugé qu'il ne serait pas pratique d'aviser continuellement l'Office durant la période de dynamitage. Quant aux points vi) et vii), elle a soutenu qu'elle obtiendrait les certificats nécessaires avant le début du soudage, et que toutes les procédures et toute la documentation seraient mises à la disposition de l'Office, pour examen, pendant la construction.

Opinions de l'Office

Pour permettre à l'Office de surveiller et d'inspecter la construction des installations et de contrôler les coûts du projet, l'Office est d'avis que les modalités portant sur le dépôt des calen-

driers et des dessins de construction, des plans et des procédures pour contrôler les coûts, et des rapports sur les coûts finaux, devraient être incluses dans les ordonnances et les certificats délivrés concernant les installations visées par la demande. Les rapports sur les coûts fourniraient la ventilation détaillée des coûts engagés par rapport aux coûts prévus, de même que le pourcentage de teneur canadienne réelle par rapport au contenu canadien prévu.

L'Office convient avec TransCanada que la société doit avoir une certaine latitude dans le choix des techniques de constrution finales utilisées pour les croisements de cours d'eau moins vulnérables. Par conséquent, les modalités exigeant que TransCanada dépose les dessins, les devis et les calendriers de construction détaillés ne s'appliqueront que pour le canal Welland, le canal Power et le ruisseau Twelve Mile.

L'Office juge appropriée la proposition de TransCanada visant à donner un préavis de 48 heures aux propriétaires fonciers et aux autres parties concernées avant de procéder au dynamitage. L'Office convient avec TransCanada qu'il ne serait pas pratique pour la société d'aviser l'Office toutes les fois qu'il y aura dynamitage.

TransCanada doit montrer à l'Office que les procédures d'essais non destructifs et de soudage ont été certifiées avant de commencer le soudage de production. L'Office accepte la proposition de TransCanada voulant qu'il ne soit ni pratique ni rentable d'entreprendre des essais de qualification des procédures de soudage jusqu'à ce que l'entrepreneur soit prêt à commencer le soudage de production. Par conséquent, l'Office n'exige pas que les procédures d'essais non destructifs et de soudage soient présentées, mais elle exige plutôt qu'un affidavit, signé par un ingénieur professionnel, soit déposé confirmant que ces procédures ont été certifiées de façon acceptable pour TransCanada.

Décision

Les ordonnances d'exemption délivrées par l'Office et les certificats qu'il se propose de délivrer, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, sont assujettis, s'il y a lieu, aux modalités susmentionnées.

6.7 Modalités des certificats ayant trait aux additions dans la base des taux

Parmi la liste des questions de l'audience GH-2-87 figurait la question à savoir qui devrait supporter le risque lié à l'agrandissement des installations nécessaires afin de desservir les nouveaux marchés si le projet ne se déroule pas de la façon envisagée, si les débits diminuent et si certaines installations deviennent inutilisées et inutiles, et de quelle façon le risque devrait être supporté.

Plusieurs intervenants ont exprimé des inquiétudes quant au fait que les payeurs actuels de droits devraient peut-être assumer le coût des installations canadiennes qui ne pourraient pas être utilisées et deviendraient inutiles si le financement nécessaire, les contrats et les installations connexes aux États-Unis ne sont pas en place en temps opportun. À cette fin, les parties intéressées ont proposé d'ajouter un grand nombre de modalités dans les certificats afin d'imposer le fardeau des risques à TransCanada.

L'APC a proposé l'addition d'une modalité précisant qu'aucune somme ne doit être dépensée pour les installations et qu'aucun engagement d'achat d'équipement ne doit être conclu jusqu'à ce que toutes les approbations applicables des organismes de réglementation des États-Unis soient accordées. Elle a également suggéré d'ajouter une modalité selon laquelle aucune construction ne serait commencée jusqu'à ce que tous les contrats soient passés et soient effectifs. Beaucoup d'autres intervenants ont exprimé des opinions semblables.

Opinions de l'Office

Les inquiétudes qui ont amené l'APC et d'autres parties à proposer d'assortir les certificats de modalités portaient principalement sur les installations nécessaires afin de livrer les volumes destinés à être exportés à partir d'Iroquois. Les ordonnances délivrées par l'Office et ses recommandations au gouverneur en conseil visent seulement les installations nécessaires afin de fournir la capacité pour approvisionner le marché intérieur et les exportations à partir de Niagara Falls. L'Office juge qu'il est peu proba-

ble que les installations nécessaires en aval ne soient pas mises en service et que les questions contractuelles pendantes ne soient pas réglées. De plus, l'ordonnance d'exemption délivrée par l'Office et le certificat qu'il se propose de délivrer, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, concernant les installations à Niagara Falls, comprennent une modalité selon laquelle aucune construction ne doit commencer avant que soient accordées les approbations des organismes de réglementation des États-Unis et que soient réglées les questions contractuelles pendantes. Pour ces motifs, il n'est pas nécessaire d'établir des modalités précises portant sur les additions futures à la base des taux. TransCanada doit en tout temps agir avec prudence au moment de la construction des installations. S'il s'avère que des installations construites ne sont pas utilisées ou utiles, l'Office établira le partage approprié des coûts en évaluant les circonstances qui prévalent.

6.8 Incidence économique des installations proposées

TransCanada a fourni une étude de l'incidence économique décrivant les incidences que pourrait avoir un programme de construction des installations de 1988 et de 1989 sur les revenus et sur l'emploi. Cette étude, dans laquelle étaient inclus des renseignements sur les avantages économiques destinés à compléter les renseignements fournis dans les études des avantages et des coûts déposées au cours d'audiences précédentes concernant les licences, a servi de fondement à la demande de TransCanada datée du 9 juin 1987. L'étude de l'incidence économique a été établie d'après une technique d'application d'un multiple plutôt que d'après le critère d'efficacité sous-jacent aux analyses des avantages et des coûts.

Opinions de l'Office

L'Office note que, d'après l'analyse de l'incidence économique fournie par TransCanada, plus les dépenses sont importantes, plus l'incidence économique est grande, quel que soit le niveau de capacité additionnel fourni. L'Office croit que pour pouvoir déterminer si un agrandissement proposé est généralement dans l'intérêt public, il est essentiel de s'assurer que les ressources peu abondantes sont utilisées le plus efficacement possible et de la façon la plus rentable. Par conséquent, l'outil approprié pour rendre une décision économique est l'analyse des avantages et des coûts. L'Office reconnaît que dans certains contextes, l'analyse de l'incidence économique peut être utile, par exemple en permettant de comparer deux projets concurrentiels ayant des résultats similaires pour ce qui est des avantages et des coûts. Toutefois, ces conditions n'avaient pas cours pour la présente audience et, par conséquent, l'Office ne s'est pas appuyé sur les résultats de l'étude des incidences économiques pour rendre sa décision.

Chapitre 7
Utilisation des terres et questions environnementales

7.1 Utilisation des terres

7.1.1 Choix du tracé

TransCanada a proposé de situer sur ses servitudes existantes ou sur de nouvelles servitudes adjacentes à celles-ci ses nouvelles installations, sauf le prolongement Iroquois et la canalisation Kirkwall, qui suivront un nouveau tracé.

Prolongement St-Mathieu

Le nouveau doublement du prolongement St-Mathieu serait situé sur une servitude permanente additionnelle de 12,19 mètres adjacente à une servitude existante de TransCanada. Dans le choix du tracé, TransCanada a tenu compte du fait que les propriétaires des terres adjacentes à sa servitude existante connaissent déjà ses procédures.

Prolongement Dawn

Le nouveau doublement du prolongement Dawn serait situé sur une servitude existante de TransCanada; aucune autre servitude permanente ne serait donc nécessaire. Le choix du tracé a été fondé sur l'existence des droits relatifs à plusieurs canalisations pour la servitude existante.

Canalisation Niagara

Dans le choix du tracé du doublement de la canalisation Niagara, TransCanada a étudié plusieurs facteurs, dont le fait que plusieurs canalisations se trouvent sur les servitudes de la canalisation Niagara de TransCanada, le concept de corridor à usages multiples, la facilité d'acquisition des terres due au fait que les propriétaires fonciers connaissent TransCanada et ses procédures, les importants obstacles physiques, naturels et culturels à éviter, et le respect des limites techniques.

Ces facteurs ont conduit TransCanada à proposer de situer les installations pipelinières requises à côté de sa canalisation existante. Ainsi, environ 40 kilomètres de canalisation seraient situés sur les servitudes où TransCanada possède des droits relatifs à plusieurs canalisations, et 11 kilomètres sur la propriété d'Ontario Hydro. TransCanada a indiqué que ces tracés permettaient de ne pas perturber l'escarpement du Niagara et ses caractéristiques, le cours supérieur du ruisseau Twelve Mile, les zones agricoles vulnérables autres que celles sur lesquelles passe la servitude existante, et les zones les plus vulnérables du parc Short Hills.

À l'audience, l'Office s'est interrogé sur le projet de tracé des installations Niagara. En outre, dans des lettres de commentaires adressées à l'Office, des propriétaires fonciers que la construction des installations toucherait ont soulevé certaines questions portant, entre autres, sur les procédures d'avis de projet, l'exportation des ressources naturelles canadiennes, les pressions d'exploitation du pipeline, la dévaluation des propriétés, la perturbation due à la construction, l'indemnisation, la taille du chantier et le dégagement, la perturbation de l'environnement et du paysage, et le statut des documents sur les servitudes existantes.

En réponse, TransCanada a déposé des documents sur ses négociations indiquant qu'au cours de ses contacts avec les propriétaires fonciers, aucune préoccupation inhabituelle n'avait été soulevée relativement à la construction ou à l'environnement. Dans certains cas, TransCanada a entrepris de restreindre son chantier; elle a expliqué en détail ses pratiques de dégagement et de restauration; et, en ce qui a trait aux viticulteurs touchés, elle a entrepris d'établir des pratiques d'indemnisation comparables à celles recommandées par l'expert-conseil des viticulteurs. En outre, TransCanada a entrepris de soumettre des plans de restauration à la Commission de l'escarpement du Niagara, au ministère des Richesses naturelles et au Comité ontarien de coordination des pipelines ("COCP").

Prolongement Iroquois

Le prolongement Iroquois proposé, une canalisation de 4,5 kilomètres, donc relativement courte, relierait le réseau principal de TransCanada à IGTS, un réseau proposé de transport des États-Unis. Dans le choix du tracé proposé, TransCanada a étudié les options techniques et de construction, ainsi que les contraintes liées à l'environnement et aux servitudes. Sept critères précis ont dicté le choix du tracé; il s'agissait d'éviter les fortes pentes, de repérer un point d'arrivée à terre et une berge stables, d'éviter des utilisations incompatibles des terres, d'éviter des aires désignées de mouillage et de récréation, d'éviter les zones connues d'embâcle et d'affouillement par les glaces, de repérer des terres vacantes des deux côtés du fleuve Saint-Laurent et de respecter les exigences techniques.

Selon TransCanada, le tracé proposé satisfait à ces critères. La société a indiqué que seuls trois propriétaires privés seraient directement touchés par la partie du projet relative à l'arrivée à terre. Les résidences permanentes dans le secteur sont situées à l'est et à au moins 50 mètres du tracé proposé. En réponse à la préoccupation de l'Office quant à l'incidence du tracé proposé sur le développement futur et sur la planification et les règlements de zonage, TransCanada a indiqué que le zonage et la désignation du secteur sont ceux d'un "hameau résidentiel" et que le développement futur, sous forme de lotissement unique, serait fonction du marché. Selon la société, aucune demande d'aménagement récréationnel n'a été présentée. TransCanada a indiqué qu'elle maintiendrait une liaison avec les organismes de planification.

TransCanada projette également d'adjoindre la station de compression 1401 au prolongement Iroquois. Elle a indiqué que la station serait éloignée de 750 mètres des résidences existantes, qu'elle serait située sur un reste de boisé de quatre hectares sujet à des inondations saisonnières et qu'une option d'achat avait déjà été obtenue pour cette propriété.

Canalisation Kirkwall

La canalisation Kirkwall n'est pas rattachée aux servitudes existantes de TransCanada. Les installations proposées comprennent 30,9 kilomètres de canalisation et des installations de comptage au point de raccordement au réseau d'Union. La canalisation Kirkwall était proposée à la place du doublement du pipeline existant de TransCanada du V.C.P. 207 au V.C.P. 208 + 2,8 km, qu'excluaient l'empiètement urbain, les limitations relatives aux servitudes, les difficultés de construction et les limitations environnementales associées.

Selon la preuve produite à l'appui du tracé de la canalisation Kirkwall proposée, le tracé a été dicté par quatre facteurs principaux. Le concept des servitudes à usages multiples, visant à limiter les incidences des aménagements linéaires, a été le premier facteur. Les autres étaient d'éviter les obstacles physiques, naturels et culturels, de respecter les limites techniques et de minimiser les coûts d'aménagement des installations. Ces facteurs, associés à des critères plus détaillés, ont amené TransCanada à envisager deux autres tracés : un tracé dans le corridor d'Ontario Hydro et un tracé dans le corridor de Pipeline International Limitée ("PIL")/Ontario Hydro. Distants d'environ 500 mètres, le tracé dans le corridor d'Ontario Hydro se trouvant à l'ouest, les deux tracés traversent des terres semblables sur les dix-neuf premiers kilomètres dans leur orientation nord-sud. Sur les douze derniers kilomètres, ils sont identiques dans leur orientation ouest-est.

Le tracé dans le corridor de PIL/Ontario Hydro a été écarté pour quatre raisons. En premier lieu, il traverse des champs d'épandage souterrain et des terres agricoles spécialisées. En deuxième lieu, le nombre de sites culturels, historiques et récréationnels qui s'y trouvent est élevé. En troisième lieu, le tracé, en plus de croiser en diagonale de nombreuses propriétés, aurait touché un nombre plus grand de maisons et de bâtiments agricoles. En dernier lieu, TransCanada a indiqué qu'il serait plus difficile de construire un gazoduc de gros diamètre le long de ce tracé et que les travaux de dynamitage exigés sur sept kilomètres pourraient être compliqués par la présence de l'oléoduc de PIL.

Le tracé dans le corridor d'Ontario Hydro, bien que meilleur, comportait également des restrictions. TransCanada a indiqué qu'il croiserait deux zones indiquées dans le Plan officiel d'Hamilton-Wentworth comme étant des zones vulnérables du point de vue environnemental.

Ces restrictions étaient compensées par l'existence de la servitude dégagée d'Ontario Hydro. Ce tracé traversait également un site archéologique connu et passait près d'un second; ces sites sont les sites Saeger et Muskrat. Pour compenser les incidences éventuelles de la construction, TransCanada a chargé deux experts-conseils en archéologie de rédiger des rapports qu'elle a fait tenir à l'Office et à la COCP. La dernière restriction importante était que la partie nord-sud du tracé touchait un bassin de retenue des eaux pluviales dont la ville d'Ancaster projette la construction. La question a été résolue par TransCanada, Ontario Hydro et la ville d'Ancaster.

Canalisation Montréal

Le doublement proposé de la canalisation Montréal, tel qu'il apparaît dans la demande du 29 mars 1988 de TransCanada, serait situé sur une servitude permanente additionnelle de 20 mètres attenante à une servitude existante de TransCanada. TransCanada a indiqué que le doublement adjacent et parallèle à la servitude existante aurait la longueur minimale de doublement requise. Toujours selon TransCanada, la mise en place de la canalisation sur une servitude adjacente permettrait d'utiliser la servitude existante pour y entreposer temporairement la couche arabe et les déblais, ce qui minimiserait la partie de la nouvelle servitude qui serait perturbée par la construction.

Opinions de l'Office

Le critère principal de TransCanada dans le choix du tracé, soit l'avantage associé aux utilisations multiples des corridors existants des services publics, est reconnu par l'Office. Toutefois, on doit également tenir compte des droits des propriétaires fonciers touchés. Dans le cas de la canalisation Kirkwall, l'Office doit peser la protection offerte aux locataires des terres d'Ontario Hydro et la façon dont TransCanada respecte les exigences de l'Office de protection de la nature et de la ville d'Ancaster. Si les nouvelles installations doivent être situées sur les servitudes comportant plusieurs canalisations de la canalisation principale Niagara et du prolongement Dawn, les droits des propriétaires fonciers touchés demeurent une question sérieuse. À cet égard, l'Office juge estimable la démarche de TransCanada pour obtenir les autorisations nécessaires, limiter le chantier et en arriver à un compromis avec les viticulteurs du Niagara. En ce qui a trait au prolongement St-Mathieu, l'Office juge fondée la position de TransCanada selon laquelle une nouvelle servitude adjacente à une servitude existante minimiserait les incidences de la construction. De même, il accepte l'utilisation d'une nouvelle servitude adjacente à une servitude existante de la canalisation Montréal.

Par conséquent, l'Office accepte les critères de TransCanada pour le choix du tracé, soit le recours maximal aux corridors établis des services publics, aux terres d'Ontario Hydro et aux servitudes existantes.

7.1.2 Acquisition des terres

TransCanada a indiqué que les terres exigées par ses projets comprenaient des terres en fief simple, des nouvelles servitudes distantes des servitudes existantes, des servitudes additionnelles adjacentes aux servitudes existantes et un chantier. Le tableau 7-1 des présents Motifs présente le détail de ces exigences.

L'article 75 de la Loi exige qu'une société signifie un avis de projet d'acquisition à tous les propriétaires des terres dont la société peut avoir besoin pour l'aménagement d'un tronçon ou d'une partie de son pipeline. En ce qui a trait aux installations visées par la demande, TransCanada a entrepris de tenir l'Office au courant du nombre de propriétaires fonciers à qui elle avait signifié un avis conformément à l'article 75 et de consigner lesquels de ces propriétaires avaient signé des accords de servitude ou des options d'achat. Le tableau 7-2 résume l'information disponible au 15 juillet 1988.

Un chantier est habituellement obtenu en même temps que la servitude permanente, mais il arrive qu'il le soit seulement après le début de la construction. En ce qui a trait aux installations proposées, TransCanada aurait besoin d'un chantier d'une largeur pouvant varier de 7 à 27 mètres, parallèle et adjacent à ses servitudes permanentes. Nombre des servitudes de TransCanada situées le long du prolongement Dawn et de la canalisation Niagara ont été négo-

ciées en 1954 et 1955 et en 1965 respectivement, et comportaient des dispositions d'application automatique en matière de chantier. TransCanada a indiqué que, nonobstant ces dispositions, elle négocie un chantier avec chaque propriétaire foncier. Depuis 1984, la politique de TransCanada a été de ne pas inclure des dispositions d'application automatique en matière de chantier dans toute nouvelle acquisition de servitude.

Au cours de l'audience, la discussion a porté sur la question de savoir si l'obtention d'un chantier représentait une acquisition de terres car, si cela était le cas, un avis d'acquisition des terres devrait être signifié conformément à l'article 75 de la Loi. Selon TransCanada, l'obtention d'un chantier est une transaction commerciale à court terme entre la société et le propriétaire foncier. Elle ne s'estimait donc nullement tenue de signifier un avis de projet d'acquisition comme prérequis à l'obtention d'un chantier.

Opinions de l'Office

L'Office juge raisonnable les exigences de TransCanada en matière d'acquisition des terres. Il note que les options d'acquisition des terres n'ont pas toutes été obtenues, mais il reconnaît que les négociations entreprises par TransCanada auprès des propriétaires fonciers sont très avancées et il est confiant que toutes les négociations seront menées à bon terme.

La question de savoir si un accord relatif à un chantier crée un intérêt foncier est une question de droit qui doit être résolue dans chaque cas particulier. Lorsque cette question doit être résolue, l'intention des parties contractantes est primordiale.

Selon l'Office, tout le chantier nécessaire, adjacent aux servitudes acquises en 1954-1955 et en 1965 par TransCanada, a déjà été obtenu légalement en vertu des dispositions d'application

Tableau 7-1
Exigences en matière de terres

	Emplacement					
Terres exigées	Prolongement St-Mathieu	Prolongement Iroquois	Prolongement Dawn	Canalisation Kirkwall	Canalisation Niagara	Canalisation Montréal
Terres en fief simple	–	station de compression	–	–	–	
Nouvelles servitudes permanentes distantes	–	18 m	–	6 à 18 m (segments)	–	
Nouvelles servitudes permanentes adjacentes	8 m	–	–	–	6 à 11 m	20 m
Chantier	8,6 à 11m	12,2 m	7 à 14 m	15 à 27 m	15 à 27 m	*

* Dans le cas du doublement de la canalisation Montréal, le chantier serait nécessaire seulement aux croisements ou dans les zones de travail congestionnées, comme aux croisements des routes, des ruisseaux ou des pipelines.

automatique en matière de chantier contenues dans les accords de servitude pertinents. Par conséquent, l'Office estime qu'en ce qui concerne ce chantier, aucun avis d'acquisition prévu à l'article 75 n'est requis. Comme tel, l'Office n'offre pas d'opinion sur la question à savoir si l'utilisation par TransCanada d'un tel chantier constitue une acquisition de terres.

En ce qui a trait au chantier nécessaire adjacent aux servitudes acquises par TransCanada depuis 1983, l'Office accepte la preuve de TransCanada selon laquelle l'acquisition du chantier est une transaction commerciale à court terme qui ne crée pas d'intérêt foncier. Toutefois, il n'apparaît pas à l'Office que les intentions de TransCanada sont clairement reflétées dans sa formule type de permis de travail, déposée en même temps que sa demande du 29 mars 1988. Par conséquent, l'Office suggère que TransCanada incorpore dans sa formule de permis de travail une clause énonçant que les parties conviennent que le document ne crée pas un intérêt foncier.

7.1.3 Exemptions de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) et des articles 28 et 29 de la Loi

Dans sa demande du 9 juin 1987, TransCanada a demandé un certificat relativement à ses installations proposées pour 1988 et 1989. En outre, elle a demandé notamment que les conduites visées soient exemptées, conformément à l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de

Tableau 7-2
Situation en matière d'acquisition des terres

Emplacement	Types de propriétaires fonciers								
	Propriétaires individuels			Gouvernement (y compris Ontario Hydro)			Corporations		
	#1	#2	#3	#1	#2	#3	#1	#2	#3
Prolongement St-Mathieu	10	53	9						
Prolongement Iroquois*	5	39	5	2		2	1	1	
Prolongement Dawn									
Canalisation Kirkwall				2	1	2			
Canalisation Niagara**	4	4	4	2		2	1	1	1
Canalisation Montréal	76	297	75	4			2		

#1 Nombre de propriétaires fonciers
#2 Nombre d'avis signifiés conformément à l'article 75
#3 Nombre d'options obtenues

* Les terres en fief simple sont exigées pour l'aménagement de la station de compression 1401; TCPL a une option d'achat.
** Les terres en fief simple sont exigées pour l'aménagement de la structure superficielle - avis signifiés

Information disponible au 15 juillet 1988.

l'alinéa 27b) et de l'article 29 de la Loi. Ainsi, TransCanada ne serait pas tenue de déposer des plans, profils et livres de renvoi (PPLR) et, par conséquent, de suivre les procédures pour obtenir l'approbation de l'Office relativement à ces PPLR.

Dans la version révisée du 29 mars 1988 de sa demande du 9 juin 1987, TransCanada a demandé que les dates de construction de certaines des installations proposées pour 1989 soient avancées et que la construction soit exemptée, conformément à l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et des articles 27 à 29 de la Loi. Dans sa demande du 29 mars 1988, elle a demandé que les nouvelles installations proposées de la canalisation Montréal et du tronçon Central fassent l'objet des mêmes exemptions. Ainsi, TransCanada ne serait pas tenue d'obtenir un certificat relativement à ces installations et, par conséquent, de satisfaire aux diverses exigences associées à l'obtention du certificat, notamment le dépôt de cartes et de PPLR.

Outre les exemptions susmentionnées, TransCanada a demandé, en ce qui a trait à l'augmentation proposée de la puissance de ses générateurs et turbines à gaz des stations 52, 60, 88 et 102, une exemption, conformément à l'article 49 de la Loi, de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)b) de la Loi. Ainsi, TransCanada ne serait pas tenue d'obtenir l'autorisation de l'Office pour mettre en service ces installations.

Les décisions de l'Office concernant les demandes d'exemptions de l'application des dispositions de l'article 26 et des alinéas 27a) et 27a.1) de la Loi sont comprises à la section 6.2 des présents Motifs.

TransCanada a présenté les arguments suivants à l'appui de sa demande d'exemption de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) et de l'article 29.

i) Conformément à l'article 49 de la Loi, des exemptions peuvent être accordées pour tout nouveau pipeline dont la longueur ne dépasse pas 40 kilomètres - aucune des installations proposées par TransCanada ne dépasse 40 kilomètres de longueur;

ii) L'exemption demandée conformément à l'article 49 s'applique seulement aux pipelines qui créent de nouvelles servitudes distantes des corridors établis des services publics - TransCanada projette de construire un seul tronçon de 4,5 kilomètres de "nouvelles" installations distantes, le reste des installations devant se trouver sur la servitude existante de la société, sur les terres d'Ontario Hydro ou immédiatement adjacentes et parallèles aux servitudes existantes;

iii) La construction d'un doublement, une pratique industrielle reconnue pour accroître la capacité, exige que le doublement soit placé tout près du pipeline existant à des fins de raccordement - la plupart des installations de TransCanada sont des doublements;

iv) Des procédures réglementaires additionnelles visant à déterminer la faisabilité de suivre ces servitudes seraient redondantes;

v) Les installations de TransCanada suivent les servitudes existantes et aucun organisme fédéral, provincial ou municipal n'a exprimé de préoccupations quant au tracé; et

vi) Le fait d'exiger l'obtention de nouvelles servitudes, ce qui pourrait résulter des procédures relatives aux PPLR, plutôt que d'avoir recours aux servitudes pipelinières existantes ou aux autres corridors des services publics, serait contraire aux intérêts des propriétaires fonciers touchés par un nouveau tracé et des organismes chargés de veiller à l'utilisation efficiente des terres.

De nouvelles servitudes permanentes ou des additions aux servitudes permanentes existantes seraient requises, sauf pour le prolongement Dawn. Dans tous les cas, un chantier doit être établi. Les doublements du prolongement Dawn et de la canalisation Niagara seraient situés sur les servitudes existantes où TransCanada détient des droits relatifs à plusieurs canalisations et des droits pour l'obtention du chantier nécessaire.

D'après les renseignements fournis par TransCanada, lorsque de nouvelles servitudes doivent être acquises, des avis de projet d'acquisition avaient été signifiés, mais tous les droits fonciers n'avaient pas été obtenus. Le tableau 7-2 résume la situation en matière d'acquisitions. En ce qui a trait aux propriétaires de terres adjacentes, qui pourraient présenter leurs préoccupations concernant la méthode et le calendrier de construction si une audience est convoquée en vertu de l'article 29.2, TransCanada a indiqué qu'elle n'avait pas effectué de recherches de titres pour les terres adjacentes afin d'informer les propriétaires fonciers du projet, et qu'elle n'avait pas signifié d'avis autrement que par la publication de l'Avis d'audience publique.

Comme il a déjà été indiqué, une partie relativement importante des installations de TransCanada serait située sur les terres en fief simple d'Ontario Hydro. La canalisation qui occuperait la plupart de ces terres serait la canalisation Kirkwall, d'une longueur approximative de 30,9 kilomètres. TransCanada a déposé une copie d'un accord de construction pertinent passé avec Ontario Hydro.

À titre de propriétaire, Ontario Hydro serait chargée de protéger ses installations des incidences du projet de construction de TransCanada et serait responsable des incidences du projet sur les terres louées à des particuliers. Les modalités de l'accord de construction imposé par Ontario Hydro à TransCanada relativement à la protection des intérêts des locataires sont dignes de mention, plus précisément les modalités 2b) et 2f) et la modalité 4c), qui se lisent comme suit:

> "2. *Avant le début de la construction, la société doit :*
>
> *b) élaborer et mettre en oeuvre un programme, approuvé par Ontario Hydro, grâce auquel les locataires et les propriétaires des terres adjacentes seront informés de l'intention qu'a la société de construire un gazoduc sur les terres d'Ontario Hydro.*
>
> *f) prendre les dispositions nécessaires auprès de tous les locataires et propriétaires des terres adjacentes d'Ontario Hydro concernant les routes d'accès, les chantiers, le clôturage, le déplacement et le soin du bétail, des véhicules et du matériel."*
>
> "4. *Après la construction, la société doit :*
>
> *c) indemniser les locataires d'Ontario Hydro pour tous les dommages, comme la perte de récoltes ou les blessures subies par le bétail, causés par* la société, ses préposés ou ses agents suite à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages."

Opinions et décision de l'Office

A. Installations pour lesquelles l'Office est disposé à délivrer un certificat

Comme il est énoncé au chapitre 6 des présents Motifs de décision, l'Office est disposé à délivrer un certificat en ce qui a trait, notamment, aux installations suivantes.

1. **Canalisation Kirkwall** - un nouveau gazoduc d'un diamètre extérieur de 914 mm et d'une longueur de 30,9 km; et

2. **Canalisation Niagara** - un doublement d'un diamètre extérieur de 914 mm et d'une longueur de 16,3 km.

Lorsqu'il a déterminé si ces installations devaient être exemptées de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) et de l'article 29 de la Loi, l'Office a tenu compte des droits des propriétaires voisins. Après un examen minutieux, il est d'avis qu'en raison de la nature des endroits où seront situées les installations, ces propriétaires fonciers ne seraient pas touchés par le projet de construction.

Toutefois, afin de protéger les intérêts des propriétaires des terres que TransCanada projette d'acquérir, l'Office est uniquement disposé à exempter les installations susmentionnées de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) de la Loi sous réserve que toutes les options ou tous les accords de servitude nécessaires aient été

signés par les propriétaires touchés avant le début de la construction.

TransCanada n'avait pas demandé que ces installations soient exemptées de l'application des dispositions de l'alinéa 27c) de la Loi, qui prévoit le dépôt de PPLR, approuvés par l'Office, dans les bureaux des registrateurs de titres pertinents, mais l'Office est d'avis qu'une telle exemption doit accompagner les exemptions de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) et de l'article 29. Par conséquent, l'Office est disposé, conformément à l'article 16.2 de la Loi, à exempter les installations susmentionnées de l'application des dispositions de l'alinéa 27c) de la Loi sous réserve que toutes les options ou tous les accords de servitude nécessaires aient été signés par les propriétaires touchés avant le début de la construction.

L'Office signale qu'il n'accepte pas l'argument de TransCanada selon lequel des exemptions de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) et de l'article 29 de la Loi ne sont pas exigées en ce qui a trait à des pipelines qui créent de nouvelles servitudes dans des corridors établis de services publics. L'article 49 de la Loi accorde à l'Office le pouvoir discrétionnaire d'exempter une société de l'application des dispositions des articles 27 et 29. La Loi ne prévoit pas d'exemptions automatiques quant à l'application des dispositions desdits articles. Par conséquent, l'Office conclut que seule l'application de l'article 49 peut permettre à une société d'être exemptée de l'effet de ces articles.

B. Installations que l'Office a exemptées de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a)

Comme il est énoncé à la section 6.2 des présents Motifs de décision, l'Office a exempté les installations suivantes de l'application des dispositions de l'alinéa 26(1)a) de la Loi.

1. **Tronçon Central** - Quatre refroidisseurs aux stations de compression 49, 58, 69 et 80;

2. **Tronçon Central** - Quatre compresseurs de 10,4 MW existants, dont la puissance sera portée à 13,8 MW, aux stations 52, 60[1], 88 et 102;

3. **Tronçon Central** - Relocalisation temporaire d'un compresseur portatif de 10,4 MW de la station 136 à la station 95;

4. **Canalisation Niagara** - 35,8 km de doublement d'un diamètre extérieur de 914 mm;

5. **Canalisation Niagara** - Relocalisation d'un compresseur de 3,2 MW à la station 109;

6. **Canalisation Montréal** - Relocalisation temporaire d'un compresseur portatif de 10,4 MW de la station 134 à la station 147;

7. **Canalisation Montréal** - 19,1 km de doublement d'un diamètre extérieur de 914 mm;

8. **Prolongement St-Mathieu** - 4,5 km de doublement d'un diamètre extérieur de 508 mm;

9. **Prolongement Dawn** - 8,8 km de doublement d'un diamètre extérieur de 914 mm.

Ainsi, TransCanada n'a pas besoin d'un certificat pour ces installations.

L'Office exempte ces installations de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) de la Loi sous réserve des modalités détaillées dans les ordonnances pertinentes de l'Office, trouvées aux annexes II et III des présents Motifs. Il désire souligner qu'en ce qui a trait aux installations 4, 7 et 8 susmentionnées, l'exemption de l'application des dispositions des alinéas 27b) et 27c) de la Loi est accordée sous réserve que toutes les options et tous les accords de servitude nécessaires aient été signés par tous les propriétaires touchés. Autrement, TransCanada devra soumettre à l'Office des PPLR pertinents avant le début de la construction et suivre les procédures d'approbation énoncées aux articles 29.1 à 29.6 de la Loi.

En ce qui a trait aux installations 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 susmentionnées, TransCanada a déjà satisfait aux dispositions de l'article 28 de la Loi en ce qui a trait à sa demande du 9 juin 1987. Relativement aux installations 6 et 7 susmentionnées, TransCanada n'a pas demandé de certificat et,

1 Dans sa demande datée du 28 juin 1988, TransCanada a demandé que l'ordonnance XG-6-88 de l'Office soit modifiée et prévoit une augmentation de 3,4 MW de la puissance d'un compresseur à la station 43 plutôt qu'à la station 60. Le 18 juillet 1988, l'Office a approuvé la demande de TransCanada.

par conséquent, n'est pas tenue de satisfaire aux dispositions de l'article 28. Par conséquent, l'Office juge inutile la demande de TransCanada visant à obtenir une exemption de l'application des dispositions de l'article 28 de la Loi. Cette demande est donc rejetée.

Puisque l'Office ne délivrera pas de certificat relativement aux installations susmentionnées, l'article 29 de la Loi ne s'applique pas. Par conséquent, l'Office rejette la demande de TransCanada visant à obtenir une exemption de l'application des dispositions de l'article 29 en ce qui a trait à ces installations.

7.2 Questions environnementales

TransCanada a présenté une évaluation environnementale et adopté les recommandations énoncées dans l'évaluation visant à éviter ou à atténuer les incidences, sur l'environnement, de la construction et de l'exploitation des installations visées par la demande. Elle s'est engagée à suivre les principes directeurs et les mesures et procédures d'atténuation énoncées dans son *Manuel des pratiques de protection de l'environnement, 1986* et dans la version révisée des *Devis de construction des pipelines, 1986*.

Les installations projetées comprennent divers ouvrages, à aménager en Ontario et au Québec, pour lesquels TransCanada a reconnu une vaste gamme de préoccupations environnementales relatives à l'utilisation des terres, aux sols, à l'agriculture, aux ressources aquatiques et aux ressources du patrimoine.

Une liste des questions environnementales (LQE) a été présentée pour chaque projet et comprenait les méthodes recommandées pour éviter ou atténuer les incidences environnementales majeures.

Compactage du sol

Le compactage du sol est un problème qui peut affecter les sols très argileux par temps pluvieux. Presque tous les endroits où seront construits les doublements proposés comportent des sols vulnérables au compactage et à la formation de sillons. TransCanada a proposé d'éviter le travail par temps pluvieux en faisant exécuter les travaux durant la saison estivale, habituellement sèche. Si le temps se met à la pluie, TransCanada limiterait les déplacements des véhicules sur roues fortement chargés afin de minimiser la perte de la structure des sols.

Si un problème de compactage survient, le sous-solage et une culture primaire pourraient être recommandées. TransCanada a reconnu que l'utilisation d'une sous-soleuse, dans des conditions d'humidité correctes du sol, peut permettre d'atténuer le compactage en brisant le sol à une profondeur plus grande que ne le permettent d'autres outils. Elle pourra recommander un labourage additionnel si les activités ultérieures de construction et de nettoyage augmentent le compactage.

Là où la pierrosité est un problème, le sous-sol sera travaillé et les pierres d'un diamètre supérieure à 0,1 mètre seront retirées jusqu'à une profondeur de 0,3 mètre avant que la couche arabe soit replacée. En général, le recours au sous-solage et à un labourage profond ne serait pas recommandé pour les sols pierreux à moins qu'un problème sérieux de compactage n'ait été signalé à un endroit précis.

Dans les zones résidentielles rurales, là où les propriétaires fonciers se sont dits inquiets de la largeur de l'emprise, TransCanada s'efforcerait de limiter le chantier à 50 % de la surface habituellement nécessaire pour la construction. Elle n'enlèverait pas la couche arabe, mais elle travaillerait plutôt sur les déblais à l'endroit où la canalisation est sous pression. Elle restreindrait le passage du matériel et limiterait l'accès au matériel et au personnel de construction requis.

Perturbation des vignobles

Au cours des trois à quatre années que met la vigne pour arriver à maturité, les vignobles situés le long de la canalisation Niagara seraient considérablement touchés. L'importance de la perturbation augmenterait avec le nombre d'années de productivité potentielle perdue d'une culture sur pied. Les incidences pourraient être causées par l'enlèvement des poteaux et la coupe des fils, nécessaires pour maintenir la tension des vignes. D'autres incidences incluraient la réduction de l'accès à des fins d'irrigation, d'arrosage, de récolte et d'autres activités vinicoles.

TransCanada a déclaré avoir longuement discuté avec les viticulteurs. Ces derniers ont retenu les services d'un expert-conseil pour étudier les incidences éventuelles de la construction du pipeline sur leurs opérations agricoles. Jugeant raisonnable le rapport de l'expert-conseil, TransCanada a consenti à ce qu'il serve à la poursuite des discussions et des négociations. En outre, elle mettrait en oeuvre les mesures d'atténuation connexes préconisées, décrites dans sa liste des questions environnementales.

Croisements de cours d'eau

TransCanada a indiqué qu'elle avait déterminé la vulnérabilité environnementale de chaque cours d'eau que son gazoduc proposé croisera. L'objectif en matière de protection des cours d'eau serait d'effectuer le croisement durant la période reconnue comme "créneau" de construction, habituellement durant la saison estivale sèche, lorsque le cours d'eau est le moins vulnérable.

Après l'installation des conduites, TransCanada stabiliserait les berges et les pentes pour minimiser la sédimentation et l'érosion. L'évaluation environnementale comprenait un résumé des mesures devant être prises pour minimiser la charge de sédiments des cours d'eau.

Le cours d'eau de plus haute qualité que croiserait la canalisation Niagara serait le ruisseau Twelve Mile. Pour réduire les incidences éventuelles sur les ressources aquatiques, une méthode accélérée de croisement en pleine eau serait mise en oeuvre. Le sable et la vase engendrés par l'excavation du fossé et charriés par le ruisseau seraient interceptés par un appareil de contrôle des sédiments installé juste avant l'excavation. Pour stabiliser les fortes pentes, TransCanada créerait une berme transversale et, tout de suite après, elle pailleraît, fertiliserait et ensemenserait la zone pour réaliser une couverture végétale stable.

Le croisement du fleuve Saint-Laurent, dans le cadre du projet de prolongement Iroquois, aurait pour incidences la perturbation temporaire de l'habitat par suite de l'excavation du fossé et à cause du bruit créé par les activités de sautage sous l'eau. TransCanada s'est engagée à prendre des mesures précises pour atténuer la perturbation environnementale de la berge et du fleuve Saint-Laurent. Elle a également étudié la question de minimiser le conflit avec d'autres utilisations, comme la navigation de commerce. Dans son évaluation, TransCanada a indiqué que, grâce à une planification soignée et à de solides pratiques de construction, les incidences globales sur l'environnement aquatique seront réduites.

Ressources du patrimoine

Les préoccupations relatives aux ressources archéologiques et du patrimoine le long de la plus grande partie des installations proposées sont minimales puisqu'en général, les emprises existantes sont suivies. La plupart des tracés ont déjà été perturbés et tous les artefacts ou structures ont été enlevés au cours de travaux antérieurs de construction pipelinière ou de la mise en place de pylônes hydroélectriques.

Toutefois, TransCanada a déposé des rapports archéologiques additionnels concernant le prolongement Iroquois et la canalisation Kirkwall. Des études plus poussées des sites, comprenant des fouilles exploratoires, ont été préconisées le long des deux sections de la nouvelle emprise proposée. Si des sites additionnels sont localisés, des experts-conseils compétents détermineront les meilleures techniques d'atténuation.

Inspection et surveillance environnementales

TransCanada a précisé que, plus particulièrement dans les zones agricoles, des inspecteurs en environnement connaissant les sols seront embauchés. Ces inspecteurs se trouveront constamment sur le chantier et seront associés à toute activité susceptible d'avoir une incidence environnementale. L'inspecteur aura le droit d'interrompre des activités particulières de construction causant des dommages susceptibles d'être à long terme. TransCanada a indiqué que, pour toutes les zones de construction, elle retiendra les services d'un inspecteur qui la conseillera sur la mise en oeuvre des recommandations présentées dans l'évaluation et les devis de construction. L'inspecteur aidera à assurer la conformité avec les dispositions des contrats, ainsi que le respect des engagements pris durant l'audience ou au cours des discussions avec les propriétaires fonciers ou les gouvernements provinciaux ou fédéral.

En outre, l'inspecteur surveillera la restauration des sols, le croisement des cours d'eau et le nettoyage de l'emprise. TransCanada a indiqué que, lorsque des modifications des sols de l'emprise se traduisent par une réduction du rendement des cultures par rapport au rendement des cultures ne se trouvant pas dans l'emprise, des programmes de restauration visant à réduire la différence de rendement devraient être mis en oeuvre. Des paramètres, comme le pH, la fertilité, la densité et la teneur en matière organique des sols, seraient surveillés à certains endroits pour calculer les différences et aider à arrêter le meilleur programme de restauration.

TransCanada utiliserait la LQE pour faire le point sur les questions environnementales reconnues tout au long du projet et pour consigner l'efficacité des mesures d'atténuation. L'inspecteur serait chargé de consigner les questions énumérées dans l'évaluation et toutes préoccupations environnementales qui pourraient être soulevées au cours de la construction.

Préoccupations de la COCP

Agissant au nom de la COCP, l'Ontario a été le seul intervenant à traiter des questions environnementales. La COCP et TransCanada ont tenu des consultations et des négociations pour cerner et résoudre de nombreuses préoccupations intéressant des responsabilités provinciales.

Suite aux discussions, TransCanada a pris des engagements pour satisfaire l'Ontario. Entre autres, elle fournira les plans de construction au croisement des cours d'eau et consultera le personnel provincial concernant les plans de restauration et de dynamitage. TransCanada a consenti à se conformer à toutes les demandes, sauf une (25e de 26 demandes) faites par l'Ontario au cours de l'audience. L'exception concerne un programme d'échantillonnage ichtyologique préalable à la construction que l'Ontario aimerait voir TransCanada entreprendre pour le fleuve Saint-Laurent. Selon la province, des informations utiles pourraient être recueillies pour améliorer les techniques de construction et les mesures d'atténuation.

L'Ontario a également soutenu que tous les engagements pris envers la COCP à l'audience devraient être reconnus et incorporés à titre de modalités individuelles dans tout certificat. Selon l'Ontario, une modalité générale concernant les politiques, pratiques et procédures environnementales ne serait pas suffisante.

Opinions et décision de l'Office

L'Office a étudié les renseignements environnementaux contenus dans la demande et la preuve présentée à l'audience. Il est d'avis que le projet causerait seulement des incidences environnementales locales temporaires.

Les renseignements environnementaux ont été clairement énoncés dans la LQE de TransCanada. Une LQE, élaborée et mise à jour de façon appropriée, devrait servir à orienter les activités d'inspection durant la construction et aider TransCanada à mettre en place un programme de surveillance environnementale efficace.

Quant aux engagements considérables que TransCanada a pris envers l'Ontario au cours du contre-interrogatoire, comme de fournir des renseignements additionnels ou donner avis des dates de construction, l'Office est d'avis que ces points devraient être inclus dans une modalité générale de certificat plutôt que dans des modalités distinctes. La preuve a révélé que TransCanada et la COCP s'étaient entendues sur presque toutes les mesures à prendre et, par conséquent, l'Office juge inutile une liste de modalités distinctes.

À la lumière de la décision prise par l'Office quant au prolongement Iroquois, aucune décision n'est requise relativement à la demande de l'Ontario voulant que TransCanada soit tenue de réaliser un programme d'échantillonnage ichtyologique préalable à la construction au croisement proposé du fleuve Saint-Laurent.

L'Office exige que TransCanada mette en oeuvre les politiques et les recommandations contenues dans la demande et dans les rapports environnementaux, dont la LQE. TransCanada doit également respecter les engagements pris envers l'Office et la COCP au cours de l'audience. Ces mesures et recommandations, mises en oeuvre de façon appropriée durant la construction, devraient résulter en un niveau élevé de protection environnementale et de restauration de l'emprise.

Pour déterminer si les objectifs environnementaux ont été atteints, l'Office exige que TransCanada dépose un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la date d'autorisation de mise en service. Le rapport fera le point sur toutes les questions qui ont été déterminées à cette date et traitera des mesures devant être prises pour résoudre les questions en suspens.

L'Office exige que TransCanada dépose un rapport similaire au 31 décembre suivant chacune des deux saisons entières de culture postérieures à la construction.

Chapitre 8
Méthode de conception des droits

8.1 Données fondamentales

Lorsqu'il a inscrit pour audience la demande présentée par TransCanada concernant les installations, l'Office a décidé qu'il se pencherait en même temps sur toutes les questions relatives à la méthode de conception des droits. La décision de l'Office à cet égard est conforme aux opinions exprimées antérieurement par l'office en ce qui a trait à une demande présentée par PIL visant les nouveaux droits exigibles le 1er janvier 1987.

Compte tenu de sa décision d'étudier les questions relatives à la méthode de conception des droits, l'Office a précisé un certain nombre de questions qui seraient traitées à l'audience, dont :

(i) la méthode appropriée de conception des droits applicables aux installations devant permettre de desservir les nouveaux marchés de l'exportation et de répondre à la croissance prévue sur le marché intérieur;

(ii) la question de savoir si les droits exigibles pour l'utilisation des installations visées par la demande, calculés en fonction du coût marginal plutôt que d'après la méthode de péréquation, seraient justes et raisonnables selon les articles 52 et 52.1 de la Loi; et

(iii) la question de savoir si des droits, plutôt que des frais supplémentaires qui seraient crédités au coût de service de TransCanada, devraient être fixés pour le recouvrement du coût de toutes installations sur le réseau de TransCanada nécessaires pour fournir le gaz naturel à une pression de livraison supérieure à celle précisée dans les Modalités générales des tarifs de TransCanada.

L'Office a prié TransCanada de déposer les méthodes qu'elle propose quant à la conception des droits applicables aux marchés additionnels, intérieurs et étrangers, y compris une justification des méthodes proposées, et de produire une preuve sur les droits applicables en vertu de la méthode fondée sur le coût différentiel et de la méthode de péréquation.

En réponse à la preuve produite par TransCanada à cet égard, l'Office a également demandé à TransCanada d'étudier une méthode de rechange qui tiendrait compte de la répartition des coûts des installations existantes entre les volumes existants et les volumes supplémentaires et de la répartition du coût des installations additionnelles aux seuls volumes supplémentaires. TransCanada a été priée de fournir des exemples de droits illustrant la méthode dite "méthode de rechange fondée sur le coût marginal".

8.2 Méthodes de conception des droits étudiées

La question

En vertu de la méthode de péréquation existante, le coût des nouvelles installations s'ajouterait à la base des taux existante et les droits applicables à tous les volumes, y compris aux nouveaux volumes, seraient fondés sur le nouveau coût du service de l'ensemble du réseau pipelinier, agrandissement inclus. Dans la mesure où les revenus tirés des droits applicables aux nouveaux volumes sont supérieurs (ou inférieurs) aux coûts de propriété et d'exploitation des nouvelles installations, les nouveaux droits, calculés d'après la méthode de péréquation, seront moindres (ou plus élevés) que les droits existants.

Un contraste est établie entre la méthode de péréquation et la méthode fondée sur le coût marginal, dont deux approches ont été examinées. En vertu de la première approche, les droits applicables aux nouveaux volumes seraient exigés seulement pour les coûts des nouvelles installations nécessaires pour accroître la capacité du réseau et transporter ces volumes. Les droits existants demeurent inchangés et, en réalité, aucuns frais ne seraient exigés pour l'utilisation des installations existantes, même

si ces dernières sont sollicitées pour le transport des nouveaux volumes dans le mesure où la capacité serait disponible.

En vertu de la seconde approche, la partie des coûts des installations existantes servant au transport des nouveaux volumes, plus tous les coûts des nouvelles installations, seraient attribués aux nouveaux volumes. En vertu de cette approche, dite "méthode de rechange fondée sur le coût marginal", les droits applicables au réseau existant diminueraient à cause de l'augmentation du débit global, mais des droits globaux plus élevés seraient exigés pour le transport des nouveaux volumes.

Opinions des parties

L'ACIG a proposé une séparation théorique de la base des taux de TransCanada en deux bases de taux distinctes, l'une pour le service intérieur, l'autre pour le service d'exportation. Pour ce faire, elle a suggéré que les agrandissements antérieurs de TransCanada soient étudiés et répartis entre une base des taux relative au marché intérieur et une base des taux relative au marché de l'exportation. Chaque base de taux serait ensuite associée à ses propres droits calculés d'après la méthode de péréquation. L'ACIG a offert de nombreuses suggestions pratiques sur la façon dont cette approche pourrait être appliquée, mais elle a convenu que l'approche n'était pas entièrement au point et qu'elle était présentée comme sujet d'étude.

Il a été soutenu que la proposition de l'ACIG est différentiatrice parce qu'il n'existe aucune distinction inhérente entre les marchés intérieurs et étrangers. L'ACIG a reconnu ce fait, mais elle a soutenu que les risques sont différents lorsqu'il s'agit de desservir l'un et l'autre de ces marchés.

TransCanada a soutenu que les droits calculés d'après la méthode fondée sur le coût différentiel seraient différentiateurs; différents clients paieraient différents droits pour le même service, selon le même facteur de charge et au même point de livraison. D'autre part, elle a soutenu qu'en vertu de la méthode de péréquation, les différences dans les coûts unitaires de transport sont uniquement fonction de la qualité de service choisie. Shell Canada Limitée ("Shell") a soutenu qu'une différentiation dans les droits est permise, à condition qu'elle ne soit pas injuste; à son avis, en ce qui a trait au projet d'agrandissement des installations de TransCanada, toute différentiation dans les droits calculés d'après la méthode fondée sur le coût marginal ne serait pas injuste parce que les nouveaux volumes ne sont pas transportés dans des circonstances semblables. À cet égard, la déréglementation a été signalée comme un changement majeur dans les circonstances.

Les partisans de la méthode de péréquation se sont appuyés sur le concept de TransCanada comme réseau intégré. TransCanada a déclaré que chaque utilisateur du réseau intégré tire avantage de l'existence des autres utilisateurs. La répartition des coûts et la conception des droits selon la méthode de péréquation traitent les coûts et les avantages financiers d'une manière conforme au partage opérationnel des installations et de la circulation du gaz naturel. En ce qui a trait à son projet d'agrandissement actuel, TransCanada a soutenu que toutes les nouvelles installations font partie du réseau intégré et, sauf pour le projet de prolongement Iroquois, bénéficient à tous les utilisateurs du gazoduc. Shell s'est interrogée sur la question de savoir si les clients actuels de TransCanada tireront vraiment avantage des nouvelles installations, étant donné qu'ils n'en ont pas besoin et qu'il n'existera aucune capacité de réserve sur le réseau après l'agrandissement.

Selon les prévisions, l'agrandissement des installations devrait avoir un impact négligeable sur les droits existants en vertu de la méthode de péréquation proposée par le demandeur, mais l'Office a entendu des témoignages selon lesquels des agrandissements futurs, pour lesquels la même méthode serait utilisée, aboutiraient à des augmentations des droits imposés à tous les utilisateurs. Des parties ont soutenu que cela se traduirait par un interfinancement injuste des nouveaux volumes par les anciens.

Les partisans des droits calculés d'après la méthode du coût différentiel, plus particulièrement ceux favorisant la méthode de rechange fondée sur le coût marginal, ont reconnu que les nouveaux volumes seraient assujettis à des droits plus élevés que les volumes existants. Ils ont soutenu que cette situation serait juste parce que les nouveaux volumes devraient permettre de payer les nouvelles installations requises; ils ont suggéré que les installations existantes

appartiennent ou sont consacrées, en quelque sorte, aux expéditeurs existants. TransCanada a soutenu que l'interfinancement existerait en vertu des droits calculés d'après la méthode du coût différentiel parce que les expéditeurs existants tireraient avantage de la sécurité plus élevée offerte sur le réseau par les nouvelles installations.

Quant à la question de savoir si les expéditeurs existants possèdent un droit relativement aux installations existantes, il a été soutenu que, compte tenu des différences qui existent actuellement entre la tarification fondée sur le prix "netback" (c.-à-d. ajusté selon la valeur du produit sur le marché final) et la méthode d'addition antérieure, il est difficile de préciser qui a vraiment payé les installations actuelles. Selon TransCanada, les installations ne sont pas consacrées à des clients particuliers et le régime antérieur de paiement des droits ne conférait pas aux payeurs antérieurs des privilèges ou un droit, hors la prestation du service à cette époque.

À l'appui du maintien de la méthode de péréquation, TransCanada a fait remarquer que l'Office, par le passé, s'était appuyé sur la nature intégrée de son réseau de gazoducs dans les causes concernant les taux de 1973 et de 1974, où l'Office avait rejeté une proposition de TransCanada visant à séparer le pipeline en deux tronçons, est et ouest, aux fins de répartition des coûts. TransCanada a également noté que les agrandissements antérieurs importants du réseau en 1972-1973 et en 1981-1982 avaient été associés à des droits établis selon une méthode de péréquation, même si les agrandissements se soldaient par un relèvement des droits pour tous les utilisateurs du réseau.

Le témoin d'ANR, qui a incité l'Office à examiner la méthode de rechange fondée sur le coût marginal, a déclaré que la méthode de péréquation est celle que la FERC préfère. Toutefois, il a présenté des exemples où la FERC a jugé appropriée l'utilisation des droits calculés selon la méthode du coût marginal.

Consumers a noté que l'utilisation, par la FERC, de droits calculés selon la méthode du coût marginal s'est avant tout limitée à des situations où des installations ont été mises en place pour fournir un service spécial à un client particulier, ou à un groupe de clients particulier, et à des situations où les droits provisoires étaient autorisés jusqu'à la tenue de la prochaine audience sur les taux d'une société.

Nombre d'intervenants ont considéré la compatibilité avec la déréglementation et la promotion de la croissance de l'industrie comme des facteurs importants dans le choix d'une méthode de conception des droits. TransCanada a soutenu que l'un des grands objectifs de la déréglementation était d'améliorer l'accès des approvisionnements aux marchés, et que les droits fondés sur le coût marginal ne se traduiraient pas par l'égalité d'accès au réseau. Toujours selon TransCanada, les coûts plus élevés en vertu de la méthode fondée sur le coût marginal ou la méthode de rechange n'encourageraient pas la croissance du marché et, par là, l'exploration et le développement économique. Les partisans des droits calculés selon la méthode du coût marginal ont soutenu que la méthode de péréquation masquerait les signaux du marché et ne reflèterait pas avec exactitude le coût supplémentaire de prestation du service aux nouveaux clients.

Il a été soutenu que les droits sont plus stables et prévisibles en vertu de la méthode de péréquation, ce qui permet aux participants aux marchés, dans le cadre de la déréglementation, de planifier avec plus de certitude. Des préoccupations ont été exprimées sur la possibilité qu'en vertu des droits calculés d'après la méthode du coût marginal, des périodes d'agrandissement dispendieuses ou peu coûteuses pourraient affecter les décisions concernant des projets futurs.

Les participants ont en général convenu que la méthode de péréquation est la plus simple à appliquer et à comprendre. Toutefois, les partisants des autres méthodes ont reconnu que la simplicité, toujours souhaitable, ne devrait cependant pas être un facteur principal dans le choix d'une méthode de conception des droits.

ANE a suggéré que les droits calculés selon la méthode fondée sur le coût marginaltiel pourraient être élaborés d'une manière applicable du point de vue administratif en groupant l'agrandissement visé par la demande et tous les agrandissements futurs dans une "nouvelle génération" de base des taux. Il a soutenu que cette approche permettrait d'éliminer le problème d'appliquer des droits différents à chaque client

supplémentaire et d'éviter les fluctuations dans les droits relativement aux périodes d'agrandissement peu coûteuses ou dispendieuses.

Opinions de l'Office

(i) Considérations pratiques

Caractère juste et équitable

Lorsqu'il étudie la demande, l'Office juge important de considérer en premier lieu le caractère légitime des revendications des expéditeurs existants par rapport aux nouveaux expéditeurs. Selon des parties, ceux qui ont payé les installations existantes, en ce sens qu'ils ont été des clients antérieurement, devraient avoir le droit de continuer à les utiliser sans être touchés par l'addition de nouvelles installations destinées à desservir les nouveaux clients. Parce que les nouvelles installations tendent à coûter davantage que les installations existantes, cela fournirait en réalité aux expéditeurs existants un droit acquis d'utilisation des installations plus anciennes à leur coût inévitable plus faible. S'il en était autrement, ont-ils soutenu, ces expéditeurs devraient interfinancer les nouveaux clients. Ce thème a été sous-jacent à une bonne partie des plaidoiries présentées devant l'Office au cours de l'audience. Ainsi, diverses approches ont été proposées pour protéger les expéditeurs existants, y compris la séparation des différentes bases de taux pour les différentes générations de clients fondée sur la seule ancienneté.

L'Office comprend très bien que certains expéditeurs existants cherchent à protéger leurs intérêts, mais s'il acceptait la notion de droits acquis, cela se traduirait inévitablement par le fait que les droits antérieurs n'étaient pas justes et raisonnables en ce qui a trait au paiement des services rendus. Cette notion impliquerait qu'une option sur l'utilisation future du pipeline à des modalités préférentielles aurait été comprise dans les droits antérieurs. Cela n'est clairement pas le cas. Selon l'Office, le paiement des droits dans le passé ne conférait pas aux payeurs de droits d'avantages en dehors de la prestation des services fournis à ce moment-là. L'Office ne met pas sur un même pied ceux qui ont payé pour obtenir un service et ceux qui ont payé les installations. Par conséquent, il rejette la notion voulant que les expéditeurs antérieurs aient en quelque sorte le droit de continuer à utiliser les installations existantes sans être touchés par l'évolution des circonstances.

Ayant ainsi mis sur un pied d'égalité les expéditeurs actuels et les nouveaux expéditeurs, l'Office juge que la prochaine question à traiter est le rapport entre les nouvelles installations proposées et le réseau existant.

La nature intégrale du réseau

Dès le départ, l'Office a considéré et traité comme des installations intégrées toutes les installations du réseau de TransCanada, y compris celles des sociétés Great Lakes et Gazoduc Trans-Québec & Maritimes Inc. ("TQM). De même, les embranchements vers Ottawa, Niagara, ect. ont été traités comme des parties intégrantes de l'ensemble du réseau et, pour cette raison, le coût en capital de ces installations a été intégré dans une seule base de taux. Dans le cas actuel, l'Office croit que le service assuré au moyen des nouvelles installations contribue à la capacité et à l'intégrité du réseau intégré dans son ensemble, et il ne voit pas de raison pour s'écarter de ce traitement historique. Toutefois, cette conclusion n'empêche pas de traiter d'autres installations, comme celles destinées à fournir une pression plus élevée, d'après une méthode de péréquation ou d'après une méthode fondée sur le coût marginal.

Complexité / Simplicité

Bien que cette question ait eu moins de poids que les deux questions précédentes, l'Office reconnaît que la méthode de péréquation évite la complexité inhérente à la méthode fondée sur le coût marginal. L'Office juge irréalisable de demander à TransCanada de diviser le réseau existant en composantes distinctes, comme l'a suggéré l'ACIG, ou d'élaborer des bases de taux multiples, comme l'ont proposé d'autres intervenants.

Autres critères

L'Office juge louables nombre d'autres critères suggérés par les parties dans le domaine de la conception des droits, comme la compatibilité avec la déréglementation, la stimulation de la croissance de l'industrie du gaz naturel et la stabilité des droits dans le temps; cependant, ils ne constituent pas des considérations

primordiales lorsqu'il s'agit de fixer des droits justes et raisonnables. Nonobstant cette opinion, l'Office note que la méthode de péréquation ne s'oppose pas à ces critères.

(ii) Considérations juridiques

Les pouvoirs de l'Office national de l'énergie lui sont totalement conférés par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office ne possède pas de juridiction inhérente; toutes mesures qu'il prend doivent s'appuyer sur le libellé de la Loi. Le mandat de l'Office relativement aux questions de mouvement, droits et tarifs lui est conféré par la Partie IV de la Loi. Lorsqu'il établit des droits, l'Office doit respecter certaines normes fondamentales précisées, entre autres, aux articles 52 et 55 de la Loi: tous les droits doivent être justes et raisonnables (article 52) et aucune différentiation dans les droits ne doit être injuste (articles 52 et 55).

Norme relative au caractère "juste et raisonnable"

La norme relative au caractère "juste et raisonnable" dans l'établissement des droits est courante dans les lois régissant la réglementation des services publics. Ce que constitue précisément le caractère "juste et raisonnable" a fait l'objet d'un débat considérable. Le fait que l'Office jouit d'une grande latitude dans le choix de la méthode qu'il utilisera et les facteurs dont il tiendra compte dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des droits a été confirmé dans au moins trois causes portant sur des décisions de l'Office.[1]

Dans l'établissement de droits justes et raisonnables, l'une des approches adoptées par l'Office est de répartir les coûts entre les divers services selon le principe de la causalité des coûts; les droits sont ensuite fixés pour permettre le recouvrement des coûts de ces services auprès des utilisateurs des services. Selon l'Office, bien que chacune des méthodes proposées à l'audience diffère dans la façon dont elle répartit les coûts des nouvelles installations, toutes tiennent compte de la causalité des coûts et sont donc conformes à l'une des approches de l'Office dans l'établissement de droits justes et raisonnables.

Lorsqu'il tient compte de la causalité des coûts dans l'établissement de droits justes et raisonnables, l'Office note que, dans un réseau intégré aussi complexe que celui de TransCanada, il n'est pas toujours pratique de déterminer les coûts précis engendrés par la prestation d'un service particulier. L'approche fondée sur la causalité des coûts doit dont être modifiée. On peut citer comme exemple l'utilisation de zones tarifaires lorsqu'une région comporte de nombreux points de livraison. Si les droits étaient établis strictement d'après le principe de la causalité des coûts, par exemple de point de livraison à point de livraison, cela aboutirait à des multiples différences de prix dans chaque région. En outre, il existe des situations où l'approche de causalité des coûts en soi peut ne pas être appropriée. Il peut arriver que les droits applicables à un service reflètent la valeur relative de ce service par rapport à un autre, plutôt que son coût sous-jacent. Voilà, en fait, sur quoi repose la différence dans les droits applicables aux services IS-1, IS-2 et SG de TransCanada. Une autre approche est axée sur les conditions du marché, là où la concurrence existe et où des droits établis selon le principe de la causalité des coûts ne sont pas compétitifs. De tels droits, s'ils étaient appliqués, pourraient amener à ce que l'on nomme communément le "plongeon de la mort" pour la société et, par conséquent, ne seraient pas raisonnables.

Différentiation injuste

L'Office jouit d'une grande latitude dans le choix d'une méthode de conception qui donne lieu à des droits justes et raisonnables, mais cette latitude est soumise à l'exigence (énoncée aux articles 52 et 55) qu'aucune différentation injuste ne doit exister dans les droits. L'article 55 interdit à une société de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, aucune différentiation injuste

---

1 Voir:
British Columbia Hydro and Power Authority v. Westcoast Transmission Company Limited, [1981] 2 F.C. 146, 36 N.R. 33 (C.A.).

Trans Mountain Pipeline Company Ltd. v. National Energy Board, [1979] 2 F.C. 118, 29 N.R. 44 (C.A.).

Consumers' Association of Canada v. The Hydro-Electric Power Commission of Ontario (No. 1), [1974] 1 F.C. 453, 2 N.R. 467 (C.A.).

dans les droits. L'interdiction est renforcée par l'article 52 qui prévoit que

> *"tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux."*

L'utilisation des mots "doivent toujours" dans la loi indique que les législateurs souhaitent fortement qu'il existe peu ou pas de différentiation dans les taux exigés pour le même service. S'il n'avait pas exister de préoccupations particulières, il aurait été futile d'exiger davantage que "tous les droits doivent être justes et raisonnables".

Des différences dans les droits entre les clients de la même catégorie de service à l'intérieur d'une zone tarifaire sont, de prime abord, différentiateurs. Toutefois, les interdictions des articles 52 et 55 portent sur la différentiation injuste; la question est de savoir dans quelles circonstances la différentiation à l'égard d'une personne ou d'une localité est justifiée. L'article 52 éclaire quelque peu ce point. Il prévoit que les droits doivent être imposés également à toutes personnes, au même taux, relativement au mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables. Cela implique que des droits différents peuvent être imposés lorsque ces droits concernent

i) le transport de produits de nature différente;

ii) le transport sur des parcours différents; ou

iii) le transport dans des circonstances et conditions différentes.

Le mot "mouvement" (c'est-à-dire "transport") n'est pas défini dans la Loi; toutefois, selon l'Office, il signifie le produit transporté. Lorsqu'il assimile le mot transport au mot produit, l'Office tient compte du fait que "transport" est défini comme étant le transport des "voyageurs ou marchandises" dans un article de la *Loi sur les chemins de fer* semblable à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En ce qui a trait à une pipelinière comme TransCanada, le produit est, bien sûr, le gaz naturel et tout le débit est, par conséquent, un "mouvement d'une même nature". On peut ici établir un contraste avec le cas d'une pipelinière comme PIL, laquelle peut transporter des produits de nature différente (par exemple, pétrole léger, pétrole moyen ou pétrole lourd, ou liquides de gaz naturel). Dans ce cas, en appliquant le principe de la causalité des coûts, on pourra imposer des droits différents, qui reflèteront le coût de la prestation du service pour chacun des divers flux.

L'Office est d'accord avec Consumers lorsque cette dernière soutient que l'expression "sur le même parcours" se rapporte à une zone tarifaire intérieure spécifique ou à un point d'exportation spécifique dans le contexte du réseau de TransCanada. On pourrait soutenir que le gaz transporté vers la zone de l'Est par Great Lakes ne suit pas le même parcours que le gaz acheminé par le tronçon Central jusqu'à Toronto ou par le raccourci North Bay jusqu'à Montréal, mais à cause du mélange des flux de gaz, on ne peut déterminer le parcours exact pris par des volumes particuliers. Nonobstant ce problème technique, l'Office conclut que, parce que TransCanada est un réseau intégré, tout le gaz atteignant la zone de l'Est devrait être considéré comme ayant été transporté sur le même parcours.

La signification de l'expression "dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables" est plus difficile à cerner. Prise dans le contexte de l'ensemble de l'article 52, l'expression "circonstances et conditions" peut être considérée comme se rapportant aux circonstances et conditions de transport du gaz comme la nature et le caractère du service fourni (c'est-à-dire service garanti ou service interruptible) et non aux motifs commerciaux de l'expéditeur ou du transporteur ou aux circonstances et conditions créés par l'effet du contrat (comme les modalités des contrats d'achat ou de vente de gaz), ou la politique gouvernementale (par exemple, avant ou après le 31 octobre 1985).

Dans la mesure où les nouvelles installations font partie du réseau intégré, l'Office convient avec les parties à l'audience que l'article 52 écarte la possibilité d'adopter une méthode de conception de droits fondée sur le coût marginal. Tant la méthode de rechange fondée sur le coût

marginal que la méthode fondée sur le coût marginal accorderaient un traitement différent et distinct aux nouvelles installations et aux nouveaux éléments du coût du service nécessaires pour la livraison, totale ou partielle, des volumes supplémentaires. Il en résulterait que des droits différents seraient versés pour le même service dans la même zone et, qui plus est, pour le même point de livraison, ce qui enfreindrait, de l'avis de l'Office, l'article 52 de la Loi. Par exemple, le fait d'adopter la méthode de rechange fondée sur le coût marginal aboutirait inéluctablement à l'imposition aux différents expéditeurs du service garanti des droits différents relativement au transport de produits d'une même nature sur le même parcours dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, ce qu'interdit expressément l'article 52.

Dans les circonstances du présent cas, le fait de conclure que la nature intégrée du réseau de TransCanada écarte la possibilité d'adopter une méthode de conception autre que la méthode de péréquation ne signifie pas, de l'avis de l'Office, que *toutes* les nouvelles additions aux installations doivent être traitées d'une façon semblable. Lorsque des installations distinctes qui n'augmentent pas la capacité de débit du réseau intégré sont mises en place pour fournir un service spécial à un utilisateur ou groupe d'utilisateurs particuliers, alors ces installations distinctes peuvent ne pas faire partie du réseau intégré. Dans de tels cas, elles peuvent, de l'avis de l'Office, être assujetties à des droits distincts, calculés d'après une méthode de conception fondée sur la péréquation ou le coût marginal, sans que cette démarche enfreigne l'article 52 de la Loi.

Décision

Sauf lorsqu'ils sont fixés à la section 8.3 des présents Motifs, tous les coûts de toutes les installations approuvées en vertu de l'article 44 ou exemptées de l'application des dispositions de l'article 49 de la Loi au cours de l'audience seront intégrées à la base de taux de TransCanada.

8.3 Droits liés à la pression de livraison

Dans la demande du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, qu'elle a présentée, TransCanada a proposé de mettre en place des installations pour fournir à Niagara Falls et à Iroquois une pression de livraison minimale supérieure à celle précisée dans ses Modalités générales.

Selon TransCanada, la prestation d'une pression garantie supérieure à celle précisée dans les Modalités générales est un service qui est distinct et différent des autres services de transport fournis sur son réseau. Par conséquent, TransCanada a proposé l'imposition de frais liés à la pression de livraison supplémentaire à Iroquois.

Selon TransCanada, la pression de livraison supplémentaire à Niagara Falls devrait être acceptée comme pression "acquise", même si l'obligation contractuelle de fournir la pression supplémentaire garantie n'entre pas en vigueur avant le 1er novembre 1988. Puisque l'Office a approuvé, conformément au paragraphe 35(2) du *Règlement de la Partie VI de l'Office national de l'énergie*, une modification du contrat passé avec Boundary précisant la quantité de pression supplémentaire devant être fournie à Niagara Falls, TransCanada a soutenu que l'Office pourrait l'accepter de façon logique comme pression acquise cette obligation.

L'Office, remarquant que des droits différents sont associés aux coûts de prestation d'une pression additionnelle à Iroquois, à Niagara Falls et à d'autres points de livraison, a décidé d'examiner les droits liés à la pression de livraison à titre de question générale. Par conséquent, il a ajouté à la liste des questions la question suivante:

> *"IV-4 La question de savoir s'il convient d'établir des droits, plutôt que des frais supplémentaires, à créditer au coût du service de TransCanada, afin de permettre de recouvrer le coût de toute installation, existante ou proposée sur le réseau de TransCanada, nécessaire pour livrer le gaz naturel, aux points de livraison existants ou proposés, selon une pression de livraison minimale supérieure à la pression prévue dans les Modalités générales. De plus, la question de méthode appropriée de conception des droits ou des frais supplémentaires."*

Les Modalités générales de TransCanada précisent que la pression minimale ne doit pas être inférieure à 2 800 kPa (400 lb/po^2). TransCanada a indiqué dans son témoignage qu'elle est tenue, par contrat, de fournir une pression supérieure à 2 800 kPa à onze endroits, soit Emerson, Sudbury, Dawn, Sarnia, St-Lazare, Dauphin, Spruce, Thunder Bay, Timmins, Kirkland Lake et Lisgar. TransCanada supporte des coûts supplémentaires à cinq endroits suivants : Emerson, Sudbury, Dawn, Sarnia et St-Lazare (voir la figure 8.1).

Emerson

À Emerson, au Manitoba, TransCanada est tenue, par contrat, de fournir du gaz à Midwestern et à Great Lakes à une pression de 5 171 kPa (750 lb/po^2). Depuis que TransCanada a commencé de fournir une pression de livraison supérieure à 2 800 kPa (400 lb/po^2) à Emerson, des installations ont été ajoutées pour répondre à l'accroissement des volumes tout en maintenant ou en augmentant la pression de livraison. Par conséquent, TransCanada n'a pu séparer les installations ajoutées pour accroître la pression de livraison et les installations ajoutées pour répondre à l'augmentation des livraisons.

Emerson est le seul endroit où TransCanada recouvre un revenu pour la vente de pression de livraison. Les frais actuels liés à la pression de livraison sont le résultat d'un calcul des installations nécessaires fondé sur les exigences du marché durant les années contractuelles 1975-1976 à 1979-1980 d'après les prévisions établies par TransCanada en 1974. Par conséquent, les frais à Emerson ne reflètent pas le coût actuel de prestation du service de pression de livraison.

Subdury

La station de comptage des ventes de Sudbury est situé à North Bay à côté de la station de compression 116. TransCanada est tenue de livrer le gaz à ICG Ontario à cette station à une pression minimale de 6 200 kPa (900 lb/po^2). Comme la pression du côté aspiration de la station est inférieure à 6 200 kPa, TransCanada livre le gaz du côté refoulement. TransCanada n'a pas calculé avec précision le coût supplémentaire de compression des volumes de Sudbury à la station 116, mais elle l'estime à environ 40 000 $ par année.

Sarnia et Dawn

TransCanada est tenue de livrer le gaz à 4 500 kPa (650 lb/po^2) à Sarnia et à Dawn. Puisque le prolongement de Dawn de TransCanada consiste en une seule canalisation, cette pression provient des installations de compression mises en place sur le réseau de Great Lakes. En théorie, TransCanada aurait pu à l'origine avoir mis en place une canalisation de moindre diamètre si son obligation contractuelle avait été de garantir une pression de 2 800 kPa (400 lb/po^2) seulement. Toutefois, l'augmentation des besoins après la construction aurait exigé la compression ou un doublement. Par conséquent, TransCanada n'a pu préciser les modifications théoriques à apporter aux installations nécessaires pour maintenir la pression de livraison supérieure à Sarnia et à Dawn.

St-Lazare

TransCanada est tenue, par contrat, de fournir une pression de livraison minimale de 2 800 kPa (400 lb/po^2) aux points de livraison ultimes sur le réseau de TQM. Comme le réseau de TQM ne comporte pas d'installations de compression à St-Lazare, TransCanada doit fournir une pression à St-Lazare suffisamment élevée pour remplir ses obligations. Aucune pression minimale n'est précisée dans le contrat relatif aux livraisons à St-Lazare, mais la preuve a montré qu'une pression d'environ 4 200 kPa (610 lb/po^2) est satisfaisante. TransCanada n'a pas pu préciser les coûts et les installations nécessaires pour fournir la pression nécessaire à TQM.

Les coûts de transport de TQM sont incorporés dans les besoins en revenus de TransCanada. Par conséquent, tous les frais liés à la prestation d'une pression supplémentaire pour répondre aux besoins en pression de livraison de TQM seraient, en réalité, un coût de transport supporté par TransCanada et intégré au coût du service de TransCanada.

Figure 8.1
Endroits où TransCanada est tenue, par contrat, de fournir une pression de livraison supérieure à 2800 kPa

Niagara Falls

TransCanada fournit à Niagara, depuis 1980, une pression supérieure à 2 800 kPa (400 lb/po^2), dans toute la mesure du possible. Conformément au contrat d'achat de gaz de l'étape II passé avec Boundary le 14 septembre 1987,, TransCanada sera tenue de livrer le gaz à Niagara Falls à une pression de 4 826 kPa (700 lb/po^2) lorsque les installations seront en place pour assurer le transport de la dernière augmentation de 0,071 million de mètres cubes (2,5 milions de pieds cubes) par jour des quantités exportées à Boundary aux termes de la licence GL-83. Cette augmentation doit se produire le 1er novembre 1988. TransCanada a indiqué qu'une pression de livraison plus élevée à Niagara Falls est nécessaire à cause des restrictions dans la capacité en aval sur le réseau pipelinier de Tennessee. Elle a estimé que les 6,8 kilomètres de doublement de 914 mm de diamètre extérieur de la canalisation Niagara étaient nécessaires pour assurer la pression de livraison plus élevée.

Iroquois

TransCanada a proposé de construire des installations à Iroquois pour garantir une pression de livraison de 9 928 kPa (1 440 lb/po^2). Les installations additionnelles nécessaires pour fournir cette pression sont la station de compression 1401 et la conduite de 4,5 kilomètres à parois plus épaisses le long du prolongement Iroquois.

Pression de base pour le calcul des droits applicables à la pression de livraison

Dans son témoignage, TransCanada a déclaré que les coûts appropriés à recouvrer grâce à des droits applicables à la pression de livraison sont les coûts qui sont engagés pour augmenter au niveau demandé la pression minimale requise pour l'exploitation sécuritaire, efficace et efficiente du pipeline. Elle a indiqué que l'exploitation de ses stations de compression pour refouler le gaz aboutissait à une efficacité maximale à la pression minimale de service admissible. Compte tenu de la gamme de ratios de compression (le rapport de la pression de refoulement et de la pression d'aspiration à la station de compression) qui prévalent dans tout le réseau pipelinier, les pressions d'aspiration ne baissent pas en-dessous de 4 480 kPa (650 lb/po^2) durant l'exploitation normale, mais elles peuvent tomber jusqu'à 4 000 kPa (580 lb/po^2) dans le cas de la perte d'un compresseur d'amont.

Méthode de conception des droits

Dans son témoignage, TransCanada a déclaré que des frais supplémentaires applicables à la prestation de la pression supplémentaire sont des droits selon la définition trouvée à l'article 2 de la Loi. À son avis, les mots "droits" et "frais supplémentaires" sont interchangeables.

TransCanada a proposé que des droits à deux composantes, l'une liée à la demande et l'autre au produit, soient fixés à Iroquois pour le recouvrement des coûts supplémentaires associés à la prestation de la pression additionnelle. Tous les coûts fixes seraient recouvrés grâce à des frais liés à la demande qui seraient fondés sur les volumes faisant l'objet de contrats. Tous les coûts variables seraient recouvrés grâce à des frais liés au produit.

Les frais liés à la demande permettraient de recouvrer les dépenses fixes d'exploitation et d'entretien, le rendement, la dépréciation et les taxes associées aux installations supplémentaires.

Les frais liés au produit permettraient de recouvrer le coût du combustible supplémentaire consommé pour porter la pression au niveau demandé. TransCanada a proposé d'établir le coût du combustible d'après le prix moyen du gaz naturel à la frontière de l'Alberta sans inclure de droits applicables à l'acheminement du combustible jusqu'au point de consommation. Elle a soutenu que cette démarche serait conforme à la façon dont le coût du combustible est fixé aux fins d'établissement des droits applicables au transport.

TransCanada a proposé de modifier les frais liés à la pression existants, à une seule composante, à Emerson. À l'heure actuelle, les frais s'appliquent aux volumes effectivement reçus. Toutefois, lorsqu'elle fournit la pression, TransCanada engage certains coûts fixes qui ne sont pas liés aux volumes pris par Great Lakes et Midwestern. Ces coûts fixes sont recouvrés de tous les payeurs de droits de TransCanada si

Midwestern et Great Lakes réduisent leurs prises. En outre, des frais à une composante exigent que les actionnaires de TransCanada supportent le risque d'un recouvrement partiel si Great Lakes et Midwestern prennent moins de gaz qu'il n'avait été prévu lorsque les droits ont été établis. Pour ces raisons, TransCanada a soutenu que les frais existants liés à la pression à Emerson devraient être des droits à deux composantes.

TransCanada a proposé que les revenus tirés des frais liés à la pression à Emerson et à Iroquois soient crédités à son coût du service à la rubrique "Autres revenus d'exploitation" avant la répartition des coûts et la conception des droits. Cette proposition est conforme au traitement actuel des revenus tirés des frais exigés à Emerson.

Selon TransCanada, seuls ceux qui demandent le service de pression de livraison supplémentaire devraient payer les droits supplémentaires.

Opinions des intervenants

L'APC n'a pas pris position quant à la question générale des droits applicables à la pression de livraison. Toutefois, elle a soutenu que, si l'Office accorde un certificat pour la station de compression 1401 du prolongement Iroquois, les coûts de propriété et d'exploitation devraient être assujettis à des frais liés à la pression.

La position de l'ASPIC a été que le bénéficiaire de la pression supplémentaire ne devrait pas nécessairement être tenu de payer des frais. Selon l'ASPIC, la question de savoir si un acheteur à un point de réception donné sur le réseau de TransCanada devrait être tenu de payer des frais liés à la pression dépend dans une large mesure de la question de savoir si cette partie ait exigé la pression supérieure.

ANE a soutenu que les coûts de prestation de la pression supplémentaire devraient être intégrés afin d'éviter un traitement inconséquent et discriminatoire. Toujours selon ANE, si des frais liés à la pression de livraison sont exigés à Iroquois, alors, conformément à la Partie VI de la Loi, des frais devraient être exigés de la même façon de toutes les parties reçevant la pression supplémentaire aux autres points de livraison et non seulement aux endroits où les coûts peuvent être facilement distingués. Selon ANE, le niveau de pression demandé peut toucher le volume des frais, mais non le fait que des frais soient imposés. ANE a déclaré que les participants au projet auraient à négocier la façon dont des droits applicables à la pression de livraison exigés à Iroquois seraient supportés.

Boundary a appuyé l'intégration du coût de prestation de la pression de livraison supérieure à celle prévue dans les Modalités générales. Elle a soutenu que, si l'Office choisit de fixer des droits ou des frais applicables à la prestation de pressions de livraison supérieures aux pressions normales, toutes les parties recevant ce service devraient le payer de la même façon.

Champlain ne s'est pas opposée en principe à l'imposition de frais séparés pour la prestation d'une pression de livraison supérieure à la pression d'exploitation normale. Elle a soutenu qu'une pression de 4 482 kPa (650 lb/po^2) devrait être considérée comme une pression minimale lorsqu'il s'agit de frais liés à la pression des sociétés de transport puisque, selon la preuve, cette pression était la pression minimale du côté aspiration des compresseurs de TransCanada en période d'exploitation normale. Champlain a également suggéré que les droits applicables au service devraient être inclus dans le tarif de TransCanada et que les modalités en vertu desquelles la pression de livraison supérieure serait offerte devraient être contenues dans les Modalités générales plutôt que dans les contrats individuels.

Vermont Gas a appuyé les plaidoiries de Champlain.

ProGas a soutenu que la décision de l'Office concernant les frais liés à la pression de livraison doivent être uniformes à tous les points de livraison afin d'éviter la différentiation. Elle a suggéré que la meilleure façon d'éviter la différentiation est de retirer tous les frais liés à la pression relativement au réseau de TransCanada.

Consumers a soutenu que la prestation d'une pression supérieure à celle prévue dans le tarif et supérieure à celle qui, autrement, prévaudrait au point de livraison, ou près de ce point, est un service spécial qui ne fournit pas d'avantages à l'ensemble du réseau. Par conséquent, les

utilisateurs de ce service spécial devraient payer les frais de propriété et d'exploitation résultants. Selon Consumers, des frais liés à la pression devraient être exigés à Niagara Falls, à Emerson et à Iroquois et devraient être conçus en deux composantes, l'une liée à la demande, l'autre au produit, de sorte que les coûts fixes seraient recouvrés quel que soit le degré d'utilisation du service.

GMi a déclaré que des frais liés à la pression de livraison devraient être établis pour couvrir l'écart dans les coûts entre la livraison du gaz au niveau demandé et le niveau nécessaire pour l'exploitation normale. Elle a suggéré qu'une pression minimale de 4 480 kPa (650 lb/po^2) représente un niveau d'exploitation convenable.

KannGaz a soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de frais supplémentaires si la pression de livraison minimale fournie à un réseau d'aval n'est pas supérieure à la pression d'exploitation normale minimale sur le réseau d'amont. Elle a appuyé l'imposition de frais liés à la pression à Iroquois puisque la pression d'exploitation prévue dans la conception du réseau d'IGTS est supérieure à celle du gazoduc de TransCanada.

OSP s'est opposée à l'établissement de frais liés à la pression supplémentaire aux points d'exportation puisque cela pourrait soulever des questions en matière de discrimination aux États-Unis. Elle a fait remarquer que Great Lakes fournit à TransCanada le gaz à une pression minimale de 5 000 kPa (725 lb/po^2) à St. Clair sans exiger des frais liés à la pression. Elle a soutenu que l'imposition de nouveaux frais liés à la pression de livraison, sauf s'ils sont inclus dans les frais liés à la demande de TransCanada et, par conséquent, n'ont pas d'effet sur le prix à la frontière, pourrait aboutir à des délais et une incertitude considérables puisque cela exigerait la renégociation et l'approbation de tous les contrats associés au projet d'OSP.

Tennessee a appuyé la position de TransCanada; selon elle, aucuns frais liés à la pression de livraison ne devraient être exigés pour la pression minimale de 4 826 kPa (700 lb/po^2) qui doit être fournie à Niagara Falls à partir du 1er novembre 1988. Selon Tennessee, les pressions de livraison à ce niveau sont normales à l'interface des deux réseaux de transport à haute pression et reflètent des principes techniques et économiques solides.

Midwestern a déclaré qu'elle était prête à se conformer au contrat en place à Emerson, lequel prévoit des frais liés à la pression à une composante. Toutefois, si des changements sont apportés aux frais liés à la pression parce que la question a été soulevée par l'Office, Midwestern a soutenu qu'il ne devrait y avoir aucuns frais distincts applicables à la pression à Emerson. Selon Midwestern, la pression de livraison à Emerson est normale compte tenu de la nature intégrée du réseau TransCanada/Great Lakes. En outre, l'évolution des installations de livraison du gaz à Emerson est telle que la répartition des coûts à la prestation de la pression serait arbitraire.

L'Ontario a soutenu que des frais liés à la pression applicables à la prestation d'une pression de livraison supérieure sont appropriés. Les frais devraient être conçus pour recouvrer les coûts de propriété et d'exploitation annuels nécessaires pour fournir la pression de livraison supérieure à la pression d'exploitation prévalente de la canalisation du côté canadien du point d'exportation.

Opinions de l'Office

Comme l'indique la section 6.4 des présents Motifs, la prestation d'une pression de livraison additionnelle est un service de transport séparé et distinct. Seul un nombre limité d'expéditeurs exigent une pression additionnelle à divers points de livraison et ce service est, sous de nombreux rapports, unique à chaque point. Les installations qui sont exigées pour fournir ce service, ou que l'on juge être exigées, peuvent être différentiées et séparées de la base de taux intégrée. Dans ce cas, l'application de l'article 52 de la Loi n'est pas déterminante. La situation permettrait d'envisager le recours à une méthode de péréquation ou à une méthode fondée sur le coût différentiel. Toutefois, conformément aux principes de la causalité des coûts et du paiement par l'usager, les expéditeurs qui utilisent ce service et en bénéficient devraient être tenus d'en supporter les coûts supplémentaires afin d'éviter un interfinancement par d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin d'assurer que seuls les utilisateurs et les bénéficiaires de ce service le payent, il

est nécessaire d'appliquer une méthode distincte de conception de droits supplémentaires.

(i) Pression de base

Selon les Modalités générales actuelles du tarif de TransCanada, la pression de livraison minimale doit être de 2 800 kPa (400 lb/po^2). Ce minimum ne tient pas compte de la nécessité opérationnelle de maintenir la pression du pipeline de TransCanada au-dessus de 4 480 kPa (650 lb/po^2) dans des conditions d'exploitation normale et au-dessus de 4 000 kPa (580 lb/po^2) en cas de perte de compresseurs. Selon l'Office, tous les expéditeurs utilisant le réseau de TransCanada ont droit à une pression minimale de livraison qui ne soit pas inférieure à la pression nécessaire pour garantir l'exploitation sécuritaire, efficace et efficiente du réseau intégré dans son ensemble. Toutefois, dans certains cas, par exemple lorsque l'expéditeur reçoit le gaz dans un réseau à basse pression, une pression de livraison de cet ordre de grandeur n'est pas nécessaire. Dans ces cas, TransCanada et les clients peuvent convenir d'une pression minimale garantie plus faible.

Décision

Il est ordonné à TransCanada de modifier la section IX de ses Modalités générales, qui devra prévoir que la pression minimale à chaque point de livraison ne sera pas inférieure à 4 000 kPa (580 lb/po^2) à moins que les parties aient convenu d'une pression plus faible.

(ii) Méthode de conception des droits applicables à la pression de livraison

TransCanada propose de traiter les coûts de prestation de la pression supplémentaire de trois façons différentes. À plusieurs points, là où TransCanada est tenue de fournir la pression supplémentaire, elle propose de tenir l'obligation pour acquise et de ne pas obliger les expéditeurs utilisant le service ou en bénéficiant à payer les coûts supplémentaires. À Emerson, les frais actuels, à une seule composante, que l'on projette de maintenir, mais en les convertissant en deux volets, sont inclus dans les contrats et ne reflètent pas les coûts de prestation de la pression. À Iroquois et, on peut le supposer, à tout autre nouveau point de livraison, TransCanada propose d'établir des droits à deux composantes. L'Office juge que, si TransCanada appliquait les trois traitements différents pour recouvrer le coût de la prestation de la pression supplémentaire, les droits résultants aboutiraient à une différentiation injuste et, par conséquent, ils seraient contraires à l'article 55 de la Loi.

Certains des coûts de prestation de la pression supplémentaire sont indépendants du débit. Afin d'assurer que ces coûts fixes sont recouvrés de façon appropriée auprès des expéditeurs qui utilisent ce service et en bénéficient, les droits applicables à la pression de livraison supplémentaires devraient être à deux composantes. La composante liée à la demande permettrait de recouvrer les coûts de propriété et d'exploitation fixes des installations qui sont exigées, ou que l'on juge être exigées, pour porter la pression de :

(a) la plus élevée de :

(1) 4 000 kPa (580 lb/po^2); ou

(2) la pression de la canalisation prévalente qui serait exigée en tout temps (y compris en cas de perte de compresseurs) en l'absence d'une pression supplémentaire obligatoire;

à :

(b) la pression minimale garantie demandée.

Le réseau de TransCanada est conçu pour transporter les volumes des expéditeurs en même temps que le combustible, consommé le long du réseau, nécessaire pour le transport de ces volumes. Les coûts liés au combustible de TransCanada sont les suivants :

(i) le coût fixe des installations requises pour le déplacement des volumes de combustible; et

(ii) les coûts variables associés au combustible lui-même et à son transport.

En vertu de la méthode de conception des droits actuelle relativement au service garanti, les coûts totaux du réseau sont répartis en fonction du

volume et de la distance. Par conséquent, un expéditeur paie, dans ses droits, la partie qui lui est répartie des coûts liés au combustible engagés pour transporter le gaz à son point de livraison ultime.

De même, la prestation de la pression de livraison exigerait que le gazoduc transporte à partir de la frontière de l'Alberta une quantité supplémentaire de gaz qui serait consommé aux dernières stations de compression en amont du point de livraison de l'expéditeur. En ajoutant les droits applicables au service garanti aux coûts du combustible à la frontière de l'Alberta, les coûts supplémentaires des installations et du combustible nécessaire pour le déplacement du volume additionnel de combustible seraient répartis aux expéditeurs utilisant le service de pression de livraison. Selon l'Office, cela serait conforme à la méthode actuellement en place pour la conception des droits applicables au service garanti et aux principes du "paiement par l'utilisateur" et de causalité des coûts. Par conséquent, la composante liée au produit des droits applicables à la pression de livraison devrait permettre de recouvrer :

(i) les coûts du combustible de compression utilisé pour porter la pression du gaz livré au niveau demandé; et

(ii) les droits applicables au service garanti selon un facteur de charge de 100 % pour le transport du combustible à partir de la frontière de l'Alberta jusqu'à la zone où il sera consommé.

Conformément à la méthode de conception des droits utilisée pour d'autres services, les expéditeurs utilisant le réseau de TransCanada qui demandent un service de pression de livraison devraient avoir la possibilité de fournir leur propre combustible. Ces expéditeurs paieraient, au titre des frais liés au produit relativement au service de pression de livraison, les droits appropriés applicables au service garanti pour le combustible fourni par l'expéditeur.

L'Office n'accepte pas la proposition de TransCanada selon laquelle les parties particulières qui ont demandé, à l'origine, une pression supplémentaire soient tenues de verser des droits applicables à la pression supplémentaire à un point donné de livraison tandis que les autres parties recevant le gaz au même point de livraison ne seraient pas tenues de verser des frais supplémentaires. Selon l'Office, la pression à tout point de livraison où le gaz est mélangé tant en amont qu'en aval ne peut être considérée comme étant demandée par un expéditeur en particulier. Les coûts de la prestation de la pression supplémentaire sont liés au volume total expédié au point de livraison. Si seules les parties demandant le service de pression étaient tenues de verser des frais, cela pourrait aboutir à une situation où deux parties recevant le même service au même point paieraient des droits différents. Cette situation serait contraire à l'article 52 de la Loi. Par conséquent, l'Office conclut que tous les expéditeurs utilisant le service de pression supplémentaire ou en bénéficiant à un point de livraison précis devraient être tenus de payer les droits appropriés.

Décision

L'Office ordonne à TransCanada d'élaborer des droits, conformément à la méthode de conception décrite ci-dessus, afin de recouvrer les coûts supplémentaires engagés à chaque point de livraison sur le réseau de TransCanada où elle est tenue par contrat de fournir la pression supplémentaire. TransCanada devra inscrire les revenus tirés de ces droits au compte n° 579, intitulé Revenus d'exploitation divers, conformément au *Règlement sur la comptabilité uniforme des gazoducs* de l'Office. L'Office étudiera les droits proposés à l'audience RH-1-88.

8.4 Fardeau de la preuve

Dans leur plaidoirie concernant la méthode appropriée de conception des droits applicables aux installations visées par la demande, plusieurs parties ont traité du concept de fardeau de la preuve. Par conséquent, l'Office juge approprié de traiter cette question dans le présent chapitre.

Consumers a déclaré que, dans le contexte d'une audience administrative, le fardeau de la preuve incombe typiquement au demandeur. Lorsque la preuve du demandeur est une preuve *prima facie*, il est déchargé de ce fardeau, qui retombe sur les parties opposées à la position du demandeur.

Toutefois, dans une situation particulière où un intervenant propose de modifier le statu quo d'une chose que le demandeur ne projette pas de modifier, le fardeau initial de la preuve incombe à l'intervenant. Par conséquent, Consumers a conclu qu'une partie proposant la modification de la méthode de péréquation supporte le fardeau de la preuve.

Aucune intervenant ne s'est opposé à la position de Consumers, laquelle a été appuyée par la CCPA et TransCanada. TransCanada a donné un appui conditionnel, déclarant qu'il existe des situations où le fardeau de la preuve n'incombe à aucune partie. Un exemple cité par TransCanada est la question III-3 de l'audience qui se lit comme suit :

> *"Est-il dans l'intérêt public de fournir les nouvelles installations relativement à la demande ne faisant actuellement l'objet d'aucun contrat mais que l'on rpévoit exister dans les années contractuelles commençant en novembre 1988 et novembre 1989?"*

Selon TransCanada, cette question ressemble à une demande de renseignements de l'Office et, à ce titre, aucun fardeau de preuve n'est créé.

TransCanada a également traité du fardeau de la preuve créé par l'article 56 de la Loi qui se lit comme suit :

> *"Lorsqu'il est démontré qu'une compagnie fait, à l'égard d'une personne ou d'une localité, une différentiation dans les droits, le service ou les aménagements, il appartient à la compagnie de prouver que la différence n'est pas injuste."*

Déclarant que l'article 56 s'applique à une société pipelinière qui exige ou projette d'exiger des droits différentiateurs, TransCanada a soutenu qu'un intervenant proposant des droits différentiateurs pourrait être tenu d'assumer un fardeau égal à celui créé par l'article 56. La CCPA a appuyé l'opinion de TransCanada.

ANR n'était pas d'accord que le fardeau imposé par l'article 56 s'applique aux intervenants. Elle a déclaré que la position de TransCanada reposait sur une lecture non valable de l'article 56.

Opinions de l'Office

Le "fardeau de la preuve" est un concept fondamental dans les audiences devant un tribunal. Si une partie ne peut se décharger du fardeau qui lui est imposé, le tribunal n'a pas d'autre choix que de rejeter la mesure demandée par cette partie, en décidant en faveur de la partie adverse.

Contrairement à un tribunal, l'Office, lorsqu'il prend des décisions, ne s'arrête pas aux intérêts particuliers des deux parties adverses, mais il s'attache à l'intérêt public. Par conséquent, il est inapproprié d'imposer un fardeau de la preuve en ce qui a trait à chacune des questions devant l'Office au cours d'une audience. Si l'Office se prononçait en se fondant sur les règles strictes concernant le fardeau de la preuve, il serait tenu, dans une situation où un demandeur et un intervenant adoptent des positions différentes sur une question particulière et fournissent tous deux une preuve insatisfaisante, d'adopter la position de l'intervenant.

Bien que l'Office ne juge pas approprié d'imposer un fardeau de la preuve pour chaque question dans une audience publique, il considère malgré tout que c'est au demandeur qu'il incombe d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la mesure visée dans la demande devrait être accordée. Par exemple, en ce qui concerne sa demande originale du 9 juin 1987, TransCanada a le fardeau d'établir que :

1) les installations visées par sa demande sont et seront nécessaires à des fins actuelles et futures de nécessité et de commodité publiques;

2) il est dans l'intérêt public d'exempter les installations de l'application des dispositions de l'alinéa 27b) et de l'article 29 de la Loi; et

3) sa méthode de conception des droits suggérée produira des droits justes et raisonnables.

Que la mesure sollicitée par un demandeur comporte ou non un changement du statu quo, l'Office est d'avis qu'en ce qui concerne cette mesure, le fardeau initial de la preuve incombe toujours au demandeur. Si un demandeur ne

peut s'en décharger, la mesure particulière demandée sera rejetée. D'autre part, si le demandeur établit une preuve *prima facie*, le fardeau retombe sur les parties opposées à la position du demandeur. Par conséquent, un intervenant qui ne fait que s'opposer à la position d'un demandeur sans proposer de position de rechange qui lui soit propre n'a pas à assumer le fardeau de la preuve à moins que le demandeur n'établisse une preuve *prima facie*. Toutefois, si un intervenant s'oppose à la position du demandeur et propose une position qui lui est propre, son fardeau de la preuve est identique à celui du demandeur. S'il en était autrement, les intervenants jouiraient d'un avantage injuste par rapport au demandeur. Cette conclusion est fondée sur les principes de la justice et non sur les dispositions de l'article 56 de la Loi. Selon l'Office, l'article 56 ne s'applique pas aux audiences relatives à la méthode de conception des droits, mais plutôt à une situation où une partie se plaint d'être l'objet d'une différentiation injuste de la part d'une société dans les droits qu'elle verse.[1]

---

1 Les critères applicables aux droits énoncés à l'article 52 de la Loi interdisent implicitement une différentiation injuste dans les droits proposés d'une société.

Chapitre 9
Questions tarifaires

Le barème des droits applicables au service garanti de TransCanada, mis en application après que l'Office ait rendu la décision RH-3-86, comportait, à la sous-section 1.2, la clause suivante concernant la disponibilité du service:

> *"Il est entendu que TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles afin de fournir le service garanti à court terme visé ci-dessous."*

À la sous-section 2.2 du même barème des droits, TransCanada a stipulé ce qui suit:

> *"En ce qui concerne le service garanti à court terme visé ci-dessous, nonobstant la sous-section 2.1 ci-dessus, TransCanada peut, en tout temps, sur envoi d'un avis écrit au client concerné et sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office national de l'énergie, réduire le volume de la demande opérationnelle du client dans la mesure où elle a besoin de cette capacité pour assurer un service garanti à long terme."*

Cette sous-section a été qualifiée de "clause de conversion" dans le tarif de TransCanada.

En évaluant les installations visées par la demande, l'Office s'est préoccupée de l'incidence possible de certaines clauses du tarif de TransCanada sur la disponibilité ininterrompu du service à court terme assuré aux expéditeurs directs. Par conséquent, les trois questions suivantes ont été incluses dans la liste des questions devant être étudiées au cours de l'audience.

> *"III-2 Est-il dans l'intérêt public de construire de nouvelles installations en vue d'assurer le service à court terme?*
>
> *"IV-5 La pertinence d'inclure des clauses relatives à la "disponibilité du service" dans le barème des droits de TCPL applicables au service de transport à court terme (TCT) et dans le barème des droits applicables à la demande contractuelle à court terme (DCCT), clauses précisant que TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles en vue d'assurer le service à court terme.*
>
> *"IV-6 La clause de "conversion" applicable au service à court terme devrait-elle être autorisée sur le réseau TCPL, et dans l'affirmative, à quelles conditions?*

Reconnaissant que le rôle des sociétés de transport est modifié par la déréglementation, TransCanada a déclaré, au début de l'audience, qu'elle se proposait d'éliminer de son tarif applicable au service garanti la clause de "conversion" et la mention relative à la disponibilité du service traitées aux questions IV-5 et IV-6 ci-dessus. À cet égard, le 4 décembre 1987, TransCanada a déposé, auprès de l'Office, la révision n° 1 de son barème des droits applicables au service garanti, révision qui se traduisait par l'élimination de la mention relative à la disponibilité du service et de la clause de "conversion".

Au cours de l'audience, l'Office a confirmé que, conformément à l'article 51 de la Loi, le barème des droits applicables au service garanti, dans sa version révisée, resterait en vigueur jusqu'à ce que TransCanada dépose une autre version révisée, de son propre chef ou parce que l'Office aurait rejeté le barème et ordonner à la société d'en présenter un nouveau. L'Office a également déclaré qu'il s'attendait à ce que les intervenants soulèvent la question de la pertinence et de l'efficacité d'inclure dans le barème des droits applicables au service garanti les principes généraux qui régiront la prestation du service, sur le réseau de TransCanada, aux expéditeurs détenteurs de contrats à court terme.

Au cours de l'audience, par suite du dépôt du barème des droits applicables au service garanti

de TransCanada, dans sa version révisée, TransCanada et diverses parties ont traité d'un grand nombre de questions tarifaires qui exigeaient des éclaircissements. Les sections 9.1 et 9.2 du présent chapitre comprennent les décisions de l'Office à cet égard:

9.1 Prestation des services en vertu des contrats à court terme
- 9.1.1 Conversion et disponibilité du service garanti à court terme
- 9.1.2 Disponibilité du service QCA à court terme

9.2 Codification des modalités d'accès au réseau de TransCanada en vertu du service garanti
- 9.2.1 Contrats à court terme pour la desserte des marchés à long terme
- 9.2.2 Durée du service
- 9.2.3 Droits de renouvellement des contrats
- 9.2.4 Période de présentation de l'avis de renouvellement
- 9.2.5 Réversion de la capacité
- 9.2.6 Exigences en matière de crédit
- 9.2.7 Liste d'attente

9.1 Prestation des services en vertu des contrats à court terme

9.1.1 Conversion et disponibilité du service garanti à court terme

TransCanada a soutenu que le dépôt de la révision n° 1 de son barème des droits applicables au service garanti, en vertu de laquelle la clause relative à la disponibilité du service et la clause de conversion sont éliminées du tarif, a réglé, en fait, les questions IV-5 et IV-6 de la liste des questions.

L'APC a indiqué qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité d'éliminer la "conversion". L'APC et l'ASPIC ont toutes les deux proposé que la question de la "conversion" et les autres questions connexes soient traitées plus en profondeur à l'audience RH-1-88 concernant les droits. Dans l'intervalle, selon l'ASPIC, la révision n° 1 du barème des droits applicables au service garanti pourrait demeurer en vigueur.

La plupart des autres intervenants ont appuyé l'élimination de ces clauses du barème des droits applicables au service garanti. Consumers, la CCPA et le ministre de l'Énergie de l'Ontario étaient en faveur de cette élimination à condition que les autres questions tarifaires soient étudiées au cours de la prochaine audience concernant les droits de TransCanada. ICG Ontario a également approuvé cette élimination et a ajouté qu'elle ne s'opposait pas à ce que ce sujet soit étudié de nouveau à l'audience RH-1-88. L'ACIG a appuyé l'élimination et a déclaré que cette question ne nécessitait plus d'examen ultérieur.

Opinions et décision de l'Office

L'Office est d'accord avec la politique de TransCanada, précisée à la sous-section 9.2.1 des présents Motifs, selon laquelle, sous réserve de l'approbation préalable de l'Office et conformément aux clauses relatives à la disponibilité comprises dans le barème des droits applicables au service garanti, les installations devraient être construites afin de fournir la capacité nécessaire pour assurer le service garanti pendant au moins un an, à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que cette capacité sera exigée à long terme. Par conséquent, l'élimination de ces clauses par TransCanada est appropriée.

9.1.2 Disponibilité du service quantité contractuelle annuelle ("QCA") à court terme

Suite à la présentation de la preuve de TransCanada, Union a proposé, dans une preuve additionnelle, qu'il serait approprié que TransCanada offre également des contrats QCA d'un an puisqu'elle offre actuellement des contrats de service garanti d'un an. Même si, à la plaidoirie, TransCanada a indiqué qu'elle envisagerait de le faire, elle a fait remarquer que ce point ne faisait pas partie des questions devant être traitées par l'Office au cours de la présente audience. À la plaidoirie, Union a reconnu qu'il serait peut-être approprié de discuter de cette question au cours de la prochaine audience concernant les droits.

Opinions de l'Office

Compte tenu des changements apportés au tarif de TransCanada relativement à la disponibilité et à la durée du service garanti, l'Office juge approprié de déterminer si le service QCA à court terme devrait être offert aux expéditeurs. Par consé-

quent, il est d'avis que la disponibilité du service QCA à court terme devrait être examinée au cours de la 2e étape de l'audience RH-1-88.

9.2 Codification des modalités d'accès au réseau de TransCanada en vertu du service garanti

9.2.1 Contrats à court terme pour la desserte des marchés à long terme

Au cours de l'audience, TransCanada a déclaré qu'elle était disposée à construire de nouvelles installations visant à assurer un service garanti à court terme, mais elle a soutenu qu'elle devrait d'abord être assurée que de tels contrats permettent de desservir le marché à long terme. Elle n'a pu préciser d'échéance, mais elle a indiqué que l'échéance devait être suffisamment longue pour permettre de déprécier toute nouvelle installation et d'en recouvrer les coûts. TransCanada a également déclaré que même si ses installations sont actuellement dépréciées sur une période de quarante ans, elle avait antérieurement considéré une période de quinze ans comme étant à "long terme".

Dès qu'elle recevrait d'un client particulier une demande de service, TransCanada s'assurerait que la capacité du pipeline concernée est exigée à long terme et, pour ce faire, elle consulterait les distributeurs. Les facteurs qui seraient examinés par TransCanada comprendraient l'établissement du potentiel de croissance du marché du gaz dans la zone de concession à l'intérieur de laquelle le client particulier recevrait ce service, ou de la croissance dans la zone de concession en aval afin d'utiliser alors la capacité en amont.

TransCanada a établi une distinction entre les contrats de substitution existants relatifs au service à court terme et les nouveaux contrats, déclarant que les contrats de substitution sont censés desservir les marchés à long terme puisque les distributeurs concernés ont demandé, et obtenu, une réduction de la demande opérationnelle relativement à ces contrats. Elle a de plus indiqué qu'une distinction pouvait être faite entre une nouvelle demande visant un contrat à court terme (présentée, par exemple, par une nouvelle usine) et une demande visant à accroître le niveau de service prévu au titre d'un contrat existant (en vue, par exemple, d'alimenter l'agrandissement d'une usine existante).

TransCanada a soutenu que, pour les fins de codification du tarif, il serait difficile, à ce moment-ci, d'élaborer une série de critères visant à déterminer s'il s'agit d'un marché à long terme en se servant d'autre chose que de son jugement. Elle était d'avis qu'il serait possible d'élaborer une série de critères après la tenue de discussions avec les secteurs de production et de consommation de l'industrie du gaz naturel. Même si TransCanada a maintenu sa proposition selon laquelle les installations pourraient être construites en vue d'assurer le service à court terme uniquement si un marché à long terme existe, elle a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une question nécessitant une codification, mais plutôt d'une question devant être étudiée dans chaque cas particulier, puisque les critères peuvent être différents selon qu'il s'agisse du gaz intérieur ou du gaz exporté. Selon TransCanada, même si un marché d'exportation peut être un marché à long terme, plusieurs sociétés pipelinières peuvent desservir ce marché et il n'est aucunement certain que ce gaz continuerait d'être transporté par les installations de TransCanada. TransCanada a convenu avec les intervenants que les marchés à long terme ne pouvaient exister que dans des situations où les prix sont compétitifs.

Les intervenants ont discuté d'une variété de facteurs qui serviraient à déterminer si une demande est à long terme. Selon GMi, il existe un marché à long terme pour le gaz naturel tant que l'on prévoit une croissance sur ce marché, et pour qu'il y ait croissance, le prix du gaz doit être compétitif. Même si elle croit qu'il serait possible de codifier certains critères, GMi a soutenu qu'il faudra, plus souvent qu'autrement, faire preuve de jugement pour déterminer l'existence d'un marché à long terme.

Selon l'ACIG, Consumers et ICG Ontario, il faudrait déterminer cas par cas s'il existe un marché à long terme. L'ASPIC, l'APC et la CCPA étaient d'avis que cette question devrait être reportée à la prochaine audience concernant les droits de TransCanada afin d'être étudiée en profondeur avec les autres questions liées à la "conversion" et à la "liste d'attente". L'ASPIC a également fait remarquer que tant que le gaz

naturel est vendu à des prix compétitifs, il y aura un client pour ce gaz, et pas nécessairement toujours le même.

Union a été le seul intervenant à soutenir qu'il faudrait inclure une définition du "marché à long terme" dans le tarif. Elle a proposé la définition suivante:

> *"Un marché à long terme est, soit un marché qui utilise du gaz naturel depuis longtemps, soit un nouveau marché, dont il est raisonnable de prévoir qu'ils utiliseront du gaz dans l'avenir, à condition que les prix du gaz demeurent compétitifs par rapport aux combustibles de remplacement."*

Union a indiqué que, dans le cas des besoins des SDL, si la zone qu'elles desservent augmente, il serait facile d'adopter cette définition. Toutefois, en ce qui a trait à un expéditeur direct, l'Office devrait peut-être exiger, en plus, une évaluation de l'ensemble du marché. Union a suggéré que TransCanada ajoute dans son tarif la définition proposée ou, comme autre solution, que cette question fasse partie des questions de l'audience RH-1-88.

Opinions de l'Office

L'Office approuve la politique de TransCanada selon laquelle, sous réserve de l'approbation de l'Office et conformément aux clauses relatives à la disponibilité comprises dans le barème des droits applicables au service garanti, les installations devraient être construites afin de fournir la capacité nécessaire en vue d'assurer le service garanti pendant au moins un an, à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que cette capacité sera exigée à long terme.

La preuve indique que la question visant à déterminer s'il s'agit d'un marché à long terme dépend dans une large mesure des faits spécifiques. Par conséquent, l'Office conclut qu'il est pratiquement impossible de codifier une définition du marché à long terme dans le tarif, ou d'élaborer une série de critères uniformes servant à évaluer les demandes de service.

TransCanada a indiqué qu'on jugerait que les contrats de substitution relatifs au service à court terme desservent les marchés à long terme en vertu de la réduction de la demande opérationnelle obtenue par les distributeurs relativement à ces contrats. L'Office ne voit, *a priori*, aucune raison pour établir une distinction entre les contrats de substitution et les contrats de service à court terme visant des volumes supplémentaires, ou pour imposer le fardeau de la preuve aux nouveaux expéditeurs sans l'imposer aux expéditeurs du service de substitution.

Décision

L'Office ordonne à TransCanada d'inclure, d'ici le 1er novembre 1988, dans son barème des droits applicables au service garanti, sa politique, telle qu'énoncée à l'audience, selon laquelle elle est disposée, sous réserve de l'approbation de l'Office et conformément aux clauses relatives à la disponibilité comprises dans le barème des droits déposé à intervalles auprès de l'Office, à construire les installations afin de fournir la capacité nécessaire en vue d'assurer le service garanti pendant au moins un an, à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que cette capacité sera exigée à long terme.

9.2.2 Durée du service

En vertu du barème des droits de TransCanada applicables au service garanti, un client peut recevoir le service garanti sous réserve, entre autres, qu'il ait conclu avec TransCanada soit un contrat de service garanti à long terme d'une durée minimale de quinze ans, soit un contrat de service garanti à court terme d'une durée variant entre un et trois ans. Toutefois, au cours de l'audience, TransCanada a déclaré qu'en vertu de ses nouvelles politiques, les expéditeurs pourraient passer des contrats de service garanti d'un an ou plus.

Union a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité de limiter la durée des contrats de service garanti entre un an et trois ans ou à plus de quinze ans. Elle a recommandé que l'éclaircissement donné par TransCanada à l'audience soit inclus dans le tarif afin d'éviter la confusion ou l'incompréhension.

Opinions et décision de l'Office

L'Office juge que la distinction entre le service garanti à court terme et celui à long terme, indi-

quée dans le tarif, n'est plus conforme aux politiques de TransCanada telles qu'elles ont élénoncées à l'audience. Par conséquent, l'Office ordonne à TransCanada de modifier, d'ici le 1er novembre 1988, son barème des droits applicables au service garanti afin d'y indiquer que le service garanti est assuré pour un an ou plus.

9.2.3 *Droits de renouvellement des contrats*[1]

Dans son témoignage, TransCanada a déclaré que les contrats à court terme desservant les marchés à long terme devraient comporter un droit de renouvellement permanent, à condition que l'utilisateur ultime du gaz demeure le même. Selon elle, ces droits relèvent du régime des contrats et ne devraient pas être inclus dans le tarif. Un grand nombre de parties ont soutenu que les droits de renouvellement devraient être codifiés, puisque les expéditeurs devraient connaître leurs droits et pourraient tirer avantage du fait que les règles sont précises.

TransCanada a fait valoir qu'un énoncé global portant sur le droit de renouveler les contrats de service garanti à court terme ne tiendrait pas compte de certaines questions - par exemple, les questions de savoir si le renouvellement est fait pour une durée plus courte ou plus longue, si les volumes sont variés, s'il y a de nouveaux points de livraison, s'il y en a moins ou s'ils sont différents - et ces facteurs se répercuteraient sur la construction ou la configuration des installations, tant à court qu'à long termes.

Opinions de l'Office

Selon l'Office, la question de la construction des installations nécessaires pour assurer le service à court terme est directement liée aux droits de renouvellement des contrats. Sans ces droits, les expéditeurs du service à court terme qui desservent les marchés à long terme devraient se conformer, à la date d'expiration de leurs contrats, à la procédure relative à la "liste d'attente". Selon le niveau de capacité pipelinière disponible à ce moment-là, cela pourrait se traduire par des interruptions de service pour les marchés qui sont fondamentalement à long terme. Afin que les marchés à long terme soient desservis par la capacité pipelinière disponible à long terme, il est essentiel que l'on accorde aux expéditeurs un droit de renouvellement des contrats, à condition qu'ils déposent un préavis, point qui est traité à la sous-section 9.2.4 des présents Motifs.

Décision

L'Office demande à TransCanada de modifier, d'ici le 1er novembre 1988, son barème des droits applicables au service garanti afin d'assurer le renouvellement permanent de tous les contrats de service garanti, tant pour le marché intérieur que le marché de l'exportation à long terme. Dans la mesure où TransCanada juge qu'un de ses clients actuels, détenant des contrats de service garanti, ne dessert pas les marchés à long terme, elle doit aviser ce client au plus tard le 30 septembre 1988. Tout client existant, détenant des contrats de service garanti, qui n'est pas avisé sera considéré desservir les marchés à long terme et TransCanada lui accordera les droits de renouvellement des contrats stipulés ci-dessus.

9.2.4 *Période de présentation de l'avis de renouvellement*[1]

TransCanada était d'avis que les droits de renouvellement des contrats, qui ont été traités à la sous-section 9.2.3, devraient être assujettis aux conditions suivantes devant être remplies par l'expéditeur:

i) dépôt d'un avis de renouvellement à TransCanada un certain nombre de mois avant l'expiration du contrat (nombre devant être déterminé);

ii) précision, au moment du dépôt de l'avis, du niveau de service en vertu duquel le contrat doit être renouvelé.

---

1 Pour aider les parties dans les négociations concernant l'année contractuelle commençant le 1er novembre 1988, l'Office a délivré, sous le pli d'une lettre datée du 31 mai 1988, ses décisions concernant les droits de renouvellement des contrats. Dans une lettre datée du 9 juin 1988, Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc. ("Cyanamid") ont demandé, aux termes de l'article 17 de la Loi, que soit révisée la partie de la décision rendue par l'Office le 31 mai 1988 concernant la période d'avis de renouvellement. Dans une lettre datée du 27 juin 1988, l'Office a rejeté la demande de Cyanamid.

Cet avis permettrait à TransCanada de savoir à l'avance quand la capacité devriendra disponible pour assurer d'autres services, et de répondre en temps opportun aux demandes visant un service additionnel.

Dans la preuve déposée immédiatement avant la comparution de ses témoins, Union a indiqué qu'elle était en faveur d'une période d'avis de six mois avant la date d'expiration d'un contrat. Selon elle, la période de dépôt de l'avis de renouvellement devrait figurer dans le tarif.

Opinions de l'Office

Comme il est indiqué à la sous-section 9.2.3, il est essentiel qu'un droit de renouvellement des contrats soit accordé aux expéditeurs qui desservent les marchés à long terme. Toutefois, ce droit doit tenir compte du fait que TransCanada est tenue de répondre, d'une manière renseignée, aux demandes de service additionnel sur son réseau pipelinier. Par conséquent, les droits de renouvellement doivent être accordés à la condition qu'un avis soit donné à TransCanada avant que les contrats expirent.

En ce qui a trait à l'établissement d'une période d'avis raisonnable, l'Office note que la proposition de TransCanada relative à "un certain nombre de mois" et que celle d'Union relative à un avis de six mois n'ont pas été contestées au cours de l'audience. Comme il n'y a pas de meilleure preuve, l'Office juge raisonnable un avis de six mois, particulièrement si l'on tient compte de la preuve de TransCanada selon laquelle, dans certains cas, une période d'environ deux ans s'écoule entre le moment où l'on détermine la nécessité d'agrandir un réseau et le moment où les installations nécessaires sont mises en service.

Décision

L'Office ordonne que les droits de renouvellement des contrats, indiqués à la sous-section 9.2.3, soient subordonnés au dépôt, par l'expéditeur, d'un avis écrit à TransCanada au moins six mois avant l'expiration du contrat, ou avant la fin d'une période plus courte stipulée par TransCanada, avis qui précise que l'expéditeur renouvellera le contrat. L'Office ordonne également que, d'ici le 1er novembre 1988, cette modalité soit stipulée dans le tarif.

9.2.5 Réversion de la capacité

TransCanada a déclaré que la cession d'un contrat à court terme serait autorisée à condition que l'utilisateur ultime demeure le même. Si l'utilisateur ultime ne désirait plus le gaz naturel, la capacité qui lui était réservée serait mise à la disposition de tous les utilisateurs du réseau. Les sociétés de distribution ont soutenu qu'elles devraient avoir le droit de premier refus relativement à une telle capacité. Union a proposé, comme solution de rechange, que le tarif soit modifié en limitant les clauses de renouvellement des contrats à court terme de façon que cette capacité ne puisse être cédée ou transférée que dans le but de permettre à l'acheteur direct de continuer à être desservi.

Opinions de l'Office

La réversion de la capacité a été grandement débattue au cours de l'audience RH-3-86. À la section 11.1 des Motifs de décision de l'audience RH-3-86, l'Office a déclaré ce qui suit:

> *"L'Office a mis en place la méthode DO pour régler précisément la question du dédoublement des frais liés à la demande. L'Office ne pense pas que la réversion automatique de la capacité du gazoduc en faveur des distributeurs soit la bonne solution, car elle confère aux distributeurs des droits supplémentaires qui ne leur étaient pas accordées en vertu du contrat DC de TCPL. En outre, si on mettait en application la réversion automatique, on obligerait les producteurs de TCPL à conserver du gaz en stock sans être indemnisés de leur manque à gagner sur le marché.*

La preuve restreinte présentée à l'audience n'était pas suffisante pour persuader l'Office de modifier sa décision rendue à cet égard à l'audience RH-3-86.

Décision

L'Office ne modifie pas sa décision rendue à l'audience RH-3-86 au sujet de la réversion automatique de la capacité pipelinière en faveur des distributeurs.

9.2.6 Exigences en matière de crédit

Au cours de l'audience, certaines questions ont été soulevées quant à savoir quels critères TransCanada utilise pour déterminer si un client est solvable. Les parties ont également discuté de la pertinence de stipuler ces critères dans le tarif afin d'indiquer à un nouvel expéditeur éventuel les critères de crédit applicables.

TransCanada a soutenu que les décisions en matière de crédit sont de nature qualitative et quantitative et que, par conséquent, le processus ne se prête pas à la codification. Dans les pièces qu'elle a déposées au cours de l'audience, TransCanada a indiqué que, par des méthodes similaires à celles d'autres entreprises faisant crédit, elle vérifie les états financiers, en accordant une attention particulière aux résultats, à la liquidité, à la marge d'autofinancement et au capital par rapport au niveau de service demandé.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît qu'il faut faire preuve d'un bon jugement pour accorder du crédit. Toute tentative visant à codifier des critères de crédit pourrait se traduire par la prise de décisions arbitraires pouvant ne pas être dans le meilleur intérêt des payeurs de droits.

Décision

L'Office a décidé que les critères utilisés par TransCanada pour évaluer la solvabilité d'un expéditeur avant qu'il puisse avoir accès au réseau pipelinier n'ont pas à être stipulés dans le tarif de TransCanada.

9.2.7 Liste d'attente

La question de la liste d'attente a été soulevée avec la question de la clause de "conversion" lorsque TransCanada a énoncé son intention d'éliminer de son tarif les clauses de "conversion" et les clauses empêchant la construction des installations nécessaires en vue de transporter les volumes visés par les contrats à court terme. TransCanada a souligné qu'elle envisagerait de construire des installations en vue de transporter les volumes des contrats à court terme uniquement si elle déterminait que le marché à desservir était un marché à long terme. TransCanada a déclaré qu'à titre de principe, elle renouvellerait automatiquement les contrats de transport à court terme desservant les marchés à long terme (voir les sous-sections 9.2.3 et 9.2.4 des présents Motifs). Ces changements ont une incidence importante sur la méthode de répartition de la capacité, puisque le service à court terme ne peut plus être "converti" pour libérer la capacité en faveur du service à long terme, et que la construction des installations nécessaires en vue d'assurer un service garanti additionnel peut prendre beaucoup de temps.

Durant le contre-interrogatoire, il est devenu évident qu'il fallait établir une procédure en vertu de laquelle les nouveaux expéditeurs (ou les expéditeurs existants qui demandent une capacité additionnelle) sauraient où ils se situent par rapport aux autres expéditeurs attendant qu'on leur fournisse la capacité nécessaire. On a admis qu'il fallait établir une certaine priorité afin que tous les expéditeurs, y compris WGML, soient traités sur un pied d'égalité. Comme il se peut que plusieurs expéditeurs attendent le prochain niveau de capacité disponible, on peut les considérer comme étant en file d'attente.

TransCanada a proposé d'accorder la priorité selon le principe du "premier arrivé, premier servi". En ce qui a trait à la difficulté de déterminer à quel moment TransCanada peut conclure qu'une demande visant la capacité justifie qu'on lui accorde une attention particulière, la société a déclaré qu'une partie intéressée serait ajoutée à la liste d'attente dès réception de sa lettre d'intention; TransCanada tenterait alors immédiatement de passer un contrat précédent avec la partie concernée. Dans son témoignage, TransCanada a indiqué que tout en étant sur une liste d'attente, un expéditeur aurait priorité sur les autres expéditeurs qui ont été portés sur la liste ultérieurement. Si un expéditeur ne peut respecter la date de démarrage du service exigée, il perdrait sa place sur la liste et toute capacité qui lui était réservée serait mise à la disposition de la partie suivante sur la liste.

Opinions de l'Office

Il faut s'assurer de ne pas restreindre la question de la mise sur liste d'attente à des situations où il est nécessaire d'augmenter la capacité par l'addition de nouvelles installations. Même si à l'heure actuelle, la capacité garantie de TransCanada est essentiellement pleinement

réservée, il se pourrait que, dans l'avenir, des contrats à long terme ne soient pas renouvelés ou que des contrats à court terme qui ne desservent pas les marchés à long terme soient sur le point d'expirer. Dans ces circonstances, comme dans le cas de l'augmentation de la capacité, les expéditeurs qui veulent passer de nouveaux contrats devraient connaître le processus à suivre et être assurés qu'aucun compétiteur n'est traité de façon privilégiée. Un expéditeur qui détient actuellement un contrat à court terme ne comportant pas de droits de renouvellement automatiques, et qui veut prolonger son contrat, devrait être soumis à la même procédure d'attente à laquelle est soumise une nouvelle partie qui souhaite passer un contrat. Une fois qu'il a pris son rang sur la liste d'attente, il ne doit pas le perdre en faveur d'un expéditeur qui a présenté une demande à une date ultérieure visant à desservir un marché à long terme. Si une demande présentée ultérieurement nécessite une augmentation de la capacité, TransCanada doit déterminer s'il y a lieu d'attendre l'expiration du contrat à court terme et de ne pas le renouveler, ou s'il y a lieu de chercher à justifier l'augmentation de la capacité, même si une partie de la capacité de son réseau fait l'objet de contrats à court terme, permettant de desservir les marchés à court terme, et que cette capacité peut devenir disponible à une date ultérieure.

Par conséquent, l'établissement d'une liste d'attente soulève la question de savoir quand un demandeur est considéré comme ayant établi sa position sur la liste d'attente. Manifestement, si ce demandeur était disposé à conclure un contrat type de service garanti (ou, dans le cas de WGML, son équivalent), la date de réception d'un tel engagement ferme et clair serait la date où il serait ajouté à la liste d'attente. Par contre, une demande verbale par téléphone concernant la disponibilité de la capacité ne serait pas suffisante.

Selon l'Office, la prochaine place sur la liste d'attente devrait être accordée à un demandeur dès qu'il a signé une lettre d'intention l'engageant à passer un contrat de transport garanti avec TransCanada visant un volume et des points de livraison et de destination spécifiques, à condition que se produisent, à une date déterminée, certains événements précis. (Le demandeur doit également indiquer qu'il se conformera à toutes les exigences en matière d'accès énoncées dans le tarif de TransCanada.) La date de réception de cette lettre par TransCanada serait la date où il serait ajouté à la liste d'attente. Toutes les parties seraient traitées sur un pied d'égalité et on n'accorderait pas de préférence aux clients de longue date, tels les SDL ou WGML.

Si une condition préalable spécifiée par le demandeur est jugée déraisonnable par TransCanada et que la question ne peut être réglée, l'Office pourrait être appelé à statuer. La position de ce demandeur sur la liste d'attente serait alors soit confirmée, soit perdue, selon les conclusions de l'Office. On ferait également appel à l'Office si des conflits surgissaient, lorsque TransCanada juge qu'un demandeur ne respecte pas les modalités d'accès énoncées dans le tarif.

Il doit être clair qu'un demandeur a droit à une place sur la liste d'attente à condition qu'il soit disposé à se conformer aux exigences d'accès énoncées dans le tarif et à s'engager à accepter la capacité, même sous réserve de certaines modalités. Cette place peut être perdue si le demandeur ne peut respecter toute exigence du tarif ou si une ou plusieurs des modalités préalables énoncées par le demandeur sont jugées, par TransCanada, déraisonnables ou irréalisables. Il est entendu que TransCanada et le demandeur peuvent désirer préciser certains aspects de la demande au moyen de négociations ou de la conclusion d'un contrat précédent. Il se peut que ce soit durant ce processus que des failles apparaissent. Même si aucun problème ne surgit et que la priorité sur la liste d'attente est clairement établie, la place sur la liste peut encore être perdue si le demandeur ne peut conclure le contrat effectif de transport garanti à la date indiquée dans sa demande. Il serait alors, à son gré, placé à la fin de la liste d'attente. TransCanada ne peut déplacer des parties déjà sur la liste d'attente sans leur consentement.

Décision

TransCanada doit inclure dans son tarif, d'ici le 1er novembre 1988, les clauses établissant la manière selon laquelle un demandeur qui veut avoir accès à la capacité de transport garanti du réseau de TCPL, capacité qui n'est pas encore disponible, sera mis sur la liste d'attente relative aux contrats de transport garanti. Ces clauses doivent

refléter le plus possible la méthode décrite ci-dessus et préciser qu'aucun demandeur - qu'il s'agisse d'une SDL, d'un courtier, d'un producteur ou de WGML - n'aura ou ne semblera avoir de statut privilégié quant à la mise en attente. Une liste des parties incluses sur la liste d'attente, indiquant leur rang, doit être mise sur demande à la disposition de toute partie pour examen.

9.3 Transport sur le réseau Great Lakes

9.3.1 Demandes visant un service additionnel

À la sous-section 7.1.7 des Motifs de décision de l'audience RH-3-86, l'Office a énoncé ce qui suit:

> *"...TransCanada est tenue à l'avenir de demander l'approbation de l'Office avant de chercher à obtenir une modification à ses obligations contractuelles à long terme avec d'autres sociétés pipelinières si les coûts des services de transport assurés en vertu des contrats sont inclus dans les besoins en recettes de TransCanada."*

Comme l'indique la sous-section 6.1 des présents Motifs, TransCanada a proposé, dans sa demande datée du 9 juin 1987, d'accroître son service annuel de transport contractuel assuré par le réseau Great Lakes afin de satisfaire à ses besoins au cours des années contractuelles commençant les 1er novembre 1988 et 1989. Les augmentations proposées se feraient grâce à l'accroissement du niveau de service garanti prévu dans son contrat avec Great Lakes ("contrat T-4") et à un nouveau service annuel et saisonnier. Au cours de l'audience, TransCanada a reconnu qu'elle avait déjà sollicité ces augmentations sans demander l'autorisation de l'Office, contrairement à la décision rendue par l'Office figurant à la sous-section 7.1.7. de RH-3-86.

Après avoir été interrogée par l'Office, TransCanada a indiqué avoir compris cette décision comme l'autorisant à négocier les modalités de la modification et à la déposer ensuite auprès de l'Office à des fins d'approbation. Selon TransCanada, plutôt que de demander l'approbation de l'Office pour modifier ses obligations contractuelles à long terme avec les autres sociétés pipelinières, il serait plus pratique de demander le service, de négocier dans une forme aussi définitive que possible les modalités avec l'autre pipelinière sans conclure un contrat irrévocable et de demander ensuite l'approbation de l'Office. TransCanada a fait mention, à titre d'exemple, de sa demande d'autorisation de l'entente modificatrice TransCanada/Great Lakes ("entente modificatrice T-4") (voir la sous-section 9.3.2 des présents Motifs) aux termes de laquelle l'approbation de l'organisme de réglementation est expressément indiquée comme une modalité préalable. Au cours de l'audience, TransCanada a demandé que l'Office confirme si son interprétation de la sous-section 7.1.7 était juste.

À la plaidoirie, TransCanada a demandé l'approbation de principe de l'Office, en vertu de la section 7.1.7 de la décision RH-3-86, concernant ses demandes de services additionnels sur le réseau Great Lakes même si des contrats visant ces services n'avaient pas encore été conclus.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les exigences prévues à la sous-section 7.1.7 des Motifs de décision de l'audience RH-3-86 peuvent donner des résultats peu pratiques. La méthode proposée par TransCanada selon laquelle les modalités du service sont arrêtées entre les parties, dans tout le détail possible, sans toutefois lier TransCanada de façon irrévocable, apparaît raisonnable et appropriée. Par conséquent, l'Office juge que la décision doit être modifiée.

Décision

L'Office modifie la partie pertinente de sa décision précédente, figurant à la sous-section 7.1.7 des Motifs de décision RH-3-86, afin qu'elle se lise comme suit:

"...TransCanada est tenue à l'avenir de demander l'approbation de l'Office avant de s'engager dans une modification de ses obligations contractuelles à long terme auprès d'autres sociétés pipelinières si les coûts des services de transport assurés en vertu des contrats sont inclus dans les besoins en revenus de TransCanada."

Par conséquent, l'approbation de principe des demandes de TransCanada visant des services de transport

additionnels sur le réseau Great Lakes n'est pas nécessaire.

9.3.2 Entente modificatrice TransCanada/Great Lakes

Les exportations de ProGas à partir d'Emerson avaient été proposées en 1978 afin d'exporter le gaz non utilisé de l'Alberta à court terme. ProGas avait l'intention de vendre ensuite ce gaz à TransCanada afin de satisfaire aux besoins intérieurs au fur et à mesure de la croissance des marchés intérieurs. Afin de pouvoir faire ces exportations, ProGas avait conclu un contrat de vente et de transport avec TransCanada. La quantité contractuelle prévue au contrat de vente était nulle pour les premiers cinq ans et par la suite, selon la décision de TransCanada, augmentait par tranches jusqu'à ce qu'elle atteigne le volume intégral.

Les volumes de Progas restants, soit ceux qui n'étaient pas vendus à TransCanada, étaient transportés sur le réseau de TransCanada jusqu'à Emerson, puis vendus aux racheteurs américains, qui les transportaient jusqu'à leurs marchés par le réseau Great Lakes et le pipeline d'ANR. Afin de fournir la capacité nécessaire pour transporter ces volumes sur le réseau Great Lakes, TransCanada a accepté de modifier son contrat T-4 conclu avec Great Lakes afin d'y inclure une clause de "retrait" en vertu de laquelle la capacité faisant l'objet du contrat conclu avec TransCanada est libérée en faveur des racheteurs américains. Le contrat de vente TransCanada/ProGas exige que TransCanada indique chaque année la quantité de gaz qu'elle désire acheter de ProGas. Si TransCanada décide de ne pas acheter de gaz de ProGas, elle doit continuer à libérer la capacité sur le réseau Great Lakes. Les racheteurs peuvent alors obtenir toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation des États-Unis pour continuer à exporter pendant une année supplémentaire. En 1986, comme TransCanada ne prévoyait pas avoir besoin des volumes de ProGas, les parties aux contrats ont convenu qu'afin de supprimer l'incertitude attribuable à l'obtention des approbations annuelles nécessaires des organismes de réglementation, il serait avantageux de s'assurer d'obtenir des approbations à long terme des organismes de réglementation des États-Unis et du Canada pour permettre aux volumes d'être exportés à leurs niveaux actuels jusqu'au 1er novembre 2000.

Par conséquent, Great Lakes et TransCanada ont conclu une entente modificatrice, datée du 1er juillet 1987, ("entente modificatrice T-4") ayant pour effet de prolonger les clauses de retrait existantes, à leur niveau actuel de 4,25 millions de mètres cubes par jour (150 millions de pieds cubes par jour) jusqu'au 1er novembre 2000. Compte tenu de l'incidence que la libération continue de la capacité contractuelle sur le réseau Great Lakes peut avoir sur les besoins en revenus futurs de TransCanada et sur la configuration optimale du réseau intégré tronçon Central/Great Lakes, l'Office a jugé nécessaire d'ajouter à la liste des questions de l'audience GH-2-87 la question visant à déterminer s'il est dans l'intérêt public d'approuver l'entente modificatrice T-4.

ProGas a indiqué que toutes les approbations nécessaires pour continuer les exportations jusqu'en l'an 2000 avaient été obtenues, sauf celle relative à une licence d'exportation de gaz et l'approbation de la FERC au sujet de l'entente modificatrice T-4 et des services de transport nécessaires permettant aux racheteurs de transporter le gaz d'Emerson jusqu'à leurs marchés. Dans sa plaidoirie, ProGas a indiqué qu'elle avait l'intention de demander sous peu une prorogation jusqu'en 2000 de sa licence d'exportation devant expirer en 1994.

La FERC a approuvé l'entente modificatrice T-4 et les services de transport nécessaires pour permettre aux racheteurs de livrer le gaz à leurs marchés, par les réseaux Great Lakes et ANR, pendant un an, jusqu'au 1er novembre 1988. Selon ProGas, la prorogation d'un an seulement s'explique par les efforts soutenus de la FERC, aux termes des ordonnances nos 436 et 500, visant à inciter les réseaux pipeliniers aux États-Unis à devenir des transporteurs à libre-accès. ProGas a déclaré que la décision de la FERC s'était également traduite par une augmentation importante des taux de transport, exigés sur le réseau ANR, applicables aux volumes des racheteurs. ProGas a fait remarquer que malgré l'augmentation des taux et les demandes d'appel de la décision de la FERC, demandes rejetées, les racheteurs avaient continué à prendre du gaz selon des facteur de charge élevés.

TransCanada a déclaré que si l'entente modificatrice T-4 n'était pas approuvée, les exportations de ProGas seraient probablement touchées et ProGas serait libérée de son obligation de continuer à verser les frais canadiens liés à la

demande applicables au transport des volumes jusqu'à Emerson. TransCanada a évalué qu'il s'agirait d'une perte annuelle de 18 millions de dollars en frais liés à la demande; cette perte devrait être recouvrée auprès des payeurs de droits de TransCanada restants. TransCanada et ProGas ont déclaré que si la clause de retrait était éliminée, les racheteurs américains pourraient prendre des dispositions pour assurer leur propre transport sur le réseau Great Lakes; toutefois, les ventes seraient interrompues jusqu'à ce que Great Lakes construise des installations additionnelles. ProGas a déclaré qu'elle doutait que Great Lakes accepte de construire des installations visant à desservir les racheteurs américains, puisque la licence d'exportation expire en 1994 et que les approbations des organismes de réglementation américains prendront fin en l'an 2000.

TransCanada a déclaré que l'agrandissement proposé du réseau intégré TransCanada/Great Lakes (comprenant l'augmentation du niveau de service de garanti de TransCanada sur le réseau Great Lakes ainsi que l'addition d'un service saisonnier et annuel) avait été établi de façon à ce que les coûts de propriété et d'exploitation des installations additionnelles atteignent la valeur actuelle la moins élevée. Selon TransCanada, si l'on présume qu'un volume de 4,25 millions de mètres cubes (150 millions de pieds cubes) du service garanti a déjà été libéré en faveur des racheteurs américains, cela pourrait se traduire par la construction d'installations moins rentables, compte tenu du réseau intégré TransCanada/Great Lakes, ce qui pourrait accroître les besoins en revenus de TransCanada.

Dans un mémoire, Texas Eastern a indiqué qu'elle appuyait fortement le maintien des clauses de "retrait" et a énoncé son intention de continuer à prendre les volumes de ProGas selon un facteur de charge élevé.

L'APC a fait valoir que, si les mesures de réglementation de la FERC empêchent ProGas de continuer à exporter, il y aura une capacité additionnelle de 4,25 millions de mètres cubes (150 millions de pieds cubes) de disponible sur le tronçon Western de TransCanada et sur le réseau Great Lakes. La disponibilité de cette capacité pourrait influer grandement sur la nécessité de nouvelles installations. L'APC a déclaré qu'elle voulait que ProGas continue à exporter, mais qu'elle ne voulait pas que les nouvelles installations soient construites d'après l'hypothèse du maintien des ventes, car il est très possible que des mesures de réglementation aux États-Unis empêchent la poursuite des ventes. L'APC a soutenu que l'entente modificatrice T-4 devrait être approuvée, mais que le maintien de cette approbation au-delà du 1er novembre 1988 devrait être conditionnel à l'approbation, aux États-Unis, et à l'entrée en vigueur de contrats de transport à long terme avec les clients de ProGas.

L'ASPIC a déclaré qu'elle était généralement en faveur de la clause de "retrait" de ProGas. Elle a proposé que l'Office approuve la clause au moins jusqu'au 1er novembre 1989, et éventuellement, pour une année supplémentaire au cours desquelles ProGas demanderait le renouvellement de sa licence d'exportation et obtiendrait les approbations nécessaires des organismes de réglementation aux États-Unis. Une fois que toutes les clauses nécessaires seraient en vigueur, l'entente modificatrice T-4 devrait être examinée de nouveau par l'Office.

ICG Ontario a déclaré qu'il serait dans l'intérêt public que l'Office approuve l'entente modificatrice T-4.

La CCPA a recommandé l'approbation de l'entente modificatrice T-4 puisque que les modifications font partie intégrante des contrats à long terme conclus entre ProGas et ses clients, et que l'augmentation des volumes attribuable à la modification serait avantageuse pour l'Alberta et pour ses producteurs, qui bénéficieraient ainsi de rentrées nettes plus importantes. Elle a soutenu que l'entente de ProGas soutiendrait le maintien des ventes de gaz naturel aux niveaux actuels, ce qui raffermirait l'industrie canadienne du gaz naturel.

Opinions de l'Office

La preuve a indiqué que le fait de mettre fin à la clause de retrait et de faire une réversion de la capacité sur le réseau Great Lakes en faveur de TransCanada pourraient se traduire par une combinaison sous-optimale des services de transport sur le réseau Great Lakes et une augmentation des besoins en revenus à court terme de TransCanada. De plus, le fait de mettre fin aux clauses de "retrait" pourrait empêcher

ProGas de continuer à exporter sur un marché ferme et valable. Compte tenu de ces faits, l'Office est d'avis que l'entente modificatrice T-4 devrait être approuvée. Toutefois, dans le cas où les approbations des organismes de réglementation, visant à permettre à ProGas de continuer à exporter, ne sont pas obtenues, l'Office s'attend à ce que TransCanada ajuste en conséquence ses demandes de transport sur le réseau Great Lakes.

Décision

L'Office approuve l'entente modificatrice T-4 d'après la sous-section 9.3.1 des présents Motifs.

Chapitre 10
Libre accès

Au cours de l'audience, l'Office et les parties intéressées ont interrogé TransCanada sur la façon dont elle perçoit son rôle et ses obligations en cette période de transition vers des marchés du gaz naturel déréglementés.

TransCanada s'est décrite comme un transporteur tenu, par contrat, de fournir un service de transport sans différentiation à tous les clients qui respectent les critères minimaux d'admissibilité approuvés par l'Office. Elle a indiqué que son rôle était d'assurer un service à tous les secteurs de l'industrie du gaz et a ajouté qu'à son avis, les nouveaux clients désirant avoir accès à son réseau pipelinier ont les mêmes droits que ses clients actuels. TransCanada a fait remarquer qu'à l'époque de l'audience, plus de cent expéditeurs détenaient 165 contrats différents leur donnant accès à son réseau pipelinier.

TransCanada a établi un contraste entre son rôle de transporteur tenu, par contrat, de fournir un service et le statut de transporteur public d'une pipelinière exploitant un oléoduc. À son avis, l'industrie du gaz préfèrerait s'assurer, par contrat, de détenir une capacité pipelinère plutôt que de s'en remettre à un processus de soumission mensuel pour obtenir une capacité garantie en vertu d'un contrat passé avec un transporteur public. TransCanada a également indiqué que le transport public s'applique davantage au pétrole qu'au gaz puisque le pétrole peut être stocké plus facilement et être traité de façon discontinue. Elle a souligné que le stockage du gaz est coûteux et limité et ne peut être utilisé pour le genre d'équilibrage de la charge exigé dans le cas du transport public.

De nombreuses discussions ont eu lieu au cours de l'audience quant à savoir si les diverses modalités d'accès au réseau de TransCanada sont des questions tarifaires devant être codifiées dans les barèmes des droits de TransCanada ou s'il s'agit de questions contractuelles devant être réglées par voie de négociations entre TransCanada et les expéditeurs éventuels. Le détail des modalités figure à la section 9.2 des présents Motifs. Selon la politique de TransCanada, certaines des modalités d'accès ayant fait l'objet des discussions au cours de l'audience constituaient des questions contractuelles. Si ces questions devaient être codifiées, elles ne pouvaient l'être à ce moment-ci puisque TransCanada doit s'y pencher davantage et en discuter avec les utilisateurs du réseau avant de les mettre en application.

Opinions de l'Office

L'Office est d'avis que TransCanada réalise des progrès en matière d'accessibilité à son gazoduc. Des initiatives telles l'élimination de la "conversion", la disposition relative au renouvellement automatique des contrats existants sur dépôt d'un préavis approprié et la construction des installations associées à des contrats à court terme pour la desserte des marchés à long terme, sont des mesures positives qui permettront de développer un marché du gaz naturel compétitif.

Toutefois, l'Office considère essentiel que *toutes* les modalités d'accès à un réseau soient stipulées clairement dans le tarif afin d'assurer qu'aucune limite injuste en matière de service n'est imposée par les sociétés pipelinières qui évoluent dans les secteurs de commercialisation et de production de l'industrie du gaz naturel. Selon l'Office, les expéditeurs éventuels ont le droit de connaître les modalités d'accès à un réseau pipelinier avant de négocier des contrats puisqu'ainsi, les participants au marché peuvent prendre des décisions renseignées en matière d'approvisionnement et de marché, ce qui contribue au fonctionnement efficace du marché.

Décision

TransCanada doit stipuler dans son tarif, déposé à intervalles auprès de l'Office, toutes les modalités régissant l'accès à son réseau pipelinier. Sous réserve des clauses relatives à la disponibilité comprises dans le barème

des droits, le tarif doit assurer un accès égalitaire, sans différentiation, à tous les expéditeurs éventuels.

L'Office ordonne de plus que des contrats-types, relativement à tous les services de transport offerts par TransCanada, soient déposés comme éléments de son tarif. Ces contrats ne comprendront que les modalités qui régissent la prestation du service de transport dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans les barèmes des droits applicables et dans les Modalités générales.

Si des changements importants sont apportés aux modalités d'accès actuelles, l'Office s'attend à ce que TransCanada lui présente sa proposition afin d'en discuter dans le cadre d'une instance tenue en vertu de la Partie IV avant que ces modalités soient mises en application.

Chapitre 11
Décision

Les chapitres précédents, de même que les ordonnances XG-6-88, XG-7-88, XG-8-88, XG-9-88, XG-10-88, XG-13-88 et TG-4-88, constituent les Motifs de décision et les Décisions de l'Office concernant ces demandes.

J.R. Jenkins
Membre présidant

A.D. Hunt
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Juillet 1988

Annexe I

Liste modifiée des questions à étudier (Pièce A-70 de l'instance GH-2-87)

La présente liste a comme but d'aider toutes les parties à définir les principales questions de l'audience. Bien sûr, l'Office pourra traiter d'autres questions normalement issues du mandat qui lui est confié aux termes de la Partie III de la Loi sur l'ONE, ou aborder les questions générales de la Partie IV qui découlent de l'examen, par l'Office, des questions précises énumérées ci-dessous. L'Office n'a pas l'intention de fixer des droits précis au cours de l'audience.

À l'audience, l'Office étudiera, entre autres, les questions suivantes:

Questions devant être soulevées en vertu de la Partie III

III-1 Le caractère raisonnable des besoins prévus des marchés canadien et d'exportation.(1)

III-2 Est-il dans l'intérêt public de construire de nouvelles installations en vue d'assurer le service à court terme?(2)

III-3 Est-il conforme à l'intérêt public de construire de nouvelles installations en vue de répondre à la demande sur le marché canadien qui ne fait pas encore l'objet de contrats et que l'on prévoit exister dans les années contractuelles commençant en novembre 1988 et novembre 1989?

III-4 Est-il conforme à l'intérêt public d'autoriser des installations pour la livraison du gaz naturel aux points d'exportation à une pression supérieure à celle précisée dans les Modalités générales du tarif du demandeur?(3)

III-5 Est-il conforme à l'intérêt public d'exempter les installations énumérées au paragraphe 9 de l'onglet "Demande" de la demande de TransCanada, datée de juin 1987, de l'application des dispositions du paragraphe 27b) et de l'article 29 de la *Loi sur l'ONE*?

Questions devant être soulevées en vertu de la Partie IV

IV-1 La méthode pertinente de conception des droits applicables aux installations proposées pour a) desservir les nouveaux marchés d'exportation et b) répondre à l'augmentation prévue de la demande sur le marché canadien.(4)

IV-2 La question de savoir qui doit supporter les risques associés à l'agrandissement des installations nécessaires pour desservir les nouveaux marchés, dans le cas où le projet ne se déroule pas comme prévu, les débits sont réduits et certaines installations ne sont plus utilisées et deviennent inutiles, et de quelle façon ces risques doivent être supportés.(5)

IV-3 La question de savoir si les droits à imposer pour utiliser les installations visées dans la demande, calculés selon la méthode du coût marginal, par opposition à la méthode actuelle dite de péréquation, seront justes et raisonnables si l'on tient compte des article 52 et 52.1 de la *Loi sur l'ONE*. Il se peut que les parties considèrent cette question comme une question d'interprétation juridique et veulent, par conséquent, soulever cette question seulement dans la plaidoirie finale.(6)

IV-4 La question de savoir s'il convient d'établir des droits, plutôt que des frais supplémentaires, à créditer au coût du service de TransCanada, afin de recouvrer le coût de toute installation, existante ou proposée, nécessaire au réseau de TransCanada pour livrer le gaz naturel, à des points de livraison existants ou proposés, selon une pression de livraison minimale supérieure à celle prévue dans les Modalités générales; de plus, la question de la méthode appropriée de conception des droits ou des frais supplémentaires. (7)

IV-5 La pertinence d'inclure des clauses relatives à la "disponibilité du service" dans le barème des droits de TCPL applicables au service de transport à court terme (TCT) et dans le barème des droits applicables à la demande contractuelle à court terme (DCCT), clauses précisant que TransCanada ne doit pas construire d'installations additionnelles en vue d'assurer le service à court terme.

IV-6 La clause de "conversion" applicable au service à court terme devrait-elle être autorisée sur le réseau TCPL, et dans l'affirmative, à quelles conditions?

IV-7 Est-il dans l'intérêt public d'approuver l'entente modificatrice TransCanada/Great Lakes[8] compte tenu de son incidence sur les besoins en revenus futurs de TransCanada et sur la configuration optimale de réseau intégré tronçon Central/Great Lakes?

Généralités

G-1 La question de déterminer les modalités, le cas échéant, à inclure dans un certificat, une ordonnance ou une décision que l'Office pourrait décider de délivrer ou de rendre à l'égard de la demande.[9]

Notes:
(1) Ancienne question n° 1 de l'annexe III de l'ordonnance GH-2-87.
(2) Ancienne question n° 2.
(3) Ancienne question n° 3.
(4) Ancienne question n° 4.
(5) Ancienne question n° 5.
(6) Ancienne question n° 6.
(7) Ancienne question n° 7. Le libellé de la liste modifiée des questions, datée du 14 octobre 1987, a été changé pour y ajouter que l'Office étudiera les points de livraison, intérieurs et extérieurs, autres que ceux d'Iroquois et de Niagara, où une pression de livraison minimale supérieure à 2 800 kPa est ou sera garantie.
(8) Entente modificatrice datée du 1er juillet 1987 du contrat de transport conclu entre TransCanada PipeLines Limited et Great Lakes Gas Transmission Company daté du 12 septembre 1967, dans sa version modifiée.
(9) Ancienne question n° 8.

Annexe II

Décision de l'ONE rendue le 18 mai 1988 concernant les installations de 1988, Ocean State Power et la méthode de conception des droits pertinents applicables à ces installations

---

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, c. N-6, dans sa version modifiée ("la Loi"), et à ses règlements d'application;

RELATIVE À une demande en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou "TCPL") conformément aux Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir un certificat relativement à certaines installations proposées, une ordonnance exemptant ces installations de l'application des dispositions de certains articles de la Loi, et certaines ordonnances concernant les droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de référence 1555-T1-149;

RELATIVE AUX Instructions relatives à la procédure de l'ordonnance GH-2-87, dans sa version modifiée, de l'Office national de l'énergie; et

RELATIVE À une demande en date du 29 mars 1988, présentée par TransCanada conformément à la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance exemptant certaines installations proposées de l'application de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-153.

Décision

Après étude de la preuve produite à l'audience publique tenue conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, des plaidoiries et des mémoires présentés par toutes les parties et des mémoires déposés par TransCanada et les parties au dossier GH-2-87 relativement à la demande en date du 29 mars 1988 faite par TransCanada, l'Office a autorisé la construction et l'exploitation de certaines des installations pipelinières demandées par TransCanada relativement aux années contractuelles 1988-1989 et 1989-1990.

I. Demande datée du 9 juin 1987 présentée par TCPL

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16.2 de la Loi, l'Office a décidé d'accorder des exemptions en vertu de l'article 49 de la Loi plutôt qu'une approbation en vertu de l'article 44 relativement aux installations suivantes:

I.1 Tronçon Central et prolongement Dawn

Conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, l'Office a exempté des exigences des articles 26, 27 et 38 de la Loi le projet de mise en place de refroidisseurs aux stations de compression nos 49, 58, 69 et 80 et les projets d'augmentation de la puissance des compresseurs existants aux stations nos 52, 60, 88 et 102. Une copie de l'ordonnance XG-6-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est annexée au présent document.

Conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, l'Office a exempté des exigences de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi le projet de doublement sur 8,8 kilomètres ("km") du prolongement Dawn de TransCanada. Une copie de l'ordonnance XG-7-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est annexée au présent document.

I.2 Canalisation Niagara

Conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, l'Office a exempté des exigences de l'alinéa 26 (1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi les 35,8 km du projet de doublement de la canalisation Niagara et le projet de déplacement d'un compresseur de 3,2 mégawatts ("MW") à la station no 209. Une copie de l'ordonnance XG-8-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est annexée au présent document.

L3 Prolongement St-Mathieu

Conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, l'Office a exempté des exigences de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) de l'article 27 de la Loi le projet de doublement de 4,5 km du prolongement St-Mathieu . Une copie de l'ordonnance XG-9-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est annexée au présent document.

II. Demande en date du 29 mars 1988 présentée par TCPL relativement à des installations additionnelles

Conformément à l'article 49 de la Loi, l'Office a exempté des exigences de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi le projet de déplacement d'un compresseur portatif de 10,4 MW à la station nº 95 et le projet de déplacement d'un compresseur de 5,7 MW à la station nº 147. Une copie de l'ordonnance XG-10-88, par laquelle l'Office accorde cette exemption, est annexée au présent document.

L'Office ne poursuivra pas l'étude de la partie de la demande présentée par TransCanada concernant la construction de 19,1 km de doublement de la canalisation Montréal tant que la société n'aura pas déposé une preuve montrant qu'elle a, conformément au paragraphe 75(1) de la Loi, signifié des avis à chaque propriétaire des terrains qui peuvent être nécessaires aux fins de l'exécution du projet de doublement.

III. Ocean State Power

L'Office recommandera au gouverneur en conseil d'accorder les approbations nécessaires relativement aux installations additionnelles requises pour augmenter la capacité du réseau de TransCanada nécessaire pour assurer au moins le transport des volumes exportés par ProGas Limited à Ocean State Power, à partir de Niagara Falls, en vertu de la licence GL-101, à compter du 1er novembre 1989. Le détail des approbations nécessaires sera donné dans les Motifs de décision de l'Office.

IV. Méthode de conception des droits

L'Office a décidé que la méthode dite de "péréquation" de répartition des coûts et de conception des droits sera pertinente relativement aux installations ci-dessus qui ont été autorisées afin d'assurer le transport de volumes conformément aux Modalités générales de TransCanada.

L'Office a décidé que tous les coûts supplémentaires encourus par TransCanada pour garantir une pression de livraison supérieure à 4000 kilopascals (580 livres par pouce carré) à un point de livraison le long de son réseau seront recouvrés par l'imposition, à tous les expéditeurs utilisant ce point de livraison, d'un droit supplémentaire à deux composantes relatif à cette pression de livraison. La composante demande du droit servira à recouvrer les coûts présumés de propriété et d'exploitation des installations qui sont nécessaires pour fournir le service additionnel. La composante produit servira à recouvrer le coût du combustible de compression utilisé pour porter à plus de 4000 kilopascals la pression de livraison du gaz, ainsi que le droit relatif au service de transport garanti, à un facteur de charge de 100 %, pour l'acheminement du combustible de la frontière de l'Alberta à la zone de consommation. TransCanada est tenue de calculer les droits relatifs à la pression de livraison à compter du 1er janvier 1989 à l'aide de la méthode de calcul ci-dessus relativement à chaque point de livraison pertinent, à des fins d'examen à l'audience sur les droits de TransCanada qui doit se tenir prochainement (RH-1-88).

Ottawa (Ontario)
Mai 1988

ORDONNANCE XG-8-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") conformément aux Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir, entre autres, un certificat concernant certaines installations pipelinières; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149.

DEVANT l'Office le 9 mai 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations pipelinières proposées sont nécessaires pour assurer le transport de volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadien et étranger;

ATTENDU QU'au cours de l'audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande en date du 29 mars 1988, sous le numéro de référence 1555-T1-153, conformément à la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance ayant pour effet d'exempter certaines installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi;

ATTENDU QUE les parties intéressées ont remis à l'Office leurs commentaires concernant la demande datée du 29 mars 1988;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations pipelinières, décrites à l'Annexe "A" ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance, sont et seront nécessaires à des fins actuelles et futures de commodité et de nécessité publiques;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions des articles 26, 27 et 38 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes:

1. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

2. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

3. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations, déposer auprès de l'Office un rapport donnant:

   (a) une ventilation des coûts encourus relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux Annexes 12 à 15 inclusivement du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, comparant les coûts réels et les coûts prévus, et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

   (b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu à l'Annexe 21 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, et expliquant tout écart important.

4. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1989, la construction et la mise en place des installations additionelles visées par la présente.

Le Secrétaire,
Office national de l'énergie

J.S. Klenavic

ANNEXE "A"

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1988)
Refroidisseurs complémentaires	
Installation d'un refroidisseur complémentaire à la station n° 49	8 720 000 $
Installation d'un refroidisseur complémentaire à la station n° 58	4 580 000
Installation d'un refroidisseur complémentaire à la station n° 69	4 580 000

Installation d'un refroidisseur complémentaire à la station n° 80	4 000 000
Sous-total	21 880 000 $

Augmentation de la puissance des turbines et compresseurs existants

Augmentation de la puissance du compresseur de 3,4 MW à la station n° 52	
Augmentation de la puissance du compresseur de 3,4 MW à la station n° 60	
Augmentation de la puissance du compresseur de 3,4 MW à la station n° 88	
Augmentation de la puissance du compresseur de 3,4 MW à la station n° 102	
Sous-total	9 820 000 $
Total	**31 700 000 $**

ORDONNANCE XG-7-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") conformément aux Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir, entre autres, un certificat concernant certaines installations pipelinières et une ordonnance ayant pour effet d'exempter ces installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149.

DEVANT l'Office le 9 mai 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations pipelinières proposées sont nécessaires pour assurer le transport de volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadien et étranger;

ATTENDU QU'au cours de l'audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ATTENDU QUE, conformément à la Partie III de la Loi, TransCanada a déposé une demande en date du 29 mars 1988, sous le numéro de référence 1555-T1-153, en vue d'obtenir une ordonnance ayant pour effet d'exempter certaines installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi;

ATTENDU QUE les parties intéressées ont présenté à l'Office leurs commentaires relativement à la demande datée du 29 mars 1988;

ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations pipelinières, décrites à l'Annexe "A" ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance, sont et seront nécessaires aux fins actuelles et futures de commodité et de nécessité publiques;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes:

1. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

2. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction du pipeline, déposer auprès de l'Office les bordereaux d'alignement du pipeline.

3. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

4. TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les

procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la Réponse (i)(c) de la Pièce B-172 de l'audience GH-2-87.

5. TransCanada doit, dans les six mois suivants la mise en service des installations, déposer auprès de l'Office un rapport donnant:

   (a) une ventilation des coûts encourus relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve à l'Annexe 9 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, comparant les coûts réels et prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

   (b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu à l'Annexe 21 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, et expliquant tout écart important.

6. TransCanada doit mettre en application toutes les politiques, les pratiques, les recommandations et les procédures en matière de protection de l'environnement comprises dans sa demande, dans ses rapports d'évaluation environnementale, dans ses Spécifications relatives à la construction du pipeline, dans son Manuel des méthodes de protection de l'environnement de 1986, dans les garanties offertes au ministre de l'Énergie de l'Ontario et dans les autres documents présentés comme preuve devant l'Office au cours de l'instance.

7. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service des installations approuvées a été accordée.

   (2) Le rapport visé par le paragraphe (1) ci-dessus doit indiquer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date à laquelle le rapport est déposé et doit

   a) indiquer les questions réglées et celles qui sont toujours en suspens;

   b) décrire les mesures que la société entend prendre relativement aux questions en suspens.

   (3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction visé par le paragraphe (1)

   a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

   b) une description des mesures que la société entend prendre relativement à toute question environnementale en suspens.

8. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1988, la construction et la mise en place des installations pipelinières additionnelles visées par la présente.

Le Secrétaire,
Office national de l'énergie

J.S. Klenavic

ANNEXE "A"

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1988)
Gazoduc	
8,8 km de doublement de 914 mm de diamètre du prolongement Dawn, de la VCP 501 à la VCP 501 + 8,8 km	8 193 000 $

ORDONNANCE XG-8-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande, en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") conformément aux Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir, entre autres, un certificat concernant certaines installations pipelinières et une ordonnance ayant pour effet d'exempter ces installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149.

DEVANT l'Office le 9 mai 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations pipelinières proposées sont nécessaires pour assurer le transport de volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadien et étranger;

ATTENDU QU'au cours d'une audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ATTENDU QU'au cours de son témoignage à ladite audience publique, TransCanada a déclaré qu'en 1988 elle aurait besoin de moins d'installations pipelinières que l'indique sa demande;

ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'un nombre d'installations pipelinières moins important que celui visé par ladite demande est conforme aux impératifs de l'intérêt public;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations, décrites à l'Annexe "A" ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance, sont et seront nécessaires à des fins actuelles et futures de commodité et de nécessité publiques;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, sous réserve des conditions pertinentes suivantes:

1. **TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.**

2. **TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction du pipeline, déposer auprès de l'Office des bordereaux d'alignement du pipeline.**

3. **TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.**

4. **TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la Réponse (i)(c) de la Pièce B-172 de l'audience GH-2-87.**

5. **TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la préparation de l'emplacement du croisement de Twelve Mile Creek, déposer auprès de l'Office**

   a) **un calendrier des travaux de construction du croisement; et**

   b) **des dessins et spécifications détaillés du croisement.**

6. **TransCanada doit, dans les six mois suivants la mise en service des installations, déposer auprès de l'Office un rapport donnant:**

   a) **une ventilation des coûts encourus relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux Annexes 4 et 6 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, comparant les coûts réels aux coûts prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et**

b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu à l'Annexe 21 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, et expliquant tout écart important.

7. (1) L'exemption des alinéas b) et c) de l'article 27 de la Loi ne peut entrer en vigueur tant que:

a) toutes les options nécessaires ou les ententes en matière de servitude n'ont pas été passées par tous les propriétaires des terrains que le société se propose d'acquérir relativement aux installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe; et

b) TransCanada ait avisé l'Office que les ententes visées par l'alinéa a) ont été dûment passées.

(2) À moins que les conditions établies aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) n'aient été satisfaites, TransCanada doit, avant de commencer la construction des installations visées par l'alinéa a) du paragraphe (1), déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, un plan, un profil et un livre de renvoi concernant lesdites installations.

(3) Si un plan, un profil et un livre de renvoi sont déposés conformément au paragraphe (2), la marche à suivre concernant l'approbation, par l'Office, de ce plan, ce profil et ce livre de renvoi, sera celle décrite aux articles 29.1 à 29.6 de la Loi.

8. TransCanada doit mettre en application toutes les politiques, les méthodes, les recommandations et les procédures en matière de protection de l'environnement qui sont comprises dans sa demande, dans ses rapports d'évaluation environnementale, dans ses Spécifications relatives à la construction du pipeline, dans son Manuel de méthodes de protection de l'environnement de 1986, dans les garanties offertes au ministre de l'Énergie de l'Ontario et dans d'autres documents présentés comme preuve devant l'Office au cours de l'instance.

9. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorisation de mise en service des installations approuvées est accordée.

(2) Le rapport visé par le paragraphe (1) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date du dépôt du rapport et doit:

a) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

b) décrire les mesures que la société entend prendre relativement aux questions en suspens.

(3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction visé par le paragraphe (1),

a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

b) une description des mesures que la société entend prendre relativement à toute question environnementale en suspens.

10. TransCanada doit, avant de commencer la construction des installations, prouver à la satisfaction de l'Office que:

a) toutes les approbations nécessaires ont été accordées par la *Economic Regulatory Administration* et par la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis, que ces approbations sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel relativement aux volumes prévus à l'exportation et à toutes les installations nécessaires en aval;

b) les contrats de transport, par le réseau de TransCanada, des volumes prévus à l'exportation ont été passés; et

c) en ce qui concerne les 847 000 mètres cubes par jour (29 900 000 pieds cubes) qui devraient être transportés à compter du 1er novembre 1988, KannGaz Producers Ltd et Tennessee Gas Pipeline Company ont, pour toute la durée d'exécution de leur contrat d'achat de gaz en date du 1er novembre 1987, renoncé aux différentes dispositions contractuelles relatives à la question des coûts "tels que facturés" qui prévoient la suspension ou la résiliation dudit contrat.

11. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1988, la construction et la mise en place des installations additionnelles visées par la présente.

Le Secrétaire,
Office national de l'énergie

J.S. Klenavic

ANNEXE "A"

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1987)
Gazoduc	
16.7 km de doublement de 914 mm de la canalisation Niagara, de la VCP 209 à la VCP 209 + 16,7 km	
19,1 km de doublement de 914 mm de la canalisation Niagara, de la VCP 211 à la VCP 211A + 6.7 km	
Sous-total	35 200 000 $
Compression	
Déplacement du compresseur de 3,2 MW de la station n° 139 à la station n° 209	1 960 000 $
Total	37 160 000

ORDONNANCE XG-9-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") conformément aux Parties III et IV de la Loi, en vue d'obtenir, entre autres, un certificat concernant certaines installations pipelinières et une ordonnance ayant pour effet d'exempter ces installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149.

DEVANT l'Office le 9 mai 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations pipelinières proposées sont nécessaires pour assurer le transport de volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadien et étranger;

ATTENDU QU'au cours d'une audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations, décrites à l'Annexe "A" ci-jointe, qui fait partie de la présente ordonnance, sont et seront nécessaires à des fins actuelles et futures de commodité et de nécessité publiques;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément aux articles 16.2 et 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes:

1. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

2. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction du pipeline, déposer auprès de l'Office des bordereaux d'alignement du pipeline.

3. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

4. TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la Réponse (i)(c) de la Pièce B-172 de l'audience GH-2-87.

5. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations, déposer auprès de l'Office un rapport donnant une ventilation des coûts encourus relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve à l'Annexe 5 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la Pièce B-11 de l'instance, comparant les coûts réels aux coûts prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations.

6. (1) L'exemption des alinéas b) et c) de l'article 27 de la Loi ne peut entrer en vigueur tant que:

   a) toutes les options nécessaires ou les ententes en matière de servitude n'ont pas été passées par tous les propriétaires des terrains que la société se propose d'acquérir relativement aux installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe; et

   b) TransCanada n'a pas avisé l'Office que les ententes visées par l'alinéa a) ont été dûment passées.

   (2) À moins que les conditions établies aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) n'aient été satisfaites, TransCanada doit, avant de commencer la construction des installations visées par l'alinéa a) du paragraphe (1), déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, un plan, un profil et un livre de renvoi concernant lesdites installations.

   (3) Si un plan, un profil et un livre de renvoi sont déposés conformément au paragraphe (2), la marche à suivre concernant l'approbation, par l'Office, de ce plan, ce profil et ce livre de renvoi sera celle décrite aux articles 29.1 à 29.6 de la Loi.

7. TransCanada doit mettre en application toutes les politiques, les méthodes, les recommandations et les procédures en matière de protection de l'environnement qui sont comprises dans sa demande, dans ses rapports d'évaluation environnementale, dans ses Spécifications relatives à la construction du pipeline, dans le Manuel de méthodes de protection de l'environnement de 1986, dans les garanties offertes au ministre de l'Énergie de l'Ontario et dans d'autres documents présentés comme preuve devant l'Office, au cours de l'instance.

8. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorisation de mise en service est accordée relativement aux installations approuvées.

   (2) Le rapport visé par le paragraphe (1) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date du dépôt du rapport et doit:

   a) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

   b) décrire les mesures que la société entend prendre relativement aux questions en suspens.

   (3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction visé par le paragraphe (1),

a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

b) une description des mesures que la société entend prendre relativement à toute question environnementale en suspens.

9. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1988, la construction et la mise en place des installations additionnelles visées par la présente.

Le Secrétaire,
Office national de l'énergie

J.S. Klenavic

ANNEXE "A"

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1987)
Pipeline	
4,5 km de doublement de 508 mm du prolongement St-Mathieu, de la VCP 802 + 6,9 km à la VCP 802 + 11,4 km	2 528 000 $

ORDONNANCE XG-10-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée la "Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 29 mars 1988, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada") conformément à la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance ayant pour effet d'exempter certaines installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-153.

DEVANT l'Office le 9 mai 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations pipelinières proposées sont nécessaires pour assurer le transport de volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadien et étranger;

ATTENDU QUE les parties intéressées ont présenté leurs commentaires relativement à la demande de TransCanada;

ET ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations, décrites à l'Annexe "A" ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance, sont conformes aux impératifs de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes:

1. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

2. TransCanada doit faire commencer, au plus le 31 décembre 1988, la construction et la mise en place des installations additionnelles visées par la présente.

Le Secrétaire,
Office national de l'énergie

J.S. Klenavic

ANNEXE "A"

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1988)
Réinstallation de compresseurs	
Déplacement d'un compresseur portatif de 10,4 MW de la station n° 136 à la station n° 95	1 140 000 $
Déplacement d'un compresseur portatif de 5,7 MW de la station n° 134 à la station n° 147	1 510 000 $
Total	**2 650 000 $**

Annexe III

Décision de l'ONE rendue le 15 juin 1988 concernant le doublement de la canalisation Montréal

---

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, c. N-6, dans sa version modifiée ("la Loi"), et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 29 mars 1988, présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") conformément à la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance exemptant certaines installations proposées de l'application de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-153.

Décision

Après étude de la demande en date du 29 mars 1988 faite par TransCanada, ainsi que des mémoires présentés par TransCanada et les parties au dossier GH-2-87 relativement à ladite demande, l'Office a exempté le projet de doublement de 19,1 km de la canalisation Montréal de l'application de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, conformément à l'article 49 de cette Loi. Une copie de l'ordonnance XG-13-88 par laquelle l'Office accorde cette exemption est annexée au présent document.

Ottawa (Ontario)
Juin 1988

ORDONNANCE XG-13-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande en date du 29 mars 1988 faite par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada"), conformément à la Partie III de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance ayant pour effet d'exempter certaines installations pipelinières des dispositions de certains articles de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-153.

DEVANT l'Office le 15 juin 1988.

ATTENDU QUE TransCanada a expliqué que les installations qu'elle propose sont nécessaires pour assurer le transport des volumes additionnels de gaz naturel afin de satisfaire aux besoins sur les marchés canadiens;

ATTENDU QUE les parties intéressées ont fait connaître leurs commentaires concernant la demande présentée par TransCanada;

ATTENDU QUE l'Office a jugé que les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe, qui fait partie de la présente ordonnance, sont nécessaires à des fins de commodité et de nécessité publiques;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 49 de la Loi, les installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe soient exemptées des dispositions de l'alinéa 26(1)a), du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes:

1. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou à ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

2. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction du pipeline, déposer auprès de l'Office les bordereaux d'alignement du pipeline.

3. TransCanada doit, au moins 10 jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

4. TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la Réponse (i)(c) de la Pièce B-172 de l'audience GH-2-87.

5. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations, déposer auprès de l'Office un rapport donnant:

   a) une ventilation des coûts supportés relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve à l'Annexe 9 du sous-onglet 9, page 9 de 12 de l'onglet "Installations" de la demande en date du 29 mars 1988, comparant les coûts réels et prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

   b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu à l'Annexe 9 du sous-onglet 9, page 11 de 12 de l'onglet "Installations" de la demande en date du 29 mars 1988, et expliquant tout écart important.

6. (1) L'exemption des dispositions des alinéas 27 b) et c) de la Loi ne peut entrer en vigueur tant que:

   a) toutes les options nécessaires ou les ententes en matière de servitude n'ont pas été passées par tous les propriétaires des terrains que la société se propose d'acquérir relativement aux installations décrites à l'Annexe "A" ci-jointe; et

   b) TransCanada ait avisé l'Office que les ententes visées par l'alinéa a) ont été dûment passées.

   (2) À moins que les conditions établies aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) n'aient été satisfaites, TransCanada doit, avant de commencer la construction des installations visées par l'alinéa a) du paragraphe (1), déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, un plan, un profil et un livre de renvoi concernant lesdites installations.

   (3) Si un plan, un profil et un livre de renvoi sont déposés conformément au paragraphe (2), la marche à suivre concernant l'approbation, par l'Office, de ce plan, ce profil et ce livre de renvoi, sera celle décrite aux articles 29.1 à 29.6 de la Loi, inclusivement.

7. TransCanada doit mettre en application toutes les politiques, les méthodes, les recommandations et les procédures en matière de protection de l'environnement qui sont comprises dans sa demande, dans ses rapports d'évaluation environnementale, dans ses Spécifications relatives à la construction du pipeline et dans son Manuel de méthodes de protection de l'environnement de 1986.

8. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle l'autorisation de mise en service des installations approuvées est accordée.

   (2) Le rapport visé par le paragraphe (1) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date du dépôt du rapport et doit:

   a) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

   b) décrire les mesures que la société entend prendre relativement aux questions en suspens.

   (3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction visé par le paragraphe (1),

a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

b) une description des mesures que la société entend prendre relativement à toute question environnementale en suspens.

9. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office les résultats de l'étude des ressources du patrimoine visée à la page 18 de "l'Évaluation des incidences environnementales et socio-économiques du projet de doublement de la canalisation Montréal 1988", y compris les mesures atténuatrices conformes.

10. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction, déposer auprès de l'Office un rapport sur les résultats de l'étude du site de décharge aux alentours de la VCP 146 + 15,3 km. Le rapport doit :

a) indiquer les questions liées à la construction aux alentours du site; et

b) décrire les mesures que la société entend prendre afin de régler ces questions.

11. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1988, la construction et la mise en place de la canalisation additionnelle visée par les présentes.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Description	Estimations des coûts directs de TransCanada (dollars de 1988)
Canalisation	
19,1 km de doublement de 914 mm de diamètre de la canalisation Montréal, de la VCP 146 à la VCP 146 + 19,1 km	15 654 000

Annexe IV

Modalités du certificat relatif aux six compresseurs de 12,5 MW du tronçon Central

1. TransCanada doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré ("les installations additionnelles").

2. (1) TransCanada doit faire dessiner, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations additionnelles conformément aux devis, dessins et autres informations ou données présentés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, ou approuvés en vertu des présentes modalités, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes du paragraphe (2).

   (2) TransCanada ne fera pas modifier les devis, dessins ou autres informations ou données mentionnés au paragraphe (1) sans l'autorisation préalable de l'Office.

3. TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour la protection de l'environnement incluses dans sa demande, dans ses rapports environnementaux déposés comme partie intégrante de sa demande, dans les devis de construction de ses installations pipelinières, dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement de 1986, ou présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-2-87.

4. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et elle doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

5. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

6. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant :

   a) une ventilation des coûts supportés relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux annexes 10 et 11 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, comparant les coûts réels aux coûts prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

   b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu à l'annexe 23 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, et expliquant tout écart important.

7. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1989, la construction et la mise en place des installations visées par le certificat, à moins que l'Office n'approuve une autre date.

Annexe V

Modalités du certificat relatif aux installations de la canalisation Niagara de 1989

1. TransCanada doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré ("les installations additionnelles").

2. (1) TransCanada doit faire dessiner, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations additionnelles conformément aux devis, dessins et autres informations ou données présentés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, ou approuvés en vertu des présentes modalités, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes du paragraphe (2).

   (2) TransCanada ne fera pas modifier les devis, dessins ou autres informations ou données mentionnés au paragraphe (1) sans l'autorisation préalable de l'Office.

3. TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour la protection de l'environnement incluses dans sa demande, dans ses rapports environnementaux déposés comme partie intégrante de sa demande, dans les devis de construction de ses installations pipelinières, dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement de 1986, dans les garanties offertes au ministre de l'Énergie de l'Ontario, ou présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-2-87.

4. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et elle doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

5. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office les bordereaux d'alignement du pipeline.

6. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations de comptage, déposer auprès de l'Office :

   a) les plans des stations; et

   b) la disposition du matériel dans le bâtiment de comptage.

7. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

8. TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la réponse (i)(c) de la pièce B-172 de l'audience GH-2-87.

9. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la préparation du site du croisement des canaux Welland et Power, déposer auprès de l'Office

   a) le calendrier de construction du croisement; et

   b) les dessins et devis détaillés du croisement.

10. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant :

    a) une ventilation des coûts supportés relativement à la construction des

installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux annexes 4 et 8 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, comparant les coûts réels et prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu aux annexes 21 et 22 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, et expliquant tout écart important.

11. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service des installations additionnelles est accordée.

(2) Le rapport visé par le paragraphe (1) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit:

a) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

b) décrire les mesures que la société entend prendre pour régler les questions en suspens.

(3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport visé par le paragraphe (1),

a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

b) une description des mesures que la société entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.

12. À moins d'avis contraire de l'Office, TransCanada doit, avant de commencer la construction des installations additionnelles, démontrer à la satisfaction de l'Office que:

a) toutes les approbations nécessaires de la Federal Energy Regulatory Commission et de l'Economic Regulatory Administration des États-Unis ont été accordées définitivement, sans possibilité d'appel, en ce qui a trait aux volumes d'exportation prévus et à toutes les installations nécessaires en aval;

b) les contrats concernant le transport des volumes d'exportation prévus sur le réseau de TransCanada ont été signés;

c) Alberta Northeast Gas, Limited a signé les contrats d'achat de gaz et de vente de gaz avec ses fournisseurs et racheteurs américains, et que ProGas Limited et Ocean State Power ont signé un contrat d'achat de gaz; et

d) en ce qui a trait aux 2 258 000 mètres cubes par jour (79,9 millions de pieds cubes) dont la livraison est prévue pour le 1er novembre 1989, KannGaz Producers Ltd. et Tennessee Gas Pipeline Company ont, pour toute la durée de leur contrat d'achat de gaz en date du 1er novembre 1987, renoncé aux diverses dispositions contractuelles relatives au transfert des frais tels que facturés qui prévoient la suspension ou la résiliation dudit contrat.

13. TransCanada doit faire commencer, avant le 31 décembre 1989, la construction et la mise en place des installations additionnelles mentionnées dans le certificat, à moins que l'Office n'approuve une autre date.

Annexe VI

Modalités du certificat relatif à la canalisation Kirkwall et la station de comptage Kirkwall

1. TransCanada doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré ("les installations additionnelles").

2. (1) TransCanada doit faire dessiner, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations additionnelles conformément aux devis, dessins et autres informations ou données présentés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, ou approuvés en vertu des présentes modalités, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes du paragraphe (2).

   (2) TransCanada ne fera pas modifier les devis, dessins ou autres informations ou données mentionnés au paragraphe (1) sans l'autorisation préalable de l'Office.

3. TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour la protection de l'environnement incluses dans sa demande, dans ses rapports environnementaux déposés comme partie intégrante de sa demande, dans les devis de construction de ses installations pipelinières, dans son Manuel des pratiques de protection de l'environnement de 1986, dans les garanties offertes au ministre de l'Énergie de l'Ontario, ou présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-2-87.

4. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un calendrier détaillé des travaux de construction ou des calendriers indiquant les principales activités de construction et elle doit aviser l'Office de toutes les modifications apportées à son ou ses calendriers, au fur et à mesure qu'elle les apporte.

5. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office les bordereaux d'alignement du pipeline.

6. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations de comptage, déposer auprès de l'Office :

   a) les plans des stations; et

   b) la disposition du matériel dans le bâtiment de comptage.

7. TransCanada doit, au moins dix jours avant de commencer la construction des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office une description des plans et des procédures de contrôle des coûts du projet.

8. TransCanada doit, avant de commencer le soudage des tronçons du pipeline, déposer auprès de l'Office une déclaration faite sous serment, signée par un ingénieur, qui confirme que les procédures de soudage et les procédures d'essais non destructifs à utiliser au cours du projet ont été acceptées conformément à la réponse (i)(c) de la pièce B-172 de l'audience GH-2-87.

9. TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un rapport donnant :

   a) une ventilation des coûts supportés relativement à la construction des installations additionnelles, en utilisant la présentation que l'on trouve aux annexes 8A et 20A du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, comparant les coûts réels et les coûts prévus et expliquant tout écart important par rapport aux estimations; et

   b) le pourcentage du contenu canadien réel en regard de celui prévu aux annexes 21

et 22 du sous-onglet 10 de l'onglet "Installations" de la pièce B-11 de l'audience GH-2-87, et expliquant tout écart important.

10. (1) TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service des installations additionnelles est accordée.

(2) Le rapport visé par le paragraphe (1) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit:

a) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

b) décrire les mesures que la société entend prendre pour régler les questions en suspens.

(3) TransCanada doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport visé par le paragraphe (1),

a) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et

b) une description des mesures que la société entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.

11. TransCanada doit faire commencer, au plus tard le 31 décembre 1989, la construction et la mise en place des installations additionnelles mentionnées dans le certificat, à moins que l'Office n'approuve une autre date.

Annexe VII

Ordonnance TG-4-88

ORDONNANCE TG-4-88

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande, en date du 9 juin 1987, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada"), conformément aux Parties III et IV de la Loi, visant l'obtention, entre autres, de certaines ordonnances relatives aux droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1555-T1-149;

DEVANT l'Office le 18 juillet 1988.

ATTENDU QU'une audience publique a été tenue, conformément à l'ordonnance d'audience GH-2-87, à Ottawa, en Ontario, au cours de laquelle l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office concernant la demande de TransCanada ont été énoncées dans les Motifs de décision de l'Office, datés de juillet 1988;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. **TransCanada applique, à des fins d'établissement des droits et des tarifs, les décisions de l'Office décrites dans les Motifs de décision datés de juillet 1988;**

2. **TransCanada dépose auprès de l'Office et signifie immédiatement à toutes les parties à l'audience de la demande les nouveaux tarifs, y compris les modalités générales, qui sont conformes aux décisions décrites dans les Motifs de décision datés de juillet 1988;**

3. **Les dispositions ou toute partie des dispositions des tarifs et des droits de TransCanada qui sont contraires à toute disposition de la Loi, des Motifs de décision datés de juillet 1988 ou de toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, sont par la présente annulées.**

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic